

Benefice d'inventaire.

HENRY, &c. A tous, &c. De la partie de tel, &c. Nous a esté exposé, que cōme il soit habile & le plus prochain du lignage de feu tel, demourât en tel lieu, lequel depuis vn an en ça est allé de vie à trespas, & qu'à cause de ce luy doive cōpeter & appartenir la succession & heritages dudit defunct. Toutes fois il n'a osé n'ose soy porter pour heritier simplemēt d'iceluy defunct, ne apprehēder la possession de ladite succession & heritage, pour doute qu'iceluy defunct ne fust en son viuant trop chargé de dettes, enuers plusieurs personnes, si par nous ne luy eustoit sur ce pourueu de remede cōuenable, si cōme il dit humblemēt requerāt iceluy. Pourquoy, &c. audit exposant, au cas desusdit auons octroyé & octroyōs, &c. Que par benefice d'inventaire deuēment fait par nos gens & officiers se puisse porter pour heritier dudit defunct prendre & apprehēder par iceluy inventaire tous les biens & succession, tāt meubles qu'heritage demourez du deces dudit defunct. Sans ce que pour les dettes, obseques, & funeraill-
les

les dudit defunct icelui exposant puisse ou doÿue estre cōtrainct à payer aucune chose, outre la valeur d'iceluy inuētaire. Pour ne toutesfois qu'il ne soit immiscé esdits biens, ne d'iceux apprehédé aucune chose cōme heritier simple. Aussi qu'il sera tenu de bailler caution suffisante, d'acomplir le restamēt d'iceluy defunct, iusques à la valeur des biens cōtenuz audit inuentaire: & que s'aucun du lignage dudit defunct apert, qui simplement & sans benefice d'inuentaire, s'en vueille porter pour heritier, il y sera receu. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nostre preuost de Paris, & à tous noz autres iusticiers, ou à leurs lieutenās, & à chacū d'eux si cōme à luy appartiēdra, & que requis en sera que receuē ladite caution, ils facent souz iceluy inuētaire ledit exposant iouyr & vser pleinement & paisiblement, de tous lesdits biens & succession d'iceluy defunct. Et cōtre la teneur de nos presente grace & octroy, ne trauaillent molestēt, ou empeschēt, ne facēt ou souffrēt ledit exposant estre trauaillé, molesté, empesché ou aucunement dōmagé en quelque maniere q̄ ce soit. En tesmoin de ce, nous auōs fait mettre nostre seel à ces presentes. Donnē, &c.

Nota qu'il faut déclarer le temps de la
mort:

mort du trespaslé. Car on n'a pas accoustumé de donner lettre de benefices d'inventaire, sinon dedás l'an de la mort, qui ne le feroit d'une espediale grace avec reliefnement. Et se doit faire inuetaire des biens, & l'executoire s'adresse aux officiers du Roy, & faut que caution soit baillee.

Pour estre receu à renoncer à un benefice d'inventaire.

HENRY, &c. Au baillif, &c. La supplication de A. auons receu, contenant que tel an & tel iour il obtint nos lettres, par lesquelles nous luy octroyasmes que par benefices d'inuetaire il se peut porter pour heritier de fen B. par vertu desquelles lettres de benefice d'inuetaire, iceluy suppliant s'est porté pour heritier dudit defunct, & fait faire iceluy inuetaire, esperant disposer d'iceux biens au profit des creanciers dudit defunct. Et a ceste occasion à payé du sien propre xx. ou xxv. escuz, sans ce qu'il ait prins ou eu aucune chose desdits biens. Et a trouué que ledit defunct, en son viuant estoit fort endetté & empesché, à cause de la recepte de tel lieu, d'oü il a esté receueur, & autrement. Duquel fait iceluy suppliant, pour les autres charges qu'il a, ne s'en pourroit entremettre, ne mettre au net le fait de la succession dudit defunct

defunct, qui ne fust en sa grand' charge, perte, & dōmage, si comme il dit, en nous humblemēt requerant sur ce nostre prouision. Pourquoy, &c. Audit suppliant auons octroyé & octroyons de grace, &c. qu'il soit receu à renōcer audit benefice d'inventaire, & és biés demourez du deces dudit defunct, en rendant conte & reliqua, de ce dont il se sera entremis. Si vous mādons & expressement enioignons, & à chacun de vous, sicōme à luy appartient, en cōmettant si mestier est, que de nosdites grace & octroy, vous faites, souffrez, & laissez ledit suppliant iouyr, &c. Sās luy faire ne souffrir estre fait aucun empeschemēt au cōtraire. Lequel si fait ou dōné lui estoit, mettez le, ou faites mettre tātost & sans delay, à plaine deliurance. Car ainsi, &c. & audit suppliant l'auons octroyé & octroyés de grace especial, par ces presentes. Donné, &c.

*Benefices d'inventaire contenant
reliefuement.*

HENRY, &c. A tous ceux, &c. Receuē auons l'humble supplicatiō de A. & B. la femme fille de feu C. cōtenāt que 10. ans ou enuiron, ledit C. pere de ladite B. alla de vie à trespas, delaissee sadite fille à present femme dudit A. son heritier seul pour le tout en l'aage de, &c. ou enuiron habile à

Chapitre des benefices

succeder, à laquelle par ce moyen tous les biens meubles & immeubles, demourez au decez de sondit pere appartient & doyuent appartenir: mais icelle B. a tousiours demouré en tel lieu, en la puissance de ses amis, & sous leur gouuernemēt, iusques à n'agueres q̄ ledit suppliant l'a espousee. Et par ce moyen, à cause d'elle, luy cōpetent & appartiennent les biens meubles & immeubles, demourez du decez dudit defunct, duquel ledit suppliant ne se oseroit n'ose porter pour heritier, pource qu'il doute qu'il fust & soit trop chargé de dettes. Pourquoi tous iceux biens meubles & immeubles, sont demourez en ruine. & en voye d'aller à gast & perdition mesmement qu'aucun ne s'y est porté heritier simplement d'iceluy defunct, n'autrement, si cōme ils dient, &c. Si par nous ne leur estoit sur ce pourueu en nous humblement requérāt par iceux supplians que pour le bien de la chose nous leur vueillōs octroyer, que de present il se puisse porter heritier dudit defunct, à cause de ladite B. par benefice d'inuētaire, nonobstant que l'an & iour de la mort d'iceluy defunct soyent passez, & les releuer du laps de tēps encouru depuis qui seroit d'environ tel tēps hūblemēt requérās sur ce nostre prouisiō. Pourquoi, &c.

qui

qui ne vouls les heritages, possessions, & biens meubles d'iceluy defunct aller en gast & perdition, au preiudice des heritiers à iceux supplians auõs octroyé octroyons, &c. q̄ par benefices d'inuetaire bié et deuément fait, par nos gés & officiers, ils se puissent porter pour heritiers dudit defunct, tout ainsi qu'ils eussent fait & peu faire dedás l'á de son trepas. Nonobstát le laps du tēps, qui est de tát, dót nous les auõs releuez & releuons par ces presentes, sans ce qu'ils soyent ou puissent estre cōtrainctz de payer pour les obseques, funerailles & dettes d'iceluy defunct aucune chose, outre ce que pourroyent mōter & mōteront les biés dudit defunct : par ledit inuetaire, parmi ce que lesdits supplians serót tenuz bailler caution de la valeur desdits biens. Pourueu toutesfois q̄ se autre du lignage appert, qui se vueille porter simplement pour heritier, il sera receu, et qu'ils ne soiēt immiscez és biens de ladite succession. Si dónons en mandement à tel: & à tous noz autres iusticiers, &c. qui ladite inuentaire fait, & ladite caution baillee, ils baillent & deliurent ou facent bailler & deliurer ausdits supplians, ou à leur certain commandement, tous les meubles & immeubles, demourez du deses dudit defunct, & d'eux

les facent, souffrent, & laissent iouyr. &c. Selon la tenour de nos presens grace & octroy, sans les empescher ne souffrir estre empeschez, en quelque maniere que ce soit au contraire. Et en testmoing, &c.

Pour contraindre à faire serment, faisant

inventaire de biens.

HEntry, &c. Au bailly, &c. La supplicatiõ de tels heritiers de feu tel auons receüe, cõtenãt q̄ ladite feu telle, puis vn an & iour en çà est allée de vie à trespas, delaissez plusieurs biens meubles, & de bien grãd valeur, dont la moytié appartient, & doit appartenir ausdits suppliãs, & l'autre moytié à B. Et iãçoit ce q̄ par raison, quãd l'vn des deux conioinct par mariage va de vie à trespas, & l'on veut faire inuẽtaire des biẽs qui estoient cõmis entr'eux, le suruiuãt soit tenu de faire serment solennel de declairer, mõstrer & enseigner tous iceux biẽs communs, pour estre inuẽtoriez, à fin que ceux à qui ils appartiẽnt en puissent auoir leur part & portion. Ce nonobstant apres le trespas dudit feu B. telle sa femme, en faisant inuẽtaire de leurs biẽs cõmuns, n'a fait, voulu n'encores veut faire aucun serment de les declairer, mõstrer & enseigner. Parquoy lesdits suppliãs ne l'ont peu ne peuuent arguer de recellement, ne l'en

pour

poursuiuir iacoit ce qu'elle ait transporté
 plusieurs desdits biens, & en grand valeur, tant
 durant la maladie dudit defunct q̄ depuis:
 ainsi que lesdits supplians ont intention de
 prouuer & monstret si mestier est. Qui est
 & seroit au tresgrand, &c si par nous, &c.
 Pourquoy, &c. Vous mādōs, & pource que
 lesdits supplias dient que le Preuost, & au-
 tres officiers de ladite ville sont parens de
 ladite telle, par ce moyē lui sont tresfauo-
 rables, & la veulent supporter en ceste ma-
 tiere, disant qu'elle n'est tenuē de faire le-
 dit serment, qui est grand abus, en iustice. &
 que vous estes nostre prochain iuge. Cō-
 mettōs, &c. à chacun de vous sur ce requis,
 qu'appellee ladite telle, à cōparoir par de-
 uant vous, vous luy faites faire sermēt so-
 lēnel, & ainsi qu'il est accoustumé de faire
 en tel cas. Si tous les biens cōmuns estoyēt,
 ou doyuent estre entr'elle & ledit defunct,
 au tēps dudit trepas, sont cōtenus audit in-
 uētaire ia fait cōme dit est, & qu'elle le tiē-
 ne pour clos. Et à ce faire la contraignez si
 mestier est, par peine de priuation de sa
 part & portion desdits biens, et autres voyes
 deuēs & raisonnables. En luy assignāt iour
 si mestier est, certain & cōpetant par deuāt
 vous, pour faire ledit sermēt. Et aussi pour
 declairer, monstret & enseigner tous les-

Chapitre des benefices

aits biens qui n'auoyēt esté mis & compris
audit inuētaire & se tenir pour clos. Et le
dit iour passé si par informatiō, ou autre-
ment deuēment il vous appert ladite telle,
auoir recellé aucuns desdits biens, prenez
ou faites prēdre reallemēt & de fait iceux
biēs recelez, quelque part q̄ trouuez pour-
ront estre, pour estre appliquez au prouffit
desdits suppliās, & autrement ainsi qu'il ap-
partiendra par raison. En punissant ladite
telle & ses cōplices, dudit recellement, &
autrement à ce qu'ils auront delinquē, &
comme verrez au cas appartenir, appellé
toutesfois à ce pour nostre interest, no-
stre procureur, & autres qu'il appartiē-
dra. En faisant sur tout aux parties ouyes,
&c. Car ainsi, &c. Donné, &c.

Pour donner curateurs aux biens vaquans.

*Et aussi reprendre ou delaisser proses,
contenant reliefuement
d'interruption.*

HEnry, &c. Au premier, &c. de la partie
de telle veufue de feu, & parauāt fem-
me de B. nous a esté exposé q̄ dés lōg tēps,
vn tel vēdit audit B. dix l.t. de réte annuel-
le & perpetuelle, depuis laquelle vēdition,
ledit B. alla de vie à trepas, delaisant ladi-
te exposant sa femme, à laquelle ladite ré-
te cōpeta & appartient, & encores compete
& ap

& appartient, moytié en propriété, & moytié vsufruit. Et aussi trepassa ledit tel, delaisié telle sa femme, et tel son fils. Lesquels furent refusans à payer à ladite exposant les arrerages de ladite rente de dix l. r. & icelle continuer pour cause duquel refus, icelle exposant obtint noz lettres, par vertu desquelles, elle fist adiourner lesdits telle & tel son fils, pardeuât noz aymez & feaux conseilliers, les maistres des requestes en leur auditoire à Poitiers. Et ce pendant fut icelle exposante cōiointe par mariage avec ledit A. lequel & ladite exposante reprendrent ledit proces, & tellemēt procederent, que les parties furent appointees contraires & en enqueste. Et depuis baillerent leurs escritures dés tel an. Et autrement a esté audit proces procedé tāt pour la trāslatiō de noz cours de Parlemēt & des requestes de Poictiers à Paris, cōme pour occasion de la vieil esse & foiblese dudit A. q̄ pieça est allé de vie à trepas, q̄ aussi des trepas de ladite fille, & d'iceluy tel son fils, decedé sans hoirs de son corps, delaisiez aucuns biés vaquās. Contre lesquels, & les detēteurs d'iceux, ladite exposant a intention de soy adresser: ce qu'elle ne pourroit bonnement faire si curateurs n'estoyent donnez ausdits

Chapitre des benefices

biens vaquans, & sans sur ce faire adiour-
 ner les parties aduerses, pour reprēdre ou
 delaisser iceluy proces. Et si doute q̄ quand
 elle aura ce fait, qu'ō luy vueille obicer le-
 dit proces estre interrupt & discontinuē,
 s'elle n'auoit sur ce nostre prouision, sicō-
 me elle dithumblemēt, &c. Pourquoy, &c.
 Te mādons & cōmettōs par ces presentes,
 que tu faces expres commādement de par
 nous, aux iuges ordinaires ou leurs lieu-
 tenās, es pouuoirs desquels lesdits biens &
 heritages dudit feu tel, sont assis & situez,
 qu'appellez ceux qui seront a appeller, ils
 dōnent curateurs aux biens vaquans du-
 dit feu tel. Et ce fait adiourner ledit cura-
 teur, & aussi les heritiers detenteurs des
 biens, ayans cause de ladite telle, & autres
 qui seront a adiourner à certain & compe-
 tent iour, par deuant nosdits conseilliers,
 pour reprendre ou delaisser ledit proces,
 tout ainsi qu'ils eussent peu faire au para-
 uant ladite interruptiō ou discōtinuation,
 & y proceder au surplus ainsi que de rai-
 son. En certifiant, &c. ausquels nous man-
 dons, & pource que ladite cause a estē in-
 rentee & demeneē par deuant eux, cōmet-
 tons qu'aux parties, &c. Car ainsi, &c.
 Non obstant l'interruption & discōtinua-
 tion interuenues audit proces, depuis tel
temps

temps iusqu'à present, dont au cas dessusdit, auons ladite exposant releué & releuons, &c. Donné, &c.

Pour donner curateur à vñ mineur.

HENRY, &c. A nos ayez, &c. la supplicatiõ de tel auõs receuë, cõtenãt, &c. Pour &c. vo^r mãdõs, &c. qu'ausdits enfans vo^r cõmettez & dõnez curateur, pour demener & poursuiuir ceste presente cause iusqu'à la fin deuë, pour & au nõ d'iceux mineurs, à l'encõtre dud'it tel, auquel curateur, qui ainsi seroit par vous cõmis, nous de grace especial, auons octroyé & octroyons par ces presentes, que tout ce que par luy sera en ceste matiere fait, pour luy demené, & conclud soit de tel effect & valeur comme s'il estoit fait par iceux mineurs, s'ils estoient habiles à ce. Si vous mandons, &c. Que de nostre grace, volonté, & ordonnance vous faites, souffrez, & laissez ledit curateur, &c. Donné, &c.

Pour estre deschargé d'vne tutiõ, ou curation.

HENRY, &c. A noz ayez, &c. salut et dilectiõ. La supplication de A. auõs receuë contenant que des tel tẽps B. Et ledit suppliant eussent par le Prenoist de Paris, esté ordõnez tuteurs & curateurs de telle, aagee de deux moys ou enuirõ, de laquelle tutelle & cure, ledit suppliant se fust chãgé

Chapitre des benefices

avec ledit B. en intētiō & cōsideratiō qu'i-
 celuy B. qui est sage hōme, & qui a espou-
 see la tâte de ladite mineur, gouuernast le
 fait desditz tutelle & curatelle. Lequel B.
 depuis lors iusqu'à present, à gouuerné les
 fait desditz tutelle & curatelle, sans ce q̄ le-
 dit suppliāt s'en soit de rien entremis des-
 quelles tutelle & curatelle ledit suppliāt et
 B. par vertu de noz autres lettres, ont rédu
 cōte iusqu'à tel iour includ pardeuāt vo^r.
 Et depuis ledit tēps, le fait desditz tutelle
 & curatelle est mout creu & augmenté,
 pource q̄ plusieurs heritages sont n'ague-
 res escheuz à ladite mineur, esquelz heri-
 tages il faut aller & cheuaucher tres dili-
 gēmēt. Et tellemēt q̄ ledit suppliāt, qui est
 ouurier de nostre monnoye, laquelle est à
 present mout chargee d'ouurage, & à la-
 quelle il est cōtraint d'aller ouurer chacun
 iour, ne pourroit d'oresenauāt aller ne va-
 quer au fait de ladite cure & tutelle, sans
 delaisser ledit ouurage, & le fait de sa mar-
 chādise, dont il a accoustumé auoir sa vie,
 estat, & cheuāce en quoy il seroit grande-
 mēt interessé, sicōme il dit hūblement, &c.
 Pourquoy, &c. mesmemēt q̄ ledit B. en a es-
 té destruit & en son lieu vn autre commis.
 Vo^r mādōs et pource q̄ les causes de ladi-
 te mineur sont cōmises par deuant vous, et
par

par ces presentes cōmettons, qu'appellez pardeuã vous les parens & amis de ladite mineur, en nōbre suffisant, vo^o deschargez ledit suppliant du fait desdits tutelle & curatelle, en luy faisant rēdre cōte et reliqua, et audit B. du tēps qui les ont gouuernez. En contraignant lesdits parens et amis de ladite mineur, à eslire l'vn d'eux ou autre profitable, lequel par eux esleu vous creez tuteur et curateur de ladite mineur, au lieu dudit suppliant, pour gouuerner et administrer le fait desdits tutelle & curatelle, avec celuy qui est esleu dudit B. Et en cas d'opposition faites aux parties, &c. Car ainsi, &c. Donnē, &c.

Pour pourueoir de curateur à personne insensee.

HENRY, &c. Au bailly, &c. Receuē auons l'hūble supplicatiō des amis charnels de A. fille de, &c. cōsors en ceste partie, cōtenāt q̄ cōme ladite fille qui est aagee de 30. ans ou environ, soit de long tēps insensee et priuee d'entēdemēt, tellemēt qu'elle ne se sçaurōit gouuerner, & ne sçait qu'elle fait, ne qu'elle dit, et par ce pourroit perdre tous les biens, et estre sans gouuernement, si sur ce ne luy estoit pourueu de nostre gracieux remede, si comme lesdictz supplians dient requerans iceluy. Pourquoy, &c. Vous mandons, et pource que
lesdits

Chapitre des benefices

lesdits parens et amis de ladite A. sont demourans en vostre bailliage en diuerses iurisdiccions, comme lon dit, cōmettons que si, appelez les plus prochains parens et amis de ladite A. il vous appert de ce que dit est, vo^r pouruoyez à icelle de curateur, c'est assauoir de B. sa mere, ou d'autres ses parens prochains, ydoines pour ladite A. Et ses droitz, causes et biens garder, pour suiuir et defendre en iugemēt et d' hors. Et interdisez à la dite A. l'alienatiō de ses biens et heritages, en mettāt au neant tous contractz par elle faitz, depuis qu'elle fut insensee, cōme dit est en faisant crier & publier es lieux accoustumez à faire criz au pays, qu'aucun ne face d'oresenauant contractz avec ladite A. & ne luy prester aucune chose, n'achepter sur peine de perdre ce qu'il y mettra. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Donné, &c.

Nota qu'ō dōne au iuge la cognoissance de soy informer du sens de l'insensé, et que les parens d'icelui doyuent estre appelez, & par leur aduis se doit dōner le curateur.

Euocation de cause.

HENRY, &c. A noz aimez & feaux conseilliers, les gés tenās les requestes de nostre Palais à Paris salut & dilection. Receuē auons l'hūble supplication de nostre
bien

bien aimé A. contenant que certaine cause
 & proces s'est men par deuant feu nostre
 trescher, &c. En son viuant conestable de
 France, ou son lieutenāt, à la table de mar-
 bre, en nostredit Palais à Paris, entre C.
 demādeur d'vne part, & ledit suppliant de-
 fendeur d'autre, pour raison de certaine
 somme de deniers, dōt ledit demādeur fai-
 soit demande audit suppliant, à cause de la
 rāçon ou pleige de certain prisonnier de
 guerre. Auquel proces tāt a esté procedé, q̄
 lesdites parties ont esté appoinctees à es-
 crire par maniere de memoire. & depuis
 ont chacune de son costé produit & baillé
 lettres, & tout ce q̄ bon leur a semblé, pour
 les appointer ainſi q̄ de raison. Mais neāt-
 moins à l'ocasiō de ce q̄ nostredit cousin
 est, puis peu de tēps en çā, allé de vie à tre-
 pas, pour cause duquel la iurisdiction dudit
 auditoire & lieu de table de marbre, q̄ re-
 noit ou faisoit tenir illec nostredit cousin
 cōme cōestable, à present est vaquant, &
 n'y a aucū qui exerce icelle iurisdiction, par-
 quoy ledit suppliant ne peut aucunement
 poursuyuir l'expeditiō dudit proces, à l'oc-
 casion duquel il est grādement trauaillé &
 empesché, & pourroit plus estre, &c. hum-
 blement requerāt, &c. Qu'attēdu q̄ ce q̄ dit
 est, qu'icelle matiere, cause & proces en l'e-
 stat

Chapitre des benefices

stat dessusdit pourra par vo⁹ estre en brief
seurement discuté & appointé à fin deuë,
sans ce que partie aduerse en ce ait aucun
interest ou dommage, par ce que les aduo-
catz & procureurs qui ont conduit & de-
mené ladite matiere audit lieu de la table
de marbre chacun iour, sont ausdites re-
questes. Et aussi que tout ce pourra illec
conduire, & aussi peu de fraiz qu'ailleurs.
Et qu'iceluy C. est demandeur, parquoy
doit & deuroit desirer la fin & expeditiõ
dudit proces, nous luy vueillons sur ce
pouuoir de nostredit remede. Pourquoi,
&c. desirant l'abreuiation des causes &
proces d'entre noz suietz, & les preseruer
de dõmage, trauail, fraiz & despës, & met-
tre fin és causes & proces qu'ils ont entre
eux. Nous pour les causes dessusdites icel-
le cause & proces, en l'estat qu'elle est,
auons euoquee & euoquõs de grace espe-
cial par ces presentes, pardeuant vous: la-
quelle nous vous cõmettons par cesdites
presentes, pour d'icelles cognoistre, ap-
pointer, & determiner: & y faire proceder
lesdites parties, presentes ou appellees ou
procureur pour elles, selon les derniers a-
ctes & appointemens d'icelle cause, & en
oultre ainsi qu'il appartiẽdra par raison. Et
neãtmoins vous mãons & cõmettõs par
ces

ces presentes au premier huissier de nostre Parlemēt, ou nostre sergent sur ce requis, qui face expres cōmandemēt de par nous à tel aduocat en nostredite cour, & n'ague res lieutenāt de nostre cousin audit lieu & siege de la table de marbre, qu'iceluy proces il porte, enuoye pardeuers vous nosdits cōseillers desdites requestes, pour par vous y estre procedé ainsi que dit est. En vous certifiant sur tout suffisamment par ledit huissier ou sergent. Car ainsi, &c. Nonobstant rigueur, &c. Donné, &c.

Defence d'administration à vn ydiot.

HEnry, &c. Au bailli, &c. La supplicatiō de telz freres, enfans legitimes & heritiers seulz & pour le tout de A. cōlors en ceste partie, auōs receuē, cōtenant q̄ cōme ledit A. leur pere soit aagé de quatre vingts ans & pl^r, lequel est si foible, qu'il ne peut partir de son hostel, & ainsi cōme ydiot, & est en tel estat qu'il ne sçait qu'il fait. Et cōbien q̄ le tēps passé il tint & ait tenu dix liures de rente, toutesfois il ne tient pas plus pour le present de, &c. Avec vne maison ou il demeure, laquelle chet & viēt du tout à ruine, & desert, par le petit gouuernement qui est en luy, pource qu'il a tout gasté, dissipé, & vedu. Parquoy lesdits suppliās, qui lōguement & loyaumēt no^r ont seruy

Chapitre des benefices

serui en noz guerres, & font toutesfoi: q̄ le cas y eschet. Sont en voye d'estre desheritez, si de nostre grace & remede ne leur est sur ce pourueu, sicōme ils dient requerrāt hūblement icelles. Pourquoy, &c. Vous mādōs, & pource qu'estes nostre plus prochain iuge des parties, cōmettō, q̄ si deuēmēt vous appert de ce q̄ dit est, vo^r baillez ou faites bailler, reallement & de fait, aufdits suppliās, souz nostre main cōme souueraine, la gard^e, gouuernemēt, & administration de tous les biens meubles & heritages quelcōques de leur dit pere. Pouruen que lesdits suppliās administrerōt & serōt tenuz linter & administrer à leur dit pere ses viures, & autres necessitez cōuenables selon son estat. En faisant inhibition & defence de par nous, sur certaines & grādes peines, à nous appliquer, à toutes les personnes, & par tous les lieux ou vous verrez estre expedient, & dont vous serez requis, qu'ils ne marchādont, acheptēt, vēdent ou facent aucun cō. ract ou marché avec ledit A. en aucune maniere, sur peine de perdre tout ce qu'ils y auroient mis. En leuāt aussi les peines indiētes sur ceux qui feront le contraire, apres la publication de ses presentes, & tellement que les autres y prennent exemple. Car ainsi, &c. Donnē, &c.

Pour faire recevoir aucuns en chanoine.

Henry, &c. Au baillif, &c. De la partie de A. nous a esté exposé, que par nos autres lettres patentes luy auons donné & conferé la chanoinerie & prebende de telle eglise, comme vacant à nostre collation & dispositiõ de plein droit, de tel iour par la mort de feu B. dernier possesseur d'icelle chanoinerie & prebende. Et combien que ledit exposant se soit transporté en ladite eglise par deuers le doyen : & chapitre d'icelle, en leur requerant, que par vertu desdites lettres de don ils le voufissent mettre en possessiõ & saisine d'iceux chanoinerie & prebende, & le recevoir en frere & chanoine, & luy souffrir prendre & auoir les fruiçts, &c. selõ la forme & teneur de nosdites lettres. Combien aussi qu'il ait droit & iuste tiltre esdites chanoineries & prebende, & que en obtemperant à nosdites lettres ils luy en ayent baillé la possession & saisine. Ce nonobstant ils ont esté refusans & delayans de luy bailler les distributiõs, fruiçts, & reuenu, lieu & voix audit chapitre, & estat en ladite eglise comme vn des autres chanoines ont accoustumé d'auoir, sous vmbre de ce qu'ils diët que B. tient & possède ledit benefice à tel tiltre, &c. Qui est venir contre nostre droit de patronna-

Chapitre des benefices

ge, ou tresgrand grief, &c. Pourquoy, &c. Vous mandons que s'il vous appert de ce que dit est autant que suffire doyue, vous faites ou faites faire expres cōmandemēt de par nous, sur certaines & grans peines à nous à appliquer ausdits chanoines & chapitre de ladite eglise, eux assemblez en leur college ou particulierement à vn cha eun d'eux ou à la plus grad & saine partie d'eux residens en icelle eglise: que incontient & sans delay ils reçoquent ledit exposant, en leur frere & chanoine si fait ne font. Et l'instituent ou establisent en lieu conuenable en icelle eglise, cōme l'vn des autres chanoines ont accoustumé d'estre. Et luy baillent voix & lieu en leur dit chapitre & assemblee. Et luy laissent & souffrent auoir & prendre toutes les rentes, distributions, reuenus, & autres droits appartenans ausdites chanoineries & prebende. En deboutant d'iceluy ledit B. & tous les autres. En les contraignant à ce faire & souffrir par toutes voyes, &c. Et au cas que de ce faire ils seroyēt refusans ou delayās, adiournez les ou faites adiourner à certain & competent iour ordinaire ou extra ordinaire de nostre present parlement non obstant qu'il see, &c. Pource que de tels debats, touchāt nostre fait de patronage.

nage, la cognoissance leur appartient. Par ces presentes commandons que aux parties, &c. Nonobstant, &c. Donnée, &c.

Lettres pour estre receus à opposition contre aucune main tenue, touchant aucun benefice.

HENRY, &c. Au preuost de Paris conseruateur, &c. De la partie de nostre aimé A. Aduocat en nostre cour de par'emēt Curé, &c. Au diocese, &c. Nous a eul exposé, disant que vacant ladite cure & eglise parrochiale, par le deces de feu B. en son vivant dernier détenteur & paisible possesseur de ladite cure, ledit exposant a esté pourueu par le collateur ordinaire, mis & institué en possession & saisine, ensemble des fruiets, profits, reuenus, & emolumens qui y appartiēnt. Et à ces tiltres & moyēs, qui sont iustes & raisonnables, & autremēt duemēt à declarer en tēps & lieu, a eu ledit exposant droit, & est en bonne possessiō & saisine de soy dire, nommer, & porter curé de ladite cure & eglise parrochiale, & d'en prēdre les fruiets, profits, reuenus & emolumēs, & les appliquer à son profit. Et cōbien que autres que ledit exposant & mesmemēt. C. & autres n'y ayent aucun droit ou tiltre, au moins valable, Neātmoins ledit C. puis an & iour ença, s'est aussi com-

Chapitre des benefices

me lon dit, en l'absence dudit exposant & sans l'appeller fait maintenir & garder en possessiō & saisine de ladite cure & fruiets; à l'encontre de D. lequel D. pretend aussi droit en ladite cure, s'oppose & interiette certaines appellations, qui depuis ont esté conuertis en opposition. Et pour sur ladite oppositiō proceder a assigné iour ausdites parties par deuant vous, à certain iour à venir. A l'encontre de laquelle maintienne & exploits ledit exposant qui comme dit est, estoit absent & est encores, dedans l'an & pour de ladite execution, pour l'interest qu'il pretend en la matiere a intention soy opposer, mais il doute que faciez difficulté de ce à le receuoir, sans auoir sur ce nostre prouision, si comme il dit humblement, &c. Pourquoy, &c. Vous mādōs & pource que comme dit est, ladite cause est pendant par deuant vous ou entre lesdits C. & D. Cōmettons, si mestier est, que lesdites parties presentes ou appellees par deuant vous ou procureur pour elles, vous ledit exposant receuez, & lequel de grace especial par cesdites presentes voulōs par vous estre receuë à opposition contre ladite complainte, & en deduisant sadite opposition, conduire, poursuyuir & soustenir le droit qu'il a en ladite cure & eglise parrochial

chial de, &c. Et sur ce faire telles demâdes & cōclusions qu'il voudra faire, tant à l'encontre des dessusdits que autres qu'il appartiendra, en faisant par vous, en cas de debat, aux parties sur tout ouyes bon & brief droit, &c. Car ainsi, &c. Et audit exposant &c. Donné, &c.

Pour defendre qu'aucun ne face citer ou tiennent en proces gens d'eglise, en cour de Rome.

HENRY, &c. Au premier de noz aimez & feaux conseillers en nostre cour de Parlement, baillif de Mascon, seneschal de Lyon, de S Pierre le moustier & Montferrant, ou à leurs lieutenâs salut & dilectiō. De la partie de A. nous a esté humblement exposé ; que n'agueres certain proces a esté meu & pēdant en nostre cour de parlement, entre ledit exposant d'une part & B. d'autre part. Pour raison de la possession & saisine de telle chose. Auquel proces tāt a esté procedé, que par arrest de nostredite cour le possesseur a esté adiugé audit exposant, & ledit B. condamné és despens. Lequel voyāt qu'il n'auoit aucun droit en la chose, sans ce qu'il ait aucunement payé lesdits despēs, a enuoyé en cour de Rome querir vne citation, pour faire citer & conuenir ledit exposant en ladite cour de Ro-

Chapitre des bénéficés

me hors nostre royaume, touchant le petitoyre, sans premierement payer lesdits despens, ausquels il a esté condamné par nostredite cour de Parlement. Et combien que par noz ordonnances aucun ne puisse ou doyue estre cité, cōuenu; ne mis en proces en cour ou iurisdiction Ecclesiastique touchât matieres beneficiales dōt les proces sont, ou ont esté, ou sont pēdans en nostredite cour de parlement, ou par deuant nos autres iuges insques à ce que lesdits proces soyent totalement finiz & decidez ceux qui ont esté condamnez ayēt fourny & obey ausdits arrests, & condānations, & payé realement & de fait les despens en quoy i's ont esté condamnez, & renoncé à tout possessoire. Et aussi iacoit ce que ne z sniets ne puissent ou doyuent en premiere instance estre traittez, citez, cōuenuz, admonnestez, mis ne tenus en proces en ladite cour de Rome, ne hors ledit royaume: mais doyuent leurs causes & proces estre decidez, determinez, & mis à fin. Neantmoins ledit B. s'est voulu efforcer & efforce d'auoir & obtenir ladite citation, pour faire citer, conuenir, admonnester, mettre & tenir en proces ledit exposant en ladite cour de Rome, ou ailleurs hors nostredite royaume, & par denant autres gens que
ceux

ceux qui en doyuent cognoistre, & par vexations & traualx le contraindre à renoncer au bon droit qu'il a en ladite chose en venant directemēt contre nosdites ordonnances ou contempt, mespris & irreuerence de nous & de nostre autorité royal, prejudice & dommage dudit exposant & plus seroit, &c. Si par nous, &c. humblement requerant sur ce nostre prouision. Pourquoy nous ces choses cōsiderees voulans pouruoir à noz suiets selon la qualité des cas, & nos ordonnances estre gardees sans enfreindre, vous mandons & commettōs par ces presentes, & à chacun de vous, sur ce requis, que s'il vous appert ledit B. auoir esté condamné par arrest de nostredite cour de parlement enuers ledit exposant touchant ledit possessoire de telle chose, & es despens dudit proces, & que ledit arrest n'ait esté encores executé, aussi qu'il n'ait payé entierement lesdits despens, vous en ce cas, faites ou faites faire inhibition & defense de par nous, sur certaines & grandes peines à nous à appliquer, audit B. & à tous autres qu'il appartiendra, & dont vous serez requis. Que contre ne au prejudice de nosdites ordonnances, & des priuileges de ladicte vniversité, ils ne fassent citer, conuenir, ou admonester,

Chapitre des benefices

ne tiennent en proces ledit exposant en la dite cour de Rome, & hors nostre dit royau me, ne ailleurs que par deuant le iuge ordinaire, de ladite chose: cessent, se desistēt & departent desdites citations, monitions & lettres de proces de ladite cour de Rome: & de tous autres au preiudice de nosdites ordonnances. Cassent, reuoquent, annullent, ou facēt casser, reuoker & annuller tout ce qu'ils feroient ou auroient fait au contraire. Et reparent & remettent le tout au neant à leurs propres cousts & despens, & au premier estat & deu. En cōtraignant à ce faire, souffrir, & obeyr sous ceux qu'il appartiendra. C'est à fauoir les gens d'eglise par prinse & exploitation de leur temporel en nostre main, & arrest de leurs personnes si mestier est, iusques à ce qu'ils ayent obey. Et les gens laiz par prinse & detention de leurs personnes, & toutes autres voyes & manieres dues & raisonnables. Et en cas d'oppositiō, refus, ou delay desdites inhibitions & defenses, cohertiōs & contraintes audit cas tenans lesdites citations, monitiōs, lettres, & proces de cour de Rome & autres que de l'ordinaire, prinse & mise realement & de faict en nostre main, & l'execution d'icelle tenue en suspens les excōmunicz si aucuns en y auoir
absoluz

absous, au moins à cautelle, premieremēt
 auāt toute ceuvre. Et aussi les porteurs, exe-
 cuteurs, & ceux qui s'en vouldroyent aider
 cōtrains à les vous bailler & mettre en vos
 mains par la maniere de susdite. Nonob-
 stant appellations quelsconques, aumoins
 iusques à ce que par iustice autrement en
 soit ordonné. Adiournez ou faites adiour-
 ner les opposans, refusans, ou delaysans à
 certain & competēt iour, par deuant le iu-
 ge pour dire les causes de leur oppositiō,
 proceder & aller auant en outre selon rai-
 son. En certifiāt suffisammēt, &c. Aufquels
 nous mandons. Et pource que, &c. Com-
 mettons, &c. Car ainsi, &c. Nonobstāt, &c.
 Mandons, &c. Donné, &c.

*Autre lettre de defense qu'aucun, &c. ne tienne
 en proces gens d'eglise, en cour ecclesiasti-
 que, pour raison du possissoire d'au-
 cun benefice, contenant
 autorisation.*

HEnry, &c. Au premier, &c. De la partie
 de A. escolier estudiant en l'vniersité
 de Paris, nous a esté exposé, que vaquant
 certain benefice par le trepas de B. dernier
 paisible possesseur d'iceluy, ledit exposant
 en a esté iustemēt, & canoniquemēt pour-
 neu par les Doyen & chapitre de, &c. ordi-
 naires collateurs d'iceluy mais & institué

Chapitre des benefices

en possession & saisine, & d'iceluy, & des fructs & emolumens a iouy & vsé pleinement & paisiblement certain temps, sans aucun cōredit, destourbier, ou empeschement. Et combié qu'il ne loise à aucun, pour raison de ce que dit est, & des depēdances ne autremēt mettre ledit exposant en proces en petitoire & possessoire, soit par citations, bulles, ou respits apostoliques, ou autres en quelque maniere q̄ ce soit, hors les murs de nostredite ville de Paris, cōtre ne au preiudice des priuileges de noz predecesseurs, donnez & ottroyez, & par nous confermez à ladite Vniuersité de Paris, & aux supposts d'icelle. Aussi cōtre & au preiudice de noz constitutions, & ordonnances. Ce nonobstant C. sous ombre de certaines bulles apostoliques s'est efforcé, & de fait a troublé & empesché ledit A. de la iouissance dudit benefice & perceptiō des fructs, reuenus & emolumens d'iceluy, & le tient en proces en cour de Rome pour raison de ce que dit est, en venant directement contre lesdits priuileges & ordōnances, & en enfreignant icelles au contempt, mespris & irreuerēce de nous & de nostre souueraineté & autorité royal preiudice & dommage dudit exposant: & plus pourroit, &c. Humblement requerant, sur ce nostre

estre prouisiō. Pourquoi, &c. Qui voulons
 ledit escolier & autres preseruez & gardez
 en leurs libertez & frâchises, nosdites or-
 donnances estre gardees & entretenues
 sans enfreindre, & les infracteurs estre pu-
 niz selon l'exigence du cas. Te mandons
 & commettons par ces presentes, que tu
 faces inhibition & defense de par nous sur
 certaines & grandes peines à nous à appli-
 quer audit C. & autres qu'il appartiendra
 & dōt requis en seras que pourraisō d'i-
 celuy benefice : ensemble les fructs, reue-
 nus & emolumens aussi contre ne au pre-
 iudice desdites ordōnances & priuileges,
 ils ne traittent ou font traitter, citer, con-
 tenir ne admonester, & ne tiennent ledit
 exposant en proces par deuât aucun iuge
 ecclesiastique, soit en cour de Rome ou
 ailleurs, & ne procedent ou facēt proceder
 contre ledit exposant, soit par monitions,
 citations, excommuniemens, fulminatiōs,
 ne autres censures ecclesiastiques, ainçois
 s'en desistent & departent, reuoquent, cas-
 sent, annichillent, & annullent, ou font
 casser, reuoquer & annuller, & mettre dū
 tout au neāt à leurs propres cousts & des-
 pens ce qu'ils auront fait ou fait faire au
 contraire. En les contraignant à ce faire &
 souffrir. C'est à sauoir les gens d'eglise par
 priu

Chapitre des benefices

prinse, arrest & exploitation de leur tem-
 porel en nostre main, & les porteurs desdi-
 tes bulles, citations, lettres & monition de
 cour de Rome & autres: par prinse & em-
 prisonnemēt de leurs personnes, si mestier
 est, & par toutes autres voyes & manieres
 dues, &c. Et iusques à ce qu'ils ayent obey.
 Et aussi les gens laiz par prinse, arrests, &
 detentions de leurs personnes, & par tou-
 tes autres voyes dues & raisonnables. Nō-
 obstant appellations quelsconques. Et en
 cas d'opposition, refus ou delay desdites
 inhibitions, defences, cohercions & con-
 traintes tenāt lesdites citations, monitiōs,
 & procedures de cour de Rome ou autre
 cour ecclesiastique, prinse, arrests & mi-
 ses en nostre main, realement & de fait, &
 l'execution d'icelle tenue en suspens, & les
 excommuniez si aucuns y auoit en ceste
 cause, absous au moins à cautelle premie-
 remēt auant toute œuure, nonobstāt com-
 me d. ssus. Au moins iusques à ce que par
 iustice autrement en soit ordonné. Adiou-
 ne les opposans, &c. A certain, &c. par de-
 nant nostre preuost de Paris, cōseruateur
 des priuileges Royaux, de l'yniuerfité du
 dit lieu, &c. Selon raison. Et pour respōdre
 si mestier est à nostre procureur illec, sur
 l'information de nosdites ordonnances: &

pour

pour voir declarer estre encourus es peines cōuenues en icelles. Et pource que lon dit ledit C. & autres dessaldits estre demourans hors nostre royaume, & n'auoir en iceluy aucun domicile. Nous voulons es exploits, adiournemens, significations, & autres choses necessaires à faire en ceste partie estre faits à leurs personnes si trouuez & apprehendez peuent estre en nostredit royaume ou à leurs hostels & domiciles si aucuns en ont en iceluy en lieu de leur acces, & sinon par edit & cedula attachee à la porte de l'eglise dudit benefice, à issue de grand messe, en parlant aux personnes de leurs parens, amis, facteurs, procureurs, & entremetteurs de leurs besongnes & affaires: si aucuns en ont en nostredit royaume. Sinon par cry public & son de trompe es bonnes villes de nostre royaume, plus prochain des lieux ou ledit C. & autres ont accoustumé de reparer & conuerser en telle maniere que vray semblablement ils en puissent auoir cognoissance. Et lesquels exploits, adiournemens, significations: & les autres affaires en ceste matiere: ainsi & par la maniere que dit est faits: nous voulons & autorisons valoir & estre d'un tel effect & vertu, comme si faits estoient à leurs personnes ou domiciles.

Chapitre des benefices

ciles. En certifiant suffisamment audit iour, nostre preuost de Paris, ou son dit lieutenant, &c. Auquel nous mandons, & pource que ledit exposant à cause, &c. N'est tenu plaider ailleurs: si bõ ne luy semble: qu'en nostre dite ville de Paris: sans estre trait hors les murs d'icelle. Commettons, &c. Comme en la precedente.

Pour defendre qu'on ne traite aucun en cour

d'eglise, quand la cognoissance appartient à cour laye.

HENRY, &c. Au premier, &c. De la partie de A nous a esté exposé, que pour vexer & traouiller nos suiets, demeurans en ladite seigneurie plusieurs se sont efforcez, & efforcet de iour en iour de les faire citer, conuenir & mettre en proces en cour d'eglise. Mesmement pour raison de telle chose, dont la cognoissance appartient & doit appartenir à cour laye: qui est grand preiudice & dõmage de nous & dudit exposant: de la iustice & iurisdiction, & des suiets d'iceluy entreprenant contre la iurisdiction laye. Et plus pourroit estre, &c. Pourquoy, &c. Te mandõs & commettons par ces presentes, que tu faces expres commandement, inhibition & def. nse de par nous, sur grans peines à nous appliquer, & sous qu'il appartiẽdra, & dõseras requis,
que

que noldits suiets demeurans à la seigneurie & iustice dudit exposant, ils ne traittēt ne facēt traitter, crier, ne conuenir en cour d'eglise pour cause de ce, dont la cognoissance appartient & doit appartenir à la cour laye. Et que ce que fait auroyent au contraire, ils le reparent & facent reparer, & remettre tantost & sans delay, à leurs propres cousts & despens, au neant au premier estat & den. Et contraignant à ce faire & souffrir, & à faire absoudre les excommuniez si aucuns en y a à leurs propres cousts & despēs, tous ceux qu'il appartiendra & seront à contraindre. C'est à sauoir les gens d'eglise par prinse & saisie de leur temporel en nostre main, exploitation des biēs de gēs laiz, & par toutes autres voyes dues & raisonnables. Et en cas d'opposition, refus, ou delay, lesdites citations, monitions & proces ecclesiastiques tenus en suspens, lesdites inhibitions & defenses tenans. Et les excommuniez si aucuns en y a absous à cautelle, premierement & auant toute ceurre, iusques à ce que autrement en soit ordonné. Adioune les opposans, &c. à certain & competent iour ou iours, par deuant nostre baillif de, &c. ou son lieutenant pour dire les causes de leur oppositiō, refus, ou delay : respondre audit exposant

ou.

Chapitre des benefices

ou à son procureur pour luy, & à nostre procureur illec si partie se veut faire sur ce que dit est & les depēdāces, proceder, &c. En certifiant, &c. nostredit baillif, &c. Auquel nous mandons. Et pource que lesdites terres & seigneuries dudit exposant sont assises, & nosdits suiets, & dudit exposant demeurent audit bailliage & ressort d'iceluy, & que de nosdits suiets la cognoissance appartient à nos iuges. Commettōs si mestier est, qu'aux parties, &c. Car ainsi, &c. Non obstant, &c. Donnē, &c.

Pour contraindre aucun par iustice ecclesiastique qui par seculiere a esté condamné.

HENRY, &c. A nos aimez & feaux conseillers en nostre cour de parlement salut & dilection. Exposé nous a esté par nostre aimé & feal, &c. Que dés long tēps il a eu proces en demandant, par deuant nos aimez & feaux, &c. des requestes à l'encontre de A. auquel proces tant a esté procedé, que ledit exposant a obtenu sentence contre ledit A. & a esté condamné enuers luy au principal, & les despens ainsi qu'il dit apparoir par les lettres de sentence, sur ce par luy obtenues. Mais non obstant les delobeissances faites par ledit A. ledit exposant n'a peu mettre à execution lesdites lettres de sentence, iaçoit ce qu'il ait fait
 toute

toute diligence & poursuite à luy possible, à quoy a beaucoup frayé & despensé. Et sont & demeurer lesdites lettres de sentence à executer, cōme de nul effect & valeur, en son tresgrand grief, &c. Et aussi que de raison les deux souveraines iustices, c'est à sçavoir l'ecclésiastique & la temporelle, doyent aider & secourir l'une l'autre, quand besoin en est, auons ottroyé de grace especial, & ottroyons par ces presentes audit exposant, qu'il puisse proceder à l'encōtre dudit A. enuers luy comme dit est cōdamné, ou de ses heritiers ou ayans cause s'il est trespassé, par monitions & excōmuniemens, & toute autre césure d'eglise, & par celuy ou ceux qui de ce faire auront puissance à fin duë. Et iusques à ce qu'il ait pleine execution desdites sentences, & payement des sommes en icelles contenues, & de fraiz & missions que depuis les dates desdites sentences il a faits & soustenus, fera & soustiendra à l'occasion des choses, & executions dessusdites. Si vous mandōs, & expressement enioignons & à chacun de vous, si cōme à luy appartiendra, quant que touche ce que dessus est, vous donnez faueur & assistance raisonnable audit exposant, sans luy donner ne souffrir estre donné aucun empeschement au con-

ou à son procureur pour luy, & à nostre procureur illec si partie se veut faire sur ce que dit est & les depēdāces, proceder, &c. En certifiant, &c. nostre dit baillif, &c. Auquel nous mandons. Et pource que lesdites terres & seigneuries dudit exposant sont assises, & nosdits suiets, & dudit exposant demeurent audit bailliage & ressort d'iceluy, & que de nosdits suiets la cognoissance appartient à nos iuges. Commettōs si mestier est, qu'aux parties, &c. Car ainsi, &c. Non obstant, &c. Donnē, &c.

Pour contraindre aucun par iustice ecclesiastique qui par seculiere a esté condamné.

HEnry, &c. A nos aimez & feaux conseillers en nostre cour de parlement salut & dilection. Exposé nous a esté par nostre aimé & feal, &c. Que dès long tēps il a eu proces en demandant, par deuant nos aimez & feaux, &c. des requestes à l'encontre de A. auquel proces tant a esté procedé, que ledit exposant a obtenu sentence contre ledit A. & a esté condamné enuers luy au principal, & les despens ainsi qu'il dit apparoit par les lettres de sentence, sur ce par luy obtenues. Mais non obstant les desobeissances faites par ledit A. ledit exposant n'a peu mettre à execution lesdites lettres de sentence, iaçoit ce qu'il ait fait
 toute

toute diligence & poursuite à luy possible, à quoy a beaucoup frayé & despensé. Et sont & demeurer lesdites lettres de sentence à executer, cōme de nul effect & valeur, en son tresgrand grief, &c. Et aussi que de raison les deux souveraines iustices, c'est à sçavoir l'ecclésiastique & la temporelle, doyent aider & secourir l'une l'autre, quand besoin en est, auons ottroyé de grace especial, & ottroyons par ces presentes audit exposant, qu'il puisse proceder à l'encōtre dudit A. enuers luy comme dit est cōdamné, ou de ses heritiers ou ayans cause s'il est trespassé, par monitions & exco'muniemens, & toute autre césure d'eglise, & par celuy ou ceux qui de ce faire auront puissance à fin duë. Et iusques à ce qu'il ait pleine execution desdites sentences, & payement des sommes en icelles conuenues, & de fraiz & missions que depuis les dates desdites sentences il a faits & soustenus, fera & soustiendra à l'occasion des choses, & executions dessusdites. Si vous mandōs, & expressement enioignons & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que entant que touche ce que dessus est, vous donnez faueur & assistance raisonnable audit exposant, sans luy donner ne souffrir estre donné aucun empeschement au con-

Chapitre des benefices

traire. Car ainsi, &c. Et audit exposant, &c. Nonobstant quelconques ordonnances, mandemens ou defenses, & lettres subreptives, &c. Mandons, &c. Donné, &c.

*Pour faire collationner vidimus
aux originaux.*

HENRY, &c. Au preuost d'Orléans, &c. ou à son lieutenant salut. De la partie de nostre aimé A. nous a esté humblemēt exposé, que pour monstrier & enseigner du bon droit qu'il a en certaine cause qu'il a, pendant en nostre cour de parlemēt à l'encontre de B. il a necessairemēt à besongner de plusieurs lettres, tiltres & enseignemēs: les originaux desquels, obstant les perils & dangers qui sont à present sur les chemins, il n'oseroit faire porter deuers nostredite cour, pour doute de les perdre, pource qu'en la perdition d'iceux, si perdus estoyēt, il auroit vn tresgrand dommage, & ne les pourroit iamais le dit exposant recouurer, ne enseigner de son bon droit, si comme il dit requerant sur ce nostre provision. Pourquoi nous ces choses confiderees te mandōs, & pource que tu es nostre plus prochain iuge desdites parties, cōme lon dit, commettons, qu'appelles ceux qui serōt à appeller, tu faces faire collatiō des vidimus avec les originaux desdites let-

tres

tres, à fin que desdits vidimus, ledit exposant se puisse aider en ladite cause, comme il feroit d'iceux originaux. Et lesquels vidimus ainsi collationez, nous voulons valloir audit exposant comme les originaux. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Donné, &c.

Pour faire les reparations d'aucun benefice.

HENRY, &c. Au seneschal, &c. A nous a exposé que tel benefice a n'agueres vaqué par le trepas & deces de B. dernier possesseur: & a esté ordonné & conféré par le collateur ordinaire d'iceluy audit exposant. Lequel defunct en son viuât eust laissé dechoir & tourner en ruine & desolatiō plusieurs maisons & edifices appartenans audit benefice, & tellement qu'il faut & est nécessité de faire plusieurs reparations & reparamens, lesquels se doyent faire sur les heritiers executeurs & biés meubles & heritages demeurez du deces dudit defunct, lesquels heritiers executeurs & biés tenans ont prins & prennent chacun iour lesdits biés, iceux gastent & dissipēt, pourquoy ledit exposant doute qu'il ne puisse bonnement trouuer dequoy faire lesdites reparations, Qui pourroit tourner à son grand preiudice, ruine & desolation desdites maisons, edifices, & plus seroit, &c. Pourquoy, &c. Qui voulons l'augmenta-

Chapitre des benefices

tion dudit benefice & non la desolation, vous mandons, & pource que lescdites maisons & edifices sont assis, & les parties demeurēt en vostre seneschauce. Commettons, que vous vous trāsportez sur les maisons, edifices & autres heritages dudit benefice. Et iceux vous voyez ou faites voir & visiter par maçons, charpētiers, & autres gens à ce cognoissans, qui à ce seront par vous appelez, & les reparations & autres emparemens & labourages, qui y sont necessaires de faire: faites par eux iustement & loyaument taxer & apprecier. Appelez à ce les heritiers executeurs, & biens tenans dudit defunct. Et icelle taxation & appreciation faire, faites ou faites faire expres commandement de par nous à iceux heritiers, que icelle reparation ils facent faire, ou baillent audit exposant des biens demeurez du deces dudit defunct, iusques à bonne valeur de ladite taxation & appreciation. En les contraignans à ce faire & souffrir par prinse, arrest, & detention desdits biens, & par toutes autres voyes dues, &c. Et en cas d'opposition, refus ou delay, lescdits biens arrestez & mis en nostre main, aumoins caution suffisante bailee par lescdits heritiers ou aucun d'eux, iusques à la valeur & estimation de ladite appreciation

tion, à la conseruation du droit de ladite chose, adiournez ou faites adiourner les opposans ou refusans, par deuant vous, pour dire les causes de leur opposition, refus ou delay, proceder, &c. En faisant sur tout aux parties.

Pour prendre vn religieux & le rendre à son Abbé.

HENRY, &c. A tous nos iusticiers, &c. De la partie de A. nous a esté humblemēt exposé, qu'à luy appartient reduire & redresser à son prieuré, & conuent, les religieux d'iceluy, soyent vieils, ieunes, ou qui par simplesse, ieunesse, ou mauuais gouuernement en sont segregez & distraits. Et qu'il soit ainsi q̄ deux ou trois ans a, plus vn de seldits religieux nōmé B. qui est ieune & de petit gouuernement, meū de mauuais esprit, ou autremēt de sa volonté desraisonnable, s'est yssu de sondit prieuré & conuent, & prins habit seculier: & s'en est allé comme vacabond & sans reigle, en plusieurs & diuers lieux, villes, & places de nostre royaume, comme s'il n'estoit point religieux, & encores fait de iour en iour, en commettāt apostasie & irregularité, & demeurant en obstination de viure dissolument, au tresgrand scandale & vitupere de l'ordre de la religion, & pourroit plus

Chapitre des benefices

estre, &c. Pourquoy, &c. voulans aider & secourir audit exposant selon l'exigence du cas, vous mandons & commettons par ces presentes, & à chacū de vous sur ce requis: qu'à la requeste dudit exposant, vous vous informez bien & duement de, & sur la vie, estat, gouvèrnemēt, & autres fautes & malices dudit B. Et si par ladite information ou autre ia faite, vous trouuez que ledit B. soit religieux dudit prieuré, & que d'iceluy soit issu & prins habit seculier: & soit de vie dissolue, maintien & gouvèrnemēt tel que dessus est dit, vous audit cas prenez ou faites prédre au corps ledit B. quelque part que trouuer le pourrez en nostre royaume, hors lieu sainct & le baillez & deliurez audit exposant, ou autre qu'il appartiendra, & verrez estre à faire par raison, pour le corriger, faire recevoir discipline, & le reduire à tenir ledit ordre & viure audit prieuré, autrement en faire comme il appartiendra par raison. Nonobstant appellations quelconques, de ce faire vous donnons plein pouuoir, autorité, commission, &c. Mandons, &c. Donné, &c.

Compulsoire.

Henry, &c. Au baillif, &c. A nous a fait
exposer, que pour monstrier & enseigner du bon droit qu'il a en certaine cause
pen

pendant en nostre cour de parlement tant en cas d'appel que autre, entre luy appellant d'une part, & B intimé d'autre, est besoin audit exposant auoir & recouurer plusieurs lettres & tiltres, actes, instrumens, & autres enseignemens qui sont en la possession de plusieurs personnes tant notaires qu'autres, au moins la copie d'iceux collationné aux originaux : mais il doute q̄ ceux qui les ont par deuers eux, facēt difficulté de les luy bailler, sans sur ce luy estre par nous pourueu de remede conuenable, si comme il dit humblement requerant iceluy. Pourquoy, &c. vous mandons & commettons par ces presentes, & à chacun de vous, si comme à luy appartiēdra, que à la requeste dudit exposant, vous faites ou faites faire collatiō de toutes & chacunes les lettres, tiltres, actes, instrumens, & autres enseignemens dont de par luy serez requis, en cōtraignant ou faisant contraindre par toutes voyes dues & raisonnables toutes & chacunes les personnes, dont par ledit exposāt serez requis, à vous bailler & mettre en voz mains toutes les lettres, tiltres, actes, instrumens, & autres enseignemens, estans en leur possessiō, & desquelles ledit exposant se vouldra aider esdites causes, pour icelles lettres, tiltres, actes, instrumens

Chapitre des benefices

& autres enseignemens, appelez ceux qui pource serôt à appeller en faire collatiôs, extraits & copie, & icelle collationner aux originaux selon les notes & protocollés d'iceluy, pour vouloit audit exposant esdites causes ce que de raison. Et en cas d'opposition, refus ou delay, adiournez ou faites adiourner les opposâs, refusans ou delayans, à certain competent iour ordinaire, &c. Pour dire les causes de leur oppositiô, refus, ou delay, respondre audit exposant, ou à son procureur pour luy sur ce que dit est, & les dependances proceder & aller auant, &c. Et neâtmoins par ces mesmes presentes mandons & cōmettons au premier nostre huissier ou sergēt sur ce requis, que à la requeste dudit exposant il adiourne le dit B. & autre qu'il appartient à certain & competent iour & autres iours ensuyuans deuât iceluy de vous qui vaquera en la besongne, és villes & lieux ou mestier sera, pour voir faire lesdites collatiôs & extraits ainsi que de raison. O intimation qu'ils y viennent ou non: nonobstant leur absence vous procederez, & irez auât en ce que dit est, comme de raison. Et de tout ce qui fait aura esté sur ce soyent certifiez duement audit iour ou iours noz aimez & feaux cōseillers les gēs tenans nostredit parlemēt.

Ausq

Ausquels nous vous mandons, & pource que lesdites causes & proces sont pendans en nostredite cour, comme dit est, enioignons que aux parties, &c. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Mandōs, &c. Donnē, &c.

Abbreuiation de cause.

HENRY, &c. Au baillif, &c. La supplication de A. auons receuē, cōtenant que certaine cause & proces est meū, & pēdant par deuant vous en cas d'appel, en vostre siege de, &c. Entre B. appellant d'une part, & ledit suppliant au nom qu'il procede intimé d'autre. Auquel proces celuy suppliant dit auoir tresbon droit, & auoir grand interest en l'auancement d'iceluy. Mais doute iceluy estre grandement delayé & empesché, obstant ce que voz assises ne se tiēnt qu'une fois l'an seulement, qui seroit en son tresgrād grief, preiudice & dōmage, & retardemēt de son bon droit, & plus pourroit estre. &c. Pourquoy, &c. Desirans l'abbreuiatiō des causes & proces d'entre noz suiets, vous mandōs & cōmettons par ces presentes, que lesdites parties presentes ou appellees par deuant vous ou procureur pour elles, vous les faites proceder & aller auant en assise & dehors par briefs & cōpetēs interualles & delaiz, sans attēdue d'assise. Et à icelles ouyes faites, &c. Nonobstāt

Chapitre des benefices

quelconques vsage, stile, ou coustume de
pays, quant attēdue d'assise, &c. Dōné, &c.

*Pour exēcuter lettres royales sans obeissance
de iustice, apres le refus d'icelle.*

HENRY, &c. Au premier, &c. La supplica
tion de A. auons receuē cōtenant que
pource que depuis tel tēps aucuns de leurs
volontez induis se sont instruits & boutez
en certains biens appartenans audit sup
pliant, en le troublant & empeschant en sa
possessiō & iouyssance, à tort & sans cause
induemēt & de nouuel, ledit suppliant de
dans l'an du trouble, c'est à sauoir tel iour,
obtint noz lettres en forme de complainte
en cas de saisine & de nouuelleté, lesquel
les il a presenté à B. nostre sergent en luy
requerant l'exēcution d'icelles, Lequel ser
gent s'est transporté par deuers tel iuge &
autres officiers d'icelle iustice, & leur a
mōstré nosdites lettres & requis qu'ils luy
voulussent dōner obeissance pour les met
tre à exēcution, dont ils ont esté refusans,
disant que pour raison de ladite succession
estoit debat & proces pendant par deuant
eux, en cas de nouuelleté. Et à ceste cause
ledit sergēt n'a voulu n'osé plus auant pro
ceder, cōme il appert par sa relatiō. Et sont
par ce moyē nosdites lettres demeurees à
exēcuter, au grād grief, &c. Pourquoy, &c.

Te mādons & cōmettōs par ces presentes, que s'il appert de nosdites lettres de complainte, & du refus fait à nostredit sergent de luy donner obeissance pour l'executer. Tu ladite obeissance requise, & non obtenue, mets icelles noz lettres de cōplainte à execution due de poinct en poinct selon leur forme & teneur. Nonobstant la denegation d'icelle obeissance, & quelconques lettres, &c. Mandons, &c. Donné, &c.

Pour estre receu à opposition à l'encontre d'aucuns exploits faits puis an & iour.

HENRY, &c. Au premier, &c. La supplication de A. auons receuë, contenāt que à certains iustes tiltres, moyens à declarer en temps et en lieu, il est seigneur propriétaire et possesseur: et en est en bōne possession et saisine de certaine piece de terre contenant, &c. situee, &c. sauf à icelle plus à plein conformer et specifier en temps et en lieu quand mestier sera. Et de laquelle il a iouy tāt par luy que ses predecesseurs, de tout temps et ancienneté paisiblement et sans contredit. Mais ce nonobstant B. pour vexer et traouiller ledit suppliant, et par moyens acquis exiger de luy aucune somme de deniers, s'est puis n'agueres par vertu de certaines nos lettres de commitimus, par luy sous vmbre et comme soy
disant

Chapitre des benefices

disant nostre officier &c. de nous ou de nostre chancellerie obtenues, & par C. soy disant nostre sergent prins à poste, efforce soy faire maintenir & garder en bõne possession & saisine de ladite piece de terre, & en faire defendre audit suppliant tous voz exploits, laq̃lle chose venue à sa cognoissance s'est transporté deuers ledit sergēt, en luy remonstrāt son bon droit & longue iouy sance, requerāt en tout duemēt estre ouy & receu à opposition & iour luy estre assigné pour dire les causes d'icelle: mais ledit sergēt en faueur dudit B. ou autrement de sa volonté indue en abusant de son office a esté de ce faire refusant & delayant: & qui pis est s'est efforcé sequester ladite piece de terre, & en priner & desappointer ledit suppliant, lequel ce voyant se seroit opposé, mais ledit sergēt ne luy auroit voulu receuoir, en son tresgrand preiudice & dommage, si cõme il dit humblement, &c. Pourquoy, &c. qui ne voulons aucun estre despouillé de ses heritages sans estre ouy, te mandons & commettons par ces presentes, que tu faces expres commandemēt de par nous sur grosses peines à nous à appliquer audit C. sergent executeur dessusdit, qu'à l'encontre desdites maintenue, defenses & autres exploits par luy faits à la requeste

queste dudit B. puis an & iour ença contre ledit exposant il reçoive iceluy exposant, & lequel nous voulons de grace especial si mestier est, estre receu à oppositiō, & proceder sur icelle en outre selō raison. Donné & assigné iour certain & competēt aux parties par nostre baillif, &c. ou son lieutenant. Et en son refus ou delay toy mesmes les y reçoie en lesdits adiournemēs & assignations par la maniere que dit est, en certifiant nostredit baillif ou son lieutenant, Auquel nous mandons, &c. Le residu comme en celle qui s'ensuit si besoïn est.

*Conuersion d'appel en opposition
contenant iouissance.*

HENRY, &c. Au premier, &c. La supplication de A. auōt receuē, contenāt que B. s'est puis an & iour ença par tel sergent fait maintenir & garder en possessiō & saisine de telles choses, en depossedāt d'icelles ledit suppliant qui à ladite maintenue s'est voulu opposer, mais ledit sergent ne luy a voulu recevoir, dont il a appellé à nous ou à nostre cour de parlemēt. Et entend d'auoir bōne cause d'appel, & est encores dedans le tēps de releuer: mais neātmoins il doute que s'il releuoit, qu'il fust en auanture de n'auoir de long temps l'expeditiō dudit appel, qui seroit en son tres-grand

Chapitre des benéfices

grād grief, &c. En nous humblemēt reque-
rant que attendu ce que dit est, & que ledit
appel doit sortir nature d'opposition, il
no^r plaise luy impartir nostre grace. Pour-
quoy, &c. voulans nos suiets releuer de
fraz & missions de longs erremēs & inuo-
lutiōs de proces, ledit appel auons mué &
conuertī, muons & conuertissons de grace
especial par ces presentes en opposition
sans amande, & sans ce que ledit suppliant
soit tenu de autrement le releuer ne pour-
suyuir en aucune maniere. Si te mādons &
commettons par celsdites presentes que la-
dite conuersion d'appel en opposition tu
signifies & faces duemēt à sauoir audit B.
& autres qu'il appartiēdra, & pour proce-
der sur icelle donne & assigne iour certain
& competēt aux parties par deuant nostre
baillif de, &c. ou son lieutenant, en le certi-
fiant sur ce suffisammēt audit iour, &c. Car
ainsi, &c. Non obstant, cōme dit est, quell-
cōques lettres, &c. Mandōs, &c. Dōné, &c.

*Pour reietter & mettre à neant vn appel fait
d'vn baillif à faute d'vn delay auquel
est mandē en pouruoir.*

HEnry, &c. Au baillif, &c. La supplica-
tion de A. auons receuē, contenāt que
proces est meū & pēdant par deuant vous,
entrē

entre B. demandeur d'une part & ledit suppliant defendeur d'autre, auquel proces tant a esté procedé, que parties ouyes les auez appointez en faictz contraires & en enqueste. Et pour icelle faire bailler commissaire, & donner aucuns delais, & le dernier prefige pour tous delais pendant lequel delay, qui fut donné en l'absence dudit suppliant il n'a peu besongner ne faire ladite enqueste obstant ce que son procureur ne luy a fait sauoir ledit delay & appointment, & autres plusieurs empeschemens à luy suruenus. Parquoy au iour sur ce assigné qui eschet le dernier, &c. passé vous fut requis de la partie dudit suppliant, vn autre delay pour faire ladite enqueste, mais neantmoins de ce faire auez esté refusant, ou quoy que soit, delayant, & mites la chose en vostre aduis & deliberation dont & d'autres tors & griefs à declarer si mestier est iceluy suppliant soy sentât greué ou son procureur pour luy en a appellé à nous ou à nostre cour de Parlement. Et combien que ledit suppliant ait bonne matiere d'appel, & qu'il soit encores dedans le temps d'iceluy releuer, neantmoins il doute que s'il le releuoit, que son principal ou il a tresbõ droit, & qu'il desire tresfort auâcer demeurast longuemét assoupi.

Et

Chapitre des benefices

Et pource nous a iceluy suppliât requis & humblemēt supplié, luy ottroyer sur ce nostre prouision. Pourquoy, &c. voulās pouruoir à noz suiets selon l'exigence du cas, vous mandons & commettons par ces presentes, que lesdites parties presentes, ou appellees par deuant vous ou procureur pour elles, vous le dit appel reiettez, & lequel nous de grace especial par ces presentes au cas dessusdit, auons reietté & mis au neant sans amāde, & sans ce que le dit suppliant soit tenu de autrement le releuer ne poursuyuir, & en aucune maniere receuez le dit suppliant, & lequel de nostre dite grace voulons par vous estre receu à faire la dite enqueste, tout ainsi qu'il eust fait & peu faire dedās le dit delay, par vous à luy prefix & baillé. Et pour ce faire luy dōnez & assignez autre terme & delay competēt ainsi, &c. Nonobstant rigneur de droit, & stile de vostre cour, & lettres, &c. En refondant sur ce despens si aucuns en y a, tels que de raison. Donnē, &c.

Item quand l'appel est releuē.

HENRY, &c. A noz aimez, &c. Salut & dilection. L'humble supplication de tels, &c. contenant que, &c. par lesdits supplians fut requis delay pour iustifier de telle chose, ce que vouldroyent empeschier
leurs

leurs parties aduerses. Et en leur faueur & prouchas: le dit bailly ou son dit lieutenant ne voulut donner ausdits supplians delay, fors de 8. iours seulement, laquelle chose voyant iceux supplians, & qu'en si brief terme ils n'eussent peu fournir leur dite preuue, furent cōtrains d'appeller de nostredit bailly ou son lieutenant, & de fait en appellerent à nous, ou à nostre cour de Parlement, laquelle appellation ils ont depuis bien & deuëmēt releuee en icelle (cōme en la precedēte.) Et cōbiē que, &c. lesdits supplians. Pourquoy, &c. vous mādons & expressement enioignons, que lesdites parties presentes, ou appellees en nostredit cour ou procureur pour elles, vo^r ladite appellation mettez, & laquelle nous au cas desusdit, voulons de grace especial par lesdites presentes, estre mise au neāt sans amēde, & sans ce q̄ lesdits supplians soyēt plus tenus icelle poursuiuir en aucune maniere, réuoyez lesdites parties par deuāt le dit bailly ou son dit lieutenant, ou par deuāt tels autres iuges que verrez estre à faire, pour cognoistre & decider du principal de ceste matiere, proceder en outre ainsi qu'il appartiēdra par raison. En pouruoyāt ausdits supplians de terme & delay cōpetēt & raisonnable pour faire leur dite preuue

Chapitre de non attenter

& proces en cas de debat ausdites parties.
Car ainsi, &c. Non obstant, &c. Donné, &c.

Chap. De non attenter.

*Defence de non attenter au preiudice de
certaine cause d'appel pendant deuant*

vn iuge, & pour y renuoyer

vue autre cause depen-

dant de l'appel.



HENRY, &c. Au premier, &c.
De la partie de A. maistre
barbier demourant en ceste
ville de Paris nous a esté ex-
posé, que iacoit ce qu'à cause
de sadite maïstresse, il luy loyse auoir & te-
nir ouuouer & boutique de barbier en ce-
stedite ville, & y auoir varletz & serui-
teurs, & que de ce il ait iouy par bien long
tēps, & tout ainsi q̄ font & ont accoustumé
faire les autres maïstres barbiers de ladite
ville, à l'occasiō de certaine grād' haine &
malueillāce qu'ils ont cōceūē à l'encontre
de luy, & pour le cuider greuer & endomi-
mager, le firēt ia pieça cōuenir & appeller
par deuant nostre premier barbier, par de-
uāt lequel tāt fut procedé, q̄ certaine sentē-
ce a esté par luy dōnee contre ledit expo-
sant, par laquelle entre autres choses il fut
condāné à 20. solz parisis d'amēde, dōt soy
seruant.

sentât greué il appella, & à son appel rele-
ua bien & deuémēt par deuāt nostre pre-
uost de Paris ou son lieutenāt, iuge souue-
rain & immediac en nostredit premier bar-
bier: & fist faire les inhibitions & defences
en tel cas accouſtumees, tant à celuy mai-
stre barbier, maistres iurez qu'autres. Et
cōbien que pēdant ladite cause d'appel: &
iusqu'à ce qu'autrement en fust ordonné;
aucune chose ne d'eust auoir esté faite, at-
temptee ou innouee cōtre ne au preiudice
d'icelle, ne dudit exposant appellāt. Neāt-
moins leſdits iurez barbiers, ou autres iu-
rez: qui puis n'agueres ont esté faitz &
creez: sans ce qu'ils eussent aucune obliga-
tion: ou condēnation à l'encōtre dudit ex-
posant: ou par B. soy disant nostre sergēt a-
verge au chastellet de Paris: fait prendre
plusieurs bacins & autres oustiliz a bar-
bier qu'ils ont trouué en vn hostel, assis en
ceſte ville de Paris: en telle rue appartenāt
audit exposant: à tiltre de loyer. Et qui plus
est, ont fait adiourner C. son varlet & ser-
uiteur aloué par deuāt nostredit premier
barbier ou son lieutenāt: ou cōmis à tenir
sa iurisditiō. Et illec, par raison de ce q̄ dit
estis'efforcēt le tenir en grans inuolutions
de proces. Et non contens de ce: sans ce
qu'ils ayēt aucune charge ou information

Chapitre de non attenter

à l'encōtre dudit exposant: & qu'il leur ait meffait ne mesdit, l'ont fait adiourner à cōparoir en personne pardeuāt nostredit barbier, ou son cōmis: qui est en attētant directemēt cōtre ledit appel: & encourāt és peines à eux sur ce indiētes: & autremēt grādement delinquāt & mesprenant. Et iaçoit ce q̄ cōme dit est, ledit C. soit varlet: & aloué dudit exposant, & que ledit ouuouer ou lesdits exploitz ont esté faitz: luy cōpetent & appartient, & q̄ par ce il ait intētion prendre la garantie & defence dudit proces, pour & au lieu dudit C. Et ce fait pource q̄ par le moyen dudit appel: il est exēpt de nostredit premier barbier & de la iurisdiction, & veut requerir ladite cause qui est encores entiere & qui touche principallemēt, estre réuoyé pardeuāt nostredit preuost. Neantmoins ledit exposant doute q̄ parties aduerses le veulēt debatre & empescher. Et pource nous a iceluy exposant hūblement supplié & requis: qu'attendu ce que dit est: & qu'à la verité lesdits proces qui sont decisez de ladite cause d'appel: ne procedent que de haine cōceue par lesdits iurez à l'encontre dudit exposant: & q̄ s'ils demouroyēt pardeuāt nostredit barbier ou son commis: les maistres & iurez qui sont parties dudit exposant, auroyent

royent grās portz & faueurs, & seroyēt en effect iuges & parties, par ce mesmement qu'vn nōmé D. qui est lieutenāt de nostredit premier barbier, prend les amēdes: au moins vne grand' partie: il nous plaise luy pouruoir de nostre gracieux & cōuenable remede. Pourquoy, &c. Que voulōs raison & iustice estre faite & administree entre noz suiertz sans port ou faueur, mādons & cōmettons par ces presentes: q̄ tu faces inhibitiō & defence: que pēdant ladite cause d'appel, &c. Et autre appelle avec toy sergēt, &c. informe toy, &c. Et ceux, &c. Adioune par d'uāt le preuost, &c. Et avec ce faiz expres cōmādemēt de par nous, &c. A nostredit barbier ou son cōmis, q̄ lesdites causes & proces ainsi pēdant par deuāt luy entre lesdits maistres iurez & ledit exposant, &c. apres ce toutes fois q̄ ledit exposant aura prins la garantie par ledit C. son varlet, q̄ lesdites causes il renuoye avec les parties adiournees à certain & competent iour par deuāt nostredit preuost ou sondit lieutenāt, pour y estre procedé par lesdites parties ainsi q̄ de raison. Sans ce q̄ d'icelles causes, il tiēne pl⁹ aucune cour ne cognoissance. Et laquelle nous, audit cas luy anōs interdite & defenduē, interdisons & defendōs par cesdites presentes. Et au cas q̄ de

Chap. pour mettre l'appellation

ce faire sera refusant ou delayant, toy-mesmes en son refus ou delay faiz lesd. cz renuoy & adiournement. En certifiat, &c. nostredit preuost, &c. Et luy portant, &c. Auquel nous mandons & pour les causes dessusdites, commettons qu'aux parties, &c.

*Pour mettre l'appellation d'un sergent au
neant, & faire proceder les parties
au principal.*



HENRY, &c. A noz aimez &c. Les gés tenans les requestes de nostre Palais a Paris salut & dilectio. L'humble supplication de A. auos receue, contenant que puis n'agueres B. par vertu de certaines nos lettres de committimus, qu'il a presentees a C. nostre sergent, s'est efforcé faire maintenir & garder en possession d'icelles choses, laquelle maintenat venue a la cognoissance dudit suppliant, se tira deuers nostredit sergent, & cõtre les exploits qui faiz auoyent esté en son absence s'opposa, à laquelle opposition il le receut, & print & mist en nostre main lesdites choses. Et assigna iour aux parties pardeuant vo' au quatriesme iour de ce presét mois, &c. pour dire ses causes d'opposition & proceder en outre selon raison. Et ce faict voulut nostredit sergent sequestrer lesdites choses

choses, icelles regir & gouverner par luy,
 & en desapointer ledit exposant, qui de
 toute ancienneté en a iouy. de laquelle se-
 questration ledit suppliant en appella, la-
 quelle appellatiō iāçoit ce qu'elle soit tres-
 bōne, icelluy suppliāt n'a encores releuee
 cōbien qu'elle soit encores dedans le tēps
 ordonné pour ce faire, & de la releuer ne
 seruiroit de rien pour le droit des parties,
 attendu q̄ le principal est p̄dant par deuāt
 vous. Et pource nous a ledit suppliāt hū-
 blemēt supplié & requis qu'attēdu qu'il est
 encores dedans les trois mois de releuer
 sondit appel, lequel ne touche en rien au
 droit principal des parties. Il nous plaise
 icelle appellatiō mettre au neāt sans amē-
 de, & sur ce de luy pouruoir de nostre gra-
 cieux & cōuenable remede. Pourquoy, &c.
 vous mandons, & pource q̄ ledit principal
 est p̄dant par deuāt vous cōmettōs q̄ les-
 dites parties presentes ou appellees par de-
 uāt vo^r ou procureur pour elles, vous icel-
 les faites proceder, & aller auāt audit prin-
 cipal. Nonobstant ledit appel, lequel nous
 auons mis, & par ces presentes mettons au
 neant sans amēde, & sans ce que ledit sup-
 pliant soit tenu de autrement le releuer ne
 poursuivre en aucune maniere. En faisant
 aux parties ouyes, &c.

Chapitre pour mettre l'appellation

*Pour mettre vne appellation au neant,
en obtempérant à la
sentence.*

HENRY, &c. Aux esleuz, &c. La supplica-
tion de A. auõs receuë: cõtenãt q̄ n'a-
gueres il a esté cõuenu pardeuãt vous, à la
requeste de telz fermiers, pour raison de
certaine quantité de vin, q̄ lesdits fermiers
maintiennent auoir esté vëdu & distribué
en detail par ledit suppliãt: en ladite ville,
& outre ayent lesdits fermiers requis que
d'icelle vëte, il fust condemné à leur rëdre
cõte, & payer le quatrieme au prix, à quoy
ledit vin auoit esté vendu: auez appointé
telle chose, duquel appointment iceluy a
appellé. Et cõbiẽ qu'il ait esté notoiremẽt
greué en ce que dit est, attẽdu mesmemẽt,
&c. Toutesfois iceluy suppliant, qui est vn
simple hõme, qui ne se cognoist en fait de
plaidoirie, doute estre mis & enuelpé
en grãd & lõg proces sur ledit appel s'il le
releuoit: qui luy pourroit tourner à grand
preiudice & dõmage, sicõme il dit. En no'
humblement requerant: qu'en acquiesçant
audit appointment, nous luy vneil õs ad-
nuller & mettre au neãt ladite appellation
sans amẽde. Pource est il q̄ nous, ces cho-
ses cõsiderees: & q̄ ledit suppliãt est enco-
res dedans le tẽps de releuer sondit appel:
icelle

icelle appellation auons mise, & par ces presentes de grace especial, mettons au neât sans amede, & sans ce qu'iceluy suppliant soit tenu aucunement la releuer ne poursuiuir en aucune maniere. Si vous mādons & commettons par ces presentes, qu'en acquiesçant par ledit suppliant audit appointment, vous iceluy suppliât faites & souffrez iouyr & vses de nostredite grace & octroy. Et lesdites parties proceder & aller auant en ladite cause selon iceluy appointment, ainsi qu'il appartiendra par raison. Et à icelles ouyes faites, &c. Car ainsi, &c. Non obstant, &c. Donné, &c.

*Pour renvoyer en Parlement vne cause
de deux escolliers.*

HENRY, &c. Au preuost d'Orleãs cōseruateur des priuileges royaux dōnez & octroyez à l'vniuersité dudit lieu, ou a son lieutenant salut. La supplication de A. escollier estudiant en l'vniuersité de Paris, heritier par benefice d'inuetaire de B. auōs receuë, cōtenāt q̄ C. an' agueres fait adiourner D. cōme heritier dudit feu B. pour raison de certaine rēte dōt il luy fait demāde. Et cōbien qu'iceluy D. ne soit heritier dudit defunēt: mais le soit ledit suppliāt en la maniere q̄ dit est, par ce luy appartient la defence de ladite cause, & entrer en pro-

Chap. pour mettre l'appellation

ces, & prendre la garentie & defence dudit D. ce qu'il a iurēt.ō de faire, mais il doute que ladicte garentie prinse, & non obstant qu'il soit escollier estudiant en l'vniuersité de Paris, tu vueilles retenir la cognoissance de ladicte cause, & cognoistre sans icelle renvoyer en nostre ville de Paris, ou il est escollier cōme dit est, s'il n'auoit noz lettres de prouision sur ce, si comme il dit en nous humblement requerant qu'attendu ce que dit est, q̄ ledit suppliāt est escollier estudiant en ladite vniuersité de Paris, & par ce moyen n'est tenu plaider hors les murs d'icelle. Et pource qu'ē ceste matiere pourroit estre question des priuileges de deux vniuersitez pour lesquelles proces est pēdāt en matiere de nouuelleté en nostre cour de Parlement à l'occasiō duquel proces, chacun iour sont réuoyez en icelle, les proces meuz entre les suppostz desdites vniuersitez, pourquoy semblablement ceste matiere y doit estre réuoyee, mesme-ment que ledit suppliant est defendeur, & autrement s'il demouroit en proces audit lieu d'Orleans, ladite vniuersité d'Orleans auroit la recreance de ladite vniuersité de Paris que faire ne se doit, nous luy vueillōs sur ce pourueoir de nosdictes grace, remede, & prouision. Pourquoy, &c. Te mādons
& com

& cōmettons par lescdites presentes, q̄ lescdites parties presentes ou appellees pardeuāt toy, ou procureur pour elles & la garātie d'icelle cause prinse, ou aionction faite par ledit suppliāt, pour & avec ledit D. renuoye icelle cause, si elle est entiere avec les parties adiournees à certain & competent iour ordinaire ou extraordinaire de nostre present Parlement. Nonobstāt, &c. pour y proceder & auant aller en outre ainsi qu'il appartiēdra par raison, ou pour estre renuoyé ailleurs ou bon semblera à nostredite cour. Et en tō refus ou delay, nous mādons & cōmettons par ces mesmes presentes, au premier nostre huissier ou sergēt, &c. Que ladite cause de laquelle nous te defendons toute cour & cognoissance, il face à ce ledit renuoy & adiournemēt par la maniere que dit est. En certifiant sur ce suffisamment audit iour, &c. noz ayez & feaux cōseillers tenans nostredit Parlement. Ausquelz nous mandons: & pour les causes dessusdictes expressement enioingnons, qu'aux parties ouyes &c. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Donnē. &c.

Pour renuoyer vne cause de lieu en autre.

HENRY, &c. Au bailly, &c. receuē auons l'humble supplicatiō de A. nostre officier, &c. cōtenant que pardeuāt vous, est
meuē

Chap. pour mettre l'appellation

meuë & pēdante certaine cause, entre B. demādeur d'vne part, & C. defendeur d'autre, pour raison de certaine rēte & heritaige, déclarez audit proces. Pour lequel defendeur ledit suppliāt a intēcion de prēdre ou faire prēdre par son procureur la garētie & defence, ou soy aioindre audit proces: mais il doute que la garētie prinse ou aioinction faite, ledit demādeur se voufist tenir en proces pardeuant vous, ou il ne pourroit bōnemēt proceder sans grād dōmage: pour les occupatiōs qu'il a cōtinuellement en nostre seruice, & au gouuernemēt de telle chose. Requerāt humblemēt, qu'attēdu ce q̄ dit est, par nos autres lettres de committimus en termes generaux, il a ses causes cōmises pardeuāt noz ayez & feaux cōseilliers, les gēs tenans les requestes de nostre Palais à Paris, no^r luy vueillōs sur ce pourvoir de remede cōuenable. Pourquoy no^r ces choses cōsiderees, vous mādons, & par ce q̄ ledit proces est pēdant indecis pardeuant vous, par ces presentes cōmettōs, q̄ lesdites parties presentes ou appellees pardeuant vous, ou leurs procureurs pour elles, & ladite aioinction faite en garātie prinse, rēuoyez ladite cause, si elle est entiere & nō liticōtestee avec les parties adiournees à certain & cōpetent iour
parde

pardenant nosdits conseilliers en leurdit
auditoire, pour y proceder & aller auât, en
oultre ainsi qu'il appartiendra par raison.
Eten vostre refus ou delay, nous donnons
en mädement en cōmettät par ces mesmes
presentes, au premier nostre huissier, ou
sergent sur ce requis, qu'il face lesdits ren-
uoy & adiournement par la maniere que
dit est. En certifiant noldits cōseilliers, &c.
Ausquelz nous mandons, & pour les cau-
ses dessusdites, commettons, &c. Car ain-
si, &c. Donné, &c.

*Pour mettre vne appellation au neant
contenant renuoy.*

HENRY, &c. A nos aymez & feaux cōseil-
liers les gés tenäs, & qui tiédront no-
stre Parlemēt à Paris salut & dilection. De
la partie de A. marchät, &c. mo^o a esté expo-
sé, q̄ tel an il fut dōné curateur par iustice à
B. & C. ces neueux, mineurs däs, & luy fut
par iustice ordinaire dudit lieu, baillé in-
uentaire desdits mineurs, lesquels il a de-
puis gouvernez, & leurdit biés au mieux
qu'il a peu iusqu'à tel an q̄ ledit exposant
fut deschargé de ladite tutelle, & à iceux
mineurs, fut pourueu de curateur de la
personne de D. Auquel ledit exposant of-
frir rēdre cōte & reliqua du gouuernemēt
& administration desdits mineurs: mais
pour

pource q̄ ledit exposant ne faisoit foy de
 l'original de l'inventaire desdits biens d'i-
 ceux mineurs, ledit D. fut refusant d'ouir
 ledit cōte. Et a ceste occasiō s'est meu cer-
 tain proces pardeuant le gouverneur de
 Clermont. Entre iceluy exposant deman-
 deur d'une part, & ledit D. deffendeur d'au-
 tre: ou quel tant fut procedé apres q̄ ledit
 exposant eut prouvé par deux tesmoings
 q̄ la copie dudit inventaire qu'il monstroit,
 estoit vray copie dudit inventaire, que par
 sentence dudit gouverneur, ou son lieute-
 nāt, fut dit & appoincté, que ledit compte
 seroit ouy dont ledit B. l'un desditz enfans
 lors en aage appella, & son appel releua
 pardeuāt le bailly de saint Pierre le mou-
 stier, & tāt fut procedé entre lesdictes par-
 ties, que par sentence dudit bailly fut dit
 qu'il auoit esté mal iugé par ledit gouver-
 neur & que par vertu de la copie dudit in-
 uentaire, ledit compte ne seroit point ouy,
 dōt iceluy exposāt appella en nostre court
 de Parlement, ou il a depuis deuement re-
 leué sondit appel. Et depuis ledit exposant
 a trouué l'original dudit inventaire entre
 les mains de la iustice ordinaire dudit
 Clermōt. Par vertu duquel iceluy exposāt,
 est prest de rendre cōpte, s'il nous plaisoit
 ladite appellation mettre au neant sans
 amende,

amende, requerant humblement sur ce nostre prouision. Pourquoy, &c. Vouliás l'abreuiation de causes & proces d'entre noz sui^{es} & z, vou mandons & enioingnōs que ladicte appellation soit mise au neant. Et laquelle nous ou cas dessusdit y voulons estre mise de grace especial par ces presen^{tes} sans, amende, & sans ce que ledit exposant soit tenu d'autrement icelle poursui^{uir}, faictes lesdictes parties proceder pardeuāt vous, sur la redditiō dudit cōpte, ou pource faire les réuoyez pardeuant nostre bailly de Monferrant ou ailleurs ou vous verrez estre à faire proceder en oultre selon raison. Et a icelles ouyes, faictes, &c. Car ainsi, &c. Non obstant, &c. Donné, &c.

Pour obicer & alleguer reconuention & compensation quand defenses sont les demandes, & les demandes, les defenses. Et pour rendre les deux proces ensemble.

HENRY, &c. Au preuost de Paris ou à son lieutenant salut, L'humble supplication de A. & sa femme, heritiers de feu B. en partie auōs receuë, cōtenant que puis aucuns temps en çà, s'est meū proces pardeuant vous, entre C. demandeur d'une part, & lesdits suppliās defendeurs d'autre. Pour raison de la somme de, &c. en laquelle

Chap. pour mettre l'appellation

le ledit C. dit & maintient ledit feu B. estre tenu & obligé enuers luy par sa cedula datee de tel iour. Et pour laquelle somme, ledit C. à mis en cause lesdits suppliās, & cōtr'eux a requis qu'ils confessent ou niēt la dite cedula, & icelle cogneuē qu'ils soyēt condēnez à luy payer le contenu en icelle, sur laquelle demāde, lesdits supplians ont prins iour d'auis, & autres appointemens sans liticōtester. & il soit ainsi qu'vn hostel assis à Paris en telle rue, fut & appartint & escheut en partage à iceluy feu B. & audit C. en cōmun & par indiuis, auquel hostel, & aussi aux autres heritages à eux escheuz en cōmū, estoit necessité de faire plusieurs grandes & somptueuses reparations, pour lesquelles faire ledit B. & C. d'vn commun accord firent leur cedula, signee de leurs seings manuelz, par laquelle ilz promirēt l'vn à l'autre payer & cōtribuer à la despēce qui se feroit pour lesdites reparations chacun d'eux, pour la quarte partie & portio, & par vertu & enseignemēt, de laquelle cedula ledit feu B. auroit fait faire de ses deniers plusieurs reparations necessaires audit hostel, montant tāt. Cōme il appert tant par les parties desdites reparations, q̄ par les cedules des maçons, dont & de quelles reparations, ledit C. deuoit son quart,

montant a tant. Et a ceste cause ledit C. considerant lesdictes reparations & l'argent qu'il y failloit payer, dont il estoit tenu & obligé pour vn quart, bailla audit feu B. la somme de dix escuz d'or, dont ledit feu B. luy fist sa cedule, laquelle ne parle point pour cause de prest ny autre cause. Car aussi a la verité, il bailloit ladicte somme audit feu B. qui faisoit faire lesdictes reparations sur & tât moins de ce en quoy il pourroit estre tenu pour sa part & portion d'icelles reparations, & autrement n'eust pris ladicte somme ledit feu B. car en ce temps, il estoit homme aisé qui n'auoit besoing d'emprunter. Et est vray semblable, que ledit C. bailla ladicte somme, pour contribuer ausdictes reparations, eu regard aux dates desdictes cedulle, par ce que la cedulle dudit B. est six iours apres celle dudit C. par laquelle il estoit obligé contribuer pour son quart, ausdictes reparations. Et outre tel ledit C. comparant par deuant deux notaires du chastelet de Paris, cōfessa de uoir audit B. la somme de, &c. & pour cause de prest, laquelle somme il promist & s'obligea rendre & payer a la volonté dudit B. laquelle somme la moitié appartient audit suppliât, lesquelles pour en auoir payement ensemble de la quarte partie desdictes reparations,

ont fait cōuenir & aiourner & mis en cause par deuāt vous ledit C. laquelle cause est encorés entiere & non incontestee, & ont intētion de proposer leurs defences a l'encontre de la demāde dudit D. & de luy faire questiō & demande des choses dessusdictes, & requerir lesdictes deux causes estre iointes ensemble mais il doute obstāt ce q̄ nous sommes en pais coustumier, auquel reconunction n'a point de lieu mesmement en court laye, qu'à ce ilz ne fussent receuz sans auoir sur ce nostre prouision, si comme ilz dient humblement requerans icelle. Et pource est il que nous ces choses considerées, vous mandōs. Et pource que lesditz proces sont pendant par deuāt vous, comme dit est, cōmettōs par ces presentes, que s'il vous appert de ce que dit est, ou deuant que suffire doyoue. Et mesmement que le deu desditz suppliāns soit aussi cler & liquide q̄ celui dudit D. Et q̄ leurs demādes soient leurs defences, & leurs defences leurs demādes, vō^s au cas dessusdit receuez lesdits suppliāns. Et lesquels no^s volōs par vō^s estre receuz. Et les receuons de grace especial par ces presentes à faire telles demādes, requestes, & cōclusiōs a l'encontre dudit C. touchāt les choses dessusdictes, en proposant leurs dictes defences, a l'encontre de la
deman

demãde d'iceluy C. que verrrez estre a faire par raison. En faisant au surplus lesdites parties, proceder aller auant esdictes causes & proces tant en demandant qu'en defendant ensemble & par vn mesme proces. En receuant lesditz supplians requerir & alleguer compensation de leur deu, & pour la somme concurrant a l'encontre de celle dudit C. En faisant au surplus aux parties ouyes bon & brief droit Car ainsi, &c. Non obstant, &c. Rigueur de droit vsage, ou stile, & lettres, &c. Donné, &c.

Nota qu'en telles lettres fault declarer l'estat du proces, car s'il estoit liticõtesté, faudroit mettre, non obstant l'estat dudit proces. Et aussi en refundant despens raisonnablemēt pour la retardation d'iceluy.

*Pour bailler la cognoissance à la cour de
Parlement du principal, avec l'appel.*

Henry, &c. A noz aimez & feaux conseillers, &c. de la partie de A. Nous a esté exposé, que pour auoir deliurãce des deux pars du lieu & village de, &c. Il obtint au mois d'Auril noz autres lettres, desquelles l'on dit la teneur estre telle. Héry. Par vertu desquelles B. nostre sergēt e'est trãsporté par deuers ledit D. Et apres lecture faite desdites lettres dessus transcriptes, lui fist comãdemēt de soy desister & de par

Chap. pour mettre l'appellation.

tir deſdites deux portions, & d'en laiſſer iouyr & uſer ledit expoſant, & lui en rēdre les fruitz & emolumēs, qu'il en a prins & perceuz, ou q̄ ledit expoſant euſt peu prēdre & perceuoir n'euſt eſtē ſon tortionnier empelchemēt, dōt il a eſtē refusant, diſant q̄ la choſe ne luy appartenoit, puis qu'il auoit trāſportē à D. ſon filz, aagē de 15. ans ou enuirō, qui eſt vn ieune filz eſtāt en la uiſſance dūdit C. ſon pere, lequel diſoit auoir enuoyē aux eſcolles à Orleans. Et pour l'entretēir, luy auoit faiēt transport de la choſe dōt eſt queſtiō. Ouyē laquelle reſpōſe, qui n'eſtoit q̄ delay exquis par ledit C. iceluy noſtre ſergēt luy fiſt de rechef leſdits cōmandemēs, dōt ſans ſoy oppoſer iceluy C. en appella, & ſur ſon appel a eſtē anticipē par ledit expoſant en noſtre dite cour de Parlement à certain iour à venir. Auquel ou autre depēdant d'iceluy apres cōparation faite des parties en noſtre dite cour de Parlemēt, ou de leurs procureurs. Et procedāt ſur ledit appel, ledit expoſant procederoit volontiers ſur le principal de la matiere à vne fois en noſtre cour: mais iceluy expoſant doute q̄ vous ſeiffiez difficultē de à ce le receuoir, s'il n'auoit ſur ce noz lettre ſicōme il dit hūblemēt requērāt icelles. Pourquoy, &c. Deſiderāt l'abbre

uiation

uatiō des plaitz & proces d'entre noz su-
 ierz ; & en iceux mettre fin de tout nostre
 pouuoir, vous mādons, pource q̄ ledit ap-
 pel est p̄dant par deuāt vous, cōmandons
 & enioignons par ces presentes, q̄ parties
 presentes ou appellees par deuant vous, ou
 procureur pour elles. C'est ass̄ uoir ledit
 C. pere pour les fraiz & leuees par luy fai-
 ctes, & ledit D. son filz pour proceder sur
 le principal de la matiere avec ledit appel,
 ensemble & à vne fois en nostredite cour,
 vous icelles parties, ou leurs procureurs
 pour elles faites proceder & aller auāt sur
 lesdites appellatiōs & principal, ensemble
 à vne fois ainsi qu'il appartiēdra, & verrez
 estre à faire par raison, respondre sur les
 choses dessusdites, & les dep̄dances audit
 exposant, & faire en outre selon raison. Et
 pouruoyāt audit D. si mestier est de tuteur
 ou curateur quāt à ce, s'il n'est de aage suf-
 fisant, en faisant aux parties ouyes, tant sur
 ledit appel que principal à vne fois bon &
 brief droict, &c. Car ainsi, &c. Donnē, &c.

*Pour estre receu à produire lettres de nouuel
 recouertes, non obstant l'estat du proces.*

HENRY, &c. A noz aimez, &c. La suppli-
 cation de A. curé, &c. auōs receuē cō-
 tenāt. Que pour raison de ladite cure pro-
 ces s'est meū en nostre cour de parlement

Chap. pour mettre l'appellation

entre ledit suppliant demandeur et complaignant en cas de nouuelleté d'vne part et B. defendeur audit cas, &c. Touchât laquelle matiere de nouuelleté et pour ouir les parties sur ce ont esté cōmis certains conseil-
lers de nostredite cour à ce ordonnez de par icelle. Pour sur ce faire leur rapport en icelle nostre cour. Par deuant lesquels tāt a esté procedé, que les parties ont produit et baillé cōtreredits & saluations d'vn costé et d'autre, et ont esté appointees en droit des le par'emēt passé: depuis lequel appointemēt ledit suppliant s'est traicté et trāsporté en tel pais et ailleurs, et a trouué plusieurs lettres, titres et enkignemēs seruans à la matiere: lesquelles volōtiers il produiroit, par ce q̄ par icelles appert claiement de son bō droit. Mais il doute q̄ obstāt l'appointemēt dessusdit: & que les parties ont mis et baillé deuers la cour leurs lettres, cōtreredits et saluations cōme dit est, il ne fust pas à present recen a iceux titres et lettres par lui nouuellement trouuees, produire et ioin-
dre a sondit proces, sans auoir nostre gracieuse p̄uision sur ce, sicōme il dit. En nous humblement requerrāt icelle. Pourquoy, &c. Vo' mādōs, et pource q̄ ladite cause est pēdāt en ladite cour. Cōmādōs & enioignōs q̄ lesdites parties presentes pardeuāt vous

ou leurs procureurs pour elles, vous rece-
uez ledit suppliât, & lequel de grace espe-
cial par ces presentes. Nous voulons par
vous estre receti a produire & ioindre à
fondit proces & productions lesdites let-
tres & tiltres nouvellement trouvez, & soy
en ayder tout ainsi qu'il eust peu & pour-
roit faire s'il les eust produites & mises
deuers ladite cour à la premiere produ-
ction, pouruen que sa partie aduersé pour-
ra semblablement produire de son costé si
bon luy semble, en refundant les despens
des contredits: s'aucuns ledit A. en veut
baillet. En faisant aux parties, &c. Car ain-
si, &c. Non obstant l'estat dudit proces, ri-
gueur de droit, usage, &c. Donné, &c.

*Pour ioindre à un proces aucun examen a fu-
tur, qui auroit esté appointé par le iuge.*

HENRY, &c. Au preuost, &c. De la partie
de A. No^r a esté exposé, q^e certain pro-
ces s'est meü & assis par deuant vous entre
B. demandeur, &c. En ledit exposant de fon-
deur & opposant audit cas, d'autre pour
raison d'icelle chose, &c. Auquel proces tãt
a esté procedé, tãt lesdites parties ont esté
appointées a p^ruise, metre, & baillet par
deuers vous leurs faitz, causes, & raisons,
tãt à fin principal q^e de recreâce. Et depuis
iceluy proces encōmençé ait esté par vous

ordonné & appointé q̄ chacune desdites parties pourroit faire examen à futur de rāt de tesmoings q̄ bon luy sembleroit sur leurs faitz & articles. Et il soit ainsi q̄ ledit exposant en ensuyuant ledit appointement, & pour la verification des faitz, & mōstrer le bon droict & possession qu'il a en ladite chose, dōt il ne pourroit mōstrer par lettre, ou fait faire son examen à futur par le cōmissaire à ce par vous ordōné, duquel à ceste cause luy est besoin soy aider, & ice-luy ioindre & produire en sondit proces: mais il doute q̄ partie aduerse le vueille debatre ou empescher, ou q̄ vous feissiez difficulté de à ce le recevoir s'il n'auoit sur cesnoz lettres sicomme il dit, &c. Pourquoy nous ces choses cōsiderees vous mādons, & pource q̄ l'on dit ledit proces estre pēdant pardeuāt vous, & y auoir esté procedē par maniere q̄ dit est. Cōmandons en cōmettant si mestier est, q̄ lesdites parties presentes, &c. Comme en la precedēte. S'il vous appert ledit examē à futur auoir esté fait en ensuyuant vostre dit appointement, vous en ce cas receuez ledit exposant, & lequel nous voulons par vous estre receu de grace especial par cēsdites presentes à soy aider dudit examen à futur, & ice'uy ioindre & produire en sondit proces. Pour

en le iugeant par vous veu y auoir tel regard que de raison. Pourueu q̄ partie aduerse pourra pareillement ioindre de son costé & produire son examen à futur s'aucun on a fait si bon luy semble, sauf à chacun desdites parties leur contreditz & reproches contre lesdits tesmoings & saluations au contraire. Et faites audit cas de debat ausdites parties, &c. Car ainsi, &c. Non obstant, &c. Donné, &c.

Pour faire apporter un proces en Parlement.

HENRY, &c. Au bailly, &c. Receu auons l'humble supplication de A. contenât q̄ comme certaine cause se soit pieça meue par deuāt vous ou vostre lieutenât à vostre siege dudict lieu, &c. Entre ledit suppliant d'une part & B. d'autre. En laquelle tant a esté procedé, q̄ de certaine sentence ou appointment par vous ou vostre lieutenant fait & donné en icelle ledit B. a appelé, & son appel depuis releué en nostre cour de Parlement. En laquelle se sont les parties presentees sans autremēt proceder en ladite cause, par ce q̄ le proces fait entr'elles par deuant vous n'a encores esté apporté n'ouoyé par deuers nostredite cour; par quoy ladite cause d'appel & le bon droit q̄ ledit suppliant dit auoir en icelle, sont tousiours depuis demourez & encores demeu-

est retardez & empeschez au grand préjudice & dommage dudit suppliant. Et plus seroit si par nous, &c. Pourquoy nous ces choses considérées voulés abbreger les plaits & procès d'entre vous suietz, vous mandons, commandons, & expressement enuoyons par ces presentes, que ledit proces fait en vostre dit siege de, &c. entre lesdites parties, vous enuoyez ou faites enuoyer seablement clos, scellé & euangelisé, comme en tel cas appartient, par deuers nostre dite cour de parlement aux despens de qui il appartiendra, pour y estre par lesdites parties procedé come de raison. Car ainsi, &c. Non obstant rigueur, &c. Donné, &c.

Pour faire iuger en procedant vn jugement s'il est prest a iuger.

HENRY, &c. Au premier, &c. La supplication de A. Auos receüe, contenant qd des pieça proces est meü pendants les escheuins de Tournay entre ledit suppliant d'vne part, & B. defendeur d'autre pour raison de, &c. Auquel proces tât a esté procedé qu'vn an ou environ il a esté appointé en droit, & ne reste qu'à donner sur icelui le iugement: mais quelque diligence qu'iceluy suppliant ait peu faire, iceux escheuins n'ont voulu ne yeulent donner ledit iugement qui est au grand retardement du bon droit dudit

suppliât & en son tresgrád grief, &c. Pour-
quoy, &c. desirâ : l'abbreuiation des causes
& proces d'entre noz suiets, & bonne &
briefue iustice leur estre faite & admini-
stree. Te mādons & cōmetōs par ces pre-
sentes, que tu faces expres cōmandement
de par nous sur certaines et grans peines
a nous a appliquer ausdits escheuins de
Tournay, que le plustost & diligemment
que faire se pourra, ils procedent au iuge-
mēt dudit proces s'il est en estat de iuger,
& tellement facent en celuy que ledit sup-
pliât n'ait plus cause d'en retourner plain-
ctif par deuers nous. Car ainsi. Donnē, &c.

*Pour commettre commissaire à regir
chose contentieuse.*

Henty, &c. Au bailly; &c. Ou autre pre-
mier de nos iuges q sur ce sera requis,
ou a leurs lieutenans salut. De la partie de
A. no^r a esté hüblemēt exposé qu'un nōmé
B. qui a par vous ou vostre lieutenant esté
cōmis a receuoit, traiter, regir & gouuer-
ner sous nostre main certains cens, rentes,
&c. Et autres choses qui furent à feu C. en
son viuant seigneur de, &c. Contentieuses
par le moyen de certaine complainte en
cas de nouuelleté, entre ledit exposant
demādeur & complaignant, & autrement
d'ync part, & ledit feu C. defendeur &

oppo

Chap. pour mettre l'appellation

opposant d'autre, & puis n'agueres allé de
vie à trepas, & n'y a de present aucun cō-
mis au regime & gouvernement desdites
choses contētieuses. Parquoy elles sont en
voye de venir à perdition au grād preiudi-
ce & dōmage dudict exposant, sicōme il dit
requerāt hūb emēt sur ce nostre prouisiō.
Pourquoy, &c. Vous mādons & cōmettōs,
& à chacun de vous sur ce requis qu'appē-
lez deux qui seront a appeller vo' aux cas
dessusdits cōmettez de par no' cōmissaire
suffisant & soluable non suspect ne fauo-
rable n'a l'vne n'a l'autre desdites parties,
pour receuoir, traiter, & gouverner souz
nostredite main, lesdites choses conten-
tieuses par icelle complainte, iusqu'à ce
que par iustice autrēmēt en soit ordonnē.
Car ainsi, &c. Et audit suppliant, &c. Non-
obstant, &c. Mandons, &c. Qu'à vous, voz
commis & deputez, & à chacun de vous
en ce faisant, &c. Donnē, &c.

*Pour receuoir vn opposant, & poursuyuir & re-
prendre proces delaissez pour le poursuyuant :*

HENRY, &c. Au premier, &c. De la partie
de A. nous a esté exposé que l'an mil
ccccc. &c. auāt Pasques feu B. pour auoir so-
lutiō & payemēt de la somme de dix liu. s.
d'arrerages, pretenduē à luy estre deuē à
cause de, &c. Qu'il disoit auoir droit de
prend

prédre en & sur vne maison assise à Paris,
 ou pèd pour enseigne, &c. contenant plu-
 sieurs edifices, louages, jardins, &c. fist par
 C. sergēt a verge au chastellet à Paris, par
 faute de biens meubles trouuez en defaut
 de payemēt luy estre fait par D. Au nom &
 cōme curateur donné par iustice, à ladite
 maison, & autres heritages prédre & met-
 tre en nostre main & en criees & subhast-
 tions lesdites maisons heritages. Ausquel-
 les criees ledit exposant à la conseruation
 de dix liu. Parisis de rente, qu'il auoit & a
 droit de prédre sur iceux maison & herita-
 ges s'opposa. Et depuis apres que lesdites
 criees ont esté faictes et parfaictes audit
 lieu de Paris les solénitez en tel cas requi-
 ses gardees, ledict B. est allé de vie a trespas
 sans ce que depuis en ceste matiere autre-
 ment ait esté procedé. Parquoy est besoin
 audit exposant reprendre & poursuyuir
 ledit proces de criees en son nom, ce qu'il
 ne pourroit bonnement faire sans auoir
 sur ce noz lettres. Et se doute qu'on luy
 vueille obicer ledit proces estre interrupt
 & discontinué. Si cōme il dit humblement
 requerant, &c. Pourquoy, & Te mandons
 & commettōs par ces presentes, qu'oppo-
 sans ausdictes criees e'aucuns en y & a, &
 plus offrant & le dernier encherisseur, en
 adiours

Chap. pour mettre l'appellation

adiournes à certain & competent iour, par
deuant nostre Preuost de Paris, ou son
lieutenât. C'est assauoir les opposans pour
produire les causes de leur oppositiõ, & le
plus offrât & le dernier encherisseur, pour
vuider ses mains des deniers à quoy il au-
roit mis a prix lesdits heritages, & ledit D.
& autres pour voir adiuger le decret d'i-
ceux, & autremét proceder & aller auât en
oultre selon raison. En certifiât, &c. Auquel
nous mādons. Et pource qu'on dit lesdites
criees auoir esté faites par vertu d'une cõ-
missiõ de luy emanee. Cõmettõs q̄ lesdites
parties presentes, ou appellees par deuant
luy ou procureurs pour elles ils reçoynent
ledit exposant. Et lequel no^s voulõs de gra-
ce especial estre reccu a reprẽdre & pour-
suyuir pour & au lieu dudit feu B. lesdites
criees en l'estat qu'elles sont. Et à la iudica-
tiõ de decret desdits heritages, en faisât au
surpl^s aux parties, &c. Car ainsi, &c. Nõ ob-
stât q̄ lesdites criees n'ayẽt esté faites n'en
cõmẽces à la requeste dudit exposant. Et
l'interruption et discõtinuation aduenüẽ
depuis tel temps insqu'à present q̄ ne vou-
lõns nuyre ne preiudicier audit exposant:
mais en tant quẽ mestier est l'en auons re-
leuẽ & releuõs de nostredite grace et ri-
gueur de droit, &c. Mādons, &c. Donẽ, &c.

Pour

Pour adiourner un absent pour voir adiuger le decret de ses heritages.

Henry, &c. Au premier, &c. La supplica-
 tion de A. auõs receuë cõttenant q̄ pour
 auoir payement & satisfaction de certaine
 somme de deniers, en quoy B. n'agueres
 demourât en tel lieu luy estoit tenu et obli-
 gé par lettres obligatoires faites et passees
 souz tel seel, et par vertu de certaines let-
 tres de cõmission par luy, sur ce obtenues
 de nostre preuost, &c. Il a fait prédre, saisir
 et mettre en nostre main par crie & sub-
 hastations vne maison et autres heritages
 assis, &c. Apres laquelle main mise ledit B.
 s'est absenté et parti du pais, et n'a peu ne
 peut seauoir ledit suppliant ou est demou-
 rant. Et neantmoins ont lescrites criees esté
 faites bien et deuëment et iceux heritages
 mis a prix, et ne reste qu'adiuger le decret
 par nostre dit Preuost: mais pour ce q̄ par
 la coustume et vsage du pais, il eõuient si-
 gnifier la vente desdits heritages audit B.
 à la personne auant que lon puisse procé-
 der à la vente desdits heritages. Ce que
 lon ne pour faire, obstant le parlement à
 l'absence dudit B. Parquoy est ledit sup-
 pliant en aduerture qu'il ne puisse estre
 payé de son deu. Mesmement que si les-
 dits heritages ne sont briefuement liurez à
 l'ache

L'acheteur plus offrât, ilz cherrôt en ruyne
 & non valoir, par especial ladicte maison.
 Qui seroit &c. Pource est il que no^r. ce cō-
 sideré te mādons & cōmetōs par ces pre-
 sentes, que ladicte vête & adiudicatiō, des-
 ditz heritages tu significs audit B. à la per-
 sonne si trouuer se pent, ou si nō a son ho-
 stel & domicile, si auen en a. Et a son ab-
 sence en l'eglise d'illec a iour de feste au
 profue, ou yssue de la grand messe, au mar-
 ché & place publique de ladicte ville à
 haulte voix & iour de marché, & a la per-
 sōne de son pcurer s'aucū en a audit lieu
 ou ailleurs en ladicte preuosté en adiour-
 nāt iceluy B. aux personnes, lieu & par la
 maniere dessusdicte a estre & cōparoir a
 certain & cōpetēt iour, par deuant ledict pre-
 uost. Pour veoir vēdre, bailler & liurer les-
 ditz heritages au pl^r offrāt & dernier en-
 cherisseur. Proceder, &c. En certifiāt suffi-
 samment sur tout audit iour nostredit, pre-
 uost sondit lieutenāt. Auquel no^r. mādōs
 & pource q^e ladicte vête & adiudicatiō, des-
 ditz heritages luy appartient par les presen-
 tes, cōmettons qu'il procede à icele vête,
 adiudicatiō, & deliurāt desditz heritages
 erices, & ourc cōme il appartient par rai-
 son. Tout ainsi q^e si lesdites significaciōs &
 adiournemens estoient faiz à la personne
dudit

audit B. & lesquels nous voulons & autorisons valoit de grace especial, par ces presentes. Car ainsi, &c. Et audit suppliant, &c. Non obstant, &c. Donné, &c.

Pour faire apporter criees.

HENRY, &c. Au premier, &c. De la partie de A. & B. executeurs du testament de feu tel, nous a esté exposé, qu'en defaut de paiement leur estre fait audit nom par la vesue de feu, &c. De la somme, &c. A quoy ont esté taxez par nostre cour de parlemēt les despēs esquels par arrest d'iceluy prononcé le, &c. Dernier passé ladite vesue a esté cōdamnee enuers lesdits exposans & en faute de biens meubles trouuez à elle appartenās lesdits exposans ont par vertu des lettres executaires en ladite taxation, & aussi dudit arrest. Et par certain nostre sergent fait prendre, saisir & mettre en nostre main, vne petite maisō trois quartiers de vigne & lx. sols parisis de rente appartenāt à ladite vesue, desquels les criees ont esté faites & parfaites en la maniere accoustumee, & pour proceder à la iudicatio du decret d'iceux heritages est besoïn ausdits exposans faire apporter lesdites criees par deuers nostre dite cour & faire adiourner ladite vesue pour voir adinger le decret d'iceux heritages & les exposans à icelles

criees pour dite les causes de leursdites oppositions, & à celui qui a mis à prix lesdites criees. Pour vider les mains dudit prix, ce qu'ils ne pourroyent faire sans auoir sur ce nostre prouision, si comme ils dient humblement requierans icelle. Pourquoi, &c. Te mandons & commettons par ces presentes, que tu faces expres commandement de par nous sur certaines & grandes peines, &c. à celui ou ceux qui ont fait lesdites criees, qu'icelles ils baillent ou fassent bailler & deliurer ausdits exposans en forme due à leurs despens raisonnables, & au surplus adionne à certain & cōpetēt iour ordinaire ou extraordinaire de nostre prochain parlement à venir les opposans ausdites criees, pour dire les causes de leur dite opposition, & iceluy qui a mis à prix lesdits heritages, pour vider les mains des deniers à quoy il les a mis à prix, & ladite vesue pour voir adijuger le decret d'iceux heritages au plus offrant & dernier enchereur, respondre & proceder comme de raison sera. En certifiant suffisamment, &c. Les gens, &c. de parlement auxquels nous mandons. Et pource que ceste matiere depend de l'execution desdits arrests & taxations de despēs, dont la cognoissance doit appartenir à nostre dite court. Comman-

dons

bons qu'aux parties icelles ouyes, &c. Can
ainfi, &c. Non obstant, &c. Donné, &c.

*Pour contraindre à tenir heritages en estats &c
ou renouer à leurs charges.*

Henry, &c. Au Preuost de Paris, &c.

L'humble supplication de A. curé de
tel lieu auôs receuë, contenant que côme
à cause de sadite cure, il a esté & soit en la
bonne possession & saisine d'auoir, prédre
& percevoir en & sur vn hostel situé & af-
fis en tel lieu, & sur ses appartenances dix
liures tourn. de réte chacun an. Et d'icelle
rente soit ledit hostel duquel B. est à pre-
sent propriétaire, chargé, affect, & hypothe-
qué, tant & si auât comme faire se peut en
tel cas. Et pource ait ledit suppliant mont
grád interest, que iceluy hostel soit souste-
nu & réparé bien & conuenablement, tant
que sadite rente ne perisse. Néatmoins le-
dit B. laisse iceluy hostel choir & aller en
telle ruine, qu'il est en auéture de deuenir
inhabité, & par ce moyen est en voye le-
dit suppliant de perdre sadite rente, si par
nous ne luy estoit sur ce pourueu de no-
stre grace & prouision de iustice, requé-
rant icelle. Pourquoy, &c. vous mandons,
& pource qu'estes nostre plus prochain
iuge, des parties & choses contentieuses si
mestier est, commettós par ces presentes,

107 Chapitre pour adiourner

que si par inspection dudit lieu, ou autrement duement il vous appert ledit hostel estre chargé de ladite rente, qu'il soit en tel estat qu'à difficulté y pourroit estre perceüe, & que ledit B. en soit propriétaire, ou de tant que suffire do y ue. Vous ledit B. propriétaire & autres qu'il appartiendra, contraindez ou faites contraindre vigoureusement & sans deport par prinse, & exploitation de leurs biens : & par toutes autres voyes, &c. A remettre & tenir en estat deu & conuenable, tel emét que ledit suppliât puisse estre assureé de ladite rente, ou au moins à renoncer à la propriété dudit hostel. Et au cas qu'il vouldra dire aucune chose au contraire, pourquoy il ne fust tenu à faire ce que dit est, ou qu'il y auroit autres qui semblablement se vouldroyent opposer. Adiournez ou faites adiourner les opposans à certain & cōpetēt iour par deuât vous, pour dire les causes de leur opposition, & ouyr telles requestes & conclusions que ledit suppliant vouldra cōtre eux & chacun d'eux faire, exposer & requerrir, proceder, &c. En certifiant, &c. Aufq̄s, &c. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Donné, &c.

Terrier.

Henry, &c. Au preuost de Paris, baillif de Senlis, & Meaux, & à leurs lieutenans

sans salut. De la partie de tels religieux
 nous a esté exposé, que tant à cause de la
 fondation de leur eglise, qu'autrement ils
 sont seigneurs de telles seigneuries. A cau-
 se desquelles plusieurs personnes tant no-
 bles qu'autres leur sont tenus de faire &
 payer plusieurs cens, rétes, tailles, coruees,
 bordelages, dismes, champars, terrages de
 blez & vins, gelines, chappons, & autres
 droits & deuoirs annuels, dont ils n'ont de
 present aucuns papiers, ne lettres, par ce
 qu'ils ont esté perduz & adirez durant les
 guerres, diuisions, & mortalitez qui ont eu
 cours en nostre royaume. Au moyen de-
 quoy & aussi que les detenteurs & proprie-
 taires des heritages suiets ausdits droits,
 n'ont voulu ne veulēt eux faire inscrire &
 enregistrer es registres desdits exposans,
 ne declarer leursdits heritages, ne les char-
 ges d'iceux, ainsi qu'ils doyuent, & sont te-
 nus de faire. Lesdits exposans ne peuent
 auoir cognoissance de leursdits droits ne
 payement d'iceux. En leur tresgrand preiu-
 dice & dommage, si comme ils dient, hum-
 blement requerans sur ce nostre prouuio.
 Pourquoy nous, ces choses considerées,
 vous mandons, & pource que lesdites sei-
 gneuries sont siuees & assises en voz iurif-
 ditions, commettons par ces presentes & à

Chapitre pour adiourner

chacun de vous, si cōme à luy appartient
que vous faites ou faites faire expres com
mandemēt de par nous sur grandes peines
à nous à appliquer, aux detenteurs & pro
prietaires des heritages chargez deldits
cens, rentes, tailles, coruees, barrages, dis
mes, champars, truages de blez & vins, ge
lines, chappons, & autres droits & deuoirs
annuels. Que par deuāt aucun notaire de
cour laye suffisant & idoine nō suspect ne
favorable en ceste partie, qu'à chacun de
vous en sa iurisdiction commettra à ce es
lieux plus aisez pour les parties, ils aillent
incontinent & sans delay recognoistre &
bailler par escrit & declaration les herita
ges, & choses qu'ils tiennent de sdits expo
sans, les confrontations d'iceux, & quelles
charges & deuoirs en doyuent. Aussi eux
faire escrire & enregistrer par nous & sur
nous es papiers & tetriers deldits exposés.
Et lesdits registres ainsi faits par ledit no
taire redigez en forme due, & signiez de
lon signe manuel faites sceller d'aveu seel
authentique, & bailler ausdits exposés à
leurs despens raisonnables, pour leur va
loir & seruir, & eux en aider en temps &
lieu ce que de raison. En contrainant à ce
lesdits detenteurs & propriétaires & autres
qu'il appartiendra. Et aussi à payer iceux
expo

exposans ou à leur certain commandement
 lesdits droits & arrearages d'iceux par prin
 se & exploitation de leurs biens & autres
 voyes dues & raisonnables. Et en cas d'op
 position ou debat faites auidites parties
 ouyes b^e & brief droit. Car ainsi, &c. Non
 obstant, &c. Mandons, &c. Qu'à noz com
 mis & deputez en faisant, &c. Donné, &c.

*Pour vn seigneur, en la iustice duquel sont terres
 & heritages, ou il ne s'apparoist aucuns de
 centeur ou propriétaire, pour icelles
 terres appliquer à luy.*

HENRY, &c. Au premier, &c. La supplica
 tion de, &c. Auons receuë conte nant
 Que tât es villes & villages de, &c. Situees
 & assises en tel lieu & en plusieurs autres
 lieux, dont il est seigneur, & qui luy appar
 tiennent tant audit pays qu'en plusieurs au
 tres lieux de nostre royaume il y a plu
 sieurs heritages, qui sont tenus & mouués
 de luy, plusieurs & diuers cens; chápars &
 autres droits & deuoirs feodaux, lesquels
 heritages, ou plusieurs d'iceux pour & à
 l'occasion des guerres & diuisions, qui long
 temps, ont eü cours en ce royaume, sont
 venus & demourez en friche & en ruine,
 & n'est ledit suppliant aucunement payé
 de cesdits cens, droits, & deuoirs par
 ce que aucuns des propriétaires desdites

heritages ne s'y apparét aucunemét, mais
 demeurent iceux heritages comme vacás,
 & si ne les ose iceluy suppliant appliquer
 à luy, ne bailler à autres personnes, pour
 doute que quád il les aura labourez & mis
 en bon estat, ou baillez à autres, aucuns
 vissent qui y reclamassét droit, ou dissent
 iceux heritages à eux appartenir. Et pour
 se seroit ledit suppliant en aduventure de
 perdre lesdits cens, meliorations, droits, &
 deuoirs, si par nous ne luy estoit sur ce
 pourueu de nostre gracieux & cōuenable
 remede, & comme il dit: humblemét reque
 rant iceluy. Pourquoy, &c. Te mandons &
 commettōs par ces presentes, que tu cries
 & publiques, ou toy present faces crier & pu
 blier par cry public és lieux accoustumez
 à faire cris & publications par quatre qua
 torzaines continues & entretenues és
 iours & lieux que l'on aura accoustumé à
 faire cris & publicatiōs. Que ceux qui tien
 nēt heritages tenues & redonables enuers
 ledit suppliant en aucuns cens ou autres
 droits & deuoirs seigneuriaux, ou vueillēt
 esdits heritages ou aucuns d'iceux preten
 dre, demander, ou reclamer aucun droit,
 aillent ou enuoyent deuers iceluy suppliant
 ou son procureur en la iustice des lieux,
 où ledits heritages sont situez & assés, de-
 dans

dans le temps desdites crises, ou autrement
 dedans l'an de la dernière d'icelles dire &
 declarer le droit qu'ils n'ont pretendu ou
 veulent pretendre esdits heritages ou en
 aucun d'iceluy, & recognoistre audit sup-
 pliant lesdits cens & autres droits & de-
 uoirs seigneuriaux les luy payer & conten-
 ter, sur peine de perdre le droit qu'ils ont
 pretendu, & veulent pretendre auoir esdits
 heritages. Et au cas que les proprietaires
 desdits heritages ou aucun d'iceux, qui y
 voudroit aucun droit reclamer ou deman-
 der, ne sera ou seront ainsi allez dedans le-
 dit temps recognoistre & declarer le droit
 qu'ils ont esdits heritages ou aucun d'iceux,
 & n'en aura ou auront payé lesdits cens &
 autres droits & deuoirs seigneuriaux. No^s
 des maintenant pour lors audit suppliant
 auons ottroyé & ottroyons de grace espe-
 cial par ces presentes au regard desdits he-
 ritages dont aucun ne sera venu recognoi-
 stre, ou declarer y auoir aucun droit deuers
 iceluy suppliant, ou à la iustice des lieux,
 ou lesdites crises se ferôt, & n'en aura payé
 lesdits cens & autres droits & deuoirs sei-
 gneuriaux, que ledit suppliant des lors en
 auât puisse & luy soit loisible iceux herita-
 ges bailler à telles personnes ou à telles
 charges que b^o luy semblera. Et que celuy

Chapitre pour adiourner

ou ceux à qui il les aura ainsi baillez, ou à leurs ayans cause les puissent tenir & posseder perpetuellement, sans que aucun y puisse iamais aucune chose demander ou reclamer. Et par celdites presentes dōnons en mandement aux baillifs, &c. Et à tous noz autres iusticiers ou à leurs lieutenans & à chacun d'eux, si cōme à luy appartenāra, que de nostre presente grace & ottroy facent, souffrent, & laissent ledit suppliant iouyr & vser pleinement & paisiblement, sans le molester, ou empescher, ne souffrir estre molesté, ou empesché en aucune maniere, sauf q̄ si dedans trois ans apres l'an dessusdit passé, les propriétaires desdits heritages s'apparent ou y veulent reuenir, ils y serōt receuz en recognoissāt lesdits droits & deuoirs: pourueu qu'auant toute ceuure ils payerōt tous les arrerages escheuz d'iceux cens & autres droits & deuoirs seigneuriaux, ensemble les fraiz, cousts, & meliorations d'iceux heritages. Car ainsi, &c. Non obstant, &c. Mandōs, &c. Donné, &c.

Pour un seigneur feodal à contraindre ses suiets à bailler denombrement de leurs heritages,

& aussi pour adiourner ceux qui seroyent hors du royaume.

Henry, &c. Au premier, &c. De la partie de noz bien aimesz religieux, abbé &c

conuent de tel lieu nous a esté exposé qu'à cause de leur dite eglise & fondatiō d'icelle ils ont plusieurs hōmes de fief, qui tiennent d'eux tant en fief comme en coicterie plusieurs terres, heritages, & possessiōs situées & assis en plusieurs & diuers lieux, & à ceste cause lesdits hommes & tenans sont tenuz de bailler & rapporter par escrit à chacun nouuel abbé de ladite eglise ce qu'ils tiennent d'icelle eglise, & à laquelle charge, relief, & seruire ils tiennent, & s'ils en sont deffailtas lesdits exposans peuent & leur est loisible mettre & tenir en leur main ce qu'ils en tiennent, & en faire leur profit, iusques à ce qu'iceux hommes & tenans leur baillent leursdits rapports & denombrements en forme due. Mais neantmoins plusieurs desdits hommes feodaux, & coictiers, ce qui tiennent desdits exposans tant fief comme en coicterie & autrement, ont esté & sont refusans & delayans de bailler leursdits rapports & denombrements par deuers lesdits exposans ou leurs officiers, & depuis que nostre aimé tel est abbé de ladite abbaye. Parquoy les droits & deuoirs d'icelles, vont à grand ruiue & diminution, qui est au grand preiudice & dommage desdits exposans, si comme ils dient, requerans sur ce
nostre

Chapitre pour adiourner

nostre prouisiō, pourquoy, &c. Mesmemēt
que lesdits hommes ce tenans, ou la grei-
gneur partie d'iceux sont demourans sous
plusieurs & diuerses iurisdiction, en cha-
cune desquelles somprieuse chose seroit
ausdits supplians de les poursuyuir, faire
conuenir, & appeller pour ceste cause &
que à moindres fraiz & pour plus breue
expedition la poursuite desdits droits de
ladite eglise se pourroit faire par deuant
nostre baillif de tel lieu: en la iurisdiction
duquel grand partie desdits tenemens est
situee & assise, qu'elle ne seroit par deuant
plusieurs: & iuges en diuerses cours & au-
ditoires. Te mandons & commettons par
ces presentes, que tu faces expres commā-
demēt de par nous es eglises, ou l. s. dits he-
ritages sont situez & assis, à iour de diman-
che à l'issue de la grand messe parrochiale
desdits lieux, à tous lesdits hommes tenāns
sur certaines & grās peines, &c. qu'ils bail-
lent & deliurēt en forme due ausdits expo-
sans ou à leurs cōmis leurs rapports & de-
nombremēs par escrit des tenemens qu'ils
tiennent d'eux, dedans quarante iours en-
suyuans lesdits commādemēs. Et si apres
lesdits iours passez tu en trouues aucuns
defaillans, contrain lesdits hommes & te-
nans & autres qui pour ce feront contrain
dre,

dre, à bailler leursdits rapports & denombremens par escrit vigoureuſement & ſans deport par la priſe & detention de leursdits tenemens, & en cas d'oppoſition ladicte main tenant iuſques à ce que autrement en ſoit ordonné, donné, & assigné iour cōpetét auſdits oppoſans par deuant noſtre baillif ou ſon lieutenant pour dire les cauſes, &c. Et procéder ſur ce comme il appartient par raiſon en certiſiant, &c. Auquel nous mandons. Et pour les choſes deſſusdites commettons, &c. Car ainſi, &c. Nonobſtant. Mandons, &c. Donné, &c.

Pour vn ſeigneur à contraindre ſes ſuiets de luy payer ſes droitz & ſeruitude. Et en cas d'oppoſition à luy faite, &c.

Henry, &c. Au baillif de Berry ou à ſon lieutenant ſalut, De la partie de noſtre biē aimé A. ſeigneur de tel lieu nous a eſté expoſé que à cauſe de ſadite ſeigneurie il a pluſieurs droitz, prerogatiues, & preeminences. Et entre autres a pluſieurs hommes ſerfs taillables & mortuables, qui luy doyent & ſont tenez de faire & payer par chacun an pluſieurs coruees & droitz de ſeruitude. Entre leſquels droitz de ſeruitude iceux ſes hōmes & ſuiets & vn chacun d'eux ſont tenez & ont accouſtumé de tout temps & ancienneté de luy ame-

ner ou faire amener vne fois l'an en la ville de Bourges vne charrete chargee de fagots, chargee chacune charrete de cent fagots ou enuiron, desquels droits de seruitude iceuy exposant a iouy & vsé tant par luy que par les predecesseurs seigneurs du dit lieu de tout temps & ancienneté & par tel & si long temps qu'il n'est memoire du cōtraire, & iusques à ceste presente annee, que tels & autres ses hōmes serfs, de la condition desuidite & eux voulans desormais exēpter & affranchir dudit droit ont cessé, discōtinué, & esté refusés de faire & payer ledit droit & amenge de fagots, qui est vn droit de seruitude & priuilege, & dōt ledit seigneur ne doit plaider, deslaisi cōtre son vassal & homme de serue cōdition au tresgrād grief & preiudice, &c. Pourquoy, &c. voulant yn chacun auoir ce que de raison luy appartient. Vous mandons & commettons par ces presentes & à chacun de vous sur ce requis que appelez ceux qui seront à appeller s'il vous appert que de droit de seruitude & chartoy desdits fagots, ledit exposant ait iouy de tout temps & ancienneté, & qu'il en fust iouyssant au temps & parauant le cōtredit dernier, mais par lesdits hommes, vous audit cas contraignez ou faites contraindre realement & de fait
lesdits

lesdits habitans & chacun d'eux de la condition dessusdite & autres qu'il appartiendra & dont serez requis, à faire & amener ladite charrete de fagots, & droits de seruitude audit exposant, ainsi & par la maniere qu'ils sont tenuz & ont accoustumé de faire d'ancienneté, & ce par prinse de leurs biens en nostre main, & autres voyes dues & raisonnables. Et en cas d'opposition, refus ou delay attendu qu'il est question de droits seigneuriaux & de seruitude dont le seigneur ne doit plaider de laisi contre son suiet & homme serf. Prouisiō par vous faite audit exposant touchant ledit charroy & droit de seruitude telle que verrez estre à faire par raison. Et icelle tenat pendant & durant le proces, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Pour lesquelles ne voulons estre differé, ne ladite prouisiō estre empeschée. Adiourez ou faites adiourez les opposans, refusans, ou delayans à certain & competent iours par deuant vous nostredit bailif ou nostredit lieutenant, pour dire les causes de leurs opposition, refus, ou delay, respondre, proceder, & aller auant en outre selon raison. En faisant au surplus aux parties ouyes, &c. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Mandons, &c. Donnés, &c.

Chapitre pour adiourner

Affranchissement d'homme serf.

Henty, &c. Comme nostre seigneur Ie-
sus Christ nostre redempteur & condu-
cteur des creatures a voulu prendre chair
humaine, & par sa diuinité rompre les liés
de la chetueté de seruitude, ou no^r estiō,
& nous restituer à nostre premiere frâchi-
se & liberté, iuste & saincte chose est que
ceux lesquels nature a faits francs qui de-
puis sont faits serfs & cheuz en seruitude,
soient maintenant en leur premiere fran-
chise de ladite nature, restituee au benefi-
ce de liberté & frâchise, pour laquelle cau-
se & cōsideré les choses dessusdites. Sauoir
faisons à tous presens & à venir q̄ à l'hum-
ble supplicatiō de A. qui se dit estre nostre
homme de corps attrait & venu de nostre
homme de corps serfs, & de serue conditiō
& nostre iudiciable de nostre terre de tel
lieu en nostre terre soy estre marié à fem-
me de franche cōdition: & auoir ferme in-
tention d'habiter & demeurer en nostre
terre sous no^r & nostre seigneurie en icel-
le acquerir pour viure & mourir sous no-
stre grace & nostre obeissance. Nous ledit
A. ses enfans naiz & à naistre & sa poster-
ité veuë & procreée en droite ligne de luy
& de ladite femme qu'il a à present, ou que
pour le temps à venir pourroit auoir en
loyal

loyal mariage, nostre certaine science, grace, especial, pleine puissance, & auctorité Royal, auōs affrāchis & affranchissons par la teneur de ces presentes. Et les auons deliurez & deliurōs presentement & au tēps aduenir de tous biens de seruitude. Si don nons en mādēmēt par ces mesmes presentes au baillif, &c. Et à tous noz autres iusticiers, officiers, & subgects ou à leurs lieutenans & à chascū d'eux, si cōme à luy appartenēdra, q̄ ledit A. & seldits enfans & posterité d. susdite facent, seuffrent, & laissent iouyr, &c. entierement & à plain de nostre presente grace & franchise, & contre la teneur d'icelle ne viennent ou seuffrent estre venu presentement ny au tēps aduenir en aucune maniere. Et à fin q̄ ce soit chose ferme, &c. Sauf en autres chos. &c. Dōné, &c.

Etat de cause.

HENRY, &c. A noz ayez & feaux conseillers les gens tenās & qui tiendrōt nostre parlement, les gēs tenās les requestes du Palais, baillif & preuost d'Orleans, cōseruateurs des priui. &c. Et tous les autres iusticiers du royaume ou à leurs lieutenans salut & dilection, Nous vous mandons & commettons par ces presentes à chascun de vous & cōme appartenēdra, que toutes les causes & querelles, debtes & ne-

goces, meues & a mouuoir tât en deman-
 dant qu'en deffendant de nostre aimé A.
 lequel se dit presentement estre monté &
 armé suffisamment en nostre seruice, en
 l'armee qu'auons puis n'agueres mise sus
 a l'encontre du roy tel &c. sous la charge
 & en la compagnie de nostre bien aymé
 cheualier tel capitaine de gens d'armes &
 de trait, vous tenez ou faites tenir en estat
 & surseance du iour de la date de ces pre-
 sentes iusques a tel temps, ou iusques a xv.
 iours apres son retour, si pl⁹ tost retourne.
 Et ce pendant n'attempez ou innouez, ne
 faites ou souffrés aucune chose estre faite,
 attemptee, ou innouee en celdites causes
 & querelles, mais ce qui seroit fait, attépté,
 ou innoué au contraire reparez ou faites
 reparer & mettre tantost & sans delay au
 premier estat deu. Car ainsi, &c. Dōné, &c.

Nota q̄ la lettre d'estat se doit tousiours
 adresser a tous les iusticiers du royaume,
 & non seulement a ceulx du roy, car on en
 a souuentesfois affaire deuât autres iuges
 que royaux, & doit on nommer les iuges
 ou lon s'en veult ayder. Et puis on met la
 generalité. C'est a sçauoir. Et a tous les iu-
 ges de nostre royaume. Toutesuoyz qui
 seroit adiourné a comparoir en personne,
 ou qui seroit conuenu pour vn delit ou au-
 tre

tre cas criminel, telles lettres d'estat en general ne leur prouffiteroiēt riē sinō qu'elles feissent mention du cas en particulier.

Item nota ces mots, lequel dit estre &c. Car en ce cas le roy ne l'asferme pas. Et par ainsi celluy q s'en veult ayder doibt auoir certificatiō de son capitaine. Toutesuoyes quād il est de l'hostel du roy ou hōme notable, & le roy ou le chācellier le sçauent, ou quād la certification est monstree en la chancellerie avec l'estat ou met, leq̄l nous auōs enuoyé, ou lequel par nostre ordonnance & cōmandemēt est allé &c. Et ainsi ne doibt plus mōstrer sa certification aux iuges. Et quād le Roy cheuauche en armes on donne iusques a vn moys apres son retour. Et quād se sont gēs qui sont en frontiere, on leur donne leur estat prefix.

Contre estat.

HENRY &c. Au baillif &c. Au preuost de tel lieu ou a sō lieutenāt salut. Receue auons l'hūble supplidation de A. sōntenāt que ledit suppliant a mis en proces par deuant vous vn nōmé B. pour raison de somme de &c. Dont il luy a fait demāde, pour les causes & moyens a plain declarez audit proces, pendant lequel proces ledit B. sentāt auoir mauuaise cause, & pour retarder le payemēt dudit suppliant, s'est trait par

deuers nous, & soubz vmbre de ce qu'il se dit estre hōme d'armes soubz la charge & compagnie de tel capitaine, a obtenu noz lettres d'estat iusques à 3. mois datees, &c. Desquelles il s'est aydé à l'encontre dudit suppliāt, & depuis a obtenu noz autres lettres d'estat iusques à trois autres mois datees, &c. en faisant par icelles q̄ autrefois il eust obtenu semblables lettres d'estat, & que d'icelles il se fust aydé à l'encontre du dit suppliāt. Soubz vmbre de lesquelles noz dernieres lettres d'estat qui sont subreptices & obreptices, par ce que dit est, lesquelles de raison ne doyent preiudicier audit suppliant, par ce qu'il n'y a cause ne matiere raisonnable parquoy il en doyue iouyr. Iceuluy suppliant doute estre longuement retardé en la poursuyte de sondit proces, & que vouldistes faire difficulté de le recevoir à icelles impugner & debattre sans autre mandement ou promission de nous sur ce, qui en cas pourroit tourner à son grand preiudice, &c. Parquoy, &c. Vous mandons & cōmettons par ces presentes, que lesdites partie presentes ou appellees par deuant vous ou leurs procureurs pour elle. S'il vous appert de nosdites premieres lettres d'estat obtenues de par ledit B. & que nosdites secondes lettres d'estat, il

ait eu, ou autres fois il se fust aidé de semblables lettres d'estat. Et q̄ nosdites lettres d'estat obtenues par ledit B. ne soient causees suffisamment pour iouir du contenu en iceles, & que par elles ne doiuent auoir lieu ne sortir effect. Vous en ce cas receués ledit suppliant, & le quel audit cas, voulons par toy estre receu à impugner & debatre nosdites secondes lettres d'estat, obtenues par ledit B. en faisant au surplus proceder & aller auant lesdites parties par deuant vous audit proces principal si vous voyez que faire se doye, & tout ainsi que eussies fait & peu faire par auant nosdites secondes lettres d'estat obtenues par ledit B. & aux parties ouyes sur tout faictes bon & brief droit. Car ainsi, &c. Nonobstant nosdites lettres d'estat obtenues par ledit B. & sans preiudice d'icelles & autres causes, que ne voulôs au cas dessusdit, preiudicier audit suppliant es lettres, &c. Donné, &c.

Qui veut auoir lettres de contre estat il doit incorporer les lettres d'estat, autrement en doit declarer si auant dedâs les lettres, qu'on puisse veoir cōment elles sont causees, à quelle occasiō les a donees & a quel temps. Et doit on mettre es lettres les motifs, selō les psonnages, les causes du prest, & les promesses. Et si les parties n'estoient

Chapitre de

encores en proces: on doit faire autre conclusion que la precedete, comme mander que lon execute l'obligation ou autrement.

Conforte main.

HENRY &c. Au premier &c. De la partie de nostre aymé A. seigneur de &c. Nous a esté exposé, que a cause d'icelle terre, & autres ses seigneuries il a plusieurs personnes: qui de luy tiennent noblement en foy & hōmage en censue, & autrement plusieurs fiefz, & luy sont tenuz les aucuns faire foy & hommage, & les autres payer a cause des choses qu'ils tiennēt de luy, cēs, rentes, & autres droits & deuoirs seigneuriaux. Et combien que de raison & par les vsage & coustume du pays par deffault desdits foy & hommage & autres deuoirs non faits, denombrement non baillés cens, & rentes non payez aux termes qu'ils sont deuz, icelluy exposant ait droit & ait accoustumé saisir & faire mettre en sa main les choses de lui tenues, & qu'ainsi en vsāt desdits droits par deffault d'aucuns desdits foy & hōmage, & autres deuoirs non faits, denombrement non baillés, droits & deuoirs seigneuriaux non payez, il ait saisy, ou ait intention faire saisir & mettre en sa main, plusieurs choses tenues de lui comme dit est. Et icelle main mise, faire a
scauoir

scauoir aux detenteurs d'icelles. Neantmoins il doubtte qu'aucuns d'eulx qui sont puiffans ne vueillēt obeir. Nonobstant sadite main mise, & que par dessus icelle, ils veullēt releuer les choses ainsi de par luy saisies & arrestees cōme dit est, en enfreignant sadite main qui est a son tresgrand grief, &c. Pourquoy, &c. Te mandons & cōmettons par ces presentes. q̄s'il t'appert de la main dudit exposant mise es choses, ainsi comme dit est, de lui tenues. Tu en ce cas en icelle confortant, mets & oppose la nostre. Et par & soubs icelle foy les choses saisies fais regir & gouverner. Et icelle nostre main notiffie, & fais ascauoir aux personnes qu'il appartiendra. Et en cas d'opposition, refus ou debat nostredite main mise tenāt, nōobstāt oppositiōs ou appellatiōs quelcunques, & sans leur preiudice, adiourne les opposans, refusans, ou faisās ledit debat a certain & comperēt iour par deuāt noz aymez, &c. Des requestes pour dire, &c. Certifiāt, &c. Aufquels nous mandōs, &c. Et pource q̄ ledit exposant a cause de telle chose a ses causes cōmises par deuant eulx commettons, &c. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Mandōs, &c. Donnē, &c.

Autre conforte main.

Henry, &c. Au premier &c. A. Nous a ex-

Chapitre de

posé que à cause de ladite seigneurie, &c. Est tenu & mouuât de luy telle maison appartenant à B. qui ne veut enuers luy faire telle foy & hōmage, & par ce ledit exposât par son sergent, a fait mettre en la main ladite maison par deffaut de payemēt de ses droits, ainsi q̄ faire se doit & pouuoit notablement, mais de ladite main mise, ledit B. a appellé friuolemēt. Et son appel tellement quellemēt releué par deuant nostre bailly de, &c. Ou il s'efforce tenir ledit exposant en grād inuolutiō de proces. Et ce pēdāt soubs vmbre dudit friuol appel, s'efforce de iouir, &c. Et par ainsi ledit exposât qui est seigneur, ne seroit de rien failly que seroit, &c. Pourquoy, &c. Te mandons & cōmettōs par ces present:s, que s'il appert de ladite main mise, assise en ladite maisō, pour la cause que dessus, & nōobstāt ledit appel, & sans preiudice d'iceluy, & autres appellatiōs friuoles sur ce faites ou a faire, & sans preiudice d'icelluy, en icelle main cōfortāt y metz & appose la nostre, & par & soubs icelle, la faitz regir & gouverner pendāt ledit appel: & iusques a ce que par nostredit baillyf, ou son lieutenant, autrement en soit ordonné. En le certifiant, &c. Car insi, &c. Non obstant, &c. Et quelconques lettres, &c. Donnē, &c.

Pour tenir plaitz en lieu sur.

Henry, &c. Au baillif &c. Nostre aimé seigneur de, &c. Vous a fait exposer qu'au temps de paix, & tranquillité il & ceulx, dōt il a droit & cause en ceste partie, tenoiet & faisoient tenir leurs plaitz & iurisditiōs es lieux desdites terres, & seigneuries sur les hōmes & subiets & estrangiers d'icelluy, mais de present pour dōubte & crainte des brigans, & autres nos ennemis & aduersaires, qui se tiēēt & cōuertent es villes & lieux de seldites terres & seigneuries, aupres & environ icellés, & ne peut trouuer ne finer d'aucune personne de iustice: qui ose ou vucille aller ne venir pour tenir lesdits plaitz, & iurisditiō. En quoy il a eu & est en aduēture d'auoir grand preiudice & dōmage, & s'en pourroit ensuiuir inconueniēt, si sur ce ne luy estoit &c. Pourquoy, &c. Voulans iustice tousiours estre faite, gardee, & executee ou mieulx que faire se peut, audit exposant auons octroyé & octroyōs de grace, &c. que iusques a vn an prochain venāt a compter de la date de ces presētes, il puisse faire, tenir, & exercer seldits plaitz, iustice, & iurisdiction qu'il a, a cause de seldites terres, & seigneuries desdites, par les baillifs, seneschaulx, & autres officiers de, &c. Es pro-

chaines villes & lieux furs des villes & demourâces de feldits subiets en aucun lieu, ou lieux d'icelles villes fâs preiudice tourefuoyes de nostredit droit & de l'autruy. Si vous mādons & enioignons en cōmettant si mestier est par cesdites presentes & a chascun de vous, sicōme a luy apparten dra, que ledit exposant vous faites, souffrés, & laissés iouir, &c. De nostre presente grace, congé, & licēce. Sans luy faire, mer tre, ne donner, ne souffrit estre fait, mis, ou dōné a luy n'a feldits officiers ledit temps durât aucun destourbier ou empeschemēt au cōtraire. Car ainsi, &c. Non obstant, &c. Mandons, &c. Doné, &c.

Pour cōmettre aucuns iuges sur exēpts par appel.

HENRY, &c. Au baillif, &c. Tel seigneur de tel lieu nous a fait exposer, q̄ plusieurs personnes residens au dit lieu quād ils sont appelez & cōuenuz deuāt le maire de la iustice d'icelluy lieu, a la requeste de leurs creanciers, pour fuir & delayer a iustice, s'ōt coustumiers de friuolemēt appeller de ladite iustice, & si ne relieuēt aucunemēt leurs appellations, au moins s'ils les relieuēt, ç'est en voz assises, qui ne sont tenues au plus brief que d'an en an, & pendant lesdites appellations, & iusques a ce qu'il en soit discuté, lesdits appellans s'ef forcent

forcent eux exempter de ladite iustice & iurisdiction en toutes causes, parquoy ladite iurisdiction est moult diminuee & le droit des parties aduerses fort retardé & empesché, Si comme dit ledit exposant, humblement requerant sur ce nostre prouision. Pourquoy, &c. Vous mandons, & pource que lescrites appellations fortissent deuant vous. Cōmettons qu'appellez ceux qui seront à appeller, vous cōmettez de par nous vne ou plusieurs personnes idoines & suffisantes à cognoistre & determiner de toutes causes, querelles, touchât lescrit appellas, & semblablemēt leurs parties aduerses, excepté des autres causes seulemēt, dont appellé n'aurez esté. Ausquels commis nous donnōs pouuoir & autorité d'en cognoistre, discuter & determiner à fin due. Et de faire aux parties, &c. Car ainsi, &c. Non obstant lescrites appellations, & sans preiudice d'icelles, l'exemption du susdit usage, &c. Mandons, &c. Qu'à vous, voz commis & deputez, &c. Donné, &c.

Pour faire releuer vn gibet ou fourches patibulaires.

HENRY, &c. Au bailly, &c. De la partie de **H**A. seigneur de tel lieu, de la preuosté de, &c. Nous a esté exposé qu'audit lieu, il a toute iustice haute, moyenne, & basse, en laquelle

laquelle d'ancienneté auoit iustice & fourches patibulaires à deux ou trois pilliers, qui sont long temps a & durât les guerres cheutes & abbatues, lesquelles fourches patibulaires, il seroit volontiers redresser & leuer ainsi que d'ancienneté ont accoustumé estre. Ce qu'il ne voudroit faire sans auoir de ce congé & licence de nous si cōme il dit. En nous humblement requerant iceux: & nostre grace luy estre impartie sur ce. Pource est il que nous ce considéré, voulans à noz suiets subuenir & pouruoir, & leurs droits estre gardez, vous mandōs, & pource que ladite seigneurie est assise en vostre bailliage, comme lon dit. Commettons que appellez nostre procureur, & autre qui serōt à appeller, s'il vous appert que d'ancienneté audit lieu ait eu iustice & fourches patibulaires à deux ou trois pilliers. Vous audit cas, permettez à iceluy exposant, leuer & faire leuer ladite iustice, & fourches patibulaires audit lieu, en la place ou d'ancienneté elles estoient, ou autre lieu és limites de ladite iustice, tout ainsi qu'elles estoient au tēps passé, ou en tel lieu que verrez estre propice & cōuenable. Car ainsi, &c. Et audit exposant auons ottroyé & ottroyons de grace especial par ces presentes. Non obstant, &c. Donné, &c.

*Pour oster à vn iuge la cognoissance des causes
qu'il a par deuant luy, & les mettre
deuant vn autre iuge,*

HENRY, &c. A nostre baillif de Berry salut A. nous a fait exposer que B. vostre lieutenant est son haineur, & tel s'est monstre & declaré. Et pource que ledit exposant à plusieurs causes & proces par deuant vous, desquelles vostre dit lieutenant pourroit auoir la cognoissance en vostre absence, iceluy exposant doute que ledit B. vostre lieutenant fust aucunement fauorisant à partie aduerse, à fin de greuer & domager ledit exposant requerat pource auoir iuge non suspect, & que la cognoissance de toutes lesdites causes soyent ostees audit B. comme vostre lieutenant. Pourquoy nous consideré ce que dit est voulans pouruoir ausdits exposans, vous mandons & commettons par ces presentes, que de toutes les causes & querelles d'iceluy exposant mues & à mouuoir par deuant vous, tant en demandant come en defendant, vous mesmes en cognoissez sans y appeller vostre dit lieutenant. Auquel par ces presentes en ostons & defendons toute cognoissance, & au cas que n'y pourrez vaquer en personne, commettez y autre lieutenant que ledit B. & qui soit personne feable & suffisant
pour

pour en cognoistre en vostre absence, ou renuoyez si voyez que bõ soit, lesdites causes & proces par deuant tel iuge, pour en cognoistre, appointer, & faire proceder les parties par deuant luy ainsi qu'il appartient par raison. Auq̃l par ces presentes audit cas cõmettõs la cognoissance desdites causes & proces. Non obstant, &c. Donnẽ, &c.

Pour proposer erreur contre vn arrest.

HENRY, &c. A noz aimez & feaux cõseil
 Lors & les maistres des requestes de
 nostre hostel, salut & dilection. La suppli-
 cation de nostre aimẽ A. auons receuẽ con-
 tenant. Que ia pieça se meut certain pro-
 ces en cas d'exces, & autrement en nostre
 cour de Parlemẽt B. d'vne part: & ledit sup-
 pliant d'autre. Pour raison des terres & sei-
 gneuries de, &c. Auquel proces tant a estẽ
 procedẽ, que certain arrest ou appointe-
 ment a estẽ sur ce prononcẽ tel iour cõtre
 ledit suppliant en derogeãt à son droit, au
 iugement duquel arrest y a eu erreurs eui-
 dens, cõme ledit suppliant dit, lesquels il a
 intention & est prest de monstres: requẽ-
 rãt par nous luy estre pourueu sur ce de re-
 mede de iustice. Pource est il que nous ces
 choses considerees, vous mandons & com-
 mettõs par ces presentes, que les escritures
 ou articles, qui par ledit suppliant vous se-
 ront

rôt baillez & presentez sur lesdits erreurs, vous receuez, voyez & visitez. Et icelles veuës & visitees, s'il vous semble que audit iugement ait eu erreurs receuables, vous iceluy suppliant, à les proposer, receuez & requerir, que ledit arrest soit corrigé & amandé par noz aimez & feaux cōseillers, les gens tenans & qui tiédront nostre Parlement à Paris. Ausquels nous mandons & enioignons que lesdits erreurs ils corrigēt & amendēt, en administrant ausdites parties bon & brief droit. Car ainsi nous, &c. En consignāt toutesfois par ledit suppliāt par deuers nostre cour de Parlement, la somme de six vingts liures parisis realement & de fait, ainsi qu'il est accoustumé de faire en tel cas. Donnē, &c.

*Lettres missiues à monseigneur le chancelier de
par les seigneurs des requestes touchant
ladite proposition d'erreur.*

Nostre treshonoré seigneur, nous recō mandons humblemēt à vous. Et vous plaist sauoir nostre treshonoré seigneur, que par vertu des lettres royaux impetrees & à nous presentees de la partie de A. nous auons veu & diligēment visité les articles des erreurs qu'entend proposer ledit A. à l'encontre de certain arrest pronōcé cōtre luy en la cour de parlemēt au profit de, &c.

Ainsi

Chapitre de

Ainsi que mandé nous a esté par lesdites lettres royaux Et nous a semblé de prime face que lesdites erreurs sont receuables, & qu'il y a eu erreur euident au iugement ou arrest. Et pource nostre treshonoré seigneur nous vous enuoyōs les articles desdits erreurs clos & scelez sous le seel de nostre cour, à fin qu'il vous plaise pouruoir au surplus audit A. Et ordonné sur ce ainsi que verrez estre à faire par raison ce qu'il est accoustumé de faire en tel cas. Et sur ceste matiere où autres vous plait chose q̄ pour nous faire puissions, mandez & commandez le nous pour l'accomplir à l'aide de Dieu qui vous doit nostre treshonoré seigneur, bone vie & longue & accomplissement de vos bōs desirs. Escrit, &c. Vos humbles seruiteurs les maistres des requestes de l'hostel du Roy. A nostre treshonoré seigneur mōseigneur tel Châcelier de Frâce.

Mandement sur lesdites erreurs necessaire.

H Enry, &c. A noz aimez & feaux cōseillers les gens tenās nostre cour de Parlement à Paris salut & dilection, Veu en nostre conseil les articles des erreurs, que nostre aimé par voye de supplicatiō & requeste propose & entend proposer à l'encōtre de certain arrest donné de nostre dite cour tel iour, tel an, entre ledit A. d'vne part, &
B. d'au

B. d'autre part en tant que touche l'arrest fait cõtre iceluy. A. avec la certification de noz aimez & feaux cõseillers les maistres des requestes de nostre hostel, lesquels apres la visitatiõ deldits articles euẽ sur ce meure deliberation ont trouuẽ iceux erreurs admissibles & raisonnables, ainsi qu'ils nous ont & nostre aimé & feal chancelier certifiẽ & rapportẽ nous a la supplication dudit A. vous enuoyons lesdits articles enclos sous nostre contreseel avec les aduis de nosdits conseillers les maistres des requestes. Et vous mandons, commandons expressement enioignõs par ces presentes, Que sur les causes & raisons des articles deldits erreurs, lesquels voulons par vous estre veuz, la consignation accoustumee premierement faite & l'execution dudit arrest non retardable les parties presentes & appellees par deuant vous ou procureurs pour elles, vous procedez diligẽment. Appellez toutesfois avec nosdits cõseillers & maistres des requestes estãs à Paris, & autres qui pour ce seront à appeller, & receu ledit proces sur lesdits erreurs tant d'une part que d'autre. Au iugement, diffinition, & declaration d'iceux erreurs, & la correction & retractement duit arrest si faire se doit. Et car ces mesmes presentes, Mandõs

E

Chapitre de

& commettons au premier nostre huiffier ou sergēt sur ce requis, que lesdites parties il adiourne à certain & competent iour ordinaire ou extraordinaire de nostre present parlement, &c. Pour voir faire ladite cōsignatiō, & proceder sur lesdits erreurs, leurs circōstances & depēdāces, ainsi qu'il appartiēdra par raisō, en vo' certifiāt suffi sammēt audit iour dudit adiournemēt. En faisant ausdites parties bon & brief droit: car ainsi, &c. Non obstant, &c. Mandons, &c. Que audit huiffier ou, &c. Donnē, &c.

L'examen affutur.

HENRY, &c. Au baillif, &c. De la partie de A. nous a esté exposé que tant par deuant ledit baillif, que par deuāt tel sont meuēs & esperées à mouuoir certaines causes & proces tant en cas de nouuelleté cōme d'appel & autrement. Entre ledit exposant d'vne part & B. d'autre, pour causes de certaines entreprinſes & autres exploits tortiōniers faits par tel lieutenāt. Esquelles causes & proces ont esté faites & interiettes plusieurs appellatiōs tāt d'vn costé que d'autre, nō obitāt lesquelles on n'a peu proceder au principal ne des depēdances d'iceluy iusques à long tēps, pēdant lequel aucūs tesmoins, desquels iceluy exposant s'entēd aider, ou de leurs depositions, qui
sont

font vicils, valitudinaires & de longue absence, & affutur pourroyent aller de vie à trepas, ou eux absenter sans estre ouyz ne examinez esdites causes, pourquoy iceluy exposant seroit en aventure qu'il ne peust faire apparoir de son bon droit qui seroit. Parquoy, &c. Vous mandons & commettons par ces presentes & à chacun de vous sur ce requis. Que prins adioint avec vous aucun prud'homme non suspect ne favorable à l'un n'à l'autre desdites parties, & appelez ceux qui seront à appeller, vous oy. z & examinez tous & chacuns les tesmoins des conditions dessusdites qui par iceluy exposant vous seront produits sur les faicts, articles, & entendit qu'il vous baillera par escrit & leurs dictz & depositions redigez ou faites rediger & mettre par escrit. Et iceux gardez seablemēt clos, sceeles sous voz seaux, ou de celuy de vous qui vaquera à la besongne & de son adioint pour valoir & servir audit exposant en temps & en lieu ce que de raison sauf à parties aduerses leurs reproches, & audit exposant ses saluations au contraire. Et par ces presentes mandons & commettons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis qu'il adiourne ledit B. & autres; dont il sera requis par deuāt vous ou.

Chapitre de

celuy de vous qui vaquera à ladite besongne pour voir prendre les adioints, & proceder audit examé & besongne comme de raison sera, avec intimation qu'il voise ou non. Non obstant son absence on y procedera comme il appartiendra, & aussi qu'il adiourne audit iour ou iours toutes les personnes dont il sera requis, pour iurer, deposer, & porter tesmoignage de verité sur les faiets & articles, sur lesquels ils serōt produits. Et de tous vous soit par ledit sergent certifié suffisamment audit iour ou iours. Car ainsi, &c. Non obstant, &c. Mandōs, &c. Qu'à vous & chacun de voz commis deutez à vostredit adioint en ce faisant soit obey. Donnē, &c.

Autre examen de tesmoins affuturs.

HENRY, &c. Au baillif, &c. Nostre aimé, &c. No^r a fait exposer qu'en certaine cause nue & pēdant en cour de Parlemēt, que encores est entiere contre ledit suppliant demandeur d'une part, & B. defendeur d'autre part pour raisō, &c. Ice luy exposant s'entēd aider de plusieurs tesmoins vicils valitudinaires & affuturs de la mort ou longue absence, desque's vray semblable est à douter, & qui par defaut d'iceux de leurs depositions rediger par escrit ledit exposant pourroit perdre le bon droit qu'il

qu'il dit auoir en ladite cause. Qui seroit, & cetera. Pourquoy, &c. Voulons nous les droits de nos subiets estre gardez, & la verité des cas estre sceuë, vous mandons & commettõs par ces presentes & a chascun de vous sur ce requis q̄ appelez ceulx qui serõt a appeller & adioint pris aucc eluy de vous qui vaquera en la besongne, vn preud'homme non suspect ne fauorable a l'vne n'a l'autre desdites parties, vous ayés & examinez tous & chascûs les tesmoins, des conditions dessusdites sur l'intendit, faits & articles, que le dit exposant vous baillera par escrit & leurs dits, & depositions mettés & redigez ou faites mettre & rediger en forme deue & l'enqueste qu'au rez faite sur ce, reuoyez seab'emët close scellée de vos seaulx, ou de celuy de vous & de vostre adioint, qui auroit vacqué a faire ladite enqueste par deuers nostre court, ou le gardez par deuers vous, & la mettez en lieu seur pour seruir & valoir audit exposant tant a fin principal que de recreâce ce que de raison, sans a partie adu rse ses reproches ou contredits & audit exposant ses saluations au contraire. Car ainsi &c. Non obstant, &c. Mandons, &c. Qu'a nous & chascû de vous, & vostre dit adioint en faisant soit obey. Donnè, &c.

Chapitre de

Nota qu'on ne dōne pas cōmunement ceste lettre, quād les parties sont ia appoin tees cōtraires, ou qu'elles ont aucunemēt procedé en cause. Sinon que ce fust par ap pointement de la cour ou du iuge.

*Pour cognoistre d'une cause non-
obstant appellation.*

HENRY, &c. A nostre bailly, &c. Salut re-
ceue auōs l'hūble supplicatiō de noz
biē aimez les doyé, chanoines & chapitre
del'Eglise de Chartres cōtenāt que cōme
plusieurs des suiects & iustitiables de la
prebēde, q̄ tiēt A. leur cōchanoine se soyēt
venuz cōplaindre à eux, cōme leurs souue
rains de plusieurs griefz & extorsions, que
leur a fait, & fait de iour en iour ledit A. &
il soit ainsi par ce que ledit A. interiecte, &
fait vne ou deux appellations en nostre
cour de Parlemēt desdits suppliās, n'osent
iceux suppliās pouruoir de iustice à leurs-
dits suiets, pour doute d'attēter cōtre icel-
les appellatiōs au grād preiudice & dōma-
ge desdits supplians & leursdits suiects, &
plus seroit-il par nous, &c. Pourquoi nous
attēdu ce q̄ dit est, vous mādons, & pource
qu'iceux suppliās et leursdits suiets resor-
tissent d'uemēt en nostredite cour de Par-
lemēt, & ne sont tenus de plaider par deuāt
le bail y de Chartres ou son lieutenāt par
com

cōmittimus n'autrement, cōmettons, q̄ de toutes les causes & querelles, qui pourrōt soudre ou naistre durant ladite execution entre ledit A. & les suiets de sadite prebēde par appeaux, ou autrement, vous au lieu desdits supp̄ians cognoissez & determinez de par nous, & sous nostre main comme souueraine, appelez ceux qui seront a appeller. En faisant aux parties ouyes sur toutes chacunes d'icelles causes bon & brief droit. Car ainsi, &c. Non obstant. &c. Donnē, &c.

Renuoy general pour vn Per de France.

HENRY, &c. Au bailly, preuost, &c. Et à tous les iusticiers de nostre royaume, ou à leurs lieutenās salut. Nostre trescher & tresaimē tel, nous a fait exposer. Que iacoit ce qu'il soit Per de France, & tienne les possessions & terres en perrie, & par ce ne soit tenu plaider de toutes les causes, et de celles esquelles son procureur se veut adioindre, q̄ par deuāt no^r ou en nostre cour de Parlement, s'il ne lui plaist, neantmoins vo^r ou aucūs de vo^r auez esté & de iour en iour estes reffusans & cōtredisans de renuoyer en nostredite cour de Parlement les causes qui sont pēdās par deuāt vous touchāt ledit tel & celles, esq̄lles son procureur se veut aioindre & faire partie. Et d'icelles

Mandement sur

voulez cognoistre sans en faire aucun ré-
uoy, & meismemēt chacune fois si le procu-
reur dudit tel ne mōstre lettre expresse de
par nous dudit reuoy. Qui est, &c. Si par
no', &c. Pourquoi, &c. Et q̄ griefue & som-
ptueuse chose seroit audit tel, ou son p̄cu-
reur, de venir & enuoyer à chacune fois, &
à chacune cause, & p̄ces par deuers nous,
pour auoir lettres de réuoy. Vo' mādōs &
cōmandons, & estroittemēt enioignōs, &
à chacū de vo', si cōme à luy appartiēdra,
Que toutes les causes entieres touchāt le-
dit tel, & desquelles son procureur voudra
prēdre l'auen, charge, garātie & defences,
ou soy aiōindre & faire partie, vous ren-
uoyez quād requis en serez sans aucun cō-
tredit, delay ou difficulté, en nostre dite
cour de Parlemēt, avec les parties aiour-
nēs à certain & cōpetent iour ordinaire,
ou extraordinaire, pour illec proceder &
aller auāt esdites causes, leurs circōstāces
& depēdances, & en outre cōme de raison.
Et au cas que de ce faire serez refusans ou
delayans, nous dōnons en mandement en
cōmettant au premier nostre huyffier ou
sergēt, sur ce requis, qu'en vostre refus ou
delay il face ledit réuoy & aiournemēt en
certifiant, &c. Aufquelz nous mādons, &c.
Noubstant, &c. Donnē, &c.

Requête

*Requête civile.**A nos seigneurs de Parlement.*

Supplie humblemēt A. cōme de pieça il
 Sait esté mis en cause, par deuant tel iuge,
 A l'instāce & requeste de B. pour telle cau-
 se, & sur ce ayent procedé leśdites parties
 par plusieurs iournees, tant qu'elles sont
 appointees en faits cōtraires & enqueste,
 & que iour prefix leur a esté assigné & fai-
 re telle chose, laquelle ledit suppliāt non-
 obstant telle chose n'a point fait, & ne la
 pouroit pas faire dedans ledit iour, pour-
 quoy il est en voye de perdre son bon
 droict, si vostre grace ne luy estoit sur ce
 impartie. Ce cōsideré & q̄ la chose dont il
 est en debat, concerne grand' partie de la
 cheuance dudit suppliant, il vous plaise de
 vostre grace māder audit iuge, qu'il dōne
 audit suppliant terme de faire ladite chose
 iasqu'à temps. Et vous ferez bien.

Mandement sur requête civile.

Henry, &c. A nos aimez & feaux, &c.
 De Par'lemēt, &c. Nous vous enuoyōs
 enclose souz nostre cōtreseel la requeste
 civile de tel. Si vous mādōs q̄ ladite requē-
 ste vous voyez & visitez biē & diligēmēt.
 Et icelle par vo' venē & yistee pouruoyez
 audit tel, sur le contenu en icelle de tel re-
 mēde, equitē, ou grace, que verrez au cas

Mandement sur

appartenir, & qu'en voz consciences nous
conseillerez faire. Eu regard à la matiere
suiete. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c.
Donné, &c.

*Mandement sur requeste civile deuant
un iuge qui n'est pas royal.*

HENRY, &c. Au premier huysfier, &c.
Nous te mādōs & cōmettons pas ces
presentes, qu'à la requeste civile de tel, qui
est enclose sous nostre contrescel, tu pre
sentes à tel iuge ou son lieutenant, & luy
faiz commādement de par nous, que de &
sur le contenu, en ladite requeste il pour
uoye audit tel de tel remede, equité, ou gra
ce qu'il verra estre à faire en la cōscience.
Et comme il nous conseillerait faire, eu
regard à la matiere suiete. Et sans ce qu'il
conuienne plus en retourner plaintifz par
deuers nous. Car ainsi, &c. Nonobstant,
&c. Donné, &c.

*Pour contraindre aucun excommunié
par an à soy faire absoudre.*

HENRY, &c. Au preuost, &c. Ou à son
lieutenāt salut. L'inquisiteur de la foy,
& le promoteur de nos aimez & feaux cō
seilliers l'Archeuesque de Lyon, Euesque
d'Ostun, Noyon & Chalōs cōsors en ceste
partie nous ont fait exposer que plusieurs
personnes, et en grand nombre sont, et ont
esté

esté par long temps en sentence d'excommunication, par tel temps qu'il est a croire qu'ils sont hors de la foy, escheuz en heresie, laquelle est en la damnation de leurs ames, & pourroit estre au temps aduenir detresmauuais exemple à nostre peuple, si par nous n'y estoit pourueu, sicōme il diēt. Pource est il que nous, qui voulōs obuier à nostre pouuoir à tels erreurs et infidelitez de la foy Chrestienne. Te mandons et estroitement enioignōs, en cōmettant si mestier est, que ceux et celles que tu trouueras estre auoir esté par laps de tēps d'un an ou plus en sentence d'excōmuniement, tu contraignes ou facent contraindre par prinse et detētion de leurs personnes, vente et exploictation de leurs biens, et autrement deuēmēt à faire absoudre, et retourner en l'vniō de nostre mere sainte Eglise, pourueu qu'à cause de leur absolution on ne lieue sur eux aucune chose excessiue. Car ainsi. Donnē, &c. :

Lettres de parti.

HENRY, &c. A noz aimez & feaux Cōnestable, Mareschaux & autres noz chiefz de guerre, & à tous noz autres iusticiers & officiers ou leurs lieutenās ausquelz ces presentes seront mōstrees, Salut & dilectiō à nostre aimé & feal, nostre capitaine

Chapitre de

pitaine de tel lieu, no^r a exposé q̄ par l'ordonnance de vous nostre Cōnestable, il pour le soustènement de lui & de ses gēs a accoustumé auoir & prēdre puis certain tēps en ça, certains partiz, sur les lieux & paroisses escrites, & denommees au rolle cy attaché souz nostre contrescel, & ce à cause de la place de tel lieu, dont il a de par nous la garde & gouuernemēt, requerant que lesditz partiz luy vueillons cōferer. Parquoy nous attendu ce que dit est, & que sans aucune aide, ledit tel ne pourroit pas de ladite place, & du pays d'entour entretenir luy ne lesdits gens de guerre, qui de iour en iour sont en frontiere, & font guerre pour nous aux ennemis, à la preservation dudit pays, vous mandons et enioignons, & à chacun de vous, si cōme à lui appartiēdra, qu'à iceluy tel, par maniere de prouisiō, & iusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné, laissez et souffrez prendre & percevoir sur lesdits lieux & paroisses, partiz cōpetens & raisonnables, telz q̄ les habitans d'icelle paroisse, les pourront sans grād greuance supporter, et de ce le souffrez ionyr, en cōtraignant à ce, et faisant cōtraindre en cas le refus, tous ceux qu'il appartiēdra par routes voyes, &c. en tel cas accoustumees, car ainsi nous plaist il estre fait. Donné, &c.

Aide

Aide octroyee à vne ville.

HENRY, &c. A tous, &c. La supplication de noz bien aimez les bourgeois, manans & habitans de nostre ville de Lyon, sur le Roine auõs receuë, cõtenant que ladite riuere fait passages sur ladite ville & frontiere és pays de Bresse & de Sauoye, & a besoin d'estre bien gardee, & les murs, fossez & forteresses d'icelle bien emparez & soustenuz, ainsi qu'ils ont esté iusques à ores, & que pour soustenir & maintenir lesdites forteresses en bon estat, nous leur auons octroyé par plusieurs annees passees prédre, cueillir & auoir certaine aide. C'est assauoir sur chacune queuë de vin & sur chacun minot de sel vendu au grenier à sel establi de par no^r audit lieu 20. deñ. f. Lesquelles aides dessus declarees, lesdits suppliãs par vertu de lettres de nostredit octroy ont cueilli & leué, & les deniers qui en sont yssuz conuertiz és fortifications, reparations, & emparemens de ladite ville non ailleurs. Et en especial ont cueilli & leué lesdits 20. deñ. f. sur chacun minot de sel, qui a esté vendu audit grenier durant le temps contenu és lettres d'octroy, qui expirët y a vn an ou enuiron, & depuis iceluy tẽps expiré les ont encores fait cueillir & leuer par le grenetier dudit grenier, sans

De aide octroyee

sans auoir prins pour ce faire nouvelles lettres & octroy de nous. Et il soit ainsi qu'en ladite ville et forteresse ont ait à faire plusieurs reparatiōs bien necessaires, et soit aussi necessité de la pouruoir et garnir de plusieurs choses conuenables pour la seureté & defense d'icelle, mesmement que noz ennemis qui de present se sont mis sus à grād'puissance courent souuent deuant icelle, en eux efforçant de la prendre & auoir de leur appart, lesquelles choses lesdits supplians ne pourrōt faire sans auoir les aides dessus declarees & plus grand encores. Et avec ce lesdits supplians doutent que ledit grenetier vueille faire difficulté de leur payer et bailler les deniers; qu'il a receuz à cause desditz 20. deñ. ĩ. leuez sur chacun minot de sel vendu au grenier depuis ledit octroy expiré, qui monte à 10. liu. ĩ. ou enuiron, qui seroit à leur tresgrand preiudice & dommage, si cōme ils dient requerāt sur ce nostre prouision. Sçauoir faisons que nous les choses dessusdites cōsideré auons eu & auons agreable, ce que lesdits supplians ont fait oueillir & leuer de ladite aide de 20. deñ. ĩ. sur chacun minot de sel vendu audit grenier depuis nostredit octroy expiré, & voulons et ordonnons que les deniers, qui en
sont

font venuz, & yffuz leur soyét payez, bail-
lés & deliurés par ledit grenetier. Pour
iceux employer és reparations, fortifica-
tions, emparemens de ladite ville & au-
tres choses necessaires, pour la seureté et
defense d'icelle. Et avec ce ausdits sup-
plians auons octroyé et octroyons, que
iusqu'à trois ans à conter de la date de ces
presentes, ils puissent imposer, cueillir et
leuer sur eux et sur les dérees et marchan-
dises & autres choses durant les aides cy
dessus declarees. Et outre que durant iceux
trois ans ils pourront prendre, cueillir et
leuer, sur chacun bateau, &c. Pour les de-
niers qui en ystront tourner et conuertir
par lesdits supplians és vsages des dessus-
dits, pourueu toutesfois que la plus grand
et saine partie des habitans de ladite ville
se consentent à ce. Et que nos deniers, de-
maines et aides, ordōnances pour la guer-
re n'en soyent aucunement diminués, que
les deniers qui en ystront soyent cōuertis
és vsages dessusdits, & nō ailleurs, que les-
dits-supplians ou ceux qu'il commettent à
les receuoir seront tenus d'en rendre cōte
par deuant nos gens ou officiers, ou quād
il appartiēdra. Et que ces presentes soyent
verifiees par nos aymés & feaux conseil-
liers, et gouuerneurs generaux de tou-
tes

De contraindre habitans à payer

res noz finâces. Si dōnons en mādement à nosdits thresoriers, ou bai ly, &c. Et à tous nos autres iusticiers ou à leurs lieutenâs, & à chacun d'eux, si cōme à luy apparten- dra, q̄ de nostre presente grace & octroy facēt, seuffrent & laissent lesdits supplians iouyr, &c. Et les deniers cueilliz & receuz par ledit grenetier sur chacun minot de sel vëdu audit grenier depuis nosdites let- tres d'octroy expirees ainsi q̄ dit est. Facēt payer, bailler & deliurer, audit suppliant par iceluy grenetier, & par rapportant ces presētes ou vidim^s d'icelles faits souz seel royal, & quittance suffisante desdits sup- pliâs, nous voulōs iceluy grenetier estre & demourer quitte & deschargé de ce que payé, baillé & deliuré leur aura esté a ce- ste cause par tout ou il appartiendra en tesmoing, &c.

Pour cōtraindre habitâs à payer leur taux d'v- ne taille mise sus pour aucune poursuite.

HENRY, &c. Au preuost, &c. Les habitâs de tel lieu nous ont fait hūblemēt ex- poser, q̄ cōme ils ayēt plusieurs pces en no- stre cour de parlement à l'encōire de telz, &c. Pour lesquels soustenir & poursuiuir: & par vertu de certaines noz lettres à eux sur ce octroyees, ils eussent n'agueres sur eux imposé vne taille de 3. cēs P. s. du con- sen

fentement de la plus grand & saine partie
 d'eulx, & toy present, a faire de par nous
 ledit impost, neantmoins tels & autres ha-
 bitas dudit lieu iusques au nōbre de huiēt
 ou enuirō n'ont voulu & ne veullēt cōtri-
 buer aux fraits desdits pces ne payer leur
 part & portiō de ladite taille, iacoit ce qu'ils
 soient les plus riches desdits habitas ou au
 moins bien aisez, au regard des autres, la-
 quelle chose est au grād preiudice, & dōma-
 ge desdits exposans, tant par ce q̄ ce sont
 ceulx qui en doiuent plus largemēt payer.
 Cōme par l'exēple q̄ les autres pourroient
 prendre. Si cōme dient iceulx exposans re-
 querāt sur ce nostre prouisiō. Parquoy, &c.
 Te mādōs pource q̄ tu es nostre plus pro-
 chain iuge des parties & q̄ ledit impost fut
 fait en ta presence, cōme dit est. Cōme cōs
 q̄ s'il t'appert denement ladite taille auoir
 esté imposee du cōsentemēt de la pl^e grād
 & saine partie desdits habitas & selō la te-
 neur de nosdites lettres, desq̄lles il t'est ap-
 paru & apperra si mestier est. Tu les dessus
 nōmez & tous autres contredisans, qui se-
 roient la moindre partie, cōtraints vigou-
 reusement & sans deport a en payer leur
 part & portiō raisonnablemēt. Nonobstāt
 oppositions ou appellatiōs quelsconques.
 Car ainsi, &c. Mandons, &c. Donné, &c.

De contraindre receueurs

*Pour contraindre les receueurs d'une
ville a rendre compte.*

HENRY, &c. A nos bien aymez tels salut.
Comme nous ayons entendu que les
manans & habitans de la ville de Lagny ayent
leué sur eu x plusieurs sommes de deniers
venus & yssus d' l'appetissement de la pinte
de vin védu a detail la maille sur le pair, &
autres aydes tant par vertu de nos lettres
qu'autremét, pour mettre, cōuerter, & em-
ployer, es reparations, fortifications & em-
paremens, de ladite ville. Pour lesquelles
sommes de deniers cueillir, recevoir, &
amasser, & iceulx distribuer ayent esté cō-
mis plusieurs receueurs particuliers lesq̄ls
n'ont encores rédu aucū cōpte ou reliqua
de recettes mises, ou despése qu'ils ont sur
ce faites desdits deniers ne aussi enquoy
ils les ont employez, ce qu'ils sont tenus
de faire, ainsi que remonstré nous a esté.
Pourquoy nous, qui desirons nostredite
ville estre en bon & suffisant estat, & les
deniers mis sur pour les reparatiōs & for-
tifications d'icelle y estre employés & non
ailleurs. Vous mandons & cōmettons par
ces presentes, qu'appellez avec vous deux
ou trois persōnes des plus notables de la-
dite ville faites ou faites faire expres com-
mandemét de par nous a tous les receueurs
parti

particuliers, qui on esté cōmis a receuoir, cueillir, & amasser lesdits deniers cōmuns de ladite ville, depuis quatre ans ençà & a tous autres qu'il appartiendra. Sus &c. Et grāds peines a nous a appliquer, qu'ils apportēt par deuers vous dedās tel iour, que vous leurs assignerez leurs cōptes des recettes, mises & despenses, qu'ils ont faites desdits deniers cōmuns de ladite ville depuis ledit tēps de quatre ans. Et iceulx voyés, visités & examinés ensemble les commissions, par vertu desquelles ils ont leué lesdits deniers, & tout ce q̄ trouuerez par la fin desdits cōptes estre deu du reliqua, & qui n'aura esté employé es affaires dōt métiō est faite esdites lettres de cōmission sur ce octroyees, contraingnez ou faites contriandre reaument & de fait lesdits receueurs & autres qu'il appartiendra par toutes voyes, &c. Et nonobstant oppositions ou appellations quelconques a le rendre & restituer, pour le mettre, cōuertir & employer par vostre ordonnance, & de ceulx qui aurōt le gouuernemēt de ladite ville & reparations & emparement d'icelle & non ailleurs. En leur donnant pour leurs acquits telles quittances qu'il appartiendra & que verrez estre a faire par raison. De ce faire vous donnons pouuoir

Exemption de

autorité & mandement especial. Mandōs,
&c. Qu'a vous & chascū de vous en ce fai-
sant soit obey. Donnē, &c.

*Exemption de leuer tailles, & aussi
d'estre tuteur.*

HENRY &c. Aux Seneschaulx &c. Et es-
leus. Et a tous nos autres iusticiers ou
a leurs lieutenās salut L'humble supplica-
tion de A. aagé de soixāte ans & plus, auōs
receue, contenant que combien que ledit
suppliāt soit vieil & ancien & nō clerc ne
lettrē, & a cause de sa vieillesse fort debili-
té de la personne, & ne peut prendre peine
cōme il souloit. Et par ce moyē doit estre
frāc, quitte & exempt d'estre cōmissaire a
leuer nos tailles & aides, d'auoir la charge
de tutelles & curatelles d'ēfans mineurs &
leurs biens & toutes autres charges publi-
ques de nostre royaume, & que en la par-
roisse, ou il est demourāt y a plusieurs gēs
suffisās pour l'exercice desdites cōmissiōs
& charges, & nonobstant on le veult con-
traindre chascun iour d'estre commissaire
ou collecteur a leuer nosdites tailles & ai-
des, & exercer nosdites cōmissiōs & char-
ges publiques, q luy sont choses cōme im-
possible a faire, veu sōdit aage, & q il n'est
clerc ne lettrē; cōme dit est. Pourquoy &c.
Audit suppliant ou dessusdit auons otroyē
&

& otroyons de grace, &c. Qui soit & demeure franc, quitte & exempt d'estre commissaire ou collecteur a leuer nosdites tailles & autres, de regir & gouverner biens cōtentieux mis en main de iustice, d'auoir la charge de tutelle ou curatelle d'enfans mineurs, & de leurs biens, & de toutes autres charges publiques de nostre royaume Et lequel nous au cas dessusdit auons affranchy & exempté affrāchissons & exemptons de grace especial par ces presentes. Si vous mandons, & a chascun de vous, si comme a luy appartiendra, que de nostre presente grace, affranchisement, & exemption vous faites, souffrez, & laissez ledit suppliant iouyr sans luy faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis, ou doné aucun destourbier ou empeschement au cōtraire. En le deschargeāt desdites commissions, si aucunement en estoit chargé de present pourueu qu'il rende compte & reliqua de ce qu'il a prins & receu sous vmbre & moyen desdites commissions. Et qu'il payera sa part, compte & portion desdites tailles, comme les autres habitans de ladite paroisse, ou il est ou sera demourant. Car ainsi, &c. Non obstant, &c. Donné, &c.

Exemption de leuer taille.

Pour gens nobles, a qui on veult faire
payer tailles.

HENRY, &c. Au bailly, &c. Et aux eueus
sur le fait de la guerre en tel lieu. Re-
ceu auons l'humble supplication de A. Es-
cuyer demourant, &c. Que iaçoit ce qu'il
soit noble & pcreé de noble lignee, & qu'il
face fait de noble en soy armât, fréquentât,
& poursuyuât les guerres quand le cas es-
chet, sans soy entremette de marchandise,
& par ce soit, & doine estre frâc de tailles,
aydes & autres subsides & impôts sur les
non nobles. Neantmoins les habitans de,
&c. Ou les cōmis sur le fait des tailles d'i-
celle ville l'ont taxé, assis, & imposé ausdi-
tes tailles d'icelle ville, cōme vn autre d'en-
tre eulx, qui ne sont pas nobles, q est cōtre
raison, & a son tresgrand grief, &c. Pour-
quoy, &c. Vous mandons, & pource que
ledit lieu de, &c. est assis, & lesdites parties
demourans en vostre election, & audit
bailliage cōmettons, si mestier est, que si
appelez ceulx q serōt a appelez, s'il vous
appert que ledit suppliant soit noble, ex-
trait de noble lignee, comme dit est, sans
ce qu'il s'entremette du fait de marchan-
dise, vous en ce cas tenez & faites tenir le-
dit suppliant, quitte & paisible desdites
tailles, aydes & subuentions, comme les
autres

autres nobles de sa cōditiō, s'as lui cōtraindre ne souffrir estre contraint, impos a ce en aucune maniere. Et a ce si mestier est, cōtraignez, ou faites cōtraindre lesdits habitans ou collecteurs, toutesuoies, &c. en luy mettant, ou faisant mettre au deliure tous les biēs pource prins, arrestés ou empeschés. Et en cas d'oppositiō, &c. Faites, &c. Car ainsi, &c. Nō obstāt, &c. Dōné, &c.

Arriereban.

HENRY, &c. A tous, &c. Cōme nous soyons acertainez, que nos ennemis se soient traits & approchez de la riuere de Loyre, en intention d'vsurper sur nous & nos subiets, villes & chasteaux, & y faire to^r autres exploits de guerre, & pour ceste cause & a fin de resister a leur dānable entreprinse conseruer nos pays & subiets, & greuer lesdits ennemis en toutes manieres. Auons conclud & deliberé, & sommes cōtraints & determinez de nous presentement, mettre sus a toute puissance, & d'assembler, cōuoquer, & appeller a nostre ayde, tous nos bons, vrais loyaux subiets tant nobles qu'autres, qui y ont accoustumé d'eulx armer & ensuiuir les guerres. Pour ce est il q̄ nous mādons, cōmandons, & estroitement enioignōs a tous nobles, barōs, cheualiers, escuiers, & autres gēs tenans

D'estre exempt

de nous en fief, ou arriere fief, ou qui ont acoustumé d'eulx armer & suiuir les guerres, que sur peine de confiscation de corps & de biens, & d'estre reputez desloyaulx enuers nous, & la courone de France, ils se mettent sus en armes, & soient par deuers nous toutes excusatiōs cessans en tel lieu, &c. tel iour, &c. A toutes armes, armez & accompagnez suffisammēt chascun selon son estar. Pour venir en nostre cōpagnie, a l'encontre de nosdits anciens ennemis. Si dōnon en mandemēt pas ces presentes a nostre seneschal de Poictou ou a son lieutenant & tels iuges. Qu'en & par toutes villes notables & chasteaux de la seneschausee ils facent hastiuemēt & sans delay ces presentes lettres publier a son de trōpe es lieux accoustumez, tellemēt qu'aucū n'en puisse ou doieue pretēdre cause d'ignorāce, en cōmendant de par nous a tous les dessusdits qu'ainsi le facēt sur les peines dessusdites. Et si aucuns desdits nobles ou autres frequentant les armes sont ou estoient refusans ou delayans d'eulx mettre hastiuemēt sus, & de venir par deuers nous ausdits iours ou plustost, prennent & arrestēt tous leurs fiefz, meubles & immeubles, heritages, poss. sions & autres quelconques reaumēt & de fait en nostre main, sās leur

en faire aucune recreãce ou deliurance. Et
 en oultre les preignent au corps de main
 mise, & facēt ou fasent faire punitiō com-
 me de criminels de lese maiesté, & desob-
 beissance a leur souuerain seigneur, telle-
 ment que ce soit exēple a tous autres a ce
 qu'ils n'en doiuent estre reprins de negli-
 gence ou dissimulation. Car ainsi voulons
 que ce soit fait. Non obstant quelsconques
 mandemēs de gardes ou garnisons de for-
 teresses, & autres excusations friuoles a ce
 contraires. En tesmoing &c. Donnē, &c.

Pour estre exempt d'aller a l'armee.

HENRY &c. A nos aimez &c. De parle-
 ment au baillif de &c. Et a tous nos
 autres iusticiers ou a leurs lieutenãs salut
 & dilection. L'humble supplication de A.
 cheualier auons receue, cōtenant que n'a-
 gueres par nos autres lettres patētes nous
 auons fait crier & publier en nos païs &c.
 & ailleurs en nostre royaume que toutes
 manieres de gens nobles & autres qui ont
 acoustumē d'eulx armer soiēt prests, mon-
 tez, & armez suffisammēt pour nous venir
 seruir a lencontre des Anglois nos anciēs
 ennemis a tel iour en certain lieu par nous
 ordōné sur peine de &c. Auquel mādēmēt
 voyage & armee qu'entendōs sur ce faire
 ledit suppliāt viēdroit volūtiers, si faire le

Exemption de gens

pouoit, mais non obstant certaine grieue
maladie qui le tiét, il ne pourroit cheual-
cher, & neantmoins il doute q̄s'il ne viét
en personne que vous ou aucun de vous
ou nostre procureur vueillez faire prédre
& mettre en nostre main ses terres, reue-
nus, & posselliōs, ou l'arguer de seau'té ou
desobeyffance Et pource le traire en amé-
de. Qui feroit &c. Pourquoy &c. audit sup-
pliant au cas dessusdit auons octroyé &
octroyons &c. qu'il ne soit aucunement
tenu de venir par deuers nous audit voya-
ge & armee. Et duquel nous pour les cau-
les dessusdites, l'auons exempté, & exem-
ptons pour ceste fois par ces presentes.
Pourueu qu'il sera tenu d'y enuoyer autre
notable personne pour luy, monté & armé
suffisamment, comme en tel cas appartient.
Si vous mandons & expressement enioi-
gnons, & a chascun de vous, si cōme a luy
appartiendra, que nostre presente grace &
exemption vous faites, souffrez, &c. Et
surce imposez silence a nostre procureur.
Donné, &c.

Exemption de gens de guerre

pour vne ville.

Henry, &c. A tons nos lieutenās, cōnesta-
ble, mareschaulx, admiral, vis admiral, cap-
pitaines de gés d'armes & de trait, cōmissai-
res

res commis & à commettre à loger lesdits gens de guerre ou de trait, & à les ordonner & faire venir en ordre & police, à tous noz autres iusticiers & officiers, auxquels ces presentes seront monstrees, salut & dilection. Sauoir vous faisons, que pour la tresgrande deuotion que nous auons à la vierge Marie, mere de nostre Sauueur, & à ce que soyons tousiours participâs és prieres & oraisons, qui se font chacun iour en telle Abbaye. Nous auons exempté & exéptons de nostre propre mouuement & grace speciale par ces presentes, la ville & iurisdiction dudit lieu, de loger en icelle quelconques gens de guerre de nostre ordonnance, & autres quels qu'ils soyent. Si vous mandons & expressement enioignons, & à chacun de vous sur ce requis, & comme à luy appartiendra, que de nostre presente exéption, grace, & otroy vous faites, souffrez, &c. iouyr, &c. les religieux, abbé & conuent, manans & habitans suiets de ladite ville & iurisdiction de nostre dame de C. sans, & leur mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier & empeschemēt, au contraire lequel si fait, mis ou donné leur auoir esté, ou estoit, si les ostez, ou faites oster & mettre incontinent & sans delay à pleine deliurance.

Car

De mettre anciennes gens

Car ainsi, &c. Non obstant, &c. quelleconques ordonnances, commissions, & mandemens à ce contraires. Donnés, &c.

*Pour mettre anciennes gens à la garde des
forteresses sans aller à l'armee.*

HENRY, &c. Au baillif de Touraine, &c.
Et à tous, &c. Sauer faisōs, que ouye
la supplication de nostre aimé tel, conte-
nant q̄ si par defaut de garde, les chasteaux
& forteresses de, &c. qui sont fortes places
& auantageuses, estoient prinſes & occu-
pees par noz ennemis inconueniēt & dom-
mage irreparable s'en pourroit ensuyuir à
luy & à tout le pays d'enuirō. Nous ce con-
fi deré & les bōs seruices que ledit tel nous
a faits, & à noz predecesseurs par treslong
temps, & autres causes à ce nous mouuās,
voulons & nous plait, que tels escuyers de-
meurent à la garde & defense desdits cha-
steaux & forteresses de, &c. Et iceux escuy-
ers & chacun d'eux auoas quitté & ex-
mpté, quittons & exemptons par ces presen-
tes & pour ceste fois de nostre grace espe-
cial de nous venir seruir ceste saison cōtre
noz ennemis & aduersaires en l'armee,
pour laquelle auōs fait crier & publier no-
stre ban & arriereban. Si vous mandons &
enioignons à chacun de vous, si comme à
luy appartiendra, que de nostre presente
grace

grace & exemption vous faites, souffrez, & laissez, &c. comme en la precedente en muant ce qui est à muer. Nonobstant ledit ban & arriereban & les peines dedans indictes & ordonnées. Donné, &c.

Pour exempter habitans de non faire guet, & sinon en cas d'eminent peril, pour eux asssembler à passer procuration, induire taille sur eux contenant sauuegardes & defenses.

HENRY, &c. A tel iuge ou à son lieutenant salut, Receuë auons l'humble supplication des manās & habitās en la chastellenie, &c. contenant que iacoit ce que le chastel, place & forteresse dudit lieu, &c. soit assis en pays de tranquillité loin des frontieres de nos ennemis, & par ce ne soit besoin d'y faire guet ne garde, ainsi qu'on souloit faire durant les guerres & diuisions qui ont eu cours en nostre royaume. Neatmoins les capitaines & officiers dudit lieu de, &c. ont contraint & chacun iour contraignent lesdits supplians à faire guet, & garde audit lieu, & pour ce faire les contraignent à leur payer pour ledit guet grand somme de deniers. Et à cause d'iceluy ayée fait & font de iour en iour plusieurs exactions rigoureuses sur lesdits supplians, & prendre, raur, & emporter grand quantité de

De exempter habitans

de leurs biens. Et à cause dudit guet leur font tant de vexatiōs & travaux qu'il conuiendra ausdits supplians delaisser & abandonner le pays, si par nous n'est sur ce pourueu. Pour laquelle prouision auoir & obtenir, & pour faire la poursuite des proces, debats & questions, qui sur ce pourroyent se mouuoir & intenter entre lesdits supplians, & iceux capitaines & officiers dudit lieu, soit & est besoin à iceux supplians d'eux assembler, faire, & constituer un ou plusieurs procureurs, mettre, assoir, & imposer, & leuer sur eux aucune somme de deniers ce qu'ils n'oseroyēt ne voudroyēt faire sans auoir sur ce noz congé & licence. Si comme ils dient, requerans sur ce nostre prouision. Pource est il que nous ces choses considerees, voulans noz suiets releuer de travaux & vexations indues, vous mandons, & pource que vous estes nostre plus prochain iuge des parties, si mestier est, commettons, que vous faites, ou faites faire expres commandement, inhibition & defenses de par nous sur grans peines, &c. ausdits capitaines & officiers de, &c. Et autres qu'il appartiendra, & dont requiserez, que lesdits supplians lesquels quant à ce nous auons prins & mis, prenons & mettōs de grace especial, par ces présentes en
 nostre

nostre protection & sauuegarde especial, ils ne contraignent ne font contraindre à faire lesdits guet & garde audit lieu de, &c. fors & excepté en cas d'eminent peril, ne contre eux ne procedent ou font proceder à cause dudit guet par executiō, n'autremēt en quelque maniere que ce soit, ne les molestent ou travaillent contre ne au preiudice de nostredite sauuegarde. En contraignant à ce tous ceux qui pource seront à contraindre par toutes voyes dues & raisonnables. Et avec ce faites ou faites faire expres commandement de par nous sur lesdites peines, au seigneur ou dame dudit lieu, ou à ses gés & officiers, que tantost & sans delay ils donnent ausdits supplians congé & licence d'eux assembler pour faire & passer vn ou plusieurs procureurs pour la poursuite de leurs droits, causes & querelles, & de mettre, affoir & imposer sur eux pour vne fois tant seulement, iusques à la somme de, &c. pour conuertir & employer en ce que dit est. Et au cas que de ce faire lesdits seigneurs ou dames, ou leursdits officiers audit lieu de, &c. Seront refusans ou en demeure, vous mesmes en leur refus ou delay donnez ausdits supplians, de par nous lesdits congé & licēce, en cōtraignant ou faisant contraindre par

De exempter habitans.

toutes voyes, &c. Tous ceux qu'il appartiendra, payer leur part, cotte, & portion de ladite somme de, &c. Pourueu toutesfois que à icelle assemblee & assiete, faire loy et presens & appelez, la plus grand & saine partie desdits habitans, qui à ce se consente & que celuy ou ceux qui receura ou receuront ladite somme, sera ou seront tenuz de rendre bon conte & reliqua quand & à qui il appartiendra, & que noz deniers & le payement de noz gens d'armes n'en soyent aucunement diminuez ne tardez. En faisant par nous sur tout aux parties ouyes bon & brief droit. Car ainsi, &c. Nō obstant, &c. Mandons, &c. Donnē, &c.

Abandonnement de gens d'armes.

HENRY, &c. Au seneschal de Poictou ou à son lieutenant salut. Il est venu à nostre cognoissance que iaçoit ce que par cy deuant ayons donné à plusieurs noz lettres de commission, pour faire vuidier les gens d'armes & de trait viuans sans nostre adueu & sans auoir retenu de no^r sur nostre pays de Poictou, à fin de faire cesser les maux & pilleries qu'ils y font. Et que plusieurs fois ait esté de par nous crié & publié publiquement sur peine d'abandonnemēt & autrement, que toutes telles gens vuidassent dudit pays, & s'en departissent. Neantmoins
iusques

iusques icy n'y a esté faite telle obeissance de si grande execution comme faire se deuoit ne pour cause desdits cris ne autrement ne s'en sont voulu departir, mais les ont depuis tel temps ença plus continuez que deuant à nostre grand desplaisance, & à la destruction totale de nostredit pays. Pource est il que nous derechef vous mandons & enioignons expressement par ces presentes sur le deuoir de vostre office. Que incontinent ces lettres veuës vous vous mettez en armes, & courez sus ausdits pillars, & les destrouillez du tout, en appellât à ce faire à vostre aide les capitaines & gens d'armes tenans nostre parti, qui sont & seront en nostredit pays, & sur les marches d'entour. Et sommant & requerant de par nous tous les barons, nobles, vassaux, & suiets de nostredit pays sur peine de confiscatiõ de fief, & sur la loyauté qu'ils nous doyent, que pour aider à faire ladite execution, se mettent sus en puissance, & s'y employét avecques vous ou autrement. Cõme de par nous en seront par vous, ou voz cõmis requis & admonestez. Nous mesmes par ces presentes, leur mādons & enioignons sur lesdites peines qu'ainsi le fassent desdits pillars, que pourrez apprehender, faites faire telle punitiõ & iustice, que

se soit exemple pour les autres. Et si bon vous semble, abandonnez de par nous au peuple, & à tous autres iceux pillars avec tous les biens, harnois, & cheuaux, dont ils feront destrouffez. Laquelle destrouffe, nous par ces dites presentes, ou vidimus, desquelles voulons foy estre adioustee cōme à l'original. Donnons dès maintenant à ceux qui la feront. Et s'il aduenoit qu'en la faisant mort ou mutilatiō s'ensuit sur aucuns desdits pillars. Nous dès maintenant pour lors le pardonnōs & remectōs à ceux qui ce auront fait, & ne voulons pas qu'ils en foyent poursuiz en aucune maniere. Mais imposons silence, &c. Donné, &c.

Adiournamentum in causa appellationis in patria, que scripto iure regitur, cum clausula salutis attentorum & proregationis ab omni tempore.

HENRICUS &c. Primo parlamenti nostri historiario aut seruiiti nostra super hoc requirendo salutem. Cum dilectus noster A. seu eius procurator pro eo A. quibusdam sententiis diffinitiuis ordinatione, appunctamento seu iudicato iurisq; Et iustitia denegatione ac alijs grauaminibus diffinitiuis seu vim diffinitiuis & sententia importantibus & que in diffinitiuis reparari non possent, contra & in ipsius preiudicium per seneschallū, &c. seu eius locum tenentem ad uilitatē & requestam B.

aut alias factis datis, & illatis tanquam nullis, & si qua sunt ut ab iniquis & iniustus ad nos seu nostram parlamenti curiam se asserat legitime appellasse, tibi committimus & mandamus quatenus dictum B. & aliam partem si qua sit, ad iournes ad certum & competentem diem ordinariam vel extraordinariam nostri presentis parlamenti, si fieri possit, aut nostri proximi futuri parlamenti, non obstante quod presens sedeat, & quod partes de diebus de quibus tunc litigabitur, forsitan non in & super dicta appellationi causa cum dicto appellante processuros, & facturos ut fuerit rationis, intimando dicto seneschallo aut eius locum tenenti, & alijs de quibus fueris requisitus, ut ad dictum diem, aut ad dictos dies intersint, si sua crediderint interesse. Et idem ac pariter aduersa & alijs de quibus fueris requisitus ex parte nostra inhibendo sub certis & magnis penis nobis applicandis ne pendente huiusmodi appellationis causa aliquid in ipsius & dicti appellantis praiudicium attentent vel innovent, seu attetari vel innovare quomodolibet fuerat vel procurat, sed attetata et innovata, si qua sint aut fuerint ad statum pristinum ponant & reducant, seu poni & reduci faciant indilate. Et quia post & contra huiusmodi appellationem & in ipsius & dicti appellantis praiudicium plura dicuntur fuisse attetata & innovata rectori patria antiqua Moticussulani & vicarijs & iudicibus nostris Belicadri aut eorum loca tenentibus et cuilibet

Chapitre de

ipsorum super hac requirendo committimus & man-
 damus, quatenus de & super huiusmodi attestatis
 & innovatis, quae eis literatorie tradantur, si sit
 opus, circumstantiisq; eorandem & dependentijs se
 informant diligenter & secretè & ipsa attentata
 & innovata reuocent, & ad statum pristinum &
 debitum reducāt seu reduci faciant indilatè, quos
 ad hoc expedierit cōpellendo seu compelli faciēdo.
 Et quos de dictis attestatis & innovatis per dictā
 informationē culpabiles reppererint, vel de eis su-
 spectos ad dictam diem, seu dictos dies adiournēt,
 seu adiournari faciant, nō obstante, vt supra dicto
 appellante & procuratori nostro generali si partē
 se facere voluerit, supra dictis attestatis & inno-
 uatis, eorundem dependentijs responsuros & pro-
 cessuros ac vltius facturos, vt fuerit rationi,
 praefatoq; appellante, qui vt asserit est circa finem
 temporis, ad reuelandum introducti concessimus
 & concedimus de gratia speciali, quod has pra-
 sentes executioni valeat demandari facere, vsque
 ad quindecim dies à fine dicti temporis computan-
 do. Et quod huiusmodi executionem faciēdo sup-
 plicanti sit affectus tanti quanti facta foret tem-
 pore debito durante de hijs quae facta fuerit in pra-
 missis dictam nostram curiam ad dictos dies, seu
 diem debite certificando, & dictam informatio-
 nem fideliter clausam eidem remittendo. Cui man-
 damus quatenus partibus ipsis auditis ministret
 bonum & breue iustitiae complementum. Quo-
niam

*niã sic fieri volumus non obstantibus cõsuetudine,
vsa, & stilo, ac literis subreptitiis in contrarium
impetratis, seu impetrandis, Datum, &c.*

*Renonciation d'appel, & reliefuement du
temps passé en matiere d'ayde.*

HENRY, &c. Aux esleus, &c. Salut. Re-
ceueñ auõs l'hũble supplicatiõ de, &c.
cõtenant Qu'en uirõ le mois de Septẽbre
dernier passé B. soy disant fermier de tel
lieu, fist arrester ledit suppliãt, pour auoir
solution & payemẽt de telle somme. Pour
raison duquel arrest, s'est meu proces par-
deuãt vous, or tant a esté procedé, q̄ ledit
fermier a obtenu condemnation de ladite
somme cõtre ledit suppliant, qui de ladite
condemnation a appellé, & de present ac-
quiesseroit volõtiẽrs à icelle condẽnation:
mais il doute q̄ vueillez faire difficulté de,
à ce faire le recevoir. Nonobstãt à ce qu'il
est hors de tẽps de renõcer à son appel, &
aussi de releuer, lequel tẽps icelui suppliãt
a laissé passer par ignorãce. Sil n'auoit sur
ce nostre prouision, sicõme il dit, requerãt
humblemẽt icelle. Pourquoi no^s ces cho-
ses cõsiderees, voulans supporter les igno-
rãces de noz poures suietz, vous mãdõns,
& pource que defia auez cogneu de ladite
cause cõme dit est. Cõmettons par ces pre-
sentes, q̄ parties presentes ou appellees, ou

Renonciation d'appel

procureur pour elles, vous receuez ledit
suppliât, lequel nous de grace especial par
ces presentes, voulôs par vous estre receu
a acquiescer à vostredite condemnation,
l'appellation par luy interietee mise au
neant. Et laquelle nous y auons mise, &
mettons de grace especial par ces presen-
tes sans amende, & sans ce qu'il soit tenu
poursuiure ne releuer en aucune maniere,
& ce sans vous arrester n'auoir regard à
ce que dedans le mois introduit a releuer
ledit app. Iceluy suppliant n'auoit obtenu
ces presentes, lesquelles de nostredite gra-
ce luy auons octroyé & octroyons pou-
uoir faire executer, & d'icelles requerir
l'enterinement dedans tel temps a conter
ce du iourd'huy. Tout ainsi qu'il pourroit
faire s'il les auoit obtenues dedans ledit
temps, de renoncer audit appel & de rele-
uer. En faisant en cas de debat ausdites
parties ouyes bon & brief droict. Car ain-
si, &c. Nonobstant quelsconques vsage,
stille, & lettres subreptices à ce contraire.
Donné, &c.

Carta & confirmationes diversorum privilegiarum.

Henicus, &c. Vniuersis presentes litteras
inspecturis salutem ad perpetuam rei memo-
riam. Et si regū liberalitas ad imitādum suorum in
prade

prædecessorum munificentiã nitatur magnopere,
 ubi tamen nobilium & vassallorum, & præfer-
 tim genere sibi attingentium, qui reipublica re-
 gnorum ditionum præcipua sunt: columna & pro-
 pagula, res aguntur, libertates extolluntur, hono-
 res acrescunt, & opulentiores amplificantur, uti-
 litates & suæ consolidationis largitur munimen-
 tum, ut regia potētia coadiuti ad virtutum officia
 feruentius & eorum fidelitatem erga iura regno-
 rum præstantius explere conentur. Sanè porrectas
 nobis pro parte chari & fidelis consanguinei no-
 stri Philippi de leuis, domini de Villars, & de Ro-
 che cuius litteras prædecessoris nostri Philippi o-
 lim regis Francorum, & Raymundi olim comitis
 Tholosa vidimus formasq; sequuntur continen.
 Et primo Philippi regis. In nomine domini, &c.
 Deinde Raymundi comitis Tholosa subinfertur
 tenor. Nouerint, &c. Post quarum quidem exhi-
 bitionem litterarum pro parte prædicti cōsangu-
 nei nostri Philippi de leuis humillime fuimus re-
 quisiti, quatinus cum dominia, loca, & alia, de
 quibus insuperius corporalis litteris mentio & te-
 nor habetur, ad eum ex parētum legitima succes-
 sione pridem prouidentia pertineant, ipsas litteras
 benignè cōfirmare dignaremur. Notū igitur faci-
 mus vniuersis præsentib⁹ pariter & futuris, quod
 nos atten. generis nexum, quo nobis attinet dictus
 cōsanguine⁹ noster Philipp⁹ de leuis celeberrimas
 etiã strenuitates, quas eius prædecessores pristinis

Lettres de confirmations

tēporibus expleuerūt cōtra hāreticos & alios no-
 stra ditionis pro tūc inuasores, famosissima itaq;
 & nobilissima obsequia nostris praedecessoribus,
 & nobis per eius praedecessores & cū fideliter cōri-
 nuēq; & solerter impensa. Et quae ipse pariter &
 charus consanguineus noster Anthonius de leuis
 miles, dominus de Vanuercius fidelis nostris in
 guerris & alias impendere nō cessant, volentes ibi
 ea recognoscere, & eum abinde vberioris gratia
 plenitudine cōmuniter praedecessorū nostrorū ve-
 stigiis potius inherere, praefertim litteras & om-
 nia & singula in eis contenta, rata & grata ha-
 bētes volumus, laudamus & approbamus, ratifi-
 camus, & ex certa gratia nostra speciali, aucto-
 ritate regia, plenāq; potestate, si & inquam eis
 rite & debite hactenus vsus est, confirmamus per
 praesentes. Quocirca dilectis & fidelibus nostris
 consiliariis gētib; nostrum parlamētum, praesens
 in nostra patria lingua occitana tenen & qui
 futura vbilibet tenebunt parlamenta Gentibus
 computorum generalibus super facto & regimine
 omnium finantiarum nostrarū seneschalo Tholo-
 sa, ceterisq; iustitiariis, & officariis nostris,
 vel eorū loca tenipsonū cuilibet prout ad eū perti-
 nerit, mandamus districtius iniungen. quatinus
 praedictū cōsanguineum nostrū Philippū de leuis,
 & eius heredes, successores, & causam habētes &
 habituros nostra praesenti gratia & concessione
 vti & gaudere pacifice & quiete faciāt, & per-
mittant

mittant nil in contrarium attentari, vel innovari partiendo, quòd si quid à quoquam secus agi contigerit, illud ad statum pristinum & debitum reuocent & reducant, seu reduci & reuocari faciãt indilate visis presentibus, quas vt perpetua stabilitate perdurant, sigilli nostri duximus appensione muniri roboratas. Nostro in aliis & in omnibus & quolibet alieno iure saluo. Datum, &c.

Notez bien ces motz, si & inquantum eis haectenus rite & debite vsus est. Car le Prince n'a pas accoustumé de confermer priuileges, n'autres lettres, si non en tant qu'on a iusques lors deuement iouy & vsé. Còbien que l'on a dõné & confermé aucunes fois des priuileges & des libertez, pour la diuersité du temps, ou pour escheuer plusieurs incoùueniens, & pour autres causes. Lesquels souuét n'est pas expediẽt au prince de les cõfermer, a ns les casser & irriter.

*Confirmation de priuileges pour
gens d'Eglise.*

Henicus, &c. *Ad perpetuam rei memoriam, Regia maiestatis ea praestantior est solitudo, vt Ecclesiasticis personis libertates & priuilegia, quibus eas nostri dotauerunt predecessores, consolidemus, vt nostro fulti subsidio diuinis attentius persistãt obsequiis. Sane litteras pro parte N. dilectorum nostrorum talium nobis portectas suscepimus hoc tenore. Henicus, &c. Post quarum*

Chapitre des

quidem exhibitionem litterarum prefati tales nobis humillime supplicauerunt quatinus ipsas nostrae certificationis minime dignaremur litteras roborare. Nos igitur praesentium predecessorum nostrorum vestigiis inherere affectum huiusmodi litterarum per specialiter serie attente. Considerantes praesertim fidelitatem quam illi religiosi, &c. Ab nos regiam domini nostrae, &c. propter quam tempore guerrarum regni nostri plurimas perpessi sunt iacturas & incedia, quibus & sincera quia illud talis loci monasterium amplectimur, deuotione moti praesentibus litteras ac omnia singula in eis contenta rata, & grata habere volumus, laudamus, approbamus, & ratificamus, ac ex nostra scientia certa, speciali gratia, auctoritateque regia per nostri praesentis interpositionem decreti in quantum eisdem litteris haecenus rite & debite praefati religiosi vsi sunt. Confirmamus & confirmamus per praesentes. Quocirca per easdem litteras mandamus dilectis & fidelibus gentibus computorum nostrorum thesaurariis nostris generalibus super factis omnium finatiarum balliuo. Ceterisque iusticiariis nostris vel eorum locaten praesentibus & futuris, & eorum cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatinus dictos tales, &c. nostris gratia & concessione uti & gaudere pacifice faciant & permittant, omne impedimentum quod si secus ponit contigerit, amouendo, seu amoueri faciendum indilate, visis praesentibus, quas ut perpetua stabilitate per

te perdurent sigillis nostri duximus appensione
muniri, nostro in aliis & omnibus quolibet alie-
no iure semper salvo. Datum, &c.

CHAP. DES LEGITIMATIONS.

Legitimation d'un bastard.



ENRICVS, &c. Illegitime ge-
nitos quos vicia decorat honestas
natura vitium minime decolorat.
Nam decor virtutis abscondit in
prole maculã genitura & pudici-
tia morũ maculam originis abolet. Notum igitur
facimus presentibus & futurũ, quod licet talis fi-
lius talis solutx ex illegitima copula genituram
traxerit, talibus tamen virtutis dono & morum
venustate coruscat, quod in ipso suppleat merita
& virtutes, quod ortus odiosus adiecit, adeo quod
super eo defectu natalium quam patitur gratiam,
quam a nobis humillime flagitavit, a nostra re-
gia maiestate meruit obtinere. Nos igitur his at-
tẽtis, & presentium magnis & laudabilibus servi-
tiis seu obsequiis, que diu strenue & fideliter nobis
impendit in guerris, ac impedere nõ cessat, ipse ta-
lis, &c. iacturas etiam in exercitiis & praeliis, &
alia incõmoda qui in nostro seruitio propter ex-
piendam nobis fidelitatẽ pertulit, eius supplicatio-
ni nobis super hoc facta pie annuen. Eũdẽ talem,
&c. de nostra regia potestatis plenitudine certa
nostra

Chapitre de

*nostra ac speciali gratia legitimauimus, & legit-
 imamus per presentes, ac legitimationis titulo de-
 coramus, ipsūmq; in iudicio: & extra à modo pro
 legitimo reputari & censi volumus & haberi.
 Cōceden. eidē ac cū eo dispēsā. ut nō obstān. quā
 de dānato coitu traxit originē bona mobilia qua-
 cunq; acquirere, & iā acquisita possidere valeat
 & tenere. Et de eisde inter viuos, vel in testamē-
 to disponere ad sua libitū voluntatis, ad successio-
 nēmq; dictorū patris & matris caterorūmq; ami-
 corū carnaliū, & aliorū quorūlibet ex testamen-
 to, vel ab intestato dūmodo de eorū processerit vo-
 lūtate, & nisi aliis foret ius iam quāsitum, & ad
 quoscūq; honores, officia & omnes actus legitimos
 admittatur, ac si esset de legitimo matrimonio
 procreatus, quod etiā sui liberi: si quos in futurum
 habeat, totūq; eius proles in matrimonio legitimo
 procreādi, in bonis suis quibuscunq; eidē iure ha-
 reditario succedāt ac succedere valeāt, nisi aliud
 quā defectus huiusmodi nataliū repugnet prædi-
 ctō d. factū, quē prorsus abolem⁹ iure cōstitutione,
 statuto, lege, edicto, & consuetudine, vsu generali
 vel locali regni nostrī ad hoc cōtrariis. Nō obstān.
 quibuscūq; Absq; eo quod idē talis, &c. nobis aut
 nostris officariis nunc aut in futurum pro præ-
 missis aliqualem financiam præstare teneatur.
 Quam nos intuitu meritorū, & suorū dictorum
 cōsideratione seruitiorū remittimus, donamus, &
 quittamus. Quocirca dilectis & fidelibus nostris
 gentib⁹*

gētibus cōputorū, generalibus cōsiliariis super fa-
cto & regimine omnium fināciarū, ceterisq; iusti-
tariis & officariis nostris quibuscunq; vel eorū
locū tenētibus, presentibus, & futuris quibuscunq;
& eorū cuilibet prout ad eū pertinuerit, mādamus
districtius iniungēdo, quatinus eūdem talē nostra
presenti legitimatione, quitatione, donatione, &
gratia uti & gaudere pacifice faciant & permit-
tāt, absq; quouis impedimēto, quod si factū, vel ap-
positū repererint, id reuocēt, & ad statū pristinū
& debitū reuocēt, seu reduci faciant pariterq; ad-
nulari indilate visis presentibus ut ea forma &
stabilitate perpetua per seuerent nostrum iussimus
apponi sigillum. Nostro in aliis, &c. Datū. &c.

*Autre legitimation de bastard en
payant finance.*

HENRICUS, &c. Nostra liberalitatis clemen-
tiam ad illos libēter extendimus, & statum
eorū liberali promouemus affectus qui virtutum
adiuti suffragiis digne sibi vendicant premia.
Notū igitur facimus vniuersis tam presentibus
quā futuris, quod cum talis filius, talis vxoris
ex illegitima copula de soluto genitus videlicet &
soluta traxisse dicatur originem. Nos attenden-
do quod ipse ad imitāda proborū vestigia sic seruē-
ter intendere studuit, & sic de bono in melius ad
virtutum opera est intentus, quod in ipso macule
geniturā nititur abstergere, prout dicimus multo-
rū fide digna relatione, de nostra speciali gratia
&

Legitimation de

& plenitudine regia potestatis iudicatum talem de
 copula predicta genitum ad honores seculares al
 lios que legitimos quoslibet quoad temporalia, te
 nore presentium legitimationis titulo decoramus,
 & huiusmodi genitura maculam quo ad promiss
 sa penitus abolemus. Conceden. eidem & tenore
 presentium cum eo dispensan. ut ipse tanquam
 haeres legitimus succedere valeat & succedat per
 sonis quibuscunque, si de ipsarum personarum
 processerit voluntate in omnibus bonis mobilibus,
 & immobilibus, in quibus succedere in consuetu
 dine, de iure, aut alias quouis modo, si esset de legiti
 timo matrimonio procreatus. In quibus tamen ius
 non est alteri, vel aliis iam quesitum, ea tan
 quam legitimus valeat iure hereditario, aut alio
 quouis modo vendere, & ipsa retinere, seu posside
 re ac de ipsis disponere tanquam successor, seu
 haeres legitimus, nisi aliud duntaxat eidem quam
 defectus predictus natalium non repugnet hui
 usmodi consuetudine, vel usu generali, vel locali
 non obstantibus quibuscunque. Quocirca omni
 bus officariis & regni nostri subditis presenti
 bus & futuris mandamus ne quis eum, prolem
 suam, vel haeres, successores aut posteros eius
 dem in bonis quibuscunque acquisitis aut acquiren
 dis, seu vnde quaque obvenerit occasione defectus
 natalium predicti talis impedire, turbare, vel
 molestare quomodo presumant. Solvendo tamen
 nobis hac vice financiam moderatam. Quocirca
dilectis

dilectis & fidelibus gentibus computorum nostro-
rum generalibus, seu commissariis super, &c. &
balliuo; &c. Caterisque iustitiariis, &c. tenore
presentium mandamus, quatinus nostram presen-
tem legitimationem, concessionem, & gratiam te-
neant & conseruent, ac eidem obtemperent, ipsumq;
iam dictum talem aut ab ipso causam habentes
& habituros inquietari, molestari, vel impleri
nunc, vel in futurum contra tenorem presentium
literarum quoquomodo presumant, generalibus,
vel localibus statutis, stilibus, consuetudinibus, vsibus,
lege obseruantia, ac aditis quibuscunque adhuc
contrariis. Nonobstan. quibuscunque Quod con-
seruiter, &c. Nostro, &c. Datum, &c.

Autre legitimation & don de finances.

HENRICUS, &c. Illegitime genitos natura vi-
tium decorat minime, nã decor virtutis ab-
stergit in prolem genitura maculã, & pudicitia
moru pudor originis aboletur Plus enim splendet
probitatis splendor in humili quam fastus originis
in sublimi. Dum ita sicut accepimus litteris talis
de soluto videlicet de tali & tali traxisse dicatur
originem, ipse tamẽ vt testatur plurimum fide digna
relatio, virtuosus actibus & moribus dignus lau-
de, non modicum pollet, nec est parẽ. ñ inconuenientia
imitator; Supplẽtq; in ipso laudabilium virtutu
merita vitii quod ortus ille odiosus adiecit. Notũ
igitur facimus vniuersis presentibus & futuris,
quod hac cõsideratione moti. Nos dictũ talẽ, &c.

De

Adiournement en cause d'appel.

De copula prædicta genitum ad honores seculares actusq; legitimos, &c. Comme la précédente, iulques à soluedo, &c. ou que lon mette absq; eo quod nobis aut successoribus nostris aliquam finantiam ad inde soluereteneamur. Quam quidem finantiam sibi consideratione seruitiorū nobis per eum in facto guerrarum & alias impensorum, & que de die in diem impendere non cessat, alijsq; de causis nos ad hoc mouen. quittauimus, donauimus, & remisimus, donamusq; quittamus & remittimus per presentes de gratia speciali. Quocirca dilectis & fidelibus, &c. vt supra in prima legitimatione.

Nota que le prince ne legitime point, fors au regard des choses temporelles, & non pas d'Eglise ou spirituelle.

Item que celuy qui est legitime ne succe de point aux personnes, qui ne consentent point qu'il soit heritier, & encores est ce és biens ou il n'y auroit point de droit acquis à autres.

Item nota ces mots, *nisi & aliud quam defectus natalium non repugnet.*

Itē nota que legitimation se fait en payāt fināce au prince pour vne fois, sinō que le prince la donne par expres, & doyuent les lettres estre portees par l'audiencier, en la chābre des contes le seel payé, mesmemēt quād il y a cōtenu la clause de *soluedo, &c.*

Chap. d'ennoblissement.

Ennoblissement.

HENRICUS, &c. Probitatis merita, nobiles
 factus, gestusque laudabiles, & virtutum
 insignia, quibus persona decoratur & ornan-
 tur, merito nos inducunt, ut eis iuxta opera crea-
 tori propria exempla tribuamus, & eos eorum-
 que posteritatem favoribus congruis attolamus,
 quatinus huiusmodi prerogativa ipsi latentur, ca-
 terisque ad agenda qua bona sunt ardentius aspi-
 rent, & ad honores suffragan: virtutum bono-
 rumque operum meritis adipiscendos alluciantur
 & aduolent. Notum igitur facimus tam presen-
 tibus quam futuris, quod attentis vita laudabilis,
 morum honestate, fidelitate, & aliis quam pluri-
 mis virtutum generibus, qua in dilecto nostro Ia-
 de Courcellès thesaurario, seu receptori nostro or-
 dinario in seneschalia Tholosa & Abigen. non-
 nullorum fide dignorum testimonio novimus suf-
 fragari, pro quibus non immerito se nobis gratum
 quam plurimum & acceptum reddidit. Nos ipsius
 personam honorare volentes, sic quod toti posteri-
 tati, eius & proli perpetuum crescere valeat ad
 honorem. Eundem Iacobum de Courcellès libere
 conditionis cum tota eius posteritate & prole
 utriusque sexus in legitimo matrimonio procrea-
 ta & procreanda ad eorum quamlibet de nostra
 regia plenitudine potestati: & gratia speciali vo-

Chapitre des

bilitauimus, & nobilitamus per presentes, nobi-
 lesque facimus, & habiles reddimus ad omnia &
 singula, quibus ceteri nobiles regni nostri vtuntur,
 ac vti possunt & consueuerunt. Ita quod ipse Ia-
 cobus eiusque proles & posteritas masculina in le-
 gitimo matrimonio procreata ac etiam procreanda
 quandocunque & a quocunq; milite voluerit va-
 leat cingulo militia decorari. Concedentes eidem
 Iaco. eiusq; posteritati ac proli vniuersa, ex ipso
 in legitimo matrimonio procreata & procreanda,
 quod ipse & eorum quilibet in omnibus & singu-
 lis actibus rebus, & locis, & rebus in iudicio &
 extra nō, vt ignobiles, seu plebi: sed pro nobilibus,
 & vt nobiles habeantur & ab omnibus de cetero
 teneantur, ac imperpetuum censeantur, quibus li-
 bētque nobilitatibus, ac iuribus vniuersis, & sin-
 gulis prerogatiuis, franchisiis, vniuersis singulis,
 quibus ceteri nobiles dicti regni nostri & gaude-
 re possunt plenarie pacifice, libere: & quiete vtan-
 tur & in perpetuum potiantur. Et quod ipse Ia-
 cobus eiusque proles & posteritas in legitimo ma-
 trimonio procreata & procreanda fenda retroscu-
 da mobilia aliāsque possessiones nobiles quacunq;
 sint, & quacunque praevaldeant auctoritate sua
 nobilitate libere tenere & possidere acquisita &
 iam habita per eum eiusque posteritatem & pro-
 lem hactenus & etiam in futurum acquirēda &
 habēda perpetuo retinere & habere licite valeāt
 atque possint, ac si fuissent & essent ab antiquo

& originaliter nobiles & à personis nobilibus ex
 utroque latere procreati, absq; eo quod ea vel eas,
 vel aliqua eorum in parte, vel in toto videri, seu
 extra manus eorū ponere nunc, vel quomodolibet
 infuturū cogantur. Nec finantiam quademcunq;
 hac vice, seu alias solvere teneātur, quamquidem
 finantiam intuitu seruitiorum defuncto genitori
 nostro, nobisque per presatum Iacobum in officio
 recepta, & alias multipliciter diuque impensorum,
 & qua non desinit impendere, aliisq; de causis ad
 id nos mouem. donauimus, quittauimus, donamusq;
 & quittamus de gratia speciali & auctoritate re-
 gia per presentes eidē Iacobo, suaq; posteritati ac
 proli nata & nascitura. Quapropter dilectis &
 fidelibus nostris gentibus, computarū nostrorum, ac
 cateris iustitiariis & officariis nostris, necnō qui-
 buscunq; commissariis ad predictas finantias
 exigendas deputatis, aut deputandis, & cuilibet
 ipsorū prout ad eum pertinet & poterit quomodo-
 libet pertinere, presentium tenore damus in man-
 datis, quatinus eundē Ia. & eius posteritatem &
 prole utriusq; sexus in legitimo matrimonio pro-
 creatā ac etiam procreandā nostra presenti nobi-
 litatione, gratia, quittance, donatione & aliis
 promissis uti & gaudere faciāt & permittāt pa-
 cifice & quiete nec ipsos aut eorū cuilibet contra
 presentium tenorē vllatenus inquietēt, seu inquie-
 tari, aut molestari à quocūq; permittāt nūc, vel in
 futurū ordinationib. statutis, edictis, inhibitionib.

renouationibus & mādatis in cōtrariū factis, vel
fiendis. Nonobstan. quibuscunq; , quod vī firmū,
&c. Nostro, &c. Datum, &c.

Aatre anoblissement en payant finance.

Henicus, &c. Ad perpetuam rei memoriam
decens, & iuris consonum arbitramur, illos
nobilitatibus & aliis prerogatiuis muniri, quos
probus & fideles ac vita laudabili, morum hone-
state, alijsq; virtutū insigniis decoratos adinuenit
regia maiestas. Sanè licet dilectus noster talis li-
bera conditionis & de legitimo matrimonio pro-
creatus ex plebū parētibus traxerit, vel sumpserit
originē, veruntamen vita laudabilis, morum ho-
nestas vera erga nos etiam ipsius fidelitas, & alia
virtutes, quibus persona eius insignitur. Ipsum
nobile in suis actibus reddunt & inducūt: vt erga
eum ad gratiam reddamur liberales. Notū igitur
facimus vniuersis presentibus & futuris, quod
predecessorū necnon seruitiorum, per memoriā ta-
lem domino meo per spacium fere nouem annorū,
& ultra nobisq; in pluribus armatis & afflictū
impensorum consideratione maxime in defenden-
& tuitione villa & passagij talis, &c. & qua de
die en diem impendere non cessat. Eundem talem
& eius posteritatem & prolem masculinā & fa-
mineam in legitimo matrimonio natam & nas-
cituram nobilitamus. Et de gratia speciali ex no-
stra certa scientia, plena potestate, & auctoritate
regia eos nobiles facimus & creamus expresse con-
ceden.

ceden. vt ipse & tota eius posteritas nata & nascitura predicta in omnibus suis in actibus in iudicio & extra ab omnibus pronobilibus habeatur & reputetur, & habiles eos reddimus, vt ipsi vniuersis & singulis privilegiis, prerogatiuis libertatibus & ex aliis iuribus quibus ceteri nobiles regni nostri ex nobili genere procreati vti consueverunt & vtuntur, gaudeant pacifice & fruantur ipsum talem & eius posteritatem predictam aliorum nobilium ex nobili prosapia, seu stirpe procreatorum numero aggregan. licet ipse talis ex nobili genere ortum non habuerit, vel superserit originem, vt predictum est. Volens insuper conceden. vt eidem talis & eius proles nata & nascitura dum & quoties voluerit, a quocumque milite cingulum militia valeat adipisci, & feuda & res nobiles, a nobilibus & quibuscumque alijs acquirere, & iam acquisita & etiam acquirere. inere & possidere perpetuo, absque eo quod ea, vel ea nunc, vel futuro tempore ignobilitatis occasione extra manum suam ponere velut alienare cogantur, soluendo tamen nobis hac vice financiam moderatam. Quocirca dictis fidelibus nostris gentibus coputorum nostrorum commissis super, &c. Balliuo, &c. Caterisque &c. & eorum cuiuslibet &c. tenore presentium damus in mandatis, quatinus nostris presentibus gratia, concessione, ac nobilitatione dictum talem & eius posteros masculinos & femininos in legitimo matrimonio procreatos & procrandos vti & gaudere plenarie & pacifice faciant & permittant omni

Chapitre de

impedimento cessate seu amodo ordinationibus statutis &c. Nonobstant. &c. quod, &c. Datum &c.

Autre anoblissement.

HERICUS, &c. Ad perpetuam rei memoriam sublimari meruerunt ad nobilitatis fastigium, qui virium praestantia, officiorum explemento, morum cultu honoris gratia, fame splendore, & vita celebritate perpollere comprobati sunt, ut si claram ingenuamque non traxerint originem, gaudeant sui egregium ac libus conspicuum nomen & titulum sibi coparasse, & sua soboli tanta decorationis insignium relinquere. Notum igitur facimus vniuersis praesentibus & futuris, nos humilem supplicationem dilecti nostri talis &c. suscepisse continen. &c. Et a propter nos humillime flagitavit, quatenus intuitu praemissorum ipsum suosque liberos & posteritatem liberaliter nobilitare vellemus. Hinc est quod volens praefato tali tanta eius obsequia recognoscere, eum speciali prerogativa favoris prosequi ipsum eiusque liberos &c. nobilitamus, &c. quocirca.

Nonobstant. Qua ut, &c. Nostro, &c. Datum, &c.

Nota que ces nobilitations ne se doiuent pas donner sinon a gens de bien de bonne vie & conuersion honneste, & qui soient de franche condition, & nez en loyal mariage. Et est tenu celuy qui est anobly, payer au Roy pour vne fois finace moderee sinon que le Roy la luy quitte de grace especial, sicome il est contenu en la premiere nobili

nobilitation. Et cōmunement la modération & taux de payer la finance, fait messieurs de la chambre des comptes, ou thresoriers de France, & le seel de l'annoblissement payé, lequel payemēt se fait a l'arbitrage raisonnable de l'audiēcier & contreroleur. Mesmement quand les lettres sont pour aucuns & leurs enfans & posterité, l'audiencier doit porter les lettres de l'annoblissement en la chambre des cōptes, & non pas la deliurer aux parties, & les parties doiuent poursuyuir le surplus enuers messieurs des comptes, & pareillemēt y doit porter les lettres de legitimation des bastards.

Item nota que la legitimation & nobilitation ne s'estēd qu'a la posterité en loyal mariage, & non pas aux bastards.

Item nota que celuy que le princee anoblit est simplement noble, non pas extrait de noble lignee, & ne iouist pas des priuileges des nobles, extraits de noble lignee, mais bien ses enfans en ioyront.

Chap. de admortiffemens.

Admortiffement.

HENRY, &c. Sçauoir faisons a tous presens & aduenir nous auoir tenu l'hē-

Chapitre de

ble supplication de nos bié aymez les cha-
 noines, chapellains & chapitre de l'eglise
 collegialle de nostre Dame du Matour &
 de Ryon en Auuergne. Contenant q̄ depuis
 quarāte ans en ça ont esté laissez & legués
 a ladite eglise par feu Durāt Villain bour-
 geois, & Jehan moulin marchāt de ladite
 ville de Ryon deux hostelz ou maisons, &
 depuis en ont lesdits supplians acquis &
 achapté vn autre ioignant d'iceulx deux, q̄
 sont situés & assis en icelle ville en tel lieu.
 Lesquels trois hostelz q̄ sont enioignās &
 entretenans l'vn l'autre sont tenus en sen-
 siue de nō^r a vne mine & demy boisseau de
 forment & trois deniers tournois, d'autre
 part iceulx supplias ont acqs, ou au moins
 ont intētion d'acquérir tāt par achapt que
 par les trāsport ou donation faits pour la
 donation & fondatiō d'aucuns vicaires en
 ladite eglise, aucūs heritages, cens, rentes,
 reuenues, & redeuāces iusq̄s a seize muys
 de grains vnze liures tournois, a prédre &
 auoir chascun an sur autres heritages, &
 possessions situes partie en nostre iustice
 appartenance de nostredite ville de Ryon
 & partie es iurisdicions & terres voisines
 appartenans a aucun de nos vassaulx &
 subiets. Lesquels hostelz rentes, cens, re-
 uenus, & redeuances, qui ne sont point te-

nues en fiefs, & peuuent valoir communement quarâte liures tournois de rente par chascū an ou enuirō, ne sont point admorties par nous ne nos predecesseurs. Et par ce cōuiēdroit ausditz suppliās les mettre hors de leur main, si nostre grace ne leur estoit sur ce impartie, si comme ils disent. En nous humblemēt requerāt, qu'attendu qu'icelles choses ainsi a eulx delaissees & acquises sont vne grād partie de leurs reuenuz dont ils doibuēt viure. Et que par le moyē de ce ils sont tenus & obligez a certaines messes, prieres & autres charges. Et qu'obstant leur pauureté & la petite dotation & fondatiō de leur Eglise, ils ne pourroiet payer la fināce deue pour ledit amortissement. Nous leur vueillōs sur ce impartir nostredite grace. Pourquoy no^r les choses dessusdites biē au long considerees, & afin que de plus en plus soyons participās es prieres & biēsfaits de ladite Eglise, aussi pour la singuliere deuotiō q̄ nous auōs a icelle Eglise, qui est fondee de nostre Dame & les trois hostelz ou maisons, les seize muys de grains, & les dix liures tournois de rēte dessusdites auons admortis & admortissons par ces presentes de grace especia^l, plaine puissance, & auctorité Royal, pourueu qu'il ne soient aucunement

Chapitre de

tenu en fief, qu'il n'y ait aucune iustice cō
 me dit est. Voulōs que leſdits ſupplians &
 leurs ſucceſſeurs les tiēēt & poſſedēt cō-
 me admortis & a Dieu deldiés, ſās ce qu'ils
 ſoient tenuz de les mettre hors de leurs
 mains & d'en payer a no^r ou a nos ſucceſ-
 ſeurs pour l'admortiffemēt aucunes finan-
 ces. Laquelle nous auons donné & quitté,
 dōnōs & quittōs auſdits ſupplias de plus
 ample grace par leſdites preſentes, parmy
 ce toutesfois qu'ils ſeront tenuz de bailler
 bien a plain par declaratiō en noſtre chā-
 bre deſcōptes leſdits ſeize muys de grains
 & leſdits dix liures tournois de rēte deſſuſ
 dite. Et que pour & ou lieu de ladite finan-
 ce eulx & leurs ſucceſſeurs, qui ſeront te-
 nus, & dirōt ou ferōt dire & celebrer touſ-
 iours perpetuellemēt chaſcun an vne meſ-
 ſe a noté le premier iour de chaſcun muys,
 qui ſeront par an douze meſſes. C'eſt a
 ſçauoir ſix pour le ſalut & remede des a-
 mes de feu noſtre treſcher ſeigneur & pe-
 re, a q Dieu pardoint & de nos autres pre-
 deceſſeurs, & ſix pour la ſanté & proſperité
 de noſtre perſonne & de noſtre treſchere
 & treſaymée cōpague la Royne, & de nos
 autres ſucceſſeurs. Et auſſi pour la paix &
 tranquillité de noſtre royaume & de nos
 ſubiets, & leſquelles meſſes ſeront ſon-
nees

nees & cobetees à la plus grosse cloche de ladite Eglise, & chantees l'une de Requie, pour les trepassz, & l'autre pour les causes dessusdites, consequemment les vnes apres les autres, d'ot ils baillerot presentement leurs lettres en forme due pour estre mises au tresor de nos lettres. Si donōs en mandemēt par ces mesmes presētes à noz feaux cōseillers, ou cōmissaires ordonnez ou à ordonner sur le fait & gouvernement de toutes noz finances, à nostre thresorier general, au Seneschal d'Auuergne, à tous noz autres iusticiers & officiers, & à leurs lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiēdra, que lesdits suppliās & leursdits successeurs facēt, souffrent, & laissent iouyr & vser pleinement & paisiblement de nostre presente grace & admortissement, don & quittance par la maniere & en la condition q̄ dit est, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné aucun arrest, destourbier, ou empeschement en quelque maniere q̄ ce soit. Car ainsi nous plait il & voulōs estre fait. Non obstant quelsconques ordonnances, mandemēs, ou defenses à ce contraires, & à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes, sauf comme en autres
cho

choses nostre droit & l'autrui. Donnée, &c.

Nota que communement le prince ou les gens des contes donnent commission pour soy informer au profit & dommage, & aussi de la valeur & declaration & des choses qu'on veut amortir, auant que lon face l'admortissement & l'informatiõ veüe en la chãbre des contes, on doit faire composition avec la partie impetrant de l'argent qu'on doit de l'admortissement, sinon que le prince donnast la finance.

Item qu'on n'admortist pas communement choses ou il y a iustice.

Autre admortissement.

HENRY, &c. Sauoir, &c. Nous auõs receu l'humble supplicatiõ de tel contenãt, que comme tel en sa derniere volonteé & ordonnance, pour le salut des ames & de luy, & de ses bienfaicteurs, & pour faire & celebrer à tousiours certain diuin seruice en l'eglise collegiale de, &c. Ait donné au doyen & chapitre d'icelle eglise telle chose de rête annuelle & perpetuelle, qu'il acquist pieça par tître d'achet de feu tel sur la maison de, &c. Assise, &c. tenuz de nous en fief, il nous pleust ottroyer que ledit doye & chapitre peussent tenir à tousiours ladite rente, comme chose admortie, à fin qu'en ce la donation de derniere volonteé

& or

& ordonnance audit feu tel puissent estre accōplies. Nous pour l'affection que nous auons au diuin seruire & pour consideration des bons & agreables seruices que ledit tel nous a longuement & loyaument fait en son viuāt, que ses enfans nous font de iour en iour, & esperons que plus facēt au temps à venir, nous auōs otroyé & otroyons de grace especial, de nostre certaine science par ces presentes ausdits doyen & chapitre, qu'eux & leurs successeurs puissent tenir, & tiennent perpetuellemēt & paisiblement ladite rente, comme chose admortie, sans ce qu'ils soyent contraints à la vēdre, ne mettre hors de leurs mains, & sans payer, pource à nous n'à noz hoirs & successeurs aucune finance au temps à venir. Laquelle finance nous leur auons quitté & remis, quittons & remettons de grace espe. ial par ces presentes.

Remission en Latin.

HENRICUS &c. Noſ facimus vniuerſis praſentibus & futuris, nos humilem requeſtam parentum & amicorū talis ſuſcepſiſſe contin. quod dictus talis die fecit & commiſiſſi tale factum, &c. Qua de cauſa dictus talis formidans rigorē iuſtitiæ à patria ſe abſentauit, & redire non eſſet auſus, niſi gratia noſtra & miſericordia ſibi impartiremur, ſicut dicunt, humiliter ſupplicam. attento quod

Chapitre de

quod inimicitia aut malevolentia inter ipsas partes antedictā rixam nullatenus existebat aut concupiebatur, & quod magis casu quā dolo aut eum cogitata malitia premissa euenerunt, etiam quod dictus talis in omnibus alijs fuit & adhuc est homo bona vite, fama, & honesta cōversationis, absque eo quod vnquam in aliquo alio vitio, crimine enormi seu opprobrio deprehensus fuerit quomolibet, aut conuictus, vt dicit, eandem gratiam vellemus sibi impartiri seu largiri. Quapropter nos premissis attentis volens in hac parte iustitię rigori misericordiam præferri, dicto tali in casu prædicto omnes & singulos casus remisimus, quitauimus, & indulsumus, tenoreq; presentium ex nostra certa scientia, gratia speciali, & auctoritate regia remittimus, quitamus, & indulgemus vna cum omni pena, amenda, & offensa corporali, criminali & civili, quas premissorum occasione erga nos & iustitiam posset seu potest commisisse aut meruisse, etiam cum omnibus & bannis, qui & qua fuerunt inde secuta. Et ex vberiori gratia ad suam bonam famam patriaq; libertatem necnon bonis suis non cōfiscatis restituemus, procuratori nostro super hoc perpetuum silentium imponendo. Mandan. præterea horū tenore balliuus de, &c. ceterisq; iustitiarijs & officarijs nostris & eorum Locaten. presentibus & futuris, & cuilibet ipsorum prout ad eum pertinuerit. Vel sic, prout suo incumbit officio, quatenus dictum talem

lem nostra presenti gratia, remissione, restitutione, & indulgentia uti & gaudere faciant, patiantur: & permittant pacifice & quiete, nihil in contrarium attentando seu attentari patiendo, quin imò bona sua dicta de causa saisita, leuata, arreftata, impedita, vel in manu nostra posita protinus & indilate ad plenam expeditionem ponant seu poni faciant. Qua omnia singula praedicta ve firma, perpetua, & stabilia perpetuis durent temporibus nostram presentibus fecimus apponi sigillum. Datum, &c.

Nota que lon doit tousiours mettre es lettres de remission la verité du cas, ainsi qu'il est sans en mentir, non plus que lon feroit en soy confessant à Dieu, car autrement la grace ou remission seroit surreptice, & parce de nulle valeur. Et y a des causes & motifs pourquoy le roy aucunesfois est plus enclin d'ottroyer grace ou remission, comme quand celuy qui la demande, n'a pas esté agresseur ou inuaseur, ou qu'il y a pitié, comme de femme grosse, & de petis enfans, & aussi quand la personne est bien renommee & de bonne vie.

Item quand le cas est aduenü de chaude colle, non pas de guet appense, ne de mauuaise malice.

Itē nota quād on fait satisfaction à partie, ou quād on est en tēps de Carefme, ou
 de la

de la passion de nostre seigneur, ou autre feste solennelle, le prince est plus enclin à grace, qui sauroit autre cas en remission on en doit faire expressement mention.

Item nota que lon doit faire ses lettres par maniere que le Roy pardonne le cas & l'amande, & qu'il restitue partie à sa bonne renommée, & à ses biens non confisquez. Car si l'homme est banni, le bannissement emporte confiscation de ses biens, & comme lon dit, ne luy seroyét pas restituez par le moyen de la grace, puis qu'il seroit banni, mais au contraire, posé ores qu'il ait esté mis en défaut.

Item nota que le prince ne doit iamais donner le droit d'autruy, & ne pardonne le cas sinon en faisant satisfaction à partie civilement. Car puis que le Roy quitte l'offense au regard de iustice la personne ne seroit point executée corporellement, pour le cas, posé ores que la partie refusast competent satisfaction selon la qualité de celui qui a fait le cas, & de celui à qui il a esté fait, & aussi selon l'enormité & exigence du cas, partie aduerse se doit contenter & les amis & parens du trepassé.

Item nota que le Roy ne mande point l'execution de ses lettres & autres qu'à ses iusticiers, posé ores qu'on fust d'autre iurisdiction

rifdiction, & le baillif ou autre iuge royal à qui s'adreffent les lettres, donne son ex-cutoire pour voir l'enterinement de la gra-ce, & pour amener celuy qui a fait le cas s'il est prisonnier autre part, & les prisons du Roy, ailleurs que là.

Item nota qui veut enteriner remission il faut qu'il la presente, & qu'il compare en personne, & non pas par procureur.

Ité nota que lon ne met point és lettres de remission n'autres chartres le iour qu'el-les sont donnees: mais seulement le mois, & dit lon. Donné tel mois, &c.

Item nota ceste clause, sauf en autres choses nostre droit, &c.

Item nota la difference entre celuy qui est prisonnier, & celuy qui ne l'est pas, car quand l'impetrant n'est pas prisonnier, on fait la remission en son nom & à la requeste & de l'autre qui est prisonnier on a accou-stumé de le faire au nom de ses parens & amis charnels. Et quand il est prisonnier il ne faut point mettre que le Roy luy quitte les ban, defaux, ou appeaux, sinon toutes-fois qu'il eust esté fugitif & absent, & qu'il n'eust pas esté tost prins apres le cas adue-nu. Car cōtre ceux qui sont prisonniers on ne procede point par appeaux, ban ou de-faut, mais par execution au corps.

Creation de

Creation de nouvelle monnoye.

Henry, &c. Sauoir, &c. que considerans
 les tresgrâdes charges qu'auôs à sup-
 porter, & pour la defense & recouurement
 de la seigneurie de monseigneur N. & la
 necessité qui est pour ce d'auoir finance, &
 d'augmêter & accroistre les reuenus & e-
 molumés de mondit seigneur & de nous,
 & aussi consideré la grand loyauté & bone
 obeissance, en quoy ont tousiours esté & se-
 ront au plaisir de nostre seigneur, enuers
 mondit seigneur & nous les suiets manâs &
 habitans de nostre ville de Bourges, voyâs
 & recognoissans les plaisirs & seruicés que
 lesdits habitâs ont fait, & font chacun iour
 à mondit seigneur, & à nous voulans au-
 gmenter & croistre en bié & profit nostre
 dite ville en toutes manieres que pourrôs:
 Nous par grâde & meure deliberation de
 gens du grâd conseil de monseigneur & de
 nous auons voulu & ordonné, voulons &
 ordonnons, qu'en nostre ville de Bourges
 soyent faites les monnoyes d'or & d'argêt,
 & forgees de tel poids & aloy que lon fait
 de present, de par mondit seigneur & nous
 es autres bonnes villes de ce royaume. Et
 icelle ville les auons creez & creôs d' nou-
 uel estre ainsi faites par ces presentes tant
 qu'il plaira à mondit seigneur & à nous
 don

donnons en mandement par ces mesmes presentes de par mondit seigneur & nous à noz aimez feaux les commissaires par nous ordōnez, &c. aux generaux maistres desdites monnoyes, qu'incontinēt ils mettent sus en nostredite ville de Bourges, en lieu & hostel cōuenable à ladite mōnoye, & y facent faire les fournaises, habitations & edifices à ce necessaires, & icelles baillēt à ferme ainsi qu'il est acconstumē, & qu'ils verront estre à faire pour le bien & profit de mondit seigneur & de nous & y facent venir des mōnoyeurs & ouuriers, & y mettent & ordonnēt autres gens à ce necessaires, & aussi y facent apporter billoa d'or & d'argent & toutes autres matieres necessaires à faire toutes monnoyes de tous marchans, changeurs, & autres demeurās plus pres de nostredite ville de Bourges, q̄ d'autres lieux ou lon fait les mōnoyes de mondit seigneur. Et les contraignant à ce par toutes voyes dues & raisonnables, & tellement que ladite monnoye soit fournie cōpetement. Et nostre presente ordonnance facent publier & signifier par tout où il appartiendra, en telle maniere que nul ne pretende ignorance. Car ainsi, &c. Nonobstant que d'anciēneté lon n'a pas accoustumē de faire monnoye en ladite ville, &

Lettres d'innocence.

quelconques ordonnances, mandemens, ou defences, & restitutions faites sur les monnoyes de mondit seigneur à ce contraires, & à fin que ce soit, &c. Donné, &c.

Lettres d'innocence.

HENRY, &c. Au baillif, &c. Receuë auôs l'humble supplication de A. contenât que, &c. Soit mis le cas. Et combié que dudit cas ledit suppliant soit pur & innocēt. Neantmoins il doute que sous vmbre d'icelle iustice le vueillez empescher, & traualier par emprisonnemēt & autremēt, si cōme il dit, humblement requerant sur ce nostre prouision. Pourquoi nous, &c. vous lans subuenir, &c. vous mādons. Et pource que ledit cas a esté commis en vostre bailliage. Commettōs si mestier est, qu'appeller nostre procureur & autres qui pource seront à appeller s'il vous appert ledit cas estre aduenü par la maniere dessusdite & que d'icelle ledit suppliant soit pur innocēt ou de tāt que suffire vous doyoue audit cas. Tenez & faites tenir ledit suppliant quitte & paisible dudit cas, sans pour occasiō d'icelle luy faire mettre ou dōner ne souffrir estre fait mis ou donné ores ne pour l'aduenir aucun destourbier ou empeschemēt en corps ne en biens en aucune maniere: mais si son corps, ou aucuns de ses biens sont

sont ou estoyēt pour ce prins, saisissez, leuez, arrestez ou emprisonnez, mettez les ou faites mettre tantost & sans delay à plaine deliurance. En cas de debat aux parties ouyes faites bon & brief droit. Car, &c. Nonobstant, &c. Donnē, &c.

LETTRES ADIOVSTES.

Anticipation d'appel contenant main garnie nonobstant l'appel.



HENRY, &c. Au bailly de, &c. de la partie de tel, nous a esté exposé que tel, luy est tenu & obligé en la somme de, &c. ainsi que plus à plain appert par lettres faites sur ce & passées souz seel Royal, pour auoir payement de laquelle somme, ledit suppliant puis n'agueres par vn tel nostre sergēt ordinaire au bailliage de tel lieu, & par vertu de certaines noz lettres de debitis, à fait faire cōmandemēt audit tel, qu'il luy payast ladite somme de. A quoy il s'opposa, & q̄ pource q̄ par noz lettres de debitis, estoit mādē faire garnir nostre main des sommes cōtenues és lettres obligatoires, ledit sergēt à voulu contraindre ledit tel, à garnir nostre main des

biens meubles iusqu'à la valeur de ladite somme, dont iceluy tel, a appellé à nous & à nostre cōmandement. Pour reuerēce duquel appel, lequel n'a encores esté releué au moins qu'il soit venu à la notice et cognoissance dudit exposant, ledit sergent a differé de plus auāt proceder & doute ledit suppliāt que par ce moyē icelle nostre main ne soit garnie, & qu'iceluy appellant vueille releuer son dit appel à certain long iour aduenir, qui feroit en son tresgrand grief, preiudice et dōmage. Pourquoy, &c. Te mādons que s'il t'appert de ladite obligation faite & passée souz seel Royal, par laquelle iceluy tel, est tenu en ladite somme audit exposant, en l'executiō de la garnison de main mise, ou audit cas cōtrainct rcallemēt et de fait, ledit debteur a garnir nostre main, de la somme en laquelle le trouueras estre obligé, par obligatiō faite et passée souz seel Royal, nonobstant ledit appel, & autres appellatiōs faites ou à faire, et sans preiudice d'icelui iusqu'à ce que par nostre cour autrement en soit ordōné. Et neantmoins adiourne et anticipe ledit appellant en nostre dite cour, a certain et competent iour ordinaire ou extraordinaire, &c. En certifiant, &c. à laquelle, &c. Car ainsi, &c. Mandons, &c. Donné, &c.

LETTRES ADIOVSTES.

*Pour estre receu a articuler & prouuer
faitz nouveaux.*



ENRY, &c. Au bailly de Berry, &c. Receuë auez l'humble supplication de nostre aimé tel, contenant que des pieça se sont meuz certains proces pardeuant vous, entre ledit suppliant demandeur et requerant l'enterinement de certaines lettres d'une part, &c. tel defendeur d'autre, esquels proces tant a esté procedé que lesdites parties ont esté par vous appointees à escrire leurs faitz, & sur iceux informer. Or est qu'en faisant par l'aduocat dudit suppliant ses escritures, il a obmis a coucher et articuler en icelles, plusieurs faitz decisioires de la matiere & intention dudit suppliant, sans luy en auoir rien monstré ne communiqué, obstant que ledit suppliant estoit lors que lesdites escritures furent faites, absent du pays en nostre seruice au voyage de Rossillon, pour le fait de la guerre, & mesmément auroit obmis a articuler qu'entre les nobles le suruiuât des cōiointz ne gaigent les meubles & appartiennent aux heritiers du decedant, & que baillistre & tuteur, ne fait les meubles & fruits des heritages

Letr. pour mettre complainte

des mineurs siens, mais est tenu d'en rēdre cōte & reliqua par la coustume de la marche, & aussi q̄ le mineur de 25. ans marié, tāt de droit q̄ par la coustume, peut estre restitué en faueur de la minorité iusqu'à 29. ans quelque contract qu'il face & passe & autres faitz perēptaires & decisaires dudit proces, lesquels faits est besoin audit suppliāt articuler en ses escritures, mais il doute q̄ faciés difficulté de à ce le receuoir, sans auoir sur ce nos lettres de prouision hūblemēt requerāt icelles. Pourquoy, &c. Vous mādōs, & pour cause q̄ ledit proces est pēdant par deuāt vous, cōmettons par ces presentes qu'appellez ledit tel, & autres qui pource serōt a appeller s'il vo' appert, q̄ les faits dessusdits & autres depēdāces d'iceux ayent esté obmis a articuler es escritures dudit suppliāt par son aduocat, & qu'ils sont peremptaires, vous en ce cas receuez. ledit suppliant & lequel de grace especial, voullōs par vous estre receu a articuler lesdits faits, & autres depēdāces d'iceux, & sur iceux faire preuue, pourueu q̄ partie auerse responde ausdits faits nouveaux, aux despēs dudit suppliāt, & qu'icel luy suppliāt respōdra de ses despēs du proces retardé s'il y en a tels que de raison. Et par ces mesmes presentes, &c. Donné, &c.

*Lettres pour mettre complainte a execution
nonobstant l'appel.*

HENRY, &c. Receu auons l'humble suppli-
cation de Charles Noquart escolier
estudiât en l'vniuersité d'Angers: cōtenant
que puis n'agueres pour obuier à certains
nouueaux troubles & empeschemens, à luy
faits & dōnez, & que s'efforce faire & dō-
ner, Colin Garguille, en la iouissance &
possession des biens meubles & immeub'es
demourez de la succession de feu Pierre Re-
gnard son oncle, ledit suppliât a obtenu &
fait executer cōplainte, par Guillō nostre
sergēt, au moyē des lettres surce emanees
de nostre seneschal d'Anjou conseruateur
des preuileges royaux de l'vniuersité du-
dit lieu. Mais pour empescher l'execution
de ladite complainte, ledit Garguille s'est
friuolement porté pour appellât: & pource
q̄ sous couleur dudit friuol appel nō rele-
ué, ledit Colin Garguille s'efforce iouyr
de fait & de force desdits biens: iceluy sup-
pliant auroit obtenu nos lettres en forme
de fournissement de cōplainte, qu'il auroit
fait executer de par A. nostre sergēt qui en
ce faisant auroit sequestré lesdits biens: &
au gouuernement d'iceux cōmis cōmissai-
res, & fait cōmandement audit Garguille
de restablir dont il auroit esté refusant. Et

Lettres pour mettre complainte

Et pour auoir couleur de ce faire auroit de rechef appellé et non releué, et neantmoins par ce moyen ladite cōplainte (qui est pure et simple et dedans l'an obtenüe) demeure illusoire, et inexecutee, contre le priuilege de la nouuelleté au grād preiudice, dommage & interest dudit suppliāt. Requerant sur ce noz lettres de prouision, pource est-il, &c. que nous voulans nos ordonnances et priuilege de la nouuelleté estre gardees comme raison est, Te mandons et commettons par ces presentes s'il t'appert de ladite complainte, et de l'execution d'icelles encommācée, dedans l'an et iour du trouble, et aussi de nosdites lettres de fournissēmēt de cōplainte A quoy ledit Garguille n'a voulu obeir, obstant ledit appel, metz lesdites lettres de complainte, et fournissēmēt a execution deuë, et l'executiō d'icelle parfaitz & paracheuez, en ce qui restera a parfaire & paracheuer reallemēt et de fait et en ce faisant faites regir et gouverner les choses contentieuses, souz nostre main, par les commissaires ia commis, ou autres que commetteras suffisans, ydoines et soluables nō suspectz ne fauorables à l'vne ne a l'autre desdites parties en contraignant à ce faire souffrir et restablir reallement et de fait, es
mains

mains desdits commissaires, tout ce que prins esleué aura esté desdites choses, tous ceux qu'il appartiédra par prinse de corps et de biens, et par toutes voyes et manieres deues et raisonnables. Et outre adiourne et anticipe ledit Garguille appellant a certain brief, &c. Nonobstât qu'il soit, &c. en certifiant, &c.

Sauuegarde pour la maison d'un gentilhomme étant sur le chemin.

A Nostre Lieutenant general, qui est & sera cy apres en Piedmōt, & tous noz capitaines, chefz, & conducteurs de noz gés de huerre, tant de cheual que de pied, & de nostre artillerie, de quelque nation, qu'ils soyent, estans & qui seront à nostre soule, & seruice, & à tous noz autres suietz, & seruiteurs auxquels ces presentes seront mōstrees salut & dilection. Pource que nous sommes bien & deuëment aduertis, de la bonne volonté, & singuliere affection, que nostre cher & bien aimé, le seigneur de la Rouliere, a & porte en nostre part & ayant esgard aux bons, & grâs seruices qu'il no' a faitz & encores pour plus nous faire en plusieurs & maintes manieres. A ces causes & pour autres bonnes & iustes

Sauuegarde pour la maison d'vn

iustes occasions, raisons & cōsiderations, à ce nous mouuans voulans bien & fauorablement le traiter: vous mandons & expressement defendons, sur tant que craignez nous desobeir & desplaire, & d'encourir nostre indignation, qu'és maisons terres, & seigneuries dudit, &c. vous ne logez, prenez, transportez, ne fourragez, ne souffrez prendre, trāsporter, ne fourrager, aucuns bledz, vins, farine, chairs, lardz, poullailles, foins, pailles, auoines, n'autres viures, pour gens, ne pour cheuaux, si ce n'est du gré & consentement dudit seignr, ou de ses officiers. &c. lequel seigneur, &c. avecques seldites maisons, terres, & seigneuries, biens, viures, & tout ce qui est & sera dedans. Nous auons prins, & mis, prenons & mettōs par ces presentes ensemble lesdits gens officiers, fermiers, rentiers & famille, en & souz nostre protection & sauuegarde especial, & les auons exemptez & exemptons, de loger nosdits gēs de guerre à la charge toutesfois qu'il enuoyra desdits viures & fourrages, soit en noz villes ou places dudit Piedmōt, ou il y aura garnison, & passage de nosdits gēs de guerre, pour les y faire vēdre & distribuer par tel ou tels personnages qu'il aduisera & ils seront raisonnablement payez, sçachent
aussi

aussi ceux d'entre vous qui ferez le contraire de nostre presente sauuegarde que nous en ferons faire telle punition qu'elle causera exemple à tous autres car tel est nostre plaisir, &c.

*Pour estre receu en foy & hommage
par main souueraine.*

HENRY, &c. Au bailli de Blois, &c. Exposé nous a esté, de la partie de nostre bien aimé René du Pont, que puis certain temps en ça. Nostre trescher & aimé Cousin, le Duc de Védosmois, auroit fait saisir, à faute d'hōme droits & deuoirs non faits, cōme prétendent estre seign̄r de Iuchepic, appartenāt audit exposant, pareillemēt A. & B. prétédans aussi estre seigneurs auoyēt fait saisir & empescher, ledit lieu & seigneurie &c. au moyen desquels empeschemens, faits par diuers seigneurs, &c. ledit exposant requerroit volontiers iouyr dudit fief, & seigneurie, par main souueraine, en cōsignāt les droitz & deuoirs s'aucuns en sont deuz pēdant le differēt, &c. Et à ceste fin nous a ledit exposant requis, &c. pourquoy, &c. nous vous mādons & pour ce q̄ ledit fief & seigneurie saisie & empeschee par les dessusditz seigneurs est situé & assis en vostre bailliage & iurisdiction cōmettons, &c. que lesdites parties, &c. & lequel

Pour estre receu en foy & hommage

lesquelles, &c. s'il vous appert, de ce q̄ dit est mesmes q̄ ladite seigneurie de Iuche-
pie appartient audit exposant ensemble
desdites saisies faites par lesdits, &c. par la
maniere q̄ dit est, pour raison de la tenuë
feodale de ladite seigneurie de, &c. pretē-
dens respectiuement estre tenez d'eux les-
quelz ont fait saisir ledit fief & seigneurie
ou de tant, &c. Vous audit cas, pendant le
proces & different de ladite tenuë feodale
dudit fief, seigneurie, appartenant audit
exposant faites iceluy exposant iouyr &
vser dudit fief & seigneurie par main sou-
ueraine, à tout le moins en consignans les
droits, s'aucuns en font deuz, en la ma-
niere accoustumee & aux parties, &c.
Non obstant, &c. vs, stile, &c.

Reintegrate.

HEnry, &c. Au bailly, &c. Que cōbien
qu'il est par ci deuāt, en bōne posses-
sion, &c. ce neantmoins C. &c. en spoliant
par ce moyē, ledit exposant, outre son grē
& volonte par force & violence, puis an &
iour en ça, requerāt prouision. Pourquoi,
&c. vous mandons, &c. Et pource que les
choses, &c. cōmettōs par ces presentes s'il
appert, &c. en ce cas reintegrez & remet-
tez, reallement & de fait, ledit exposant en
tel estat, possession, & iouissance, qu'il
estoit

estoit, &c. au temps de ladite spoliation, Nonobstât oppositions, ou appellations, quelconques et sans estre differé: car tel est nostre plaisir. Donné, &c.

Pour estre releué d'une desertion, & en ce faisant receu a acquiescer à l'appel.

HENRY, &c. A noz ayez, et feaux les gens, &c. Receu auons l'humble supplication, &c. contenant qu'il est pource, simple, et non cognoissant le fait de pratique, et que depuis certain temps en ça, il auroit eu certaine cause pendants par deuant nostre Preuost de Paris, entre vn nommé, &c. demandeur et luy exposant defendeur, il auroit interietté appel dudit Preuost, lequel il n'auroit releué, dedans les trois mois introduits par noz ordonnances a releuer tellemēt q' ledit, &c. l'auroit fait adiourner, en desertion d'appel, lequel suppliant doute, qu'icelle nostre dite cour voulist declarer ledit appel desert et en ce faisant le condēner en l'amēde enuers nous, s'il n'estoit pourueu de nostre remede à ce cōuenable, hūblemēt requerāt iceluy exposant, &c. Pourquoy, &c. vous mādōs, et pour ce q' sur ledit appel, y a adiournemēt en desertion, pardeuāt vous, enioignōs par ces presentes, que lesdites parties comparans, &c. sil vous appert de ce que dit est mesmes
ledit

P our estre receu a acquiescer

ledit suppliant pour simple homme, non cognoissant en fait de pratique, & que peu de temps apres le mois ordonné a releuer partie auerse l'ait fait aiourner en desertiō pardeuāt no^r & des choses susdites tāt que faire doyoue. Vous audit cas receuez ledit exposant, & lequel voulons par vous estre receu à requerir l'appellation & ce dont a esté appellé, estre mis au neāt, & lequel de grace especial no^r y auōs mise & mettōs, par ces presentes sans amende & sans ce qu'iceluy exposant soit plus tenu la soutenir, ne poursuuir en aucune maniere, & aux parties, & c. Car tel, & c. Non obstant ledit aiournemēt en desertiō ainsi fait cōme dit est q̄ ne voulons, & c. ains, & c. en refundāt toutes fois telz despens q̄ de raison.

*Pour estre receu a acquiescer à l'appel d'une
sentence d'un proces conclud &
receu pour iuger.*

HENRY, & c. A nos aimez & feaux, & c. de la partie d'Estiēne Conniuon, nous a esté exposé, qu'en certain pces pēdant en ladite cour, cōclud & receu pour iuger en iceluy exposant appellāt de certaine sentēce donnee par le Preuost de Paris, ou son lieutenant d'une part B. intimé d'autre ait esté tellemēt procedé, que ledit exposant, à fourni de griefz & ledit intimé de respōse
à iceux,

à iceulx, & est le proces prest, & en estat de iuger, & cōbien que ledit exposant pretēd auoir bōne cause & maniere d'appel. Neātmoins craignāt l'issuc d'icelluy pces estre à son preiudice il s'ē desisteroit volūtiers, s'il nous plaisoit ad ce le recepuoir, hūblemēt requerāt sur ce nostre prouisiō. Pour ce est il &c. ledit appel premierement mis au neāt, & lequel de grace especial, nous y auōs mis & mettōs par ces presentes sans amende, & sans ce que ledit exposant, soit plus tenu icelluy poursuiuir ne releuer en aucune maniere s'il vo^t appert dudit pces & estat d'icelluy tel que dessus, tāt que suffire doime, recepuez ledit exposant, & leq̄l voulōs estre par vous receu à soy desister dudit appel, & acquiescer à ladite sentēce, sans amend., q̄ ne voulons audit exposant nuire ne preiudicier en aulcune maniere, ains en tant q̄ mestier est ou seroit, l'auons receu & recepuōs par ces presentes, pourueu toutesfoys que ledit pces ne soit veu, & iugé, Car tel est nostre plaisir.

Traicté de bleds pour vn estrangier.

HENRY, &c. A nostre trescher, & tresaymē. coušin, le Roy de nauarre, gouuerneur & nostre lieutenant general, en nostre Duché & païs de guienne, A nostre aymé & feal, &c. Admiral de France, &

à tous nos autres lieutenans, gouuerneurs,
 mareschaux, admiraux, baillifz, senes-
 chaux preuosts, capitaines, maires, esche-
 uins, & gardes, de villes, citez, chasteaux,
 forteresss, pôts, ports, peages, passages, iu-
 risditions & destroits & à tous nos autres
 iusticiers & officiers qu'il appartiendra, &
 auxquels ces presentes seront presentees &
 monstrees, salut & dilection. Scauoir fai-
 sons que nous inclinant liberallement à la
 supplication & requeste à nous faicte, de
 la part de nostre trescher & tresaymé fre-
 re, cousin & allié, le Roy de Portugal par
 son embassadeur estât icy aupres de nous
 lequel nous a aduertit, de la faute & neces-
 sité de grains, q est pour le present audit
 pays & royaume de Portugal, & desirant
 de nostre cuer pour la singuliere amour
 & fraternelle dilection &c. que nous por-
 tons audit seigneur Roy, luy subuenir &
 ayd'r des commoditez de nos royaumes,
 pays, terres & seigneuries, & autres cho-
 ses qui nous seront possibles à icelles, pour
 ces causes auons permis & octroyé, per-
 mettons & octroyons, voulons & nous
 plaist, que nonobstant les deffences tant
 generalles que particulieres, par nous ey-
 deuant faites & reiterées sur le fait des
 traites il puisse & luy loise par ses facteurs

commis & depputez, tirer & enleuer de tous les lieux & endroits de tout nostre pays & Duché de Guyenne, & que bon luy semblera, le nombre de deux mille tonneaux de bled froment, & autres grains, faire iceux mener & conduire audit royaume de portugal, affin d'en subuenir & aider à ses subiets, en payant & acquitant toutesfois les droits & debuoirs de traicte coustumes, tributs, & subsides, pource deubs & accoustumez ou & ainsi que besoing sera, si voulons, vous mandons, & enioignons & à chascun de vous en droit soy si comme à luy appartiendra, que de nos presente grace, congé, permission & vray & vouloir, vous faites, souffrez, & laissez ledit seigneur Roy de Portugal sedits facteurs comis & deputez, ioir & vser plainement & paisiblement sans au moyen ne à l'occasion des deffences generales & particulieres faites & reiterees, sur le fait desdites traictes leur faire mettre ou donner ne souffrir estre fait mis ou donné aucun arrest, destourbier, trouble, ne empeschement du contraire, lesquels si fait, mis ou donnez luy estoient, metrez les ou faites mettre, tantost & sans delay à pleine deliurance, car tel est &c. Nonobstant ce que dessus & quelcon-

Edict de la creation des recepueurs:

ques ordonnances, & restrictions, mandemens ou defféces, ad ce cōtraire. D'onné &c.

Edict de la creation des recepueurs des deniers communs des villes & places fortes.

HENRY, &c. A tous presens & aduenir salut & dilection, Cōme par cy deuant, affin que les deniers cōmuns des villes de nostre royaume fussent plus fidelement regis & administrez & aussi employez es lieux & effets pour lesquels ils ont esté ordonnés & octroyez, Nous auons creé & estably des controlleurs diceux deniers par toutes nos villes de nostre royaume pour en faire le cōtrerole. Et de p̄sent ayāt regard, que ceux q̄ ont la charge de la recepte & maniment desdits deniers, sont gés tels que ceux des tailles & veullent commettre qui n'ont serment à nous, & q̄ cela pourroit estre cause de commettre infinis abus, en l'administration d'iceux ayās aduisé que pour ad'ce pourueoir & obuier, il est bien requis creer & eriger des offices de recepueurs d'iceux deniers par tout nostre royaume, d'autāt que en ce faisant ne seracy apres par nous pourueu à l'exercice desdites offices que de personages, que nous congnoistrōs pour bien & fidelement se y acquiter, & desquels nous auons entiere fiance & seureté, scauoir faisons:

fons que pour les causes deffuidites & au-
 tres bonnes, & raisonnables cōsiderations
 ad ce nous mouuans auons de nostre cer-
 taine science, pleine puissance & autori-
 té royal fait, créé, erigé, & estably, faisons,
 creons, erigeons, & establissions, par tou-
 tes les villes & lieux de cestuy nostre roy-
 aume ou il ya & aura cy apres, aucuns de-
 niers communs des offices du recepueur
 d'iceux deniers, & en ce faisant auons re-
 uoqué & supprimé, reuoquons & suppri-
 mons toutes les prouisions qui pourroiet
 auoir esté faictes desdites offices par ceux
 desdites villes, voulans que ceux qui en
 seront cy apres par nous pourueus, aient
 la charge de recepte & administration,
 tant des deniers qui se leuent par proui-
 sions & octrois de nous ou de nos prede-
 cesseurs, que de ceux qui se leuent sur le
 propre desdites villes, pour estre emplo-
 yez ou & ainsi qu'il est ou sera ordonné
 par lesdits commissaires, dont ils sont te-
 nus rendre compte, cest asçauoir de ceux
 desdits octrois, en nos chambres de nos
 comptes & de ceux du propre desdictes
 villes, & ainsi & par la forme & maniere
 qu'il a esté fait par cy deuant pour lesdites
 offices de recepueurs, estre d'oresnauant
 tenus & excercez par ceux qui en seront

par nous pourueus cōme dit est aux hon-
neurs, auctoritez, prerogatiues, preemi-
nences, franchises, droitz, profits, reuenus,
& emolumens, qui y appartiennent & aux
gages de six deniers tournois pour chas-
cune liure, de la somme aquoy se montera
leur recepte que leur auons ordonnez &
ordonnons pour leurs gaiges & entrete-
nemens desdites offices par ces presentes
signees de nostre main, par lesquelles don-
nons en mādement à nos aymez & feaux,
les gens de nosdits compte, que nos pre-
sentes lettres, creation & erection ils fa-
cent lire publier & enregistrer es registres
de nosdites chambres des cōptes, du con-
tenu iouir & vser ceux qui seront par nous
pourueus desdites offices plainement &
paisiblement, cessant & faisant cesser tous
troubles & empeschemens la ce cōtraires,
par tel &c. Et affin que ce soit chose ferme
& stable à tousiours, nous auons fait met-
tre nostre seel à cesdites presentes sauf &c.
Donné, &c.

Acquit des droitz & devoirs seigneuriaux.

HENRY, &c. A nos aymez, & feaux, les
gens de nos comptes à Paris, salut &
dilection. Sçauoir faisons que nous desi-
rant Reconnoistre, enuers nostre aymé
& seel gentilhomme ordinaire de nostre
cham

chambre, Estienne Conninon les bons, grans, continuels & agreables seruiçes qu'il nous a par cy deuant faits & fait encores, ordinairement par chascun iour pres & à l'entour de nostre personne grand soing, cure & diligence & le fauorablement traicter, à ces causes auons, donné, quitte, octroyé, & de aisé, tous & chascuns les droits & devoirs seigneuriaux, à nous aduenus, & escheus sur les chastellenies de B. & les seigneuties de N. tenus & mouuans de nous à cause de nostre chastel de C. n'agueres, acquises par ledit seigneur. Montans iceux droits, enuiron à la somme de mille liures, peu plus ou peu moins, si vous mandons, commandons, & enioignons, que en faisant ledit seigneur &c. ioir & vser de nos presens don & quittance & octroy, vous par nostre recepueur ordinaire de F. ou autre qu'il appartiendra, & à qui ce pourra toucher, Le faictes tenir quitte, paisible, & deschargé de tout ce à quoy monter les droits & devoirs seigneuriaux dessusdits, & par rapportant celsdictes presentes signes de nostre main & quittance dudit seigneur de, &c. signee suffisamment, nous voulons, nostre dit recepueur ordinaire de F. & autres qu'il appartiendra

Rescision de venditions de

que ce pourra toucher, en estre semblable-
 mēt tenus quittes & deschargez par vous
 gens de nosdits comptes, par tout & ail-
 leurs ou besoing sera sans aucune difficul-
 té cartel &c. Nonobstant que la vraye va-
 leur, & estimatiō d'iceux droits, & deuoirs
 seigneuriaux ne soit cy specificie ne decla-
 ree, suivant les ordonnances par nous fai-
 tes, sur le fait & distribution de nos finan-
 ces, par lesquelles est entre autres choses
 expressement dit & déclaré, que tous les
 deniers d'icelle seroient portez & mis es
 coffres, de nostre chastel du l'ouure à Pa-
 ris pour y estre distribuez selon le cōtenu
 de ladite ordōnance. Aussi d'autre ordon-
 nance ou edit par nous n'agueres faite sur
 la reseruation des deniers prouenans de
 tels & sēblables droits & deuoirs seigneu-
 riaux pour estre, durant le temps, & terme
 de six ans, conuertis & employez es repa-
 rations, fortifications, & emparemens des
 villes & places des frontieres, de nostre
 royaume, ausquelles ordonnance & edit.
 Nous auons pour ceste fois seulement, &
 sans preiudice d'icelles en autres choses,
 derogé & derogeons ensemble à la dero-
 gation d'icelle & quelsconques ordōnan-
 ces, restrictions, mandemēs, ou deffences
 ad ce contraires. Donnē, &c.

Rescision

*Rescision de vendition de fruits
ou bail à ferme.*

HENRY, &c. A nostre bailly &c. Exposé
 nous à esté de la partie de A. que cer-
 tains heritages à luy appartenás assis audit
 balliage, auroient esté saisis à la requeste
 de B. & au regime & gouvernement d'i-
 ceux, establis commissaires à la requeste
 desquels le dixiesme iour &c. auroient esté
 baillez à ferme & deliurâce en auroit esté
 faite à F. pour le poix de vingt cinq liures
 par chascun an seulemēt les solemnités de
 droit viaige & stile dudit balliage à ce fai-
 re requis non obseruez, deuemēt, & auroit
 icelluy bail & deliurâce esté faite par col-
 lusion, dol & fraude, au cousin germain du-
 dit, &c. qui à plusieurs proces & instances
 cōtre l'expositiō & à present est offert des
 fruits desdits heritages quarente liures
 plus, & pour chascun an, humblement re-
 querant sur ce nos lettres de prouision,
 pource est &c. les preseruer de telles per-
 tes & dommages & obuier à tels fraudes,
 dol & collusions, pour autant que lesdits
 heritages sont situez en vostre dicit ballia-
 ge, vous mandons, commandons, & en-
 ioignōs par ces presents, que ledit F. par-
 deuant vous appellé & autres &c. lesquel-
 les, &c. Non obstant induces ou vacationes

les solennitez de droit stile & vsage dudit balliage plainement & diligemment en ce obserués & gardés, non obstant le premier bail par ledit, &c. fait A. &c. par collusion & fraude &c. vous baillez & liurez lesdits heritages & fruits d'iceux au plus offrant & dernier enchérisseur, aux charges de nostre ordonnance sur ce faite payant & satisfaisant loy aument les fraits & mises exposées pour l'entretènement desdits heritages Non obstant, &c. Car ainsi nous plaist. &c. Donné, &c.

*Cassation & rescision de contrat pour
alienation ou arrentement de
biens d'eglise.*

HENRY &c. Au bailly de Vendosmois ou son lieutenant à Vendosme salut, Receu auons l'humble supplication de nostre bien aymé, maistre Jehan Mangny prestre curé &c. contenant que depuis huit ou neuf ans ença, il auroit tellement esté induit par Jehan Rotrou homme eault, & subtil qu'il luy auroit transporté par contrat d'arrentement à la vie d'icelluy Rotrou certaine maison estat du domaine ancien de ladite eglise & cure du Praisle, appelée la maison, &c. contenant &c. Et ce pour la réte d'un chapon payable audit suppliant par ledit Rotrou par chascun

an sa vie durant. En faisant lequel arrentement, transport et alienation de biens ecclesiastiques, sans inquisition de la commodité, ou incommodité, sans nécessité, ne utilité euidente, et sans decret, ne autres solennitez requises garder: le dit suppliant et ladite eglise ont esté enormement fraudez, et circonuenus, d'autant que ladite maison vaut dix fois plus que ladite rente dudit chappon par an. Requerant sur ce noz lettres de prouision. Pource est il que nous, &c. et garder et entretenir les biens des eglises de nostre royaume, desquelles sommes protecteur. Vous mandons, et pource que lesdites parties sont demourans es lieux dont est question, situé et assis en vostre iurisdiction et ressort, commettons par nosdites presentes que lesdites parties, &c. s'il vous appert de ce que dit est, mesmement dudit arrentement, tel que dessus, que en iceluy faisant les solennitez en tel cas requises de droit, n'ayent esté obseruees en forme quelconque, et par ce soit le dit contract nul de droit, que en iceluy faisant, depuis dix ans en ça le dit suppliant, et son eglise, ayent esté enormement deceuz et circonuenuz, et des autres choses susdites, ou de tant que suffire doye:

VOUS

Rescision de contract

vous audit cas sans esgard audit arrentement, tel que dessus, comme nul & lequel si mestier est tel declarez quoy que soit, cassez, rescindez & annullez, & les lettres sur icelles faites & passees, faites rendre au dit suppliant, comme casseees, nulles, & de nul effect & valeur: contraignez ledit tel, & autres qu'il appartiendra, laissez & souffrez iouyr ledit suppliant, comme curé susdit de ladite maison, tout ainsi qu'il faisoit ou pouuoit faire, &c. & luy en faites rendre les fruiets, profits, &c. Et sous telle estimation que de raison. Et aux parties, &c. Car ainsi, &c. Nonobstant ledit arrentement ainsi fait, & passé par foy & serment dudit suppliant, que ne luy voulons, &c. Nonobstant vn stile, &c. Pourueu toutefois que ledit suppliant soit dispensé, desdites foy & serment par son prelat ou autre ayant puissance d'ame.

Lettre fondee sur le decret de pacificis possessoribus pour faire defense à partie aduerse de ne troubler l'exposant & ne le tenir en proces tant possessoire que petitoire attendu qu'il est possesseur triennal.

HENRY, &c. Au seneschal d'Aniou, &c.
 CONSERVATEUR, &c. De la partie de A.
 curé

curé de B. Nous a esté exposé, que vacant ladite cure, par la resignation de, &c. Ledit exposant en auroit dès le mois de, &c. esté canoniquement pourueu, par nostre aimé & feal conseiller l'Euesque de, &c. collateur ordinaire ou son vicegerent: & audit tiltre auroit le dit exposant esté mis en bõne possession & saisine de ladite cure, & d'icelle iouyr paisiblement, sans litige ne empeschement l'espace de cinq ans ou environ. Neantmoins F. pretendant auoir droit d'icelle cure, s'efforce le tenir en proces par deuant vous, en matiere de nouuelleté: A ceste cause vous requerroit volontiers silence luy estre imposee, & inhibitions & defenses estre faites audit F. de ne tenir le dit exposant en proces ne l'inquier en possessoire ne petitoire de ladite cure, par deuant vous, ne ailleurs: mais il doute que fassiez difficulté de ce faire, sans sur ce, &c. Pourquoy, &c. Vous mandons, &c. Et pource que le proces est pendant par deuant vous, commettons que lesdites parties, &c. S'il vous appert de ce que dit est, mesmes que le dit exposant ait tiltre canonique: quoy que soit clair qu'il ait iouy de ladite cure, paisiblement & sans litige, l'espace de cinq ans ou environ: que neantmoins le dit F. le molestant & lient

en pro.

Commission pour

en proces par deuant vous en matiere de nouuelleré, pour raison du poss-ffoire d'icelle cure, ou des autres choses susdites, tant, &c. Vous audit cas faites expresses inhibitions & defenses de par nous audit F. & autres, &c. de ne tenir plus en proces, iceluy exposant, soit pour le possesseur ou petitoyre de ladite cure: en luy imposant silence perpetuel: en contraignant à ce faire, souffrir & obeir ledit pretendant interest & tous autres, &c. par toutes voyes, &c. Non obstant oppositions, &c. & sans prejudice d'icelles: pour lesquelles ne voulons estre diferé en aucune maniere. Et outre receuez, &c. Et lequel, &c. à prendre en ladite matiere, & depédances d'icelle, telles demandes que de raison, contre ledit F. ensemble nostre procureur si bon luy semble, comme infracteur de noz ordonnances, & aux parties, &c. car tel, &c. Non obstant, &c. Donné, &c.

Commission pour defendre la chasse.

Henry, &c. Au maistre de noz eaux & forests, &c. ou son lieutenant, &c. salut. Comme nous ayas esté presentement aduertis, que cōtre & au preiudice de noz ordonnances, & defenles faites sur le faict des chasses, plusieurs gens meoaniques & autres non ayant droit de chasse, & de leur

autorité priuce, & par vne tollerance & ne-
 gligence de nos officiers, ou bien en iceux
 contemnant & mesprisant, s'appliquet or-
 dinairement à chasser aux bestes noires &
 rouffes, lieures, connins, phaisans, perdris,
 herôs, & autre gibier, estant és buiffons &
 garènes, assis pres & autour de noz forests
 desdits bailliage, vicomé & verderie. Et y
 tirent à arbalestes, haquebutes, & autres
 bastons, y tendent panneaux, filets, pieges,
 colets, retz, saillans, escoupettes, bricolles,
 & autres engins prohibez & defendus, par
 nosdites ordonnances: lesquelles en ce fai-
 sant ils contemnent & mesprisent. A quoy
 est tresrequis & necessaire promptement
 pouruoir & remedier. Pource est il que
 nous ce consideré, desirans singulierement
 la conseruation desdites bestes & gibier:
 à fin que quand nous irons sur les lieux
 nous en puissions recouurer pour nostre
 deduit & passetemps au faict de la chaffe.
 Vous mandons & commettons & enioi-
 gnons par ces presentes, & à chacun de
 vous sur ce premier requis, que inconti-
 nent vous faites faire expresses inhibi-
 tions & deffenses de par nous, à son de
 trompe & cry public és lieux & endroits
 que besoin sera: à ce que loû n'en puisse
 pretêdre cause d'ignorance, que d'oresna-
 uant

Commission pour

nant nul de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, non ayant droit de chasse, ne soit si osé ne hardy de chasser, és dessusdits buissons & forests, aux bestes rousses & noires, ne au gibier, ne y tirer à l'arbalète, haquebutes, arcs, ou autres bastons, ne à tendre filets, colets, tonnelles, rets sailans, bricolles, escouppettes, ne autres engins prohibez & defenduz en quelque façon ou maniere que ce soit. Et si apres lesdites criees, prohibitions & defences, il se trouue aucuns tirans ou chassans comme dessus: faites les prendre & saisir ensemble leurs bastons, engins, & chiens, dont ils seront trouuez saisis: lesquels dès à present comme pour lors nous auons declarez, & declaronz à nous acquis & confisque: Et iceux prenez & conduisez, faites mener & conduire par deuant les plus prochains preuosts de noz aimez & feaux les mareschiaux de France, à fin d'en estre par eux procedé à l'encontre d'iceux, & a la punition & correction de leurs delicts, selon & en ensuyuant nostre ordonnance: Et le pouuoir à eux sur ce par nous donné, & attribué. Et d'autant que nous desirons singulierement la punition & correction exemplaire estre faite desdits chasseurs, mesmement de ceux qui de leur au-

tho

thorité priuee, ont par cy deuant prins & tuee avec vne arbaleste, haquebutes, arcs, & autres engins dessusdits : lescrites bestes blanches & noires, lieures, counins, phaisans, perdrix, & autre gibier dessusdit estât es dessusdits buissons & forests dont ils ont dispense, pour estre souffert en leur delict & meffait. A ceste cause ne voulans souffrir, tolerer, ne permettre noz suiets estre si temeraires que d'entreprendre de disposer à leur plaisir & volonteé des choses qui nous appartiennent, vous en informez diligemment, secretement & bien, noz aduocats & procureur appelez: & l'information ou enqueste qui sur ce faite aura esté nous apportez ou enuoyez signee d'iceluy de vous qui aura vaqué à faire la dite information ou enqueste, ensemble de nosdits aduocat & procureur seablemēt close & scelee: sous voz seaux par deuers nous & nostre conseil priné: à fin que icelle vené il soit par nous pourueu & ordonné ce qu'il appartiendra, & verrons estre à faire. Car tel est nostre plaisir de ce faire vous auons & à chacun de vous, premier requis, donné & donnons plein pouuoir, autorité, commission & mandement special. Mandons & commandons à tous noz autres iusticiers, officiers, & suiets,

Commission pour besongner

que à vous en ce faisant obeissent, & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, aide, & prisons si mestier est, & requis en sont, Donnée, &c.

*Commission pour besongner au fait
d'une enqueste.*

Theophile, &c. Aux baillifs de Bloys, d'Orleans, preuosts desdits lieux, &c. & premiers examinateurs, &c. salut. Nous vous mandons & commettons, qu'en l'enqueste de la cause pedans par deuant nous, entre A. demendeur, &c. Et B. defendeur, &c. adjoint avecques nous vn prudhomme, suffisant, non suspect, &c. Vous enquerez la verite des faits & articles dudit scelez sous nostredit scel: & à ladite enqueste faire procedez, &c. Et icelle faite, avec tout ce que fait aurez, nous apportez, ou enuoyez seablement clole & scelee, dedans vn mois prochainement venant, que nous auons donne de delay audit demandeur, pour faire sadite enqueste. Et par ces memes presentes mandons au premier huissier, &c. que à la requeste dudit demandeur, il adjourne toutes & chacune les personnes, dont il sera requis à comparoir par deuant vous, & à chacun de vous, &c. à certain & competent iour, lieu & heure, pour voir iurer, dire & deposer verite, sur leldits faits
&c.

&c. Ensemble ledit defendeur, pour voir par vous recevoir, & ouvrir lesdits articles, conuenir d'adioint iurer telmoins, ou intimation, &c. En notifiant &c. de ce faire, &c. Mandons, &c. Donnée, &c.

*Commission pour faire saisir sous
la main du Roy.*

HENRY, &c. Au baillif, &c. ou à son lieutenant, &c. salut. Nous pour aucunes causes, raisons, & occasions à ce nous mouuans, que ne voulons autrement ne plus amplement estre declarees: vous mandōs, cōmandons, & expressement enioignons, de nostre certaine iScience, propre mouuement, pleine puissance & autorité Royal. par ces presentes, que incontinent icelles receuēs, vous ayez à saisir, & mettre en nostre main tout le temporel de l'euesché de, &c. quelque part qu'il soit situé & assis: & au regime, gouvernement & administration d'iceluy, sous nostre dite main cōmettez, deputez, & establisiez quelques bōs & notables personnages, reueans, suffisans & soluable, qui en puissent & sachēt respondre, & rendre bon conte & reliqua, quand & à qui & ainsi que par nous sera ordōné; le tout iusques à nostre bon plaisir en contrainant à ce faire & souffrir tous fermiers, acenseurs, & entremetteurs d'iceluy

Pour proceder à la confection
temporel, & autres qu'il appartiendra, &
qui pource seront à contraindre reale-
ment & de faict. Nonobstant oppositions
ou appellations quelſconques, & ſans pre-
iudice d'icelles. Pour leſquelles ne vou-
lons par vous eſtre differé de ce faire, &c.
Mandōs, &c. Donnē, &c.

*Pour proceder à la confection d'un inuen-
taire nonobſtant l'appel.*

HENRY, &c. Au baillif, &c. Et pource
que au moyen des deſenſes, entre no-
ſtre dit lieutenant audit, &c. & ledit preuoſt
audit lieu. Auſſi que les parties ſont de-
mourant en voſtre dit bailliage, & en diuer
ſes iuriſdictions ſubalternes & des biens
& heritages, &c. ſituez & aſſis en la iuriſdi-
ction d'iceux, &c. que leſdites parties, &c.
& leſquelles, &c. Il vous appert ſommaire-
ment & de plain & ſans figure de proces
de ce que dit eſt, meſmes que les biens
ſoyēt ſituez en diuerſes iuriſdictions ſubal-
ternes que voſtre lieutenant ait encōmen-
cé à faire ledit inuentaire, qu'en iceluy fai-
ſant, ledit preuoſt de, &c. s'eſt porté pour
appellant dudit réuoy, & que par ce moyē
ledit inuentaire demeure imparfait, au
grand preiudice dudit expoſant: auquel
pour

pour la nourriture de luy sa famille serui-
 teurs et bestial luy cōvient acheter de iour
 en iour , toutes les choses necessaires le
 tout pour entretenir lescdits biens com-
 muns , entre lescdites parties : aussi qu'un
 nommé G. pretend droit de communauté,
 esdits biens ou des choses saisies, &c. Vous
 audit cas sans preiudice dudit appel , et
 d'autre instâce entre ledit preuost de , &c.
 et vostre lieutenant audit , &c. & de leurs
 droits, par main souueraine faites , et par-
 faites ledit inuentaire , ainsi qu'il est ac-
 coustumé faire , en tel cas, si fait n'est, et si
 fait estoit faites le tenir pour clos : ce fait
 procedez au fait desdits partages deuant
 lescdites parties , pour leurs pars , et por-
 tions , et de leurs droits , ainsi que verrez
 estre à faire , car tel est, etc. Nonobstant,
 etc. Donné, etc.

Subrogacion a aucun proces.

HENRY, etc. Au bailly, etc. Exposé, etc.
 qu'en certaine cause pendant parde-
 uant vous , entre B. demandeur et com-
 plaignant, en cas de saisine et de nouuel-
 leté d'une partie: et C. defendeur et oppo-
 sant d'autre, pour raison, etc. que chacune
 des parties pretendoit, etc, ledit B. est puis
 n'agueres decedé, etc. Parquoy luy est be-
 soin de reprendre ledit proces pour et au

Subrogation a aucun proces.

nom du defunct, mais il doute que fiffiez
difficulté, &c. humblement, &c. Pource est
il, &c. vous mandons, et pource que ladite
cause est pendant par deuant vous, com-
mettons, qu'appellez ledit demandeur, ou
son procureur et autres, qui conuendra
appeller, Vous receuez ledit suppliant ou
procureur pour luy, pour et au lieu dudit
defunct, et iceluy suppliant subrogez au-
dit proces, & lequel en tât que mestier se-
roit, nous auons subrogé & subrogeons, et
voulôs qu'il soit par vous receu, a repren-
dre, pourfuir, et demener ladite cause, et
proces en son nom, en l'estat qu'elle estoit
au tēps du trepas dudit d. funct. En faisant
icelle cause, selon l'estat dudit appointe-
ment. Et icelles ouyes faites bon, &c. Car
ainsi, &c. Non obstant, &c. Donné, &c.

*Lettres pour adiourner vn debiteur pour
venir proceder à la discussion de ses he-
ritages criex, non obstant que la
sentence ait esté donnee
par iuge d'autre
ressort.*

HENRY, &c. Au premier huiffier, &c. Ex-
posé, &c. qu'il auroit, en vertu d'une
sentence du bailly de Bloys, fait saisir et
mettre en criees, quelques heritages ap-
parte

partenans à B. situez à Orleans, & ieux fait crier et subhaster, suyuât la coustume du pays: Lesquelles criees ont esté faites et parfaites, &c. Et depuis ledit exposant obtenu noz lettres adressantes, à nostredit bailly de Blois: par lesquelles luy estoit mandé, proceder a l'adiudication par decret desdits heritages. ce qu'à esté empesché, & ordonné que ledit decret s'adiugeroit par le iuge ordinaire, qui est ledit bailly d'Orleans. Au moyen dequoy il est besoin & necessaire audit exposant faire cōparoir ledit B. par deuant ledit bailly, &c. pour voir adiuger & interposer le decret desdits heritages: No^s requerât, &c. Pour ce est il, &c. Nous te mandons, &c. qu'à la requeste, &c. tu adiourneras ledit B. en parlant à sa personne, ou a son domicile, s'aucun en a: Sinon & ou aucun ne s'en pourroit trouuer a son de trompe & cry public, aux lieux accoustumez, à faire criz & proclamatiōs cōpetēs, et es plâ pchains dudit B. où il a eu par ci deuât domicile, a estre & cōparoir à certain, &c. par deuât ledit bailly d'Orleans, &c. pour voir proceder à l'adiudication par decret, & discussion de ses heritages, ainsi que de raison. Et par ces mesmes presentes, mandons audit bailly d'Orleans, &c. que les parties presentes

ou appellees par deuant luy, ou procurent pour elles, reprises deurement pource lesdites cries faites, par vertu de le sentéce de nostredit bailly de Blois, ou son lieutenant, &c. Il ait a proceder, à l'adiudication par decret desdites choses criees, ainsi que de raison: En certifiant par toy suffisamment audit iour, nostredit bailly d'Orleans ou son lieutenant: Auquel, &c. Car ainsi, &c. Non obstant, &c. Mandons, &c. D'onné, &c.

Pour faire declarer l'obligation d'un defunct executoire sur heritiers comme elle estoit sur luy.

HENRY, &c. Au bailly, &c. De la partie, &c. que puis 6. mois en ça, ledit exposant auroit vëdu, à feu tel, &c. & depuis seroit ledit, &c. decedé, sans faire le payemët de ladite somme, delaissez B. C. D. ses enfans et heritiers, demourans en diuers lieux: De laquelle somme ledit exposant, ne pourroit estre payé, sans ce que prealablement celsdites lettres soyent declarees executoires cõtre lesdits heritiers. A ceste cause nous a ledit exposant, requis lettres, &c. Pourquoi, &c. Et pource qu'estes iuge ordinaire des parties aduerses, dudit exposant, qui sont demouras en vostre iurisdiction, &c. reffort, cõmettons, &c. q̄ lesdites parties, &c. Et lesquelles, &c. s'il vous ap-
pert,

pert, de ce q̄ dit est: mesmes dudit contract de vèdition, fait en la maniere que dessus: que ledit, &c. soit allé de vie à trepas, sans faire payement de ladite somme, delaissez lesdits, &c. C. D. les heritiers contre lesquels, ledit exposant ne pouiroit faire mettre a execution ladite obligation, que premierement el'e n'ait esté declaree executoire cõtre lesdits B. C. &c. heritiers dudit defunct: ou de tant que suffire doibue. Vous audit cas declarez executoire, ladite obligation contre lesdits, &c. Heritiers dudit, &c. pource qu'il reste a payer du debet du pere, & aux parties ouves, &c. Car tel, &c. Non obstant, &c. Donné, &c.

Adiournement pour se voir condamner es fraiz d'execution d'un arrest.

HENRY, &c. Au premier huissier, &c. De la partie, &c. que pour l'execution de certain arrest de nostre cour de Parlement donné, &c. au profit dudit exposant, à l'encontre de, &c. Auroit ledit exposant fait, & frayé plusieurs gros fraiz, mises & despés: pour auoir condénation, desquels est be- loin audit exposant faire adiourner en nostre dite cour ledit, &c. si cõme dit ledit exposant humblement, &c. Pourquoy, &c. Te mādons & commettons par ces presentes, qu'à la requeste dudit exposant, tu adiour-

Adiournement pour se voir

nes ledit, &c. à certain, &c. Nonobstant, que par aduenture les parties, ne soyent des iours dont l'on plaide, lors pour soy voir condempnerés despens, fraiz & mises de l'execution dudit arrest, respondre proceder ou aller auant en outre, comme de raison. En certifiant audit iour, &c. Aufquels mandons qu'aux parties ouyes fassent, &c. Car ainsi, &c. Nonobstant que les conques lettres à ce contraires. Dōné, &c.

Dispense d'aage retroactiue.

HENTY, &c. A noz aimez, &c. Cōbien q̄ nostre trescher, &c. par nous pourueu de l'office de, &c. a cōdition de souuenance de maistre, &c. son pere & de lui, ait par nous esté examiné à la forme & ouuerture des liures, suiuant noz ordōnances, & terme suffisant, ydoine, & capable, & par inquisition faite de vostre ordōnance vous ait apparū iceluy, &c. estre personnage de bōne vie & meurs: & consequemment suiuant noz lettres patentes de prouision le deussiez auoir receu au serment dudit office: toutesfois parce qu'il est aagé de 25. ans seulement, et que par nosdites ordōnances est porté, qu'aucun ne soit recou a exercer office, qu'il n'ait attainit l'aage de 30. ans: vous ayez differé proceder à la reception, nous humblemēt requerāt qu'at-
tendu

tendu que nous l'auons pourueu a condition de sururance. Et que sondit pere, qui est encores ieune, l'exercera, la vie durant, si nous pleust pouruoir, de remede conuenable. Nous a ces causes, desirās la promissiō par nous faite dudit office, audit, &c. sortir son plein et entier effet. Vous mandons, et tresexpressement, enjoignons, que s'il vo' appert, ledit &c. auoir attainit l'aage de 25. ans, & qu'il ait esté par vous examiné suiuant nosdites ordonnances, et trouué capable, et n'y ait en la personne autre faute ne defectuosité, que dudit aage, en ce cas receuez iceluy, &c. au sermēt dudit office, et d'iceluy le faites jouyr, tout ainsi que s'il auoit attainit ledit aage de 30. ans, ordonné par nosdites ordonnances auxquelles, attendu ce que dit est, nous auons derogé & derogeons: et ledit, &c. dispensé & dispensons de noz certaine sciēce, plaine puissance & auctorité royal, par ces presentes. Donné, &c.

Lettres par lesquelles le Roy defend

marier vne fille sans

son congé.

HENRY, &c. A noz chers & bien aimez le seignr, &c. Pource q̄ nous voulons, & entédons, q̄ la fille du seignr de, &c. ne soit mariee, sans nostre vouloir & consentement.

Lettres par lesquelles le Roy defend

tement. A ceste cause pour l'affection que nous auons de bien & notablement pouruoir ladite fille, & autres bōnes cōsiderations à ce nous mouuans: vous mādons, & expressement enioignons, qu'incontinent ces presentes veues, vous ayez à bailler et deliurer icelle fille, és mains de, &c. suyuant certaines autres noz lettres, qu'en auons icy deuāt expediees, sur ce aux seigneurs de nostre cour de parlemēt: lesquelles ont esté executees, à la faueur de, &c. qui veut marier ladite fille à son plaisir. Et en ce faisant faites inhibitions et defenses, à ladite dame de, &c. de nous sur certaines & grādes peines, à nous appliquer, de non marier ladite fille, sans nostre congé & vouloir. Car tel, &c. de, &c. faire, &c. Mandons, &c. Donnē, &c.

Lettres d'asiete pour vne communauté.

HENRY, &c. Au bailly, &c. De la partie, &c. Vn' à laquelle somme ils mettroient, imposeroient, leueroient & cotiseroient volōtiers, sur eux, & chacun d'eux, le fort portāt le foible: Ce qu'ils ne pourroient bonnement faire, sans auoir sur ce noz lettres de prouision, à ce cōuenables, humblement requerās icelles. Pour ce, &c. vous mandons, &c. & pour ce qu'istes iuges, &c. qu'appellē nostre procureur en
vostre

vostredit bailliage, s'il vous appert de ce q̄ dit est, mesmes pour le payement de laquelle somme est besoin ausdits exposans, mettre imposer, mettre et leuer, sur eux & chacun d'eux, le fort portât le foible, ladite somme de, &c. Pourueu toutesfois q̄ la plus grande, et saine partie desdit: habitâs s'y cōsente, & au payement de ladite somme, en laquelle chacun desdits habitâs seront cotisez, contraignez ou faites contraindre lesdits manâs & habitans: Et lesquels voulons par vous estre contrainctz à icelles payer par toutes voyes et manieres deues et raisonnables. Nonobstant oppositions, &c. pour lesquelles, &c. pourueu que noz deniers n'en sōyent retardez ne diminuez. Et que celuy ou ceux, qui serōt cōmis à icelle somme, recevoir & recueillir, seront tenuz (si besoin est) en rēdre conte, pardeuant vous nostredit procureur, à ce voir faire presens ou appellé. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Donnée, &c.

Pour emanciper par le pere son enfant.

HENRY, &c. Au bailly, &c. Receu auons, &c. contenant, que pour le grād bien et vtilité de, &c. sa fille, il requerroit volontiers sadite fille estre de luy par vous emācipee, et la mettre hors de sa puissance. Mais doute que ne le voussiez recevoir,

210 Pour emanciper par le pere, &c.

noir, etc. et q̄ si a l'aduenir il l'auoit eman-
cipee, l'on vousist obiicer ladite emācipa-
tion n'estre valable, obstant que ladite fille
ne peust auoir l'aage de 14. ans, ou enui-
ron, qui seroit au grand preiudice de sadite
fille, humblement, etc. Pourquoy, etc.
Vous mandons. Et pource qu'estes, etc.
expressement enioignons, receuoit ledit
suppliant: et lequel voulons estre receu a
emanciper ladite fille, et icelle declarer,
persōne vsant de ses droits: pour acquerir
et faire toute poursuite de lesdits droits,
nonobstant qu'elle soit de ladite aage, etc.
Et laquelle emancipation, qui ainsi sera
faite: Nous voulons par ces presentes, et
icelle declarons de tel effect et valeur,
comme si fait auoit esté, ladite si le estant
de laage competent: car tel, &c. Nonob-
stant, etc. Donnée, et.

*Pour legitimer un estrangier, & luy per-
mettre d'acquerir & disposer de ses
biens en ce royaume, & le di-
spenser du droit d'aubene.*

HENRY, etc. Sçauoir faisons à tous pre-
sents et aduenir, Nous auoir receu
l'hūble supplicatiō de, etc. Cōtenant q̄ 16.
ans a ou enuiron, il seroit venu demouret
en nostre Royaume, et depuis ledit temps,
retiré et habitué en nostre ville de, &c.

ou il a maison, et quelque peu de biens qu'il a acquis en intention de finir et terminer en nostre dit royaume le surplus de ses iours: mais il doute, parce qu'il n'est natif de nostre dit royaume, ains de ladite ville de, &c. ¶ nōstre procureur ou autre sous couleur de statuts et ordōnāces faites sur la residēce des estrāgers en nostre dit royaume, ou autrement apres son trespas voussient prendre et apprehender lesdits biens, et ceux pretendre et maintenir nous competer et appartenir par droit d'aubene, sans ce que il en pense disposer, et en frustrer, priver et debouter les heritiers successeurs, ou ayās cause, s'il n'auoit sur ce noz lettres de grace et reabilitation à ce necessaires: Nous requérant, &c. Pourquoi, &c. Nous en inclinānt liberalēment à la supplication et requeste dudit suppliāt: en faueur mesmement donné à noz speciaux seruiteurs, qui pour nous ont supplié et requis à iceluy, pour ces causes et autres, à ce nous mouuans auōs donné et octroyé, et par ces presente de nostre grace speciale, pleine puissance et autorité Royal donnons et octroyons congé, licēce, permissiō qu'il puisse et luy soit loisible residē et demourer en nostre dit royaume ou bō luy semblera. Et en iceluy acquerir, tenir et posseder

Pour legitimer vn estrange

tous & chascuns biens tant meubles que immeubles qu'il y pourra licitemēt auoir & acquerir & d'iceux ensemble de ceux qu'il y a ia acquis & qui luy pourroient escheoir & aduenir & sont escheuz & aduenus par droit de succession ou autrement tester ordonner & disposer soit par testament ou ordonnance de derniere volunté donation faite entre vifs ou autrement en disposer cōme de son propre. Le tout ainsi & par la forme & maniere q̄ s'il estoit originaiement natif de nostre royaume sans ce que soubs vmbre & au moyen desdites statuts & ordōnāces sur ce faites nos officiers ou autres luy puissent, n'a ses dits hoirs & successeurs aucune chose imputer, faire ny donner aucun destourbier ou empeschemēt en quelque maniere que ce soit. Et quād ad ce l'auons en tant que besoing est ou seroit habilité ou dispensé, habitons ou dispensons de nostre grace especial par ces presentes. En nous payāt toutesfois par iceluy suppliant pource finance & indēnité moderee, pour vne fois seu'ement. Si donnons en mandemēt par ces mesmes presentes, à nos aimés & feaux les gens de nos comptes, & thresoriers A. &c. au, &c. ou à son lieutenant, & à tous nos autres iusticiers, officiers, à leurs lieu-

tenans presens ou aduenir, & à chascun d'eux en droit soy, si comme il appartient. Que de nos graces, congé, licence & octroy, tout le contenu en celdites presentes, ils facēt souffrent & laissent ledit suppliant, & seldits hoirs successeurs, ou ayās cause au tēps aduenir iouyr & vsfer plainement & paisiblement sans en ce leur faire mettre, ou dōner, ne souffrir estre fait mis ou donné ores, ne pour le temps aduenir aucū empeschemēt, ou distribuer en quelque maniere, que ce soit, lequel si fait mis, ou donné leur auoit esté ou estoit, mettēt ou facent mettre incontīnēt & sans delay, à plaine deliurāce, & premier estat & deu. Car tel, &c. Nonobstant lesdits status & ordonnances dessusdites & mentionnees, & quelconques autres ordonnāces & lettres, à ce contraires. Et à fin q̄ ce soit chose ferme & stable à tousiours. Nous auons mis nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit, &c. Donné, &c.

Lettres de main mise d'abbayes ou eueschez faites proprio motu regis.

HENRY &c. Au preuost de Bloys, ou à son lieutenant salut. De la partie de nostre procureur general en nostre grand conseil et du procureur et vicair de l'abbaye Dauburges de l'ordre de Citeaux.

M

Lettres adioustees outre les

Nous à esté exposé que depuis n'agueres
ladite abbaye est demouree vaquãte & de-
stituee de pasteur par le trespas de feu Pi-
erre Foulcaut dernier abbé d'icelle abbaye.
Après leq̃l trespas celsdits religieux de la-
dite abbaye estans en icelle cõtinuans les
diuins seruices, & pèsãs aux affaires d'eux
& de ladite abbaye, & de leur futur abbé
Claude de Magnac seigneur du chastei-
lier, Jehan bourgeois seigneur de charon,
Jehan du four seigneur de Beniers, accom-
pagnés de grãd nombre de gens, archiers,
arbalestriers, aduenturiers, & autres mau-
uais garçons iusques au nõbre de cent ou
six vingts garnis d'armes & bastõs inuasi-
bles sõt venus de voye de fait, force & vio-
lence, de leur auctorité priuee & indeue,
sans auctorité de nous ne de iustice, entrer
en ladite abbaye, icelle prẽdre & saisir par
force & violence, fait discõtinuer & cesser
les diuins seruices, mis les religieux de la-
dite abbaye en crainte & subiectiõ, les me-
naçant de les tuer & occire, s'ils ne proce-
doiẽt à l'electiõ de leur futur abbé d'aucun
personnage à leur plaisir. Et iaçoit ce que
tant de droit & raison, q̃ par nos ordõnan-
ces telles voyes sont prohibees & deffen-
dues, aussi que nostre aimé & feal cousin le
prince de la Roche sur Yon par nostre cõ-
mande

mandemēt & ordōnance se soit trāsporté sur les lieux, & fait son deuoir de faire vuyder les gens de guerre, ainsi que luy auons escript & mādē de faire, neantmoins il n'a peu estre obey, mais à luy, & ses gens ont esté faites rebelliōs, desobeyssāces & torsions, lesdits de Magnac, Barbués de saint Iulien, & leurs aliés & cōplices ont detenu & detiennēt ladite abbaye & religieux d'icelle en subiection, ont mangé dissipé & gasté les biés & viures de ladite abbaye, q̄ estoient ordōnez pour la substātation des religieux & seruiteurs, ont rompu les huis des chambres & coffres de ladite abbaye, fait & cōtinué assemblee de gēs en armes en icelle sonnans vn tabourin de souyffe, & fait plusieurs autres insolences, voyes de fait, forces & violences, en grand irreuerence de la religion, & des seruices diuins contempt, mespris, & irreuerence de l'auctorité de nous, & de iustice. Et tellemēt que tāt ledit vicaire & procureur supplians & autres religieux des plus apparoiſsans de ladite abbaye, voyans lesdits scandales & menaces que leur estoiet faites, & doubtās leurs personnes, se sont absentez hors de ladite abbaye. Nous requerrās lesdits suppliās, sur ce pourueoir de nostre p̄uision & remede de iustice cōuenā-

Lettres adioustees outre les

ble. Pourquoy &c. q ne voulōs telles voyes de fait, forces et violēces ne souffrir ne permettre, mais des delinquās iustice en estre faite, telle que ce soit exēple à tous autres. Vous mādons, cōmandons, et enioignons par ces presentes, q̄ vous vous transportez sur les lieux, et les maisons et places fortes de ladite abbaye, saisissez et mettez en nostre main, pour la cōseruation du futur abbé, et soubs icelle les faites traiter, regir et gouverner par bons et suffisans cōmissaires, qui en puissent et sachent respondre et rendre bon cōpte et reliqua, quād et à qui il appartiendra, et à tous et chascun lesdits gens de guerre et autres, nō estās en ladite abbaye, faites expres commandement de par nous sur certaines et grands peines à nous à appliquer que incontinent et sans delay, ils vnydent hors la dite abbaye et maisons d'icelle, et lesdits religieux faites mettre en liberté, en cōtraingnāt à ce faire et souffrir lesdits de Maignam Burben. et saint Iulien leurs aliez et complices et autres qu'il appartiendra, et q̄ pour ce seront à contraindre reaument et de fait. Non obstant oppositiōs ou appellatiōs quelsconques, pour laquelle ne voulōs estre differé et par main forte si besoing est. En faisant par vous cōmādemēs de par no^r tāt à nos
officiars

officiers et autres, nos subiets en tel nōbre que besoing sera, qu'ils vous ayēt à assister et donner conseil, confort et ayde. Et tellement que la force et authorité nous en demeure, et que nous et iustice soyōs entieument obeys. Et neātmoins informés vous, ou faites informer diligemment, secretement, et bien de et sur lesdites assemblees, ports d'armes, voyes de fait, crimes & delits dessusdits. Et contre ceux qu'en trouuez chargez ou coupables procedez ou faictes proceder, par prinse de corps quelque part que les pourrés trouuer hors lieu saint, saisissement de leurs biens en nostre main, adiournemens personnels, par deuant vous et autrement selon l'exigence des cas, et d'iceux faictes punition et correction telle qu'au cas appartiendra. Car ainsi nous, &c. Mandons, &c. à tous nos iusticiers, officiers et subiets, qu'a vous, à vos commis et deputez en ce faisant obeyssent et entendēt diligēment, prestēt et dōnent conseil, cōfort et ayde, secours, et prisons si besoing est et requis en sont. Donnē &c.

Commission pour reparer les chemins.

Henry &c. Au baillif de Touraine ou son lieutenant salut. De la partie de nostre procureur audit balliage, nous à esté exposé que les chemins d'être la ville

Lettres adioustees outre les

de Tours à cause de grād inūdation d'e-
nes, qui ont esté ceste presente annee au
pays par fauto de reparer les chemins,
ponts, passages, & de les entretenir en bon
estat & reparation, ils font de present si
tresmauuais, que les manās & habitans de
ladite ville, & ceux des pays d'enuiron n'y
peuent bonnement aller ne venir, ne par
iceux passer pour mener des viures en la-
dite ville, aussi plusieurs habitans de ladite
ville & autres circōuoifins, ont clos & ap-
pliqué a eux nos grans chemins, pour eux
estargir tellemēt qu'a grād peine peut lon
arriuer en ladite ville sans prendre grand
tour, qui est au grand grief, preiudice &
dōmage de la chose publique dudit pays,
pour laquelle cause puis certain tēps ença
auons condemné les demourans & ayans
terres pres lesdits chemins, a les reparer,
tenir en bon estat & reparation chascun
en son endroit, en maniere que on y puisse
aller, venir, & amener viures assurement
en ladite ville ainsi q̄ par cy deuāt on auoit
accoustumé. Et cōbien que les deslusdits,
ayent esté par vous a ce faire condempnez
à desboucher lesdits chemins, & neant-
moins, ils n'ont tenu ne tiennent compte,
& ne veulēt faire lesdites reparations, qui
est au tresgrand grief, preiudice & dom-
mage

mage de la chose publiq, & de ladite ville, & pays d'environ. Et plus &c. Pourquoy &c. voulans donner à ce prouision selon l'exigéce des cas vous mādons. Et pource que lefdits chemins sont en vostre dit bail- liage de Touraine, cōmettons par ces pre- sentes, qu'appellez ceux q'il appartiendra, s'il vous appert des choses susdites ou &c. Et mesmemét que par vostre sentéce auez condemnez les dessusdits à faire reparer & entretenir lefdits ponts, plāches & che- mins, & desboucher iceux ainsi que des- sus est dit, & dont n'ait esté appellé ne re- clamé. Vous audit cas contraingnez &c. tous ceux qu'il appartiendra. Que &c. Et aussi ceux qui ont peage, à reparer & en- tretenir en bon estat & suffisamment les- dits ponts, planches, & chemins chascun en son endroit, en maniere q'lon y puisse bien & seurement aller, venir, mener viure en ladite ville par toutes voyes &c. Et en cas d'opposition ou debat lefdits chemins premierement & auant toute œuure repa- rez, & les dessusdits au contraire par ma- niere de prouision pendant ledit proces. Nonobstant &c. Mandons &c. Donnē &c.

Commission pour amasser le salpestre.

Henry &c. A tous nos iusticiers ou leurs lieutenans salut. L'humble supplication

Lettres adioustees outre les

de T. commis à leuer nostre salpestre, nous à esté exposé, que pour le bien, profit et vtilité de nous, nos royaume, et chose publique, tuition, et deffence d'icelluy, est besoing et necessité audit exposant soy transporter en et par tous les lieux, ou il sçaura y auoir du salpestre, pour iceluy cueillir & amasser, & bailler entre les mains de nos officiers à ce cōmis, mais il doubte qu'on luy feist difficulté de luy faire ouuertes des caues, baricanes, et lieux ou croist & à accoustumé de croistre ledit salpestre. Sēblablement de luy bailler & deliurer lesdites choses à ce necessaires pour iceluy cueillir, leuer & amasser, mener & cōduire deuers nos officiers, à ce commis à rendre ledit salpestre, s'il n'auoit sur ce nos lettres de pui^{si}ō. Pourquoy &c. Nous mandōs & à chascū de vous, si cōme à luy appartiendra, que s'il vous apert ledit suppliāt auoit esté cōmis, pour amasser et cueillir ledit salpestre, v^o permettez et souffrés ledit suppliāt, & ses seruiteurs besōgner de sondit art de salpestre, par tous les lieux ou bon luy semblera, en luy baillāt & faisant bailler les choses à ce necessaires, en payāt par luy ou ses gēs raisonnablement selon les lieux, ou il besōgnera à vosdites ordōnances. Sās par vous toutes fois souffrir

frir qu'aucun abus soit fait par ledit suppliant ne lesdits commis, et à ce faire et souffrir contraignez, ou faites cōtraindre reaument & de fait tous ceux &c. Par lesquelles &c. Car tel est &c. Donné &c.

Office de sergent à verge.

HENRY &c. Au preuost de Paris ou à son lieutenant salut Sçauoir faisons, q̄ pour le bon raport qui fait nous à esté de la personne de tel et de ses sens suffisance, loyauté, preud'hōmie, et bonne diligēce, à iceluy pour ses causes et autres à ce nous mouuā. Auons donné et octroyé, dōnons et octroyōs de grace especial par ces presentes, l'office de nostre sergent à verge en nostre chastellet de Paris, que n'agueres souloit tenir et exercer tel vaquant à present par son trespas. Pour iceluy office de sergent à verge auoir, tenir, et d'oresnauāt exercer par ledit tel aux droits profits, & reuenus accoustumez, & audit office appartenāt, tant qu'il nous plaira, s'il est à ce suffisant. Si vous mādons et commandons par cesdites, presentes, q̄ prins et receu dudit tel &c. le sermēt en cas accoustumē iceluy mettez et instituez, ou faites mettre et instituer de par no^r, en possessiō et saisine dudit office de sergēt à verge, et d'icelle ensemble des droits, profits &c. le faites, souf-

Lettres adioustees outre les

frez, & laissez ledit suppliant iouyr, & vser plainement & paisiblement, & à luy obeyr, & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartient es choses touchés & cōcernans ledit office, osté & debouté tout autre illi-cite detēteur non ayant nos lettres de dou precedentes en date de cesdites presentes. Aufquelles en tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre seel. Donnē &c.

*Lettres octroyees par le conseil pour faire in-
quisition, le contenu de certaine requeste
bailliee audit conseil pour ob-
tenir euocation.*

HENRY &c. Au premier de nos ayez & feaux cōseillers en nostre grand conseil seneschal de Guyenne & Perigord & à leurs lieutenās & assesseurs & au iuge des exēpts par appel en Angoulmois & à chacun d'eux salut. De la partie du Syndic des chanoynes & chapitre de l'eglise cathedrale de Perigord. Nous a esté & à nos ayez & feaux cōseillers les gens de nostre grand conseil presenté certaine requeste cy attachee soubs le contre seel de nostre chancellerie, tendant par icelle à ce que certain proces men & pendant en nostre court de parlement à Bordeaux, entre ledit suppliant d'une part, & m. He-lye captab, François girard, & Jehan de
camont

camont d'autre, fust euoqué par deuers nous & lesdits gens de nostre grand conseil. Attendu les ports & franchises que ledit Captal & Camont les parties aduerses dient auoir en nostredit cour. A laquelle requeste iceux gés de nostredit grand conseil n'ont pour le present voulu obtemperer. Ains ont ordonné, que premier ledit suppliant seroit apparoir du contenu en ladite requeste, & que pour ce faire commission vous seroit addressée. Pource est il que nous vous mandons, & commettons par ces presentes, que appelez ceux qui pour ce seront à appeller, & prins pour adioint avec celui de vous qui vaquera vn prudhomme non suspect ne fauorable à l'vne n'à l'autre des fuidites parties, enquez vous bien & duement de, & sur le contenu en ladite requeste, & l'inquisiō que par vous sera faite apportez ou enuoyez seablemēt close & scelee par denant nous & lesdits gens de nostredit grand conseil dedans deux mois. Pour apres icelle veü en estre ordonné comme de raison. En les certifiant suffisamment de ce que fait aura esté sur ce. Car ainsi, &c. commandons à tous noz iusticiers, que à vous, voz commis & deputez, à vostredit adioint en ce faisant soit obey. **Donné, &c.**

Lettres de rehabilitation.

HENRY, &c. A to^r ceux, &c. salut. Receuë
 Hauōs l'humble supplication de tel, &c.
 notaire de tel lieu en nostre pays de Pro-
 uence, contenant que combien que ledit
 suppliant ait esté par noz predecesseurs
 comtes de Prouēce créé notaire audit lieu,
 & iceluy office tenu & exercé duement, &
 sans en iceluy auoir commis aucune fau-
 te. Ce neantmoins pource qu'iceluy sup-
 pliant cōtracta mariage avec vne fille, &c.
 iceluy suppliant fut par les gens de nostredit
 grand conseil lors estans en nostredit
 pays de Prouence constitué prisonnier en
 noz prisons d'Aix à la requeste de nostre
 procureur en iceluy nostredit pays, à l'in-
 stigation & poursuite de tel, &c. Esquelles
 prisons il fut deteau par aucun temps. Ce
 voyant iceluy suppliāt qui estoit cleric ton-
 suré, & qu'il n'auoit fait ne commis aucun
 cas, pour lequel il deust auoir esté ainsi em-
 prisonné, se aduona cleric & requist aux
 gens de nostredit grand conseil, requerāt
 qu'ils le réuoyassent, cōme cleric, par deuāt
 son iuge, ce qu'ils firet. Et neantmoins de-
 clarerēt iceluy suppliāt auoir perdu le pri-
 uilege de notaire, & d'iceluy le priuerēt, &
 luy firent inhibition & defense de non ia-
 mais iceluy exercer. Au moyen desquelles

inhibitions & defenses ledit suppliāt n'oserait & n'ose aucunement vser ne s'entremettre dudit art de notaire, s'il n'auoit sur ce noz lettres de rehabilitation à ce conuenables, humblemēt requerāt icelles, attendu qu'il n'a aucunement forfait audit office, et q̄ sans iceluy exercer il seroit en voye d'aller mendiant sa vie, de sa femme, & enfans. Pourquoy nous, &c. voulās benigne-ment subuenir à noz suiets selon l'exigēce des cas, ledit suppliāt auōs de nostre grace speciale, pleine puissance, & autorité royal reabilitē, & reabilitons en son estat & office d'icelle nostredite ville de, &c. Et voulons & nous plait que d'oresnauāt il puisse & luy loise iceluy office tenir & exercer tout ainsi cōme il eust fait ou peu faire au parauant ladite priuation & defenses. Lesquelles entant q̄ mestier est ou seroit, auōs mises, & mettōs par ces presentes au neāt, ensemble tout ce que par raison des choses dessusdites en pourroit contre luy estre ensuyui. Et sur ce imposōs filēce perpetuel à nostre procureur present & à venir, & à tous autres. Si donnōs en mādēmēt par ces mesmes presentes à noz aimez & feaux cōseillers les gens tenans nostre cour de parlement audit pays de Prouēce, & à tous autres iusticiers, officiers & à leurs lieutenās,

Lettres adioustees outre les

& à chacun d'eux si cōme à luy apparten-
dra, que de noz presentes grace rehabili-
tation ils facent, souffrent, & laissent ledit
suppliant iouyr & vsr pleinement & paifi-
blemēt, sans en ce luy faire mettre ou don-
ner, ne souffrir, &c. aucun enuuy, destour-
bier, n'empeschement en aucune maniere,
lequel si fait, mis, ou donné luy auroit esté
ou estoit, le mettōt ou facent mettre incon-
tinēt & sans delay à pleine deliurance. Car
tel, &c. en tesmoin, &c. Donné, &c.

*Lettres pour faire abbatre les auuans
des villes.*

HENRY, &c. Au premier de noz aimez &
seaux conseillers les maistres des re-
questes ordinaires en nostre hostel, cōseil-
ler en nostre grand conseil & seneschal de
Perigord ou à son lieutenant salut. Comme
tant pour la decoratiō & beauté des villes
de nostre royaume, que aussi pour la santé
des habitans frequentans en icelles, nous
ayons fait abbatre plusieurs estaux, ballez,
auuans, galleries, couuertures, tabliers, a-
nances sur les rues, & autres empesche-
mens, dont les rues estoyēt empeschees &
offusquees, mesmēmēt es parties de parde-
ça en nostre ville de Bordeaux & ailleurs,
& soit ainsi que la ville & cité de Sarlat soit
vne des principales du pays de Perigort,
en

en laquelle frequentēt plusieurs gens tant pour nostre siege dudit Sarlat, q̄ pour les marchez & foires, qui en nostredite ville & cité de Sarlat se tiennēt, laquelle ville & rues d'icelle au moyen desdits estaux, auans, & couuerrures, & autres empeschemens, tabliers auancez, lesdites rues sont empeschees & offusquees, & la beauté d'icelles difformee, dont plusieurs ennuis en peuuēt ensuyuir à ceux qui vont & frequentent ladite ville au moyen d'iceux empeschemens & que lesdites rues ne sont biē adherees, ce qu'elles seroyēt, n'estoyēt lesdits empeschemens, ce peuuēt ensuyuir à ceux qui vont & frequentent maladies, pestes, & autres plusieurs inconueniēs. Pource est il q̄ nous ces choses considerees, mesmemēt que en ladite ville de Sarlat frequentent plusieurs gens tant de nostre royaume q̄ d'autres pays estranges, tant pour l'euocation dudit siege qu'autres leurs affaires, desirās à ceste cause ladite ville estre decoree de beauté, vous mādons & cōmettons par ces presentes au premier de vous sur ce premier requis, Que vous vous transportez sur les lieux, & lesdites rues par vous visitees faites ou faites faire expres commandement de par nous sur grans peines à nous appliquer à tous ceux que trouuerez auoir
estaux

Lettres adioustees outre les

estaux, auuans, ballez, galleries & autres choses auancees sur lesdites rues iceux empeschemés tant en bas qu'en haut & quelque part qu'ils soyent dedans ladite ville, que incontinct & sans delay & dedans certain brief terme, que sur ce ordonnerez, ils les ayent à oster, abbatre, & demolir, & en leur refus ou delay faites lesdits auuans, estaux, galleries, & autres choses que trouueriez empeschans & auancees sur lesdites rues tant en haut comme en bas, en quelque part qu'ils soyent dedans ladite ville & cité de Sarlat, ainsi qu'il a esté fait en plusieurs villes de nostredit royaume. En contraignant à ce faire ou souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pource seront à contraindre realemēt & de faict. Nonobstant oppositions ou appellatiōs quelsconques faites ou à faire, releuez ou à releuer, pour lesquelles ne voulons aucunement estre differé, car tel est nostre plaisir. De ce faire vous donnons plein pouuoir, puissance, autorité, & mandement special. Par ces presentes mandons, &c. Qu'à vous, à voz commis & deputez; & à chacun de vous en ce faisant obeissent & entendent diligement, prestent & donnent conseil, confort & aide, & prisons si mestier est & requis en sont. Donnée, &c.

Lettres de notaire.

HEnry, &c. A tous, &c. Sauoir faisons que pour le bon & feable rapport que fait nous a esté de la personne de leá Iourdain, & des sens, suffisance, loyauté, & prudence d'homme & bonne diligence, & apres ce qu'il nous est apparu, que par nos officiers de la ville de Neuers tel ait esté esleu nommé idoine & suffisant à nostre aimé & feal conseiller & maistre des requestes ordinaires en nostre hostel maistre Adam Fumee cōmissaire par nous cōmis & deputé pour le fait & reduction des notaires royaux de nostre royaume, pour exercer l'office de nostre notaire du nōbre des huit par nous ordonnez pour ladite ville de Neuers. Et comme tel, &c. nostredit conseiller & commissaire estre receu au serment de nous & de iustice en possessiō & saisine dudit office, & en ensuyuāt le pouuoir & cōmission que sur ce luy auōs baillé & cōmis. Iceluy Jean Iourdain par ces causes & autres à ce nous mouuans auons entant que mestier est, & seroit, fait, créé, & ordonné, faisons, creons, & ordonnons nostre notaire en la dite ville de Neuers du nombre des huit y reduits & ordonnez comme dit est, & ledit office luy auons donné & ottroyé, donnons & ottroyons par ces presentes tenir

Lettres adioustees outre les

& d'oresnauant exercer par luy aux honneurs, prerogatiues, priuileges, libertez, franchises, droitz, profits, & emolumés accoustumez, & audit office appartenās, tant qu'il nous plaira. Si donnōs en mandemēt par ces mesmes presētes au baillif, &c. que ledit Iean Iourdain, duquel nostredit conseiller & cōmissaire a prins & receu le serment dudit office cōme dit est, il maintienne & garde en ladite possessiō, & dudit office ensemble des honneurs, prerogatiues, priuileges, libertez, franchises, & emolumens dessusdits, le facent, souffrent, & laissent iouyr & vser pleinement & paisiblement, & à luy obeir, &c. Oste & deboute d'iceluy tout autre detenteur non ayant sur ce noz lettres de recreation & don dudit office par, & depuis ladite election, reduction, & institution precedente en date de celsdites presētes. Aufquelles en tesmoin, &c. **Donné, &c.**

Congé de tester.

HENRY, &c. Sauoir faisons à tous presens & à venir, Nous auoir receuē l'humble supplication de nostre biē aimé David Iean, natif du royaume d'Angleterre, demourāt en nostre ville de Bordeaux, cōtenāt q̄ de son ienne aage il est veau demeurer en nostredite ville de Bordeaux,

ou il a acquis aucuns biens, en intention de faire sa continuelle résidence & demeurance le demourant de ses iours. Mais il doute que nonobstant ce qu'il n'est pas natif de nostre dit royaume, que apres son decez & trepas on voulist mettre empeschement en seldits biens, & les prendre de par nous come biens aubains, & en frustrer & debouter ses heritiers de ce qu'il auroit fait & ordonné par son testament & derniere volonte, s'il n'estoit par nous habilité de pouuoir tester & disposer de seldits biens. Reque- rant humblement noz grace & prouision luy estre sur ce faite & impetree. Pour- quoy, &c. Audit suppliant pour ces confi- derations & autres à ce nous mouuans, & mesmement en faueur d'aucuns noz offi- ciers & seruiteurs, qui de ce nous ont sup- plie & requis, auons ottroyé & ottroyons de grace speciale, pleine puissance & auto- rité royal par ces presentes voulōs & nous plait, qu'il puisse & luy loise acquerir en nostre royaume tels biens meubles & im- meubles qu'il pourra licitement acquerir d'iceux qu'il a ia acquis, ordōner & dispo- ser par testament & derniere volonte, & donner à telles gēs qu'il luy plaira, & bon luy semblera, & que ceux qu'il ordonne- ra & fera ses heritiers, puissent succeder &

Lettres adioustees outre les

posseder tous & chacuns ses biens tant meubles que heritages, tout ainsi & par la forme & maniere comme s'il estoit natif de nostredit royaume, & comme font les autres qui sont nez & natifs en iceluy. Et lequel quant à ce nous auons habilité & habilitons de nostre grace & autorité royal par cesdites presentes, sans ce qu'aucun empeschement luy soit ou puisse estre donné au contraire, ores ne pour le temps à venir. Ne que pource il soit tenu nous payer aucune finance ou indemnité. Et non obstant quelque donation que nous puissions ou pourrions auoir fait desdits biens par cy deuant, ou pour le temps à venir, que ne voulons nuire ne preiudicier audit suppliant. Si donnons en mandement à noz aimez & feaux cōseillers, gens de nos cōtes, & thesoriers à Paris, au seneschal de Guyenne, Lames de bazadois, & à tous noz autres iusticiers & officiers, ou leurs lieutenans, ou commis presens & à venir, qu'à chacun d'eux comme à luy appartiendra, que ledit David Ieã, ensemble ses heritiers & successeurs par luy ordonnez par testament & derniere volonte, facent, souffrēt, & laissent iouyr & vser de noz presens grace, don, cōgé, licēce, & ottroy pleinement & paisiblement, sans pour ce luy faire ne souffrir estre fait, mis, ne donné aucun destour

bier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist, &c. Nonobstant qu'il ne soit natif de nostredit royaume, en la valeur de ladite finance & indemnité, spécifié & declairé en quelsconques ordonnance, mandemens, testamens, ou defences au contraire. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousiours. Nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes, sauf en aucunes choses, &c. Donné, &c.

Lettres de tabellionage.

Henricus, &c. Dilecto nostro Ioāni, &c. Salutē in domino, Reipub. expediēs imo necessariū reputan. vt actus & cōtractus legitimi publica manu ad cautelā presentiu & futurorum memor. ā cōscribantur. Tibi de cuius fidelitate & industria, & aliud dignū & laudabile testimoniū perhibetur. tabellionatus. seu publici notariatus officiu, ad quod prout à fide dignis accepimus existis idoneus in patria, qua iure scripto regitur, exercē. n̄ auctoritate regia. tenore presentiu cōcedimus. Recepto à te sub forma qua sequitur iuramento. Ego Ioānes, &c. pradietus iuro quod ero fidus domino meo Hērico gratia Dei Frācorū regi illustrissimo hereditariisq; suis Frācorū regibus, personā, honorē, statum, ac iura ipsius & regni sui in his qua ad meū officiu spectāt pro posse. meo diligēter & fideliter cōseruabo. Et si quid in cōtractu acceptari, vel machinari cognoscere, vel senti-

Letres adionstees outre les

rem illud per me, vel per aliū toto posse meo impē-
dire. & si impedire nō possem, sibi quā sitius potero
reuelabo, vel tali per quē poterit ad eius notitiam
perueniri, consiliū quod mihi per se, vel litteras iu-
dicis manifestauerit ad eius dānū, vel periculū,
nulli pādā secretā curiarū & officiariorū suorū
ad quā vocatus ero, nemini reuelabo cui nō debeā
reuelare, cōtractus legitimos, processus, acta iudi-
ciaria & alia quā de iure mei sint officij exerce-
bo, & in prothocollis sine morosa dilatione fideli-
ter redigā. Et post quā fuerint, redacta instrumē-
ta super his malitiose cōfiteri nō differā, sed parti-
bus & aliis quorū intererit iusto & moderato sa-
lario seruatis statutis, dolo & malitia quibuscun-
que cessantibus, exhibebo, super nullo contractu in
quo sciā vim, vel metū intercedere, aut privilegiū
regis quomolibet praiudicari, vel alias clā, vel
palā recipiā, vel faciā instrumēta, vel prothocol-
la, seu libros & notularium ad registra ad castelam
& securitatem Reipub. & memoriam factorum
fidelitate solita conseruabo, & ea sine licentia re-
gia aut balliui, vel seneschalli, & seneschallia vel
balliua, in qua moram traham non extraham,
sed ea cum officio cesserō, vel illud decreuero in te-
stamento, vel vltima voluntate mea, seneschallo
vel balliuo, seu iudicibus mandabo, vel faciam
assignari saluo iure meo & heredis mei in lucro
ex eis per ordinan. regias possit sequi & alias da-
tum officium in locis mihi commissis diligenter &
fideliter

fideliſiter exercebo, ſic me Deus adiuuet & hæc ſcripta in cuius rei teſtimonium ſigillũ noſtrum his præſentibus duximus ponendum. Datum, &c.

*Lettres d'euocation octroyees par
le grand conſeil.*

HENRY, &c. A noz aymez & feaux conſeillers gés tenás noſtre cour de Parlement à Bordeaux, maiſtre des requestes ordinaires de noſtre cour eſtans, lez ſalut & dilection. De la partie de noſtre bié aymé Pierre de Loſſe eſcuyer ſeigñr de la Roche, arch. r de la garde François de noſtre corps, ſouz la charge de noſtre aymé & feal cōſeiller, Gabriel de la Chartre. Qui pour raiſon de certain pré, cōme eſtás des appartenāces de la ſeigneurie de la roche, lez ſeidiez de l'Abbaye de Terraſſon, par vertu de certaines noz lettres ſe ſont efforcez mettre en proces ledit ſuppliāt par deuāt le Seneschal de Perigort, ou ſon lieutenant à Sarlat. Quoy voyāt ledit ſuppliant, & qu'il eſt tenu plaider en defendant pardeuant noſtre dit Seneschal n'ailleurs, q̄ pardeuāt vo' maiſtre des requestes de noſtre dit hostel, en cour par vertu de ſon cōmitim', fiſt faire réuoy de ladite matiere deſuſdite à noſdites requestes, & fiſt donner aſſignation audit Syndic a certain iour, auquel ledit Syndic ne s'eſtoit comparu,

Lettres adioustees outre les

ains en lieu de comparoir se tira en nostre Châcelerie de Bourdeaux, et d'icel' e obtint certaines noz lettres, en vertu desquelles s'estoit efforcé faire inhibition et defense audit, qu'il n'eust a poursuiuir le dit Syndic esdites requestes. Ains qu'il eust à faire cesser et adnuller tout ce q̄ fait en estoit au preiudice du proces, p̄dant pardeuât nostredit seneschal de Perigori, circōstâces, et dep̄dances d'iceluy. Et fut par l'executeur d'iceluy dōnee assignation audit suppliant en nostredite cour de Parlement de Bordeaux à certain iour, ou le dit suppliant ne comparut, et fut cōtre luy dōné défaut. Quoy voyât le dit suppliant, se tira par deuers vo^r nosdits maistres des requestes, et obtint autres noz lettres de lite p̄dēte, et fist faire en vertu d'icelles audit Syndic, inhibition & defense de nō semb'ablemēt, pour ladite matiere tenir en proces le dit suppliant, ailleurs qu'esdites requestes, et fit faire certaines informations sur les attinats desditz, ce nonobstant le dit Syndic en venant directement cōtre lesdites inhibitiōs, s'efforce chacū iour tenir en proces le dit suppliant, pour raisō de ladite matiere en nostre cour de Parlemēt de Bordeaux, ensemble nostre procureur general en nostredite cour de Parlemēt. Pourquoy nous
a sup

a supplié et requis qu'attēda qu'il est question du different des iurisdiccions de nostredite cour de Parlemēt de Bordeaux, & des requestes de nostredit hostel estās lez, nous il nous plaise euoquer ladite matiere pardeuāt nous, et lesdits gens de nostredit grād cōseil, et sur ce luy pouruoir de remede cōuenable. Veue laquelle requeste, et apres qu'il est apparu à nostredit grād cōseil des litis pēdeñ. d'icelle. No^r par l'aduis et deliberation desdites gens de nostredit grād conseil, ladite cause et matiere ainsi pēdāt pardeuāt vous, auōs euoquee, et euoquons pardeuāt nous, et lesdits gēs de nostredit grand conseil, au premier iour d'Aouust, prochainemēt venāt, pour sauoir à laquelle des cours et iurisdiccions, la cognoissance en deura appartenir. Si vo^r signifiions nostredite presente euocation. Et vous faisons expresses inhibitiōs et defences, q̄ de ladite matiere, ses circōstances et depēdāces, vo^r n'ayez plus a en tenir aucune cour, iurisdicciō ne cognoissance. Et laquelle iusqu'à ce q̄ par nous et nostredit cōseil en soit ordonné, nous vous auōs interdite et defendue, interdisons & defendons par cesdites presentes. Par lesquelles mādōs en outre au premier huissier de nostredit grand conseil, et de nostre cour de

Letres adioustees outre les

Parlement des requestes de nostre hostel, huyslier, sergent d'armes, ou autre nostre huyslier ou sergent sur ce requis, q̄ celsdites presentes il vo^r presente, & icelles il signifie et face assauoir audit Syndic, et autres qu'il appartiendra. En leur faisant inhibitiō & defence de par no^r sur certaines & grās peines à nous appliquer. Que pour raison de ladite matiere: les circōstāces & depēdāces, il n'ait a poursuiure ne tenir en proces ledit suppliāt ailleurs ne pardeuāt autres iuges qu'en nostredit grād cōseil: iusqu'à ce q̄ par luy autrement en soit ordōné. Et ausdits iuges de non en tenir aucune cour, iurisdiction ne cognoissance. En certifiāt suffisamment audit iour par nostredit huyslier ou sergent, lesdits gēs de nostredit grād cōseil, de tout ce q̄ fait aura sur ce: de ce faire lui dōnons pouuoir mādēmēt, &c. Qu'à nostredit huyslier ou sergent en ce faisant soit obey. Donné &c.

Office de sergent au suruiuane

de pere au filz:

HENRY, &c. A tous, &c. Sauoir faisons, q̄ par les bōs rapport & tesmoignage, q̄ faitz nous ont esté de la personne de nostre biē aimé tel de ses sens, sciēce, loyauté preudhōmie & bonne diligence à iceluy, pour ces causes & autres à ce no^r mouuās,
auōs

auōs doné & octroyé, donōs & octroyōs,
 de grace especial par ces presentes, l'office
 de nostre sergent ordinaire en la senes-
 chaussee de tel lieu, q̄ tiēt & exerce tel, son
 pere par resignation qui auioird'huy en a
 esté faite en noz mains, de nostre vouloir
 & cōsentemēt par son procureur, quand à
 ce suffisamment fondé, au profit dudit tel
 son filz, & moyēnant & parmy ce que nous
 inclinās à la supplicatiō & requeste dudit
 tel, & en faueur des seruices par luy à nous
 faits, auons voulu, cōsenty, ordōné, & de-
 claré, voulons, cōsentons, ordōnons & de-
 clarons, de noz plus ample grace, pleine
 puissance & auctorité Royal par celdites
 presentes, q̄ ledit office soit, cōpete & ap-
 partienne ausdits tels pere & filz, & à cha-
 cun d'eux & au suruiuāt d'eux deux, sans q̄
 par la mort de l'vn ou l'autre, ledit office
 puisse estre vacant & impetrable, ne qu'il
 soit besoin au suruiuant & apres letrepas
 d'iceluy qui decedera le premier, en auoir
 autres lettres de don ou prouision, q̄ lesdi-
 tes presentes, & que ledit tel, qui est surui-
 uant, sera tousiours principal audit office.
 Et ne le pourra ledit filz exercer sinon en
 absence de son pere. Et là où il l'exerceroit
 & feroit exploit dudit office, pour iceluy
 office auoir, tenir & d'oresenauāt exercer
 par

par lesdits pere et filz: et par le suruiuant d'eux deux par la maniere que dit est aux droits, profits et emolumés accoustumez, et audit office appartenās tant qu'il nous plaira. Si dōnons en mādement par celdites presentes, & au Seneschal de tel lieu, ou à son lieutenāt, q̄ prins et receu dudit tel, le serment en tel cas accoustumé, iceluy de present mette, instituē ou face mettre, ou instituer de par nous en possession & saisine dudit office, d'iceluy, ensemble des droits, profits et emolumens dessusdits, face, souffre et laisse lesdits tels, pere et filz, & le suruiuant d'eux deux, sous cōditions & reseruations, par la maniere que dessus est dit, iouyr et vser pleinement & paisiblement, & à leur obeir & entendre, et de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra, & au suruiuāt d'eux deux, es choses cōcernātes ledit office. Et s'il aduenoit q̄ par inaduerrence, importunité, requeste, ou autrement en estoit fait don a autre personne apres le temps de l'vn des dessusdits, et durant la vie du suruiuant. Nous dès à present pour lors, & des lors pour maintenāt reuoquons, cassons et annullons, et declaron nul & de nulle valeur par celdites presentes. Ausquels en resmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel. Donnē, &c.

LE VESTIGE DES
FINANCES.

Et premierement.



Je demande qu'est-ce finances du Royaume?

Responce.

Il y a deux manieres de finances. A sçavoir finances ordinaires, et finances extraordinaires.

Demande.

Quelles sont les finances ordinaires.

Responce.

C'est le domaine du Roy, qui est gouverné & administré par les quatre thresoriers de France, l'un en la châtre de Lâguedoil, l'autre en outre Sainç, l'autre en Normandie, & l'autre en Languedoc.

Demande.

Comme se reçoit le domaine?

Responce.

Il se reçoit particulièrement par les receueurs ordinaires des bailliages, seneschauſſees, & vicomtez deschargez desditz thresoriers de France. Et en general par le changeur

Le vestige

changeur du thresor, qui est seul receueur general dudit domaine, pour les quatre charges desdits quatre thresoriers.

Demande.

En quoy consiste la recette que font les receueurs ordinaires?

Responce.

Elle consiste en deux choses, l'une en domaine immuable, & l'autre en domaine muable.

Demande.

Qu'est-ce que domaine immuable?

Responce.

Domaine immuable, sont césives & rétes foncieres & perpetuelles, appartenans au Roy, à prendre sur aucuns heritages du bailliage ou de la preuosté du lieu de la recette. Nota que le chapitre du domaine immuable est le premier chapitre en vne recette du domaine.

Demande.

Pourquoy se nomme-il le domaine immuable?

Responce.

Pource qu'il ne doit muer, mais doit monter, autant vne annee qu'autre?

Demande.

Côme se verifie sur le côte du receueur la recette dudit domaine immuable?

Respon

Responce.

Elle se verifie par les comptes precedés receus de la recepte par les parties qui en sont escriptes par lesdits cōptes precedens semblables aux parties du compte qu'on rend, toutesuoyes ledit dōmaine immuable peut diminuer. A sçauoir quand vne maison ou autre lieu, sur lequel le Roy prend censue ou rente fonciere, tombe en ruine & decadēce, & que nul y ne la tient & occupe. En ce cas ladite cēsiue ou rente ne se peut receuoir, dont il faut q̄ le receueur face apparoir en la reddition de son compte par certification des officiers du lieu & le procureur du Roy pour en estre deschargé en sondit compte. Aussi ledit dōmaine immuable peut augmēter quād les lieux ainsi tombez en ruine ou autres lieux & places vaquās sont de nouuel baillez à quelques personnes, q̄ y font edifier & bastir à la charge de payer à ladite recepte quelque censue ou rente par an.

Nota que si ledit bail est à perpetuité, qui est lors dōmaine immuable doit estre fait par messieurs des comptes, car le tresorier de la charge ne pourroit faire ledit bail, que pour dix ans, qui seroit lors muable. Et sur ce y à ordonnance faicte par les Roys.

Et

Le vestige

Et par la verification desdites parties augmentees il faut que le receueur apporte les bails qui ont esté faits.

Le second chapitre est du domaine muable.

Demande.



V'est ce q̄ domaine muable?

Response.

C'est vne partie du reuenu ledit domaine muable, grefes, seaux, tabellionnages, & autres choses qui sont baillees à ferme pour vn ou deux ou trois ans. Et sont lesdites fermes aucunesfois à plus haut prix que autres, parquoy elles sont du domaine muable.

Et pour la verification de la recepte faut que le receueur apporte sur son conte les lettres ou le papier du bail fait d'icelles fermes signees du procureur du Roy & officiers des lieux, lesquelles fermes sont baillees par lesdits officiers à chandelle estaingnât au plus offrât & dernier encherisseur, ainsi se baillét les fermes du royaume par les officiers, appellé le procureur du Roy.

Demande.

Qu'est ce que loz & ventes?

Respon

Réponse.

Lots & ventes sont droits, qui sont deus au Roy, pour les heritages tenus en censive de luy, d'ot est deu de par l'acheteur seize deniers parisis pour chascun franc, d'autat que mote l'achapt dudit heritage, ou il en est deu plus ou moins selo les coustumes.

Nota qu'il y a amendé deue au Roy par ledit acheteur, quand il demoure plus de quarate iours sans soy faire enfaifiner par le receueur, ou il ne luy viét reueler ou declarer ledit achapt dedas ledit tēps de quarate iours ou le prier pour quelque temps.

Et se verifie la recepte desdits lots & ventes sur le cōpte du receueur par les copies & extraits des lettres desdites veditiōs de iceux heritages signez des notaires ou tabellions, qui les ont receus & passez, ou est cōtenu le pris de la vete desdits heritages.

Demande.

Qu'est ce de reliefs, quintes, & requintes deniers?

Réponse.

Ce sont droits seigneuriaux, q sont deus au Roy à cause des fiefs tenus & mouuans de luy, & se doivent payer lesdits droits à mutation de ceux qui tiennent lesdits fiefs soit par mort ou autrement, selon les coustumes des pays.

Le vestige

Demande.

Qu'est ce que fiefs & terres tenues en la main du roy par deffaut d'homme?

Responce.

Ce sont fiefs tenus du roy, desquels il n'y a homme qui luy ait fait la foy & hommage, & payé les droits deuoirs. Parquoy cōme seigneur feodal il prend lesdits fiefs, les met en sa main, & en sont les fruits & reuenus siens, iusques à ce qu'il y ait homme qui luy face ledit hōmage, & paye lesdits droits & deniers.

Et aussi sont terres en rotūres tenues en censīue du roy, q̄ demeurēt par faute q̄ nul ne les tiēt & occupe. Et à ceste cause en appartientēt au roy cōme seigneur censier.

Demande.

Qu'est ce que forfaićtures & confiscations?

Responce.

Forfaićtures & confiscations aduenues au roy sont quād aucun son vassal ou subiet tient de luy en fief ou en rotture en sa iustice ou censīue, auquel lieu est commis aucun delit, & que au moyen de ses biens sont declarez & confisquezz. En ce cas ils sont & appartientēt au roy, tant meubles que immeubles. Toutesfois les coustumes des pays obseruees.

Nota

Nora q̄ pour la verification de la recepte desdites confiscations il faut que les receueurs apportent verificatiōs des officiers du lieu & du procureur du roy.

Demande.

Qu'est ce que exploits?

Responce.

Ce sont deniers venās à cause des amendes, en quoy aucunes personnes sont condēnees, par les preuost & baillifs des lieux, tant pour aucuns delits, que pour sottes appellations par eux interiectees des iuges subalternes.

Et aucunes fois sont baillees à ferme, cōme les fermes deffusdites, ou elles sont leuees & receues particulierement par le receueur, qui est tenu pour la verificatiō d'icelles apporter au rolle, auquel lesdites amendes soyent declarees, signé & certifié par le iuge, preuost, ou baillif, ou leurs lieu tenans, & par le greffier.

Demande.

Qu'est ce que vente de boys?

Responce.

Les ventes des boys se font par Maistres d. s. eues & forests, ou leur lieutenans du lieu ou est la recepte des boys, qui appartiennent au roy, selon les coupes qui en doivent estre faites. Et sont faites lesdites

Le vestige

ventes en la presence du procureur du roy sur le fait des eaves & forests, ou de son substitut dudit lieu. Aussi par le greffier desdites eaux & forests, & sont baillees les dites vêtes aux plus offrâs & derniers encherisseurs comme les autres fermes. Et y à tēps & termes dōnés ausdits achapteurs, pour conpper lesdits bois, & aussi pour faire le payemēt de la somme qu'ils doiuent payer au Roy.

Et pour certification de la recepte il faut qu'il apporte les lettres de la verité fingnee ou faite sous le seel du maistre des eaves & forests, ou son lieutenant, ou par le greffier.

Itē à cause desdits bois il aduient au roy les paissions & pennages, quand on met les bestes esdits bois, durant qu'il y à du glād & herbes, & sont baillez à ferme ou vēdus comme les autres fermes & ventes.

Item à cause desdits bois il aduient des amendes & forfaictures, qui sont receues particulierement par le receueur, & certifiez par le maistre des eaves & forests, ou son lieutenant, & son greffier.

Itē il y à du reuenu des eaves à cause des pesches des riuieres ou estāgs appartenās au Roy, qui sont vendus & baillez comme les bois en la maniere dessusdite, aussi à cause.

cause desdites eaves aduient des amendes & forfaitures, lesquelles se verifiēt comme deffus.

Nota qu'en aucunes receptes y a des ports appartenās au roy, dōt l'herbe & ton sure est baillee pour vn, deux, ou trois ans par le receueur & officiers du Roy au plus offrant & dernier encherisseur, comme les fermes deffusdites.

Demande.

Qu'est ce que vente de grains?

Responce.

Ce sont grains appartenans au roy à cause des fermes & terres qu'il à en vne recepte, & qui se reçoit en grain, cōme blé, froment, auoine, & autres grains qui sont vendus selon la saison.

Et pour verification de la recepte qui est faite par le receueur il faut qu'il apporte certification ou appreciation des officiers du roy au lieu du plus haut pris que semblable grain aura esté vendu.

Demande.

En quoy consiste la despense ordinaire du domaine?

Responce.

Elle cōsiste en plusieurs chapitres dont communemēt le chapitre premier de fiez, aumosnes & rentes à heritages.

Demande.

Qu'est ce que fiefs, aumosnes, rentes à heritages?

Responce.

Ce sont dons, lais testamétaires, qui ont esté & sont faits par les Roys de France, ou autres seigneurs, lesquels ont tenu & possédé le lieu sur lequel lesdits fiefs & aumosnes sont assignez. Et qui sont depuis aduenns en la main du roy. Et communement sont lesdits fiefs & aumosnes faits & ordonnez à gens d'eglise, colleges & cōmunautéz. A la charge de quelq̄ diuin seruire, à l'intention des testateurs & fondateurs. Et aussi sont fondatiōs de chapelles, dōt les chapelains pour leur entretenemēt sōt fōdez & assignés sur aucun reuenu de la recepte.

Demande.

Comme se payent les fiefs, aumosnes & rentes à heritages?

Responce.

Ils se payent en ensuyuant les comptes precedés: & selon ce qui en est ordonné & touché par l'estat du thresorier de la charge. Et aussi par certification que le service diuin, que sont tenus de faire ceux qui recoiuent lesdits fiefs, aumosnes, & rentes à heritages, a esté par eux solemnellement & deuement fait, ensemble les quittances

des

des parties assignees.

Et quand il aduient quelque fondation, don, ou legs nouvellement fait. Il faut que le receueur apporte les lettres de fondation, don, ou legs pour veoir les charges qui y sont, & pour veoir de quelle somme il sont fondez sur le particulier de la recepte ou sur tout le reuenu en general. Car quand c'est à prendre sur vn reuenu particulier, comme vne ferme ou autre chose il faut veoir si la recepte que en fait le reuenu, monte auant que ce qui en est assigné ou payé pour fondation, qu'il ne doit estre payé pour plus grand sōme, que le reuenu de ladite ferme, ou autre chose sur quoy il est assigné. Combien que la fondation soit plus grande.

Le secōd chapitre sont gages d'officiers qui sont assignez & payez des deniers de la recepte: Comme les gages des baillys, preuosts, ou leurs lieutenās des procureur & aduocat du roy, & du receueur, & autres.

Demande.

Comme se payēt les gaiges des officiers susdits?

Responce.

Ils sont payez & alloués en la despēce du cōpte du receueur en ensuyuāt les parties des cōptes precedens, mesmement quand

Le veltige

font gaiges ordinaires, & selon ce qui leur en est couché & ordonné par l'estat du thre sorier de la charge, & par les quittances.

Et quand il vient vn officier nouveau pourueu de l'office, par la mort ou par la resignatiõ de son predecesseur, il faut apporter la copie de ses lettres d'office collationees en la chambre des comptes, contenant certification de l'vn des auditeurs de ladite chãbre des gaiges ordinaires appartenans audit office. Et se fait ladite certification par ledit auditeur sur les parties, qui sont couchees & allouees aux cõptes rendus de la recepte. Et avec ladite certification y à mandemēt de messeigneurs des cõptes adressant au receueur, pour payer lesdits gaiges ainsi qu'ils sont certifiez, aux termes accoustumez en la recepte.

Le tiers chapitre, sont ouurages & reparations, qui sont faits aux lieux, maisons & autres appartenances du roy à la recepte.

Demande.

Comme se font & payent lesdis ouurages & reparations?

Responce.

Il faut faire vn deuys par escript des ouurages & reparations, qui sont necessaires aux lieux & faire proclamer & publier lesdits ouurages estre à bailler au moins di-
sans

ans par les officiers du roy. Et apres lesdits ouurages faits, il faut qu'ils soient visitez par le maistre des ceuures du roy, tant de maçonnerie, que de charpenterie, pour congnoistre si iceux ouurages sont bien & deuement faits selon le deuis qui en à esté fait, dont il faut apporter par le receueur sur son cõpte ledit deuis & le bail fait par les officiers du roy, au moins disans avec la certification du maistre des ceuures de la visitatiõ par luy faite desdits ouurages, & qu'ils sont bien & deuement faits, ensemble la quittance de celuy ou ceux qui ont fait lesdits ouurages. Et faut expressement que la partie soit couchee & employee à l'estat du thresorier de la charge.

Le quart chapitre, sont frais de iudice, qui sont partie payees pour la poursuyte de aucuns criminels, ou des proces qui sont faits pour soustenir les drois du Roy.

Demande.

Comme se payent les fraits de iustice.

Responce.

Lesdits frais de iustice sont payez par le mandement ou les lettres de taxations de messeigneurs des cõptes & thresoriers de France. Et aucunesfois par ordonnãce du bailly ou de son lieutenant, & des procureurs & aduocats du Roy, mesmement

Le vestige

quand les sommes ne sont grandes.

Et quand ce sont parties payees pour auoir amené des prisonniers appellés du lieu de la recepte en la cōciergerie du palais à Paris, ou autre lieu ou l'appel est resfortissant il faut qu'ils soient baillez à mener au moins disans par les officiers dudit lieu. Et faut apporter le bail qui en est fait avec certificatiō du procureur general du roy, comme ledit prisonnier aura esté mené en ladite cōciergerie, ensemble le mandement sur ce de messieurs des comptes adressant au receueur particulier, pour payer les sergens, ou autres qui ont amené ledit prisonnier, de la somme en quoy il aura esté baillé avec les quittances.

Et quād ce sont voyages faits par le procureur du roy ou autres officiers pour apporter les charges & informations & autres proces cōcernans les droits du roy, au procureur general en la court il faut qu'il y ait certification dudit procureur general, comme le voyage a esté fait contenant les causes d'icelluy le tēps & iournee que lon a vaqué à faire ledit voyage. Et sur ce faut auoir vn mandement de messieurs des comptes adressant au receueur pour estre payé dudit voyage, avec la quittance de la partic.

Nota

Nota q̄ quand sont fraiz qui sont payez pour aucuns prisonniers criminels, qui sont executez à mort, dont leurs biens sont declarez confisquez au Roy, il faut expressement que le receueur face apparoir par certification desdits officiers & du procureur du roy, si le dit prisonnier auoit aucuns biens meubles ou immeubles ou non. A fin que s'il en auoit aucuns voir si le receueur en fait recepte, parce que lesdits fraiz doyuent estre payez des biens desdits delinquans prisonniers, quand il en y a. Et s'ils n'en ont aucuns, il les faut payer des deniers de la recepte selon l'ordre dessusdit. Et faut que toutes les parties payees pour lesdits fraiz de iustice soyent couchees & employees en l'estat du tresorier.

Item nota que les parties des quatre chapitres dessusdits, qui sont fiefs & aumosnes gages d'offices, œuures, reparatiōs & fraiz de iustice, doyuent estre payez auant que dons, taxations, & autres parties extraordinaires, qui sont ordonnez & assignez sur la recepte. Et y a sur ce ordonnance.

Le cinquieme chap. sont deniers payez au tresorier, qui sont cōmunement les deniers clairs de recepte, apres les quatre chap. payez ou aucuns dōs faits par le Roy, qui sont payez par descharges, cōme dōs
de

Le vestige

de rachets, reliefs, quintes, loz & ventes & autres droits seigneuriaux appartenans au Roy, dont il faut que recepte en soit faite par le receueur, quand il est fait despense par descharge ou autrement.

Demande.

Comment se payent les deniers baillez au tresor?

Response.

Ils sont payez par vertu d'une descharge dudit tresor, q̄ doit estre signee, expediee par luy par l'un des tresoriers de France mesmemēt d'iceluy deschargé par le changeur dudit tresor & par le cōtreroleur d'iceluy, il faut aussi que ladite descharge soit couchee & employee en l'estat q̄ fait le tresorier de la charge au receueur particulier.

Et nota que lesdites descharges doyuēt faire mention de l'annee & des termes sur quoy elles sont leuees à fin qu'elles soyent couchees au conte ou selon ledit terme sur quoy elles sont leuees. Parce que aucunes fois lesdites charges sont leuees deuant ou apres les autres, sur quoy elles se doyuent prendre & payer.

Itē nota que quand lesdites descharges font mention contant par le tresor, ce sont deniers qui demeurent és mains du changeur du tresor, pour cōuertir & employer
aux

aux charges & affaires d'iceluy tresor. Et quand leldites charges font mention constant par vn tresorier des guerres ou autres officiers contables, ou par aucuns pensionnaires pour leurs pensions, ou aussi par autres pensionnaires pour dons qui leur sont faits par le Roy, le changeur du tresor en reçoit les deniers: mais baille seulement les descharges ausdits officiers contables pensionnaires, & à ceux à qui ont esté faits leldits dons, desquels il prend leurs quittances & acquits necessaires pour recouurer par eux des receueurs particuliers les sommes contenues esdites charges.

Item quand ce sont descharges leuees & à prédre sur aucuns droits seigneuriaux appartenans au Roy, il faut expressement que le receueur face recepte en son conte du reuenu desdits droits seigneuriaux, pour autant ou plus que monte ladite descharge.

Le sixieme chapitre, sont dōs de deniers contens, qui sont faits par le Roy les vns à la vie de ceux à qui leldits dons sont faits. Et les autres à réps. Comme pour dix ans plus ou moins, & les autres pour vne fois. Et quand leldits dons sont à vie, ou qu'ils excèdent le temps de dix ans, il faut qu'ils soyent verifiez par meiseurs des contes & tresor.

Le vestige

tresoriers de France. Et quand iceux dons sont pour dix ans ou pour vne fois, ils peuvent estre seulement expediez par lesdits tresoriers de France, toutesfois quand ce sont dons faits du domaine du roy, ou d'aucuns droits seigneuriaux, qui luy sont deuz, ils doyent estre expediez & verifiez par noldits seigneurs des contes & tresoriers de France, & pour la moitié seulement. En ensuyuant l'ordonnance sur ce faite.

Demande.

Comment sont payez lesdits dons?

Responce.

Ils sont payez par vertu des lettres patentes du Roy expedies & verifiees, comme dit est, avec les quittances des parties. Et que lesdites parties en soyent couchees & employees en l'estat que fait le tresorier de ladite charge au receueur.

Et aussi quãd lesdits dons sont d'aucuns droits seigneuriaux, ou à prendre sur vne ferme ou reuenu par particulier du domaine de ladite recepte, d'autant ou plus que montent lesdits dons.

Et nota que communement tels & semblables dons sont payez par descharges du tresor, qui en sont leuees selon & en ensuyuant les lettres patentes du Roy pour lesdits

lesdits dons, dont le changeur du tresor doit faire recepte, d'autant que montent lesdites descharges. Et aussi il en fait despense en son conte ou chapitre de dons, par vertu des lettres du Roy desdits dons & quittances des parties.

Et pareillement le receueur particulier en fait despense en son cote en vertu desdites descharges au chapitre payé au tresor.

Le septieme chapitre, sont voyages & taxations.

Demande.

Que sont ce que voyages & taxations?

Responce.

Ce sont parties payees par ordonnances & taxations de messieurs des contes & des tresoriers de France, par aucuns voyages qu'ils font faire pour les affaires du Roy, ou pour quelques escritures, comme extraits, copies d'escritures, lettres parentes, & missives, qu'il conuient faire & bailler aux gens du Roy, de la cour, & des autres iustices, pour produire en certains proces, qui sont pendans pour les droits & domaine du Roy nostre sire. Et pour autres causes, touchant le fait dudit domaine.

Et faut que le receueur apporte sur son conte les taxations au mandement de mesdits

ditz

Le vestige

aits seigneurs des contes ou des tresoriers de France avec les quittances des parties, & faut aussi que lescdites parties soyent couchées & employées en l'estat que fait le tresorier au receueur.

Et nota que messieurs des contes peuuent taxer & ordonner iusques à telle somme raisonnable qui leur semble. Et lescdits tresoriers de France ne peuuent taxer, que iusques à vingt & cinq liures tournois, mais ils peuuent bien faire plusieurs taxations de vingt & cinq liures tournois, & au dessous à plusieurs personnes.

Et nota que quād lescdites taxations sont pour voyages, il faut declarer en la taxation les iournees que lon a vaqué, & à quelle raison ils sont taxez & payez pour chacun iour, sinon que ce fussent grans voyages, qui sont faits en postes, dont les iournees ne se peuuent déclarer, & sont alouées sans aucune declaration.

Le huitieme chapitre sont deniers renduz & non receuz:

Demande.

Qu'est ce que deniers renduz & non receuz?

Responce.

Ce sont parties, dont le receueur a esté chargé en la recepte de son conte, lesquelles

les il n'a neantmoins receuz. Et faut pour la verification & acquit dudit receueur, qu'il apporte certification des officiers du Roy du lieu, & les causes pour lesquelles lesdites parties n'ont esté receuës, & des diligences que ledit receueur en a faites tempore & loco. Pource que aucunesfois par la negligëce du receueur les fermiers, ou autres qui sont redevables au Roy, s'absentent & sont fugitifs, ou viennent à pauvreté, parquoy on ne peut recouurer d'eux ce qu'ils doyent. Et si ledit receueur les eust contrainsts à payer au iour & terme q̄ escheoit le payemēt, ils eussēt peu mieux payer. A ceste cause par negligëce dudit receueur lesdites parties ne sont receuës, & par tant les certifications des diligëces qu'il en a faites aussi long temps apres les termes desdits payemens escheuz ne sont trouuees bonnes, par ce qu'elles ne sont faites en temps & lieu, comme dit est.

Et faut aussi que les parties desdits deniers renduz & non receuz en soyent couchées & employées en l'estat que fait le tresorier de la charge quād par la recepte en est faite audit estat.

Le dernier chapitre est la despense commune, qui est la façon & reddition du conte, & se alloue selon ce que le conte con-

tiét de cédulés. Et aussi la vacation du procureur & les voyages du receueur, qui viés rendre son conte, lequel voyage doit estre taxé par messieurs des contes en la closture dudit conte.

Le fait d'un changeur du tresor, receueur general du domaine.

Demande.



RN quoy consiste la recepte q̄ fait le changeur du tresor?

Responce.

Ledit changeur reçoit des receueurs particuliers d'iceluy dōmaine, les deniers qu'ils peuuent deuoir de leur recette les charges ordinaires estans sur lesdites recettes, qui sont siefs & annosnes, gages d'officiers, œuures & reparatiōs, fraiz de iustice p̄mieremēt payez.

Et sont receuz lesdits deniers par ledit changeur par les descharges dudit tresor, qui en sont pource leuees sur lesdits receueurs particuliers, qui doyuent estre expediees & signees par l'vn des tresoriers de Frāce & ledit changeur, & par le clerc contreroleur dudit tresor, auquel cōtreroleur en signāt lesdites descharges sont baillees les escroues signees de la main dudit changeur

geur seulement, sur lesquelles escroues, ensemble sur le contrerole ou iournal dudit contreroleur d'iceluy tresor est verifiee la recepte du conte dudit changeur.

Nota que quãd lesdites descharges font mention contãt par le tresor ce sont deniers qui demement es mains du changeur du tresor, pour cõuertir & employer aux charges & affaires d'iceluy tresor. Et quand lesdites descharges font mention contant par vn tresorier des guerres ou autres officiers cõtables ou par aucuns pensionnaires pour leurs pensions, ou aussi pour aucunes autres pensions, pour dons qui leur sont faits par le Roy, le chãgeur du tresor n'en recoit les deniers, mais baille seulement les descharges ausdits officiers contables pensionnaires, & à ceux à qui ont esté faits les dons, desquels il prend leurs quittances & acquits necessaires, pour recouurer par eux des receueurs particuliers les sommes contenues esdites descharges.

Et nota qu'icelles descharges doyuent estre signees & expediees par le tresorier de la charge, dont est la recepte, sur quoy est leuee ladite descharge. Toutesfois en l'absence ou infirmité des maladies l'un des tresoriers des autres charges peut signer ladite descharge.

Le vestige

Item ledit changeur reçoit par descharges expediees cōme dessus, les deniers des finance, & compositions faites par messeigneurs des contes. A cause des naturels, legitimations & nobilitatiōs donnees & otroyees par le Roy à plusieurs personnes par les lettres patētes en forme de charge. Et est verifiee la recepte par les escroues, qui sont baillees au contreroleur en signāt lesdites descharges comme dessus.

Item ledit changeur reçoit pareillemēt par descharges qui doyuēt estre expediees cōme deuāt, les restes des contes en quoy sont demeurez redevables aucuns receueurs, tresoriers, & tous autres officiers contables par la fin & closture de leurs cōtes, rendus, clos & assignez, en la chambre des contes, dont la recepte se verifie pareillemēt sur les escroues, qui en sont baillees au contreroleur du tresor, en signant les descharges comme dessus.

Demande.

En quoy consiste la despense d'un conte du changeur du tresor?

Response.

Elle cōsiste en plusieurs chapitres, dont le premier chapitre sont rētes admorties, qui sont fondatiōs & dons faits à gens d'eglise par les Rois de France, pour quelque
serui

service qu'ils sont reuuz de faire. En ensuiuant les semblables parties des contes precedés, & par les cedulaes du detéteur du tresor, qui sont seulement expedices & signees par le clerc & contrerolleur du tresor, lequel en tiét registre par deuers luy, & aussi par les quittances desdites parties.

Le 2. chap. de despense sont rentes à heritages, qui sont deues & assignees à plusieurs personnes pour quelques terres ou heritages estans du domaine du Roy. Sur lesquelles ils ont droit de prendre lesdites rétes par cōstitutions, qui leur en ont esté faites ou autrement. Et sont payees les parties dudit chap. en ensuiuant les semblables parties des contes precedés & par les cedulaes de debentur du clerc & contrerolleur dudit tresor. Et aussi par les quittances des parties comme le chapitre precedent.

Le 3. chap. sont pensions à volonté, qui sont donnees & ordonnees par le Roy à plusieurs personnes iusqu'à son bō plaisir & vouloir seulement. Ou sont gages d'officiers, qui ne sont ordinaires, mais sont seulement à plaisir, & vouloir comme dit est. Et sont payees lesdites pensions en ensuiuant les contes precedens, & par les quittances des parties.

Le vestige

Le quatrieme chapitre sont gages pour le thresor, qui sont les gages pour les quatre thresoriers de Frâce, du contrerolleur du thresor, de deux clerics dudit thresor, du changeur, & de l'huyffier d'iceluy thresor. Et sont payez lesdits gages en ensuyuant les contes precedens, & par les quittances des parties, excepté les gages dudit huiffier, qui sont payez de debentur par cedules d'iceluy thresor.

Le cinquieme chapitre sont les gages d'officiers de la chancellerie, & seulement pour les quatre chauffecires, & varlet de chauffecire de ladite chancellerie. Et sont payez lesdits gages en ensuyuant les contes precedens, & les quittances des parties.

Nota que les gages de monseigneur le chancelier luy sont payez du reuenu du seau par les mains de l'audiencier d'icelle chancellerie.

Les six, sept, huyt, neuf, & dixieme chapitres, sont arrerages de rentes amorties, rétes a heritages, gages des gés des côtes du tresor d's monoyes, des gés de la chancellerie. Et sont parties q n'ont esté payez és années precedétes, tant par lesdites rétes, que gages, & qui leur sont deuz d'arreages, dont ils sont payez par les cedules du thresor, & par les quittances des parties,
selon

selon l'ordre qu'ils sont payez ordinairement. Les vns par cedules de debentur, & les autres par simples quittances. Et faut aux contes precedens des annees dont lesdits arerages sont deuz, il n'y en est faite despence. Car si despence en estoit faite, il n'en seroit rien alloué en arerages. Combien qu'il y eust cedulle de debentur, & quittance. A cause qu'il se trouueroit n'estre rien deu desdits arerages.

L'onzieme chapitre, sont deniers baillez a gens & officiers qui en doyuent conte. Côme aux tresoriers des guerres maître de la chambre aux deniers à l'argentier du Roy, au receueur de l'escuierie, & aux receueurs & payeurs des gages des cours de Parlement, des contes et autres officiers contables. A quoy sont ordonnez par le Roy plusieurs parties, pour conuertir & employer au fait de leurs charges & offices. Et leurs sont payees lesdites parties par le changeur en descharges, qui en sont par luy leuees sur les receueurs particuliers du domaine par vertu de mandemens du Roy ou de son estat general & rolle, signé de sa main & expedie par messieurs les tresoriers de France. Ensemble par quittance desdits officiers contables signez de leurs mains.

Et nota que ledit changeur du thresor ne doit payer content lesdites parties ordonnees ausdits officiers contables, mais les doit payer en descharges cōme dit est. Sinon qu'il fest mandé par mandement parét du Roy payer aucunes desdites parties content. En ce cas se doit payer par ledit changeur des deñ. qu'il a receuz pour cōuertir & employer aux charges & affaires d'icelui thresor, par la quittāce de l'officier cōtable, à qui en est fait le payemēt.

Item nota qu'il se paye aucunes parties a quelques officiers contables par mandement & ordonnance de messieurs des contes. Et par les quittances desdits officiers contables.

Et nota que les quittances de tous les officiers contables doyuent estre signees de leurs mains.

Le 12. chap. est de despēse cōmune, auquel sont couchees les parties payees pour la façon escriture du cōte dudit thresor au journal de la recepte d'iceluy. Ensemble les parties payees pour plusieurs menues necessitez dudit thresor, cōme papier, parchemins, bois a brusler, & autres choses necessaires pour ledit thresor, qui sont payez en vertu des cedules de debentur d'iceluy thresor avecles quittances des parties.

Le 13. chap. sont deñ. payez en acquitz du Roy, auquel ce sont contenuz & couchés les parties payées a aucunes personnes pour leurs remboursemt de certains prestz qu'ils ont faitz au Roy, tant pour subuenir aux affaires de ses guerres, q̄ pour ses autres affaires, lesquels deñ. desditz prestz sont baillez & mis par ceux qui font iceux prestz entre les mains des thresoriers extraordinaires de la guerre ou autres de leur charge: & sont allouees lesdites parties aux cōtes dudit thresor en vertu du rolle ou estat general du Roy, qui doit estre rendu & transcript au commencement dudit cōte, ou par vertu des lettres parentes dudit seign̄r deuemēt expedies avec les quittances desdits officiers contable. Ausquels les deñ. desdits prestz ont esté baillez ou aussi par les quittances des parties qui ont fait lesdits prestz, pour leurs remboursemens.

Et nota que lesdits officiers contables sont tenuz & chargez par lesdites parties de tenir & rendre conte au Roy des sommes de deniers, qu'ils ont receuz desditz prestz pour leurs quittances, qui en sont rendues sur icelles parties.

Item audit chap. sont aucunes fois couchés & employées les parties deues a au-

uns officiers contables rédues à la chambre des contes. Et sont payees & allouees icelles parties au conte dudit tresor par vertu des lettres patentes du Roy, & des lettres de debentur de ladite chambre des contes, avec les quittances des parties. Et faut faire apparoir audit conte dudit tresor, que les contes desdits officiers contables, dont procedent leurs denz ne sont chargez d'aucunes quittances, certifications, n'autres charges quelsconques, par ce que s'il y auoit aucunes charges, la partie pourroit estre tenuë en souffrance audit conte d'iceluy tresor, iusques à ce que lesdits contes fussent deschargez desdites charges.

Le quatorzieme chapitre sont pensions extraordinaires, qui sont parties de plusieurs personnes ausquelz le Roy donne des pensions en faueur des seruices qu'ilz luy font ou ont fait. Et sont payees lesdites parties par vertu du rolle & estat general du Roy, ou de ses lettres patentes & quittances des parties.

Le quinzieme chapitre sont dons & recompenses, qui sont parties payees a plusieurs personnes ausquels le Roy en fait don pour aucunes recompenses ou plusieurs autres causes.

Et sont payees lesdites parties par vertu des lettres patentes dudit seigneur deuenement expedices par les tresoriers de France. & par les quittances des parties.

Nota que lesdites parties doyuent estre payees en descharges, si non qu'il fust mandé par lettres patentes de les payer cōtent. Et y a ordonnances que lesdites parties ne doyuent estre payees ne allouees premierement que les fiefz, ausmones, & autres charges ordinaires, qui sont sur les recettes particulieres, surquoy lesdites charges sont leuees par lesditz dons, aussi pour les rentes admorties estans sur le thresor, soyent payez & preferez auant tous dons.

Le 16. & dernier chap. sont voyages & taxations, auquel chapitre sont couchees & employez les voyages & cheuauchees des quatre tresoriers de France, qui leurs sont payees par vertu du rolle du Roy, & par leurs quittances.

Et pareillement audit chap. sont couchees & employees pēsiōs, parties payees par ordōnances & taxations de messieurs des contes & tresoriers de France, pour aucuns voyages & autres causes pour les affaires du Roy, ainsi qu'il est contenu cy deuant és semblables chapitres des rentes
particu

Le vestige

particulieres. Et sont allouees lesdites parties au conte dudit thresor par vertu des mandemens & taxations de messieurs des contes & thresoriers de France avec des quittances des parties seulement.

Le fait des finances extraordinaires.

Demande.

EN quoy consistent les finances extraordinaires?

Responce.

C'est le reuenu des grenetiers, aydes & tailles du Royaume.

Demande.

Comme se reçoquent lesdites finances extraordinaires?

Responce.

Elles sont receues particulièrement par les grenetiers & receueurs desdites aides & tailles dudit Royaume, & en general par les quatre receueurs generaux de cedit Royaume.

Et sont lesdites finances extraordinaires gouvernees & administrees par les generaux desdites finances l'vn à la charge de Lâguedoc, & souz chacū desdits generaux y a vn receueur general desdites finances.

Demander

Demande.

Enquoy consiste la charge & recepte d'un grenetier?

Response.

Vn grenetier à la charge de recevoir particulièrement le droit de gabelle, qui appartient au Roy à cause du sel qui est presentement vendu & distribué aux greniers, ensemble les creues qui sont ordonnées & mises sur ledit sel par le Roy outre son dit droit de gabelle, & aussi les amendes, forfaitures, & confiscations, qui aduient en iceluy grenier.

Demande.

Qu'est-ce que presentation & descente de sel?

Response.

Presentation & descente de sel sont à cause du sel qui est présenté & descédu en vn grenier par chacun marchand, pour y estre vendu a tour & a ranc du papier en ensuiuant les ordonnances royales. Et faut q' ledit sel, soit présenté par ledit marchand, ou son facteur au grenetier & cōtrerolleur du grenier, lesquels le doyent faire mesurer par le mesureur iuré dudit grenetier. Et le nōbre à quoy se monte ledit sel doit estre escrit & enregistré par ledit cōtrerolleur en son cōtrerolle avec les iours, mois, & an

& an de ladite presentation. Et sur ce faut que ledit grenetier en face chapitre & mention en son conte de l'année, dont ladite presentation & descente de sel est faite.

Et après que ledit sel a esté trois ans du moins audit grenier, & que son tour de vente est venu, il faut que les marchans obtiennent de messieurs les généraux des finances, c'est assavoir le general de la charge d'oit est le grenetier, lettres, de prix, adressant audit grenetier & contrerolleur, pour mettre & exposer en vente ledit sel au feu & prix de vingt, 30. liures, ou plus ou moins selon les lettres, chacun muy, pour le droit dudit marchand.

Et pour obtenir lescrites lettres, faut q̄ le marchand presente la requête à mesdits seignrs les généraux, à laquelle soit attachée la declaratiō de l'achapt, & frais q̄ ont esté faits par ledit marchāt, à cause dudit sel, & cōbiē lui reuiēt chacun muy d'iceluy rédu dedās ledit grenier, ensemble vne certificatiō desdits grenetier & cōtrerolleur de la presentation & descente qu'a fait ledit marchāt dudit sel, contenant le prix que se vent ledit sel audit grenier, & date de la certificatiō pour le droit du marchand, afin q̄ sur ce ledit general luy octroye tel prix qu'il verra & cognoistra estre raisonnable.

Et quand le tour ou rang de la vente du dit sel est veu, lesdits grenetier, cōtrero- leur, & aussi ledit marchand doyent auoir chacun vne clef diuerse dudit grenier, à fin qu'ils n'y puissent entrer l'vn sans l'autre, facent ouuerture dudit grenier, baillent & distribuēt le dit sel à toutes personnes qui sont du ressort dudit grenier tel, nombre & quantité qu'ils en voudroyent auoir selon leurs facultez, en payant le droit du marchand, en ensuyuant le prix que luy en a esté ordonné & ottoyé, comme dit est dessus. Et aussi en payant le droit de gabelle ordinaire du Roy, qui est de trente liures tournois, pour chacun muy de sel, vendu & distribué en tous les greniers du Royaume, ensemble les creues qui sont ordonnées sur ledit sel, outre ledit droit de gabelle du Roy, & celui du marchand. C'est à sauoir la creuë de cent sols tournois, prinse & leuee sur chacun muy de sel, pour les deniers venans d'icelle creuë, estre conuertis & employez au payement des gages de mes seigneurs les presidens, conseillers, & autres officiers de la cour de Parlement.

Itē vne autre semblable creuë de quarāte sols tournois, prinse & leuee aussi sur chacun muy de sel, pour couuertir & employer

Le vestige

au payement des gages des presidens, generaux, conseillers, & autres officiers de la iustice des aides.

Ité vn autre certaine & determinee somme, ordonnee estre leuee sur chacun muy de sel, pour les deñ. venans d'icelle creuë, estre cōuertis & employés aux reparatiōs, fortificatiōs & emparemens des villes, ou sont establis & ordonnez les greniers.

Demanda.

Comme se verifie le conte d'vn grenetier à causes des ventes du sel, tant par le droit du marchand que pour le droit de gabelle du Roy, ensemble les creues, forfaitures, & confiscations?

Response.

Le tout se verifie par le cōterolle du cōterolleur dudit grenetier, auquel sont particulierement declarees les ventes dudit sel, selon les iours qu'elles ont esté faites, & les noms & surnoms des personnes, auquelz ledit sel a esté vendu & distribué, & le nombre & quantité, qui leur en a esté baillé & deliuré. Et pareillement sont contenuz & declarez par parties les noms & surnoms, les sommes & les causes des confiscations & forfaitures. Et faut que ledit contrerolle soit signé, & certifié en la fin estre veritable par ledit contrerolleur.

Demanda.

Demande.

Cōme sont receus les deniers du droit, que le marchand prend sur ledit sel?

Responce.

Ledit marchand peut, si bon luy semble, recevoir & prendre par ses mains, ou faire recevoir par autre son procureur ou commis, les deniers de sondit droit. Et en ce faisant, faut que le grenetier preigne & reconuise vne certification d'icelluy marchand ou de sondit procureur & cōmis, comme ils ont entierement prins & receu les deniers dudit droit de marchand, pour toutes les ventes qui ont esté faites du sel appartenant à iceluy marchand, & que ladite certification cōtienne le nombre & quantité de la presentation; ou des ventes dudit sel, & aussi que ledit grenetier n'en a aucune chose receu.

Et nota que quand lesdits deniers sont receus par le procureur, ou commis dudit marchand, il faut auoir avec la certification, ou vn vidimus, ou copie de la procreation, ou que ladite certification soit faite ou passee par deuāt notaires ou tabellions royaux, en laquelle soit expressement noté & déclaré la date de la procuracion, & la clause du procureur de recevoir lesdits deniers. Et si ledit marchand veut, lesdits de-

niers de son droit seront receus par le grenetier dudit sel. Il les recevra puis apres, en luy fournissant & baillant quittance, il faut que ledit grenetier rende & apporte sur son compte, selon les ventes du sel qui en seront faites?

Demande.

Comme se reçoivent les deniers du droit de la gabelle du Roy?

Responce.

Ils sont receus par le grenetier selon les distributions dudit sel, & dont il faut qu'il face receipte. En ensuyvant le contrerolle comme dessus?

Demande.

Comme se verifie la fin de vente d'une presentation de sel, & le dechet ordinaire, ou extraordinaire qui peut estre sur les ventes de ladite presentation?

Responce.

Quand on commence à mettre en vente une presentation de sel, il est dit & déclaré sur le compte par la premiere vente qui en est faite, à laquelle quantité se monte ladite presentation de sel, laquelle se verifie par le chapitre des presentations du compte de l'année, dont ladite presentation a esté faite.

Et par la dernière vente qui est faite du dit

dit sel, faut iecter & calculer cōbien montent toutes les ventes d'iceluy, & le surplus que monte ladite presentation estre tenue en dechet, sur lequel on doit allouer au grenetier le dechet ordinaire, qui est d'une mine sel, pour chascun muy selon la presentation.

Et s'il se trouue outre ledit dechet ordinaire, l'autre dechet est nommé & appellé dechet extraordinaire, qui est outre la mine pour muy, dont il faut que le grenetier face apparoir par certification faite en la presence du procureur du Roy sur le fait de la gabelle & du marchât auquel appartient ledit sel, des causes pour lesquelles est aduenu ledit dechet extraordinaire, & si lesdites causes sont suffisantes & raisonnables, veues lesdites certification & contrerolle, dont il n'est aucunement chargé dudit dechet extraordinaire, ledit grenetier en doit pareillemēt deschargé sur son compte.

Et si ledit grenetier ne fait apparoir de ladite certification, on le cōtraint faire recepte en son cōpte, pour le droit de gabelle & des creues, d'autant que se monte ledit dechet extraordinaire, mais cōmune-ment attēdu q̄ par ledit cōtrerolle, il n'est chargé dudit dechet. Et que sur ledit con-

trererolle, se verifie la recepte dudit grenetier, & luy promet de rendre en deniers rendus; & non receus en son compte, les sommes dont il a esté contraint faire recepte, à cause d'iceluy dechet, lesquelles luy sont rayees, par faute de faire apparoir par ladite certificatiõ des causes dudit dechet. Et neantmoins, il est tenu d'autã en souffrance iusques à certain tẽps. Pendant leq̃l, il est tenu d'apporter & fournir la dite certification, ou on le peut contraindre à payer au Roy ce q̃ mont la dite souffrance.

Demande.

Comme se verifie la recepte que fait un grenetier à cause des amendes, forfaitures, & cõfiscations, qui aduient & escheent en son grenier. Et dont procedent lesdites amendes, forfaitures, & confiscations?

Responce.

Lesdites amendes, forfaitures, & confiscations sont adingees au Roy par les grenetiers & contrerolleurs à l'instance du procureur dudit seigneur, sur le fait des aydes & gabelles du lieu, ou est establi le grenier, contre aucuns larrõns de sel, faux saulniers, gens q̃ vendent le sel sans cõgẽ, & pour autres causes, selon les ordonnances sur ce faites.

Et sont verifiees lesdites amendes, forfaitures,

faitures, & cōfiscations par le contrerolle, auxquelles parties doiuet estre particulièrement declarees.

Et quand il se trouue du sel qui est cōfisque, il est v̄du au grenier, & pr̄d le droit, le marchand & les autres droits des gabelles & creues, dont le grenetier doit faire recepte en son cōpte, au chapitre des forfaitures, se verifie sur le contrerolle.

Item quand il n'y a aucunes forfaitures, amendes ne cōfiscations, le contrerolleur en doit faire mention par son contrerolle, & y mettre neant, par ce que n'en sont aucunes choses aduenues n'escheutes en l'année. Et sur ce le grenetier en est deschargé en son compte.

Item nota que les gages du procureur du Roy sur le fait de la gabelle, se doiuet pr̄dre sur lesdites amēdes, forfaitures, & cōfiscations. Et quand il n'y en a point, il ne doit auoir aucuns gages.

Demande.

En quoy consiste la despense du compte du grenetier.

Responce.

Le premier chapitre de ladite despense, sont les deniers baillés & deliurés au receueur general de la descharge, dont est le grenier, par les descharges des generaux

des finances, qui en sont leuez sur lesdits grenetiers, & sur ce qu'ils peuuent & pourront deuoir, à cause du reuenu, prouffit, & emolument du grenier, ou de la creuë qui est ordonnee pour le payement de messeigneurs de Parlement, ou des generaux de la iustice pour celle annee.

Et que lesdites descharges soiēt signees par l'un des generaux des finances, mesmement par le general de la charge, dont est le grenetier, par le receueur general desdites finances en ladite charge, & par le cōtreroleur general d'icelle charge. Auquel contreroleur general est baillee escroue signee dudit receueur general, qui demeure par deuers luy en signant ladite descharge, pour sur ce faire adresser son contrerole.

Nora quād ladite descharge fait mention par ledit receueur general, pour conuertir au fait de son office, les deniers en demeurēt es mains dudit receueur general, pour employer au payemēt des parties, qui sont ordōnees estre payees contēant par luy, à cause de sondit office, mais quād il est fait mētiō en icelle descharge par un tresorier des guerres, par le receueur & payeur des gages de messieurs de la court, de messieurs des comptes, ou des generaux, de la
iustice,

justice, ou d'autre officiers comptables. En ce cas lesdites charges leur sont baillées par le receueur general pour deniers comptables, pour leur assignatiō, ou partie de ce dont ils sont assignez sur ledit receueur general lequel en prend quittance d'eux.

Item faut en payant par ledit grenetier le contenu desdites descharges, qu'on luy baille avec ice'les descharges lettres de temps du general de la charge, par lesquelles soit mandé audit grenetier, les termes des payemens d'icelle descharge.

Faut aussi pour allouer ladite descharge audit cōpte du grenetier, qu'elle soit employee en l'estat qui luy est fait par le general, du reuenu dudit grenetier, & des charges de despence, qui sont sur iceluy grenier. Et en rapportant ledit estat, ladite descharge qui y est employee, est allouee audit compte, sans qu'il soit besoing rapporter lesdites lettres d'estat.

Le second chapitre de despence, sont les gaiges des grenetiers & contrerolleurs du grenier, & du procureur du Roy sur le fait de la gabelle lesquels gaiges leur sont payez selon les cōptes precedés, en ensuiuāt ce qui leur en est ordōné en l'estat du general par les quittances desdits contrerolleur & procureur du Roy. Excepté quand

il ya nouueaux officiers, il faut auoir la copie de leurs lettres d'offices, collationnees en la chambre des comptes, pour veoir le iour de leur institution en office afin de leur allouer les gages, à commencer dudit iour de ladite institution seulement.

Et nota que les gages desdits procureurs du Roy sur le fait de la gabelle, sont communemēt couchez audit chapitre des gages d'officiers, par ce que ce ne sont gages ordinaires, mais leur doiuent estre payez par taxations du general, & couchez au compte au chapitre de taxations.

Item nota que lesdits officiers & procureurs du Roy sont & doiuent estre assignez & payés de leursdits gages sur les amēdes, forfaitures, & confiscations qui aduiennēt au grenier, Et s'il n'y en auenoit aucunes ils ne doiuent auoir aucuns gages.

Le troisieme chapitre, sont les dons qui sont faits par le Roy. C'est a scauoir le Roy fait aucune fois don du reuenu d'un grenier, aux seigneurs de sō sang ou autres. A l'auoir & prendre par leurs simples quittances par les mains des grenetiers. Et en ce cas en vertu dudit don le grenetier doit apporter les lettres originales, ou copie d'icelles, s'il est dit, par ledit don, avec les quittāces, pour luy allouer le reuenu dudit grenier,

grenier, les charges ordinaires estans sur iceluy grenier deduites. C'est à scauoir les gages des officiers, les dons faits aux eglises, les taxations & le sel deliuré sans gabelle, & les parties de despense commune.

Item cōmunement sur lesdits greniers y a des parties de dons faits par le Roy pour certain temps aux habitans d'Orleans. Et à aucunes eglises, de ce royaume, à prédre sur son droit de gabelle pour cōuertir aux reparatiōs des villes & eglises qui ont lesdits dōs lesquels leur sont payés ou à leurs procureurs, en vertu d'iceux dons, dont il faut rapporter les vidimus, avec les quittances des parties ou leursdits procureurs pour eux. Et faut veoir que le tēps cōtenu esdits dōs ne soit expiré. Car s'il estoit expiré, il faudroit auoir nouuel don. Et faut que les lettres de tous dons soient signees de la main du Roy, & d'un de ses secretaires signans en finances, expedies & verifiees par vn general des finances, mesmēt du general de la charge, pourueu que ledit don n'excede l. tēps de dix ans, pour ce que s'il excedoit, il faudroit qu'il feust expedie par messieurs des comptes.

Et faut pour allouer les parties desdits dons ou compte d'un grenetier, qu'elles soient employees en son estat, que luy fait

le receueur general de la charge.

Le quatriesme chapitre sont les voyages & taxations, qui sont payees par lettres de taxations du general de la charge, tât pour le voyage que fait le grenetier pour le recouurement de son estat comme pour autres voyages & causes necessaires du Roy, & de ses finances. Et faut que lesdites taxations soiét employees audit estat & autres quittances des parties. Et faut quand sont taxations pour voyages, que les iournees soyét declarees & la somme qui doiuent auoir par iour.

Le cinquiesme chapitre est du sel diluéré sans gabelle, q est distribué à aucuns officiers du Roy, gens d'eglise, ou peagiers ou rentiers, qui prennent droit du sel sur les basteaux, passans aux lieux, ou leur sont deubs desdits peages, & faut qu'il y ait mädemét du roy & de messieurs des comptes, ou des generaux des finâces pour leur deiuurer ledit sel sans gabelle, ne payer aucun droit de creue, mais seulement le droit du marchât avec quittance des parties. Et faut que recepte en soit faite par les ventes du sel, & que les parties en soiét couchees au cōtrerole, car s'il n'ē estoit faite aucune recepte, n'en seroit aucune chose allouee.

Nota que il y a plusieurs officiers qui en prennent

prennent par leurs simples quittances, selon ce qu'ils ont accoustumé en auoir par les contes precedens.

Le sixieme chapitre sont deniers rendus & non receuz, qui sont parties reprises en despense à cause de semblables parties, dont ledit grenetier a esté contraint à faire recepte pour aucuns dechets extraordinaires, ainsi qu'il est declaré cy deuant. Et pour allouer lesdites parties au conte du grenetier, faut qu'il apporte certification faite en presence du procureur du Roy, sur le fait de la gabelle & du marchât auquel appartient ledit sel des causes pour lesquelles est aduenu ledit dechet.

Le septieme chapitre & dernier est la despense commune, ou sont employees les parties pour la façon du conte, les droits & espicces de messieurs des contes, & le voyage du grenetier, pour venir à rendre son conte.

Le fait de la recepte des aides.

LA recepte que fait vn receueur des aides sont fermes du huietieme, vingtieme de vin, impositiōs, selon les coustumes des lieux, & sont baillees lesdites fermes, chacun an par les esleuz de l'electiō, dont est la recepte, & par greffier desdits esleuz.

Et

Le vestige

Et se verifie la recepte que fait ledit receueur, c'est à sauoir quant aux paroisses, qui sont sous ladite recepte, sur les contes precedens. Et quand aux fermes des fermiers, & aux sommes que se montent lesdites fermes, sur les papiers ou cayer du bail d'icelles fermes, qui doit estre signé en la fin par lesdits esleuz & leur greffier.

Item lesdits receueurs des aides reçoivent par les mains des receueurs des tailles de ladite election l'equiualét, ayant cours aux lieux des impositiōs d'icelle election, selon les contes precedens.

Nota qu'aucunesfois le receueur des aides reçoit particulierement equiualent, en ensuyuant l'assiete, qui est faite par les esleuz & leurs greffiers. Et est ledit equiualent comme vne recepte ordinaire, à cause qu'il n'augmente ne diminue. Et ne doit monter ne diminuer vne annee plus que l'autre.

Item ledit receueur reçoit les amandes, qui sont adiugees par les Esleuz contre aucune personne delinquant ou refusant de payer ce qu'ils doyuent à cause desdites amandes, & sont verifiees lesdites parties desdites amandes sur le conte du receueur, par vn role ou cayer de papier signé & certifié par lesdits esleuz & leur greffier.

Despen

De la despense du conte des aides.

LE premier chapitre de la despense du
 Cōte d'un receueur des aides, sont les
 deniers baillerz au receueur general de la
 charge par les descharges qui en sont le-
 uees selon & ainsi qu'il est dit cy deuāt sur
 le conte du grenetier. Et sont allouees les-
 dites parties en vertu desdites descharges,
 & de l'estat qui en est fait par le general
 audit receueur des aides, auquel icelles par-
 ties doyuent estre couchees & employees.

Le deuxieme chapitre sont les gages
 des officiers qui sont les gages des esleuz,
 de leur greffier, & du receueur, & sont al-
 louez lesdits gages selon les contes prece-
 dens, & cē qui leur est couché & ordonné
 par l'estat du general & par leurs quittan-
 ces, excepté du receueur qui prend ses ga-
 ges par ses mains & sans quittance.

Nota qu'il y a seulement les gages du pro-
 cureur du Roy aux aides, qui sont payez
 selon l'estat à prendre sur les amandes.

Le troisieme chapitre sont les cheuan-
 chees des esleuz, qui leur sont payees pour
 leur salaire & voyages d'auoir esté par les
 villages & paroisses de leur electiō, sauoir
 & cognoistre les fortunes qui y peuuent
 estre suruenues, à fin de les charger ou des-
 charger de la taille ou equiualent selon
 raison

Le vestige

raison, par vertu de l'estat du general & de leur quittance.

Le quatrieme chapitre sont les voyages & taxations qui sont payez par mandemēt du general de la charge pour aucuns voyages & affaires du Roy. Et sont allouez lesdites parties par vertu desdits mandemēs & estat dudit general ou elles sont employees par les quittances des parties.

Le cinquieme chapitre sont les deniers renduz & non receuz qui sont à cause des parties que le receueur n'a peu recevoir d'aucuns fermiers pour leurs fermes dont il faut que ledit receueur face apparoir par certification desdits esleuz & du procureur du Roy sur le faict desdites aides des diligences par luy faites en temps & lieu sur lesdits fermiers & leurs pleiges & cautions par le reconuement desdites parties ainsi qu'il a esté dit cy deuant en semblable chapitre sur le conte d'vn receueur ordinaire du domaine.

Le fixieme & dernier chapitre est la despense commune ou sont les parties de la façon & reddition du conte, les droits & espice de messieurs des contes & le voyage du receueur pour venir rendre ledit conte.

Le fait de la recepte des tailles.

VN receueur des tailles reçoit particulierement des collecteurs de chacune paroisse ou village estant du ressort de l'electiõ dõt la recepte est, les deniers à quoy ils ont esté assis, moitié par les esleuz de la dite election, tant pour la taille que pour les fraiz en ensuyuant le mandemēt & cõmission adressant ausdits esleuz par lequel il leur est mādē mettre sans assoir & imposer en leur dite electiõ certaine somme de deniers pour leur part & portiõ de la somme à quoy se mōte la taille par tout le royaume. En laquelle cõmission sont cõtenuz & declarez les payemēs de ladite taille. Et aussi est mandē par icelle assoir certaine autre somme pour lesdits fraiz qui sont les gages & salaires desdits esleuz & de leur greffier pour faire ladite assiete & du receueur pour le recouurement des deniers.

Et se verifie la recepte que fait ledit receueur sur son conte. C'est à sauoir quāt aux paroisses selon les cõtes precedēs. Et quāt aux sommes sur le papier de l'assiette qui en est faite desdits esleuz qui doit estre signee par iceux esleuz & leur dit greffier.

Et faut que ladite assiete reuiēne & monte à la somme qui leur est mandē assoir & imposer par commission du Roy tant
pour

Le vestige

pour ladite taille q̄ pour lesdits fraiz; dont la verifiatiō de ce le dit receneur doit rapporter, le mandemēt & commissiō, ou vn vidimus qui doit estre rendu & transcript au commencement de son conte.

Nota que lesdits esleuz ne doyent ne plus ne moins affoir q̄ ce qui leur est mandé par ladite commissiō, car s'ils auoyent trop ou peu assis, il en faudroit faire difficulté par messieurs des contes. Et quand il se trouue qu'ils ont trop assis en vne annee il leur est enibint en diminuer autant sur l'annee ensuyuante.

Item aucunesfois il suruient des creues de tailles qui sont leuees par cōmissiō ou mandement du Roy adressant aux esleuz lesquels en font vne assiette sur les habitās des paroisses de ladite election, ainsi qu'il est dit deuant pour la taille ordinaire.

Et faut pour la verifiatiō d'icelle creue semblablement apporter le dit mandemēt & cōmissiō du Roy, ou le vidimus avec ladite assiette signee desdits esleuz & du greffier.

Nota que nul ne peut mettre sus, affoir ne leuer aucunes aides ne tailles sans commissiō du Roy.

Item lesdits receneurs des tailles reçoivent l'equivalent qui a cours au lieu des impositions en leur recepte & election selon

lon l'affiète qui est pareillement parfaite par lesdits esleuz & leur greffier. En ensuyuant le mandemēt du Roy pour assoir taille, auquel la somme à quoy se mōte l'equivalēt est declaree, & est vne sōme ordinaire qui se monte autāt vne annee q̄ l'autre.

Response du conte des tailles.

LE premier chapitre de despense du conte d'vn receueur des tailles, sont les deniers baillez au receueur general de la charge par les descharges qui en sont leuees. Selō & ainsi qu'il est declaré cy deuant en semblable chapitre d'vn cōte d'vn grenetier. Et faut que ledit receueur apporte sur son conte lesdites descharges avec l'estat qui luy est fait par le general de ladite charge auquel icelles descharges doyuent estre couchees & employees.

Le second chapitre de despēse est à cause de l'equivalent qui a esté receu par ledit receueur des tailles, lequel il baille au receueur des aides par simple quittance, dont il fait despense en son conte en vertu de ladite quittance dudit receueur des aides seulement.

Le troisieme chapitre, sont les gages & salaire des esleuz & de leur greffier pour auoir vaqué à faire l'affiète & cottisation de la taille & des creuës & puis en tenir &

rendre conte, lesquels gages se doyuent prendre des deniers des fraiz qui sont assis & imposez outre la taille selon le mandement du Roy.

Et sont iceux gages payez ausdits e sieuz & leur greffier en ensuyuant l'estat du general de la charge & par leurs quittances & ceux du receueur sont allouez en son conte selon ledit estat.

Le quatrieme chapitre, sont voyages & taxations qui sont payez par mandemens du general de la charge pour aucús voyages & affaires du Roy, & faut apporter lesdites taxations qui soyent employees & couchees audit estat du general avec les quittances des parties.

Le cinquieme & dernier chapitre est la despése cõmune, ou est seulement allouee la partie des droits & espiçes de messieurs des cõtes, pource que façon & redditiõ du conte se doit payer par le receueur & prendre sur les gages & n'en doit on aucune chose allouer en ladite despése commune.

La charge d'un receueur general des finances extraordinaires pour sa recepte.

VN receueur general fait sa recepte du reuenu des greniers, aides & tailles de sa charge selon les descharges qui en ont esté leuees durant l'annee sur les grene-
tiers

tiers, & receueurs desdites aides & tailles. Et se verifie ladite recepte par le cōtrero-
 le du cōtreroleur general de ladite charge &
 sur les escroues q luy ont esté baillees par
 ledit receueur general signees de sa main,
 lesquelles ont rapporté avec ledit cōtrero-
 leur pour la verification de ladite recepte.

Et s'il y a autres parties à payer outre cel-
 les dudit role, il faut qu'elles soyēt parties
 par vertu des mandemens patēs du Roy, si-
 gnez de sa main & d'un secretaire des fina-
 ces expediez par les generaux desdites fina-
 ces, & sur tout les quitāces desdites parties.

Nota qu'un receueur general doit payer
 aucunes parties en deniers contant, s'il n'y
 a mandement expres du Roy pour ce faire,
 mais il doit payer les parties assignees sur
 luy en descharges qui en sont leuez sur les
 grenetiers & receueurs d'aides & tailles de
 la charge desquels lesdites parties doyēt
 faire le recouurement à leurs despens,
 pour obuier aux fraiz qui seroyent, s'il en
 estoit fait par le receueur general, & que
 lesdites parties fussent payees en deniers
 contens par luy.

Itē ledit receueur general paye plusieurs
 autres parties, cōme deniers payez contēs
 au Roy, les gages & cheuauchees du gene-
 ral & cōtreroleur & general de la charge.

Le vestige

Et pareillement il prent & retient par ses mains les gages de luy receueur general, le tout en vertu dudit role & estat general du Roy ou des commandemens patentes dudit seigneur avec les quittances & parties selon & ainsi qu'il a esté declaré cy deuant sur le conte du changeur du tresor.

Item au conte d'un receueur general il y peut auoir quelques autres chapitres suy uans neantmoins la somme du conte du tresor, & mesmemét les chapitres des voyages, & taxations qui sont payez par vertu des mandemens & taxations de messieurs des contes & des generaux des finances, c'est à sauoir par l'ordonnance de meldits seigneurs des contes iusques à icelle somme raisonnable que bñ leur semble, & par l'ordonnance desdits generaux iusques à vingt & cinq liures tournois & au deffous par vne fois, tant pour voyages qui sont faits pour le recouremét des deniers qui sont receuz par le receueur general pour employer au faiët de son office que pour autres affaires du Roy. Et sur ce faut auoir les quittâces des parties, ainsi qu'il est plus à plain declaré en semblable chapitre du conte du changeur du tresor.

Fin du Vestige.

Lettres adionstees de nouveau.

Du bras seculier.



ENRY, &c. Au Seneschal salut, &c. De la partie de nostre aymé B. chapellain de, &c. A l'inquisiteur de la foy ioinct avec lui. Nous a esté exposé, q̄ pour auoir par ledit exposant solutiō & payement, de la somme de, &c. à lui deuë par vn nōmé, &c. D. demourant, &c. ledit exposant l'auroit fait citer & mis en pces, pardeuant l'official de nostre aimé & feal cōseiller l'Euesque de, &c. Auquel tant auroit esté pcedé, qu'il est demouré en sentence d'excomuniement. Et depuis par autre sentence de l'official de nostre aimé l'Archeuesque de, &c. Iuge superieur, a semblé blemēt ledit D. esté déclaré excom. nunié. Lesquelz excommunimēs & cēsures, ledit D. nō a, āt Dieu deuāt les yeux, & de cœur endurci, a soustenu par an & iour & plus, cōme fait encores de p̄sent, sans soy vouloir faire absoudre, en commettant crime d'heresie. Et neātmoins ne dffere ledit D. à soy trouuer & frequenter iournellement avec les catholiques, au grād grief d'icele foy catholique. Et pl^s seroit si par le moyē

& imploration du bras seculier n'estoit sur ce pourueu humblement, &c.

Pourquoy, &c. Desirás telz crimes d'heresies n'estre tollerez en nostre Royaume. Vous mandons, & pource q̄ ledit D. est demourát en vostre bailliage ressort & iurisdiction. Cōmettōs par ces presentes, qu'appellé ledit D. & nostre procureur en nostre bailliage de, &c. & autres, qui pource serōt a appeler: s'il vous appert sommairement, & de plain, & sans figure de p̄ces, ledit D. estre encouru esditz excōmunimés & censures: dōnez par iuges competens & deuemēt signifiez audit D. nō suspēdu pour appel: Icelui sans auoir Dieu nostre createur deuant les yeux, de cœur endurci, soustenu & souffert, par an & iour, & plus cōme fait encores de present, sans soy faire absoudre. Ou les choses dessusdites tant que suffire doyue. Vous audit cas contraignez ou faites contraindre icelui D. a soy faire absoudre, & mettre hors desdites cēsures, par la prinse, emprisonnement & detention de sa personne: iusqu'à ce qu'il ait obey, & par toutes autres voyes & manieres deues & raisonnables. Non obstant oppositions ou appellations quelzconques quant a ce. Et en cas de debat administrez ausdites parties, &c. Car ainsi nous plaist. &c. Non obstant

stant, &c. Et par ces mesmes presentes, mandons & commettons, &c. Donnée, &c.

Lettres adioustees.

Pour faire paracheuer l'execution d'un terrier suranné.



ENRY, &c. Au Baillif de, &c. sur ce requis, & si cōme a lui appartiendra salut. La supplication de noz bien aimez les religieux abbé & cōnent de, &c. en auōs receuē, contenant que dés le 12. iour, &c. Ils ont obtenu de nous en nostre chācellerie à Paris, commission en forme de terrier a vous adressant: lesquelles ont esté encommencees executer dedans l'an & iour de l'impetration d'icelles: mais pour aucuns affaires & empeschemens, depuis surueuuz ausditz exposans, & a leur conseil, ladite execution a esté discontinuē, depuis le mois de, &c. Tellement que leur papier terrier encommencé a faire en vertu de nosdites lettres, n'a esté paracheué. Et du present ilz le feyroient volontiers continuer, & paracheuer: mais ilz doutēt qu'on fist difficulté de ce faire au moyen de ladite discontinuation, & que nosdites lettres de terrier sont

surannees, s'ilz n'auoyēt sur ce noz lettres de prouision hūblement requerāt icelles.

Pourquoy, &c. Voulans, &c. Vous mandōs. Et pource q̄ nosdites lettres en forme de terrier obtenues par lesditz exposans, sont à vous adressans. Et qu'auz ou les aucuns de vous ia encōmēcé de proceder ou fait proceder à l'executiō d'icelles, Cōmerton par ces presentes, & à chacun de vous, si comme à lui appartiēdra. Que s'il vous appert sommairement & de plain, & sans figure de plait, ne p̄ces d'icelles nosdites lettres & de l'execution encōmēcée en vertu d'icelles dedās l'an de l'impetratiō d'icelles, qui fut audit mois, &c. & n'ait icelle executiō, & papier terrier esté paracheuee, ains discōtinuee depuis ledit mois de, &c. au moyē de plusieurs affaires & empeschemens à eux & leur cōseil suruenuz. Vo' en ce cas faites proceder au paracheuement d'icelle execution & papier terrier d'iceux suppliās, ainsi qu'il appartiēdra par raison. Et tout ainsi qu'on eust peu faire dedās l'an de l'impetratiō de nosdites lettres de terrier. En contraignant ou faisant cōtraindre à ce faire, & souffrir tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres deues & raisonnables. Car ainsi &c. Nonobstant que nosdites lettres de terrier
 soyent

soyent surannees, & que l'exécution en ait esté ainsi discontinuée depuis ledit mois de, &c. q̄ ne voulons ausdits suppliâs nuire ne preiudicier. Et donc, &c. Donnée, &c.

Lettres adioustees.

De conuersion d' appel en opposition.



HENRY, &c. Au Preuost, &c. ou son lieutenant salut. De la partie de B. de m̄. &c. Nous a esté exposé, qu'vn nômé D. l'a mis en proces par deuant toy, en matiere d'ypothèque, pour raison de la quãtité de 8. septiers, &c. de réte, q̄ ledit D. auroit dit & maintenu auoir droit de prendre & perceuoir par chacun an au iour de, &c. sur aucun heritage audit exposant appartenant, assis au lieu de, &c. Et dont iceluy exposant est detéteur & occupateur. Et pensant ledit exposant qu'audit appartient ladite rente, il auroit par erreur, simpleesse, rusticité & imbecilité le 10. iour &c. confessé iudiciairement par deuant toy, auoir pris d'vn nômé F. lesdits heritages à la charge de payer ladite réte de 8. septiers, &c. enuers ledit D. Et cōsenti iceux heritages, estre declarez obligez & ypothequez enuers iceluy D. au payement de, &c. pour

les arrerages que ledit D. disoit en estre deuz : sans auoir aucunement veu les lettres & tiltres dudit D. En vertu desquelles il pretend ladite rente, mesmement les lettres de l'acquisition, que ledit D. dit auoir fait de ladite rente, d'un nommé G. ne pareillemēt les lettres de l'eschange, qu'il dit auoir esté fait d'icelle rente, par ledit F. desquelles lettres, D. en eust deu faire apparoir. Et aussi qu'icelui exposant eust garant a sommer en ladite action d'ypothecque, souz couleur de laquelle cōfession & cōsentemēt ainsi par icelui exposant baillez par deuant toy, tu aurois ledit iour adiugé audit D. les fins & conclusions: Et en ce faisant declarez lesditz heritages obligez & ypothequez au payement de, &c. que disoit ledit D. luy estre deuz d'arrerages, à cause de ladite rente, par le terme escheu audit iour de, &c. Et iaçoit ce que par ladite sentence n'y ait eu aucune adiu-dication d'ypothecque, pour la cōtinuation d'icelle rente, mais seulement pour lesditz arrerages. Neantmoins ledit D. auoir en vertu d'icelle. Et d'une commission, qu'il auroit obtenuë de toy, ou de ton lieutenāt, fait faire commandement audit exposant, de luy payer grosse quantité de grain, qu'il disoit, lui estre deuz, d'arrerages, eschez
depuis

depuis ladite sentence. Et à faute d'auoir par ledit exposant, payé ledit grain, l'auroit ledit D. fait adiourner par deuant toy, pour le voir apprecier & mettre à prix d'argent: & depuis auroit esté ledit grain pretendu par ledit D. par toy apprecié, à la somme de, &c. Et en vertu des lettres d'appréciation, fait faire commandement audit exposant, de ladite payer ladite somme de, &c. par M. nostre sergent le quatrieme iour, &c. Ausque'z commandemens auroit ledit exposant declairé audit M. sergent, qu'il se portoit & declairoit pour appellant, tant de ladite appréciation que des cōmandemens à luy faitz. Or combien que ledit exposant ait & pretendu auoir bonne cause & matiere d'appel, & soit encores dedans le temps d'iceluy releuer. Toutesfois pour abbreuiation de la matiere au principal, auquel il pretend auoir bon droit. Il se desisteroit volontiers dudit appel, s'il nous plaisoit iceluy muer & conuertir en opposition sans amende, & sur ce luy impetrez noz lettres de prouision humblement requerant icelles. Pourquoy, &c. Voulons, &c. Te mandons. Et pource que tu as cogneu de ladite matiere, & ladite appréciation de toy ordōnee. Commettons par

ces

ces presentes : Que parties presentes ou appellees par deuant toy, ou procureur pour elles, & lesquelles si besoin est nous y voulōs estre appelez, & adiournez par nostre premier huissier ou sergent sur ce requis: qu'à ce faire cōmettōs par celsdites presentes: s'il t'appert de ce q̄ dit est, mesmement q̄ par ignorāce faite de cōseil & rusticité, & par le faux dōné a entēdre dudit D. le dit suppliant eust fait ladite recognoissance telle q̄ dessus, & se seroit ainsi obligé pour, &c. qu'icelui D. di soit lors lui estre deubz d'arrerages de ladite réte, & que souz couleur de telle recognoissance, cōbié q̄ le dit suppliāt ne fust obligé au payemēt d'arrerages depuis escheuz, q̄ neantmoins icelui D. l'ait depuis poursuui, sur l'appréciation d'iceux, & de fait auroient esté appreciez à ladite somme de, &c. dōt & de laquelle appréciatiō & des cōmandemēs faitz en vertu d'icelle, le dit suppliāt au lieu de soy opposer, à quoy la matiere de sa nature estoit suiette, se seroit porté pour appellāt. Et les choses dessusdites de tāt que iussire doyue. Tu en ce cas ladite appellatiō muec & cōuertie en opposition. Et laque'le nous y auōs muec & cōuertie muons & cōuertifions sans amēde, & sans ce q̄ le dit suppliāt soit plus tenu icelle appellatiō poursuiure

ne releuer en aucune maniere. Reçois icelui suppliât, & lequel voulôs par roy estre receu, à dire & proposer ses causes d'oppositiôs & defences cõtre la demãde exécutoire & appreciatiõ dudit D. & a impugner & debatre, d'inciuité, nullité & autrement comme de raison ladite extorquee recognoissance, ainsi faite sans cause par icelui suppliât, de ladite réte & arrerages: tout ainsi qu'il eust peu faire au parauant icelle recognoissance & appreciatiõ. Et en temps deu. En faisant au surplus ausdites parties, &c. Car ainsi, &c. Nonobstant telle recognoissance faite sans cause, & pour chose non deuë, & qu'en lieu de soy opposer ledit suppliant ait appellé par la maniere dessusdite. Que ne lui voudrons, &c. Ains, &c. Nonobstant rigueur de droit, &c. Donné, &c.

Lettres adioustees.

Composition d'appel en opposition.



HENRY, &c. Au premier huissier, &c. salut de la partie de nostre bien aimé, &c. B. Nous a esté exposé, q̄ cõbié q̄ D. ait pour & au nõ dudit exposant marchand, &c. & fait pris avec le messager de

Lettres adioustees.

de ladite ville de, &c. à vn escu, pour apporter en ceste ville de Paris 3. petites enq̄stes ou informations faites à la requeste dudit exposant, à l'encontre de nostre procureur general pour raison des droitz de iustice de la barõnie dudit exposant. Aussi qu'il y ait taux limité aux messagers ordinaires des bailliages & prouinces, de ce ressort pour le salaire des messagers ordinaires à cause des portages de sacs des proces par escrit ou enqueste. Neãtmoins vn nõmé F. messager iuré de la vil'e de, &c. q̄ dit auoir apporté à vn seul & mesme voyage lesdites 3. petites informations ou enquestes, q̄ sont mesmee matieres, & choses cõnexes, faites par vn mesme iuge & en mesmes parties, en cõtreuenant au taux & prix fait d'vn escu, pour apporter lesdites enq̄stes, & au lieu de faire faire la taxe par vn seul extrait, & cõmissiõ & demãde prẽdre selõ le taux de l'ordõnance faite pour le salaire de telz messagers, suiuant lesquelles ordonnãces ont esté dõnez plusieurs iugemẽs & arrestz mesmes à l'encõtre d'icelui messenger, auroit obtenu par cõuertiõ & surprinse, cõme il est vray semblable, de nostre aimé & feal cõseiller de nostre cour de parlement M. 3. taxes & prisees du portage desdites 3. petites enquestes, chacune mõtãt à

la somme de &c. En vertu desquelles & par Estienne soy disant nostre sergēt a verge au chastellet de Paris, il auoit fait faire cōmādemēt audit exposant, de payer le contenu esdites 3. taxes & prises: auquel commādemēt ledit exposant se seroit opposé. Et pource q̄ ledit sergēt ne l'auroit voulu receuoir a oppositiō & dit qu'il passeroit outre, ledit suppliāt s'en seroit porté pour appellāt. Et cōbiē qu'il ait bōne cause & matiere d'appel, & soit encores dedās le tēps d'icelui releuer. Neātmoins pour abbreviation de la matiere qu'il pretend auoir bō droit il nous requerroit volōtiers muer & conuertir ledit appel en opposition. A quoy la matiere de sa nature est suiette: & sur ce lui impartir noz lettres hūblement requerrāt icelles. Pourquoy &c. Voulās, &c. ladite appellation ou cas dessudit. Nous auōs muee & conuertie, muons & cōuertissons de grace especial, par ces presentes, en opposition sans amēde, & sans ce q̄ ledit suppliāt soit plus tenu, icelui pourfuir ne releuer en aucune maniere. Si te mandons & cōmettons par ces presentes, que ce q̄ dit est, tu signifis & faces sçauoir audit F. & aucuns qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en puissent pretendre cause dignorāce. Et pour proceder sur icelle opposition, & en ou-

Lettres de conuersion d'appel.

tre comme de raison, leur donne & assigne iour certain competât ordinaire, ou extraordinaire de nostre present Parlement, nonobstant qu'il see, & que par aduenture les parties, &c. En certifiant suffisamment audit iour, nos ayez & feaux conseillers les gens tenans nostredite court de Parlement à Paris, de tout ce q̄ fait auras sur ce, auxquels nous mādons. Et pour les causes dessusdites, enioignōs qu'aux parties, &c. Car ainsi, &c. Nonobstant, &c. Donnē &c.

Desertion contenant execution

nonobstant appel.

HENRY, &c. Au bailly &c. De la partie de B. &c. Nous a esté exposé: que de certains défaut & sentēces cōtumace de vous donnee à son profit le, &c. & adiournemēt surce dōné, & de tout ce que s'en seroit ensuiuy à l'encontre de C. iceluy friuolemēt & sans grief, s'en seroit porté pour appellant, des le &c. ensuiuant & aussi dernier passé, lequel appel il n'a depuis aucunemēt releué, ne à iceluy renoncé, aumoins qu'il soit venu à la notice & cōgnoissance dudit exposant, cōbien que les trois mois introduits à ce faire soiēt passez, parquoy seroit demouré desert, à ceste cause ledit suppliant reqrroit volūtiers l'executiō de vostre dite sentēce, tant en principal que despēs,

non

nonobstant ledit appel, en ensuiuât nos ordonnâces, mais il doute que feissiez difficulté de ce faire, ou q̄ partie aduersle le vous fist empeschier: sans auoir sur ce nos lettres de prouision humblemēt requerât icelles, Pourquoy &c. Vous mādōs, & pource que ladite sentence cōtumace, dont est appellé, est de vous donnée, commettons par ces presentes, q̄ parties presentes, ou appellees par deuât vous ou procureurs pour elles: & lesquelles nous y voulōs estre appellees & adiournees par nostre premierhuissier ou sergēt, sur ce requis, que à ce faire cōmettons par cesdites presentes, s'il vous apert desdits deffaux, & sentence contumace, par vous donnée, ensemble de l'assignation baillee, en vertu d'icelle sentence, & pour veoir tauxer despens, dont ait esté appellé, par la maniere que di est, que ledit appel n'ait esté releué, & soit demouré desert. Ou de tant que suffire doyue. Vous audit cas procedez, ou faites proceder, à l'execution de vostre dite sentence, tant en principal que despēs, selon la forme & teneur. En contraignant à ce faire & souffrir, ledit C. & autres qu'il appartiendra, par toutes voyes deues & raisonnables, Nonobstant ledit appel desert, & autres oppositions, ou appellations, quelscon-

ques faites ou à faire, releuees ou à releuer, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé quant à ce en ensuiuant nos ordonnâces. Et par cesdites presentes, m'adons en ouure à nostredit huissier, ou sergét, qu'il adiourne ledit appellant, à estre & comparoir à certain & competét iour ordinaire, &c. Non obstant, &c. Pour veoir dire & declarer ledit appel desert, proceder & aller en outre sur ladite desertion comme de raison. En certifiant suffisammét audit iour, nos aymés & feaux conseillers, tenás nostredite court de Parlement, de tout ce que fait aura sur ce. Ausquels nous mandons, & pource que ledit appel ressortist par deuant eux, expressement enioignons, q̄ ausdites parties ouyes fâcent, &c. Car ainsi, &c. Non obstant comme dessus, &c. Donnè, &c.

Lettres de compensation.

HENRY &c. Au preuost de, &c. ou son lieutenant, salut. Receue auons l'humble supplication de nostre aymé A. contenant que par ce dix, il a esté mis en proces par deuant vous, par vn nommé B. à fin d'auoir par retrait lignagier vne maison, auquel proces ledit exposant, a obtenu plusieurs iugemés à son profit, avec condemnation de despès, montans à grosses sommes

mes de deniers: & pource que ledit B. maintient aussi auoir obtenu quelque condamnation de despens, à l'encontre d'iceluy exposant, montant quatre liures parisis, ou autre somme: ledit exposant requerroit volontiers, lesdits despens ainsi adiugez, & respectiuement obtenus, par les parties estre compensez: mais il doubte que feissiez difficulté de ce faire, ou que partie aduerse le voulist empescher sans auoir sur ce nos lettres de prouision, humblement requerant icelles. Pourquoy, &c. voulans, &c. Vous mādons, & pource qu'auetz congneu de ladite matiere, & lesdites condamnations & taxes de despens, dont est question de vous donnees, & obtenues. Commettōs par ces presentes, que parties presentes, ou appellees par deuāt vous, ou procureurs pour elles. Et lesquelles si besoing est, nous y voulōs, &c. il vous appert d'icelles, condamnations & taxes de despēs respectiuemēt obtenues par chascune desdites parties, l'vn à l'encōtre de l'autre, que les sommes soiēt claires & liquides, & n'ait esté appellé ne reclamé, d'icelles taxes, ou de tant que suffire doyoue, &c. Vous audit cas cōpensiez, ou faites cōpenser les despēs, obtenus par ledit B. partie aduerse à l'encōtre dudit exposāt, aux autres despēs

par iceluy exposant, obtenus contre ledit B. Et iusques à la cōcurrence de la somme, à la quelle ont esté taxez iceux despens, dudit B. si tant se montent ceux dudit exposant, à ce que les parties demeurent quittes, l'vn enuers l'autre, pour tant que se montera ladite cōpensation, & que celuy auquel sera deu de reste, puisse faire executer iceluy reste & reliqua sur sa partie condēnee. Et en ce faisant en cas de debat aux parties ouyes &c. Car ainsi &c. Non-obstāt que cōpensation n'ait lieu en court laye, rigueur de droit, vs, stīl, & quelconques lettres &c. Donnē &c.

Pour veoir adiuger decret des heritages & adiourner les opposans.

HEntry &c. Au premier huissier &c. salut. De la partie de A. nous a esté exposé q̄ pour auoir payement de la somme de, &c. de despēs par luy obtenus es grāds iours dernièrement tenus en nostre ville de, &c. le, &c. à l'encōtre de B. auroit iceluy suppliant à faute de trouuer biens meubles, exploictables audit B. appartenant, fait saisir & mettre en criees, & bānies par C. nostre sergent, vne maison assise & situee &c. Ausquelles criees, bannies, ou verification d'iceluy, fait par deuant nostre
 senef

seneschal du Maine, ou son lieutenant, se seroyent trouuez chacun de F. G. lesquelz se seroyét opposez, à ce que ladite maison ne fust adiugee par decret. A ceste cause, & qu'il est question d'execution d'arrest, ou executoire de despens, emané de nostredite cour desditz grans iours, & que la cognoissance en appartient à nostre cour de Parlement à Paris. Est besoin audit suppliant faire adiourner, en icelle nostredite cour, les dessusditz F. G. & autres opposans, ausdites criees pour dire les causes de leur opposition: & aussi ledit B. pour voir adiuger le decret de sesditz heritages criez, ce qu'il ne pourroit bonnement faire, sans auoir sur ce noz lettres de prouision humblementrequerant icelles. Pourquoy, &c. Te mandons & commettons, par ces presentes, qu'a la requeste dudit exposant, ou de procureur pour luy, tu adiournes lesditz F. G. & autres qu'il appartiendra opposans ausdites criees, & pareillement ledit B. a estre & comparoir a certain & competent iour ou iours, ordinaires ou extraordinaires, de nostre present Parlement, non obstant qu'il see, & que par aduenture lesdites parties ne soyent des iours dont lon plaidera lors, par iceux opposans, dire & fournir de leurs causes

Lettres adioustees.

d'oppositiō, lettres & tiltres, & ledit B. pour veoir adiuger le decret de feldits heritages, bailler & fournir de ses causes de debats & moyēs de nullité, s'aucuns en a ausdites criees, & en outre proceder cōme de raison, en certifiāt suffisammēt audit iour ou iours, nos aymés & feaux cōseillers les gens tenās nostredite court de parlemēt à Paris, de tout ce que fait en auras: ausquels nous mādons, & pource qu'il est question de criees, & execution faite en vertu d'vn executoire de despēs emané de nostredite court desdits grands iours, & que par tant à eux en appartient la congnoissance, enioignons qu'aux parties ores facent bon & brief droit. Car ainsi, &c. Non obstant, &c. Mandons, &c. Donné, &c.

Debitu pour vn fermier.

HENRY, &c. Au premier huissier de nostre court de Parlemēt, ou nostre sergent, sur ce premier requis, salut. A. de la part de B. fermier des exploits, defaux, & amēdes de nostre preuosté de, &c. Nous a esté exposé q̄ cōme plus offrant & dernier encherisseur, luy a esté deliuree ladite ferme, pour trois annees qui commencerent au iour & feste de, &c. moyennant grosse somme de deniers que il s'est obligé payer au receueur de nostre domaine de, &c.
à cause

à cause d'icelle ferme. Au moyen de laquelle ferme plusieurs personnes sont vers luy redevables, & à luy tenues, tant par sentences, iugemens, condamnations, obligations, rolles, escroues, que autrement. Neantmoins aucuns d'iceux redevables, & condemnez, sont refusans & delaians de luy payer les sommes contres eux adiugees, & esquelles ils ont esté condemnez sous couleur de ce que depuis lesdites sentences & iugemens ou condamnations, aucuns desdits redevables, sont allés demeurer hors d'icelle preuosté, & ont perdu la plus part de leurs biens, tant à cause des guerres, que depuis ont eu cours en nostre pais de Picardie, que autres empeschemens suruenus audit exposant: tellement qu'aucunes desdites sentences, iugemens, condamnations & rolles, sont suranez: au moyé dequoy iceluy exposant doute, que tu feisse ou face difficulté de contraindre lesdits redevables, à cause d'icelle ferme, à luy payer ce en quoy pour raison d'icelle, ferme, ils luy sont tenus, condenez & redevables, s'il n'auoit sur ce nos lettres de provision, humblement requerrât icelles. Pour ce est il que nous ces choses considérées: remédons & comettōs par les presentes, que s'il t'appert desdites sentences, iugemens,

condénations, rolles, ou obligations, ainsi que dit est, dōnez par nostre bailly, de &c. durāt ladite ferme, car en cas faits expres cōmandement de nous, à tous les cōdemnés & redeuables audit suppliāt, à cause de ladite ferme: que incontīnēt & sans delay, ils ayēt à payer audit suppliāt, les sommes des deniers, esquelles il & chascun d'eux respectiuelement, ont osté condemnez par prinse, saisie, leuee, vēdue, & exploictation de tous leurs biens meubles & heritages, detention, arrest, & emprisonnement de leurs personnes, se mestier est, & à ce sont obligez, & comme pour nos propres deniers & affaires, & en cas d'opposition, refus ou delay, nostre main suffisamment garnie, premieremēt & auant tout ceuure des sommes contenues esdites sentences, iugemens, condénations, ou obligations, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, quant ausdites sentēces, obligations, condēmnations & rolles, non surānez, & desquelles n'a esté appllé ne reclamé: adiourne les opposans, refusans, ou delayans, à certain & competēt iour, ou iours par deuant nostre preuost de, &c. ou autres iuges ausquels la congnoissance en appartientēdra, pour dire leurs causes d'oppositiō, &c.

&c. congnoistre, nier, &c. Respondre sur ce proceder, &c. en certifiant, &c. aufquels nous mandons & pource que lesdites sentences, iugemens, rolles, obligations, sont d'eux donnez, commettons par ces presentes, q̄ aux parties ouyes, &c. Car ainsi, &c. Nonobstant que lesdites sentences, iugemens, rolles, ou condempnations, soyent comme dit est surannez. Que ne voulons, &c. ains en tant que mestier est, &c. l'en auons releue, &c. vs, stile rigueur de droit, & lettres surreptices, &c. Donné, &c.

*Lettres in forma de pacificis
possessoribus.*

HENRY &c. A nos ayez & feaux conseillers les gens tenas les requestes de nostre Palais à Paris, salut & dilectio, nostre bien aymé tel curé de la cure de tel lieu au diocèse de Chartres, nous à fait humblement exposer que des long temps ledit exposant a esté iustement & canoniquement pourueu de ladite cure & icelle iceluy plainement & paisiblement & sans aucun contredit, par plus de trois voire de quatre ans continuels & consecutifs & que partant il ne puisse ou doye estre inquieté de trouble en ladite cure soit en possessoire au petitoire, neantmoins vn

nommé tel, qui n'a enuoyees ne fist iamais apparoir d'aucun tiltre, qui ait d'icelle cure de, &c. s'efforce de present pour suyure iceluy exposant par deuant vous par raisõ de ladite cure de tel lieu. En contreuenant aux saints decrets & tiltre des pacifiques possesseurs, si cõme il dit humblement requerat nostre prouision. Pour ce est il que nous vous mandons & enioignons que parties presentes ou appellees par deuant vous ou procureurs pour elles & lesquelles se mestier est, nous y voulõs estre adiournez par nostre premier huissier ou sergent sur ce requis à certain & cõpetent iour si luy appert souuerainemēt & de plain & sans figure de proces iceluy opposant auoir esté iustemēt & canonicquement pourueu & iouy pasiblement de ladite cure de, &c. Par plus de troys ans continuels & consecutifs sans y auoir esté inquieté par ledit tel, ne autre sãs ce qu'ils ayent fait apparoir d'aucũ tiltre & que par tãt il ne puisse ou doyue estre inquieté que neãtmoins ledit tel s'efforce de present le poursuyure & tenir en proces par deuant vous pour raison de ladite cure en contreuenat ausdits saints decrets, ou de tant que suffire doyue. Vø^e en ce cas en ensuyuat lesdits saints decrets & tiltre des pacifiques posses

posseffeurs faites inhibitions & defences audit tel, & à tous autres qu'il appartient de non plus poursuyure ne tenir en proces iceluy exposant pour raison d'icelle cure par deuant vous ne ailleurs par deuant autres iuges, soit en petitoire ou possessoire sur peine de cent mares d'argēt, & ausdits iuges sur semblables peines de nō en tenir cour, iurisdiction ne cognoissance laquelle aux cas dessusdits nous leur auons interdite & defendue, interdisons & defendons par ces presentes. Et en cas de debat faites ausdites parties ouyes raison & iustice. Car ainsi, &c. Nonobstāt rigueur de droit, voz stille & quelconques lettres à ce contraires. Mandons & commandons à tous noz iusticiers, officiers & suiets que à vous & à nostre huiffier & sergent en ce faisant soit obey. Donnē, &c.

*Lettre pour mettre complainte à execution
nonobstant l'appel interieté d'icelle
execution, pareillement des let-
tres de fournissement.*

HENRY, &c. De la partie de tel escolier Hestudiant & resident sans fraude, en l'vniuersité de Paris, nous a esté exposé que puis n'agueres pour obuier à certains nouveaux troubles & empeschemens, de fait mis & donnez, qui s'efforcent luy faire
mettre

mettre & donner en la possession & iouys-
 sance des biens meubles & immeubles de-
 meurez de la succession de feu tel son on-
 cle, par telle sa veufue, ledit exposant a ob-
 tenu & fait executer complainte, en matie-
 re de note, par tel nostre sergēt, au moyen
 des lettres sur ce emanees, de nostre pre-
 uost de Paris, conseruateur des priuileges
 Royaux de l'vniuersité dudit lieu, mais
 pour empescher l'execution de ladite com-
 plainte, ladite Ieāne Michelle s'est friuol-
 lement portee pour appellante. Et pource
 que sous couleur dudit friuol appel, non
 releué ladite Ieanne s'efforce iouyr de fait
 & de force desdits biens, iceluy exposant
 auroit obtenu noz lettres, en forme de
 fournissement de complainte, qu'il auoit
 fait executer par tel nostre sergent qui en
 ce faisant auroit sequestre lesdits biens, &
 au gouvernement d'iceux commis cōmis-
 saires & fait commandemēt à ladite Iean-
 ne de restablir, dont elle auroit esté refu-
 sante. Et pour auoir couleur de ce faire au-
 roit derechef appellé & nō releué. Et neāt-
 moins par ce moyen demeure ladite com-
 plainte, qui est pure & simple, & dedās l'an
 obtenue illusoire & inexecutee, contre le
 priuilege de la nouuelleté, & au tresgrand
 grief, preiudice, & dommage, &c. Reque-
 rant

rant sur ce noz lettres de prouision. Pourquoy nous, &c. voulans noz ordonnances & priuileges de la nouuelleté, estre entretenues & gardees comme raison est. Te mandons & commettons par ces presentes, s'il t'appert de ladite complainte, & de l'execution d'icelles, recomméce dedans l'an & iour du trouble, & aussi de nosdites lettres de fournissement de complainte. A quoy ladite vesue n'a voulu obeir, & non obstant ledit appel, & autres appellations quelsconques sur ce faites, ou à faire, releues, ou à releuer, & sans preiudice d'icelles, met lesdites lettres de complainte, & fournissement à l'execution deuë, & l'execution d'icelles, enterinencer parfait & paracheué, en ce qui restera à parfaire, & paracheuer realement & de fait, de point en point selon leur forme & teneur. Et en cè faisant faits regir & gouverner les choses contentieuses ious nostre main par les commissaires ia commis, ou autres que tu commettras, suffisans, idoines & solubles, non suspects, ne favorables à l'vne ne à l'autre desdites parties. En contraignant à ce faire & souffrir, & à restablir realement & de fait, és mains desdits commissaires, tout ce que prins & leué aura esté d'icelles choses contentieuses,

tous

Lettres adioustees.

sous ceux qu'il appartiendra, & seront à
contrandre par-prinse de corps & de biens,
& par toutes voyes & manieres deues &
raisonnables. Et outre adiourne & antici-
pe ladite vesue appellant, à certain brief &
competent iour ordinaire ou extraordi-
naire, &c. Nonobstant qu'il see & que par
auenture les parties ne soyent pas deu
iours, dont l'on plaidera lors, pour mon-
strer & enseigner de la poursuite, &c.

En certifiant nostredite cour, &c.

A laquelle, &c. Mandons,

&c. Donné, &c.

F I N.

